

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/45/40)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/45/40)



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent document contient les chapitres I à V et les annexes I à VIII du rapport du Comité des droits de l'homme. Les annexes IX à XIII figurent dans le volume II.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 19	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions et ordres du jour	4	1
C. Composition et participation	5	1
D. Groupes de travail	6 - 8	2
E. Questions diverses	9 - 13	2
F. Publicité donnée aux travaux du Comité	14	4
G. Lieu des sessions ultérieures du Comité	15 - 18	4
H. Adoption du rapport	19	5
II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	20 - 26	6
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	27 - 583	8
A. Présentation des rapports	27 - 36	8
B. Examen des rapports	37 - 583	10
Yémen démocratique	39 - 71	10
Union des Républiques socialistes soviétiques	72 - 119	17
Portugal	120 - 169	31
Chili	170 - 211	44
Argentine	212 - 243	54
Saint-Vincent-et-Grenadines	244 - 281	62
Costa Rica	282 - 320	69
République fédérale d'Allemagne	321 - 354	78

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
République dominicaine	355 - 387	88
Nicaragua	388 - 427	97
Saint-Marin	428 - 454	108
Viet Nam	455 - 494	112
Tunisie	495 - 537	121
Zaïre	538 - 583	133
IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	584 - 586	145
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	587 - 639	146
<u>Annexes</u>		
I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF, ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE A LA DATE DU 27 JUILLET 1990, ET SITUATION DU DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF VISANT A ABOLIR LA PEINE CAPITALE		163
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (92)		163
B. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (27)		166
C. Etats parties au Protocole facultatif (50)		167
D. Situation du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale		169
II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME, 1989-1990 ..		170
A. Membres		170
B. Bureau		170
III. ORDRES DU JOUR DES TRENTE-SEPTIEME, TRENTE-HUITIEME ET TRENTE-NEUVIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		171
IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN		173
A. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1983		173

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
B. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984	173
C. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1987	173
D. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988	173
E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983	174
F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984	175
G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985	175
H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986	176
I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987	177
J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988	178
K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989	178
L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990	179
M. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988	179
N. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989	180
O. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990	181
V. RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET RAPPORTS RESTANT A EXAMINER PAR LE COMITE	184
A. Rapports initiaux	184
B. Deuxièmes rapports périodiques	184
C. Troisièmes rapports périodiques	185
D. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité	186

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
E. Renseignements supplémentaires soumis après examen des deuxièmes rapports périodiques par le Comité	186
VI. OBSERVATIONS GENERALES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	187
A. Observation générale No 18 (37) (non-discrimination)	187
B. Observation générale No 19 (39) (article 23)	190
VII. LETTRES DU PRESIDENT DU COMITE CONCERNANT LE LIEU DES SESSIONS ULTERIEURES	193
A. Lettre datée du 27 octobre 1989, adressée aux Présidents de la Cinquième et de la Troisième Commissions	193
B. Lettre datée du 26 juillet 1990, adressée au Président du Comité des conférences	195
VIII. ETUDE SUR LES METHODES ENVISAGEABLES A LONG TERME POUR AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES QUI ONT ETE CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DE CEUX QUI POURRAIENT L'ETRE A L'AVENIR	198

VOLUME II

IX. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
A. Communication No 167/1984, Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubicon, c. Canada (Constatations adoptées le 26 mars 1990, à la trente-huitième session) <u>Appendice I.</u> Opinion individuelle <u>Appendice II.</u> Opinion individuelle	
B. Communication No 181/1984, A. et H. Sanjuan Arévalo c. Colombie (Constatations adoptées le 3 novembre 1989, à la trente-septième session) <u>Appendice.</u> Opinion individuelle	
C. Communication No 193/1985, Pierre Giry c. République Dominicaine (Constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session) <u>Appendice.</u> Opinion individuelle	

TABLE DES MATIERES (suite)

- D. Communication No 195/1985, W. Delgado Páez c. Colombie
(Constatations adoptées le 12 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- E. Communication No 208/1986, K. Singh Bhinder c. Canada
(Constatations adoptées le 9 novembre 1989, à la trente-septième session)
- F. Communication No 215/1986, G. A. van Meurs c. Pays-Bas
(Constatations adoptées le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- G. Communication No 219/1986, Dominique Guesdon c. France
(Constatations adoptées le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- H. Communication No 232/1987, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago
(Constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
Appendice. Opinion individuelle
- I. Communications Nos 241 et 242/1987, F. Birindwa ci Birhashwirwa et E. Tshisekedi wa Mulumba c. Zaïre
(Constatations adoptées le 2 novembre 1989, à la trente-septième session)
- J. Communication No 250/1987, Carlton Reid c. Jamaïque
(Constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
Appendice. Opinion individuelle
- K. Communication No 291/1988, Mario I. Torres c. Finlande
(Constatations adoptées le 2 avril 1990, à la trente-huitième session)
- L. Communication No 295/1988, Aapo Järvinen c. Finlande
(Constatations adoptées le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
Appendice I. Opinion individuelle
Appendice II. Opinion individuelle
- M. Communication No 305/1988, Hugo van Alphen c. Pays-Bas
(Constatations adoptées le 23 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
Appendice. Opinion individuelle

TABLE DES MATIERES (suite)

- X. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU
PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS CIVILS ET POLITIQUES
- A. Communication No 220/1987, T. K. c. France
(Décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session)
Appendice I. Opinion individuelle
Appendice II. Opinion individuelle
- B. Communication No 222/1987, M. K. c. France
(Décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session)
Appendice I. Opinion individuelle
Appendice II. Opinion individuelle
- C. Communication No 244/1987, A. Z. c. Colombie
(Décision adoptée le 3 novembre 1989, à la trente-septième session)
- D. Communication No 246/1987, N. A. J. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 26 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- E. Communication No 251/1987, A. A. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 30 octobre 1989, à la trente-septième session)
- F. Communication No 258/1987, L. R. et T. W. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- G. Communication No 259/1987, D. B. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- H. Communication No 260/1987, C. B. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- I. Communication No 268/1987, M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago
(Décision adoptée le 3 novembre 1989, à la trente-septième session)
- J. Communication No 275/1988, S. E. c. Argentine
(Décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)
Appendice. Opinion individuelle
- K. Communication No 278/1988, N. C. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- L. Communication No 281/1988, C. G. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 30 octobre 1989, à la trente-septième session)
- M. Communication No 290/1988, A. W. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session)
- N. Communication No 297/1988, H. A. E. d. J. c. Pays-Bas
(Décision adoptée le 30 octobre 1989, à la trente-septième session)

TABLE DES MATIERES (suite)

- O. Communication No 306/1988, J. G. c. Pays-Bas
(Décision adoptée le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- P. Communication No 318/1988, E. P. et consorts c. Colombie
(Décision adoptée le 15 juillet 1990, à la trente-neuvième session)
- Q. Communication No 329/1988, D. F. c. Jamaïque
(Décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)
- R. Communications Nos 343, 344 et 345/1988, R. A. V. N. et autres
c. Argentine
(Décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)
- S. Communication No 369/1989, G. S. c. Jamaïque
(Décision du 8 novembre 1989, adoptée à la trente-septième session)
- T. Communication No 378/1989, E. E. c. Italie
(Décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)
- U. Communication No 379/1989, C. W. c. Finlande
(Décision adoptée le 30 mars 1990, à la trente-huitième session)
- XI. MESURES ADOPTÉES A LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ DES DROITS DE
L'HOMME POUR SUIVRE L'APPLICATION DE SES CONSTATATIONS EN VERTU DU
PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
- XII. RENSEIGNEMENTS RECUS DES ÉTATS PARTIES A LA SUITE DE L'ADOPTION DE
CONSTATATIONS FINALES
- XIII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITÉ PARUS PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE
RAPPORT

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 27 juillet 1990, date de clôture de la trente-neuvième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 92 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. A la même date du 27 juillet 1990, 27 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979. Par sa résolution 44/128 en date du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion, le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Conformément aux dispositions de son article 8, le Deuxième Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. A la date du 27 juillet 1990, deux Etats avaient ratifié le Deuxième Protocole facultatif et 16 Etats l'avaient signé.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte ainsi que la liste des Etats qui ont signé ou ratifié le Deuxième Protocole facultatif, figurent à l'annexe I du présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves aux autres déclarations concernant le Pacte ou le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans le document CCPR/C/2/Rev.2.

B. Sessions et ordres du jour

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel 1/, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la trente-septième session (923ème à 950ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 octobre au 10 novembre 1989, la trente-huitième session (951ème à 979ème séances) a eu lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 mars au 6 avril 1990, et la trente-neuvième session (980ème à 1008ème séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 9 au 27 juillet 1990. Les ordres du jour de ces sessions figurent à l'annexe III du présent rapport.

C. Composition et participation

5. La composition est restée la même que pendant l'année 1989. La liste des membres du Comité et celle des membres de son Bureau est donnée à l'annexe II du présent rapport. Tous les membres, sauf MM. Aguilar Urbina et Serrano Caldera, ont participé à la trente-septième session du Comité. M. Mavrommatis n'a pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres, sauf M. Mommersteeg, ont participé à la trente-huitième session.

Tous les membres du Comité, sauf MM. Mommersteeg et Serrano Caldera, ont participé à la trente-neuvième session; MM. El-Shafei, Mavrommatis, et Wako n'ont pris part qu'à une partie de cette session.

D. Groupes de travail

6. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions.

7. Le Groupe de travail établi en vertu de l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif et d'adopter, le cas échéant, des décisions déclarant les communications recevables. A la trente-septième session, le Groupe de travail était composé de Mme Chanet et de MM. Cooray, El-Shafei, Myullerson et Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 au 20 octobre 1989, et a élu Mme Chanet présidente/rapporteur. A la trente-huitième session, le Groupe de travail était composé de MM. Ando et Fodor, Mme Higgins et MM. Prado Vallejo et Wako. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 au 16 mars 1990, et a élu Mme Higgins présidente/rapporteur. A la trente-neuvième session, le Groupe de travail était composé de MM. Ando, Cooray, Dimitrijevic, Mavrommatis et Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 6 juillet 1990, et a élu M. Dimitrijevic président/rapporteur.

8. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir une liste concise de questions concernant les deuxièmes et troisièmes rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, et d'étudier tout projet d'observations générales dont il pourrait être saisi. En outre, le Groupe de travail qui s'est réuni avant la trente-neuvième session était prié d'examiner les conclusions et recommandations contenues dans l'étude sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision de l'application de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme (A/44/668) ayant trait aux activités du Comité. A la trente-septième session, le Groupe de travail était composé de Mme Chanet, MM. Dimitrijevic, Ndiaye et Wennergren. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 au 20 octobre 1989, et a élu M. Dimitrijevic président/rapporteur. A la trente-huitième session, le Groupe de travail était composé de MM. Cooray, Ndiaye, Myullerson et Wennergren. Il s'est réuni au Siège des Nations Unies à New York du 12 au 16 mars 1990, et a élu M. Ndiaye président/rapporteur. A la trente-neuvième session, le Groupe de travail était composé de MM. Aguilar Urbina, Fodor, Ndiaye et Pocar. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 6 juillet 1990, et a élu M. Pocar président/rapporteur.

E. Questions diverses

Trente-septième session

9. Le Comité a examiné, au cours d'un échange de vues informel, la manière dont il s'acquittait des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40, paragraphe 4, du Pacte et la manière dont sa pratique avait évolué à cet égard pendant les dernières années écoulées. Les membres du

Comité se sont généralement accordés à reconnaître qu'il fallait se féliciter de la pratique des membres du Comité consistant à présenter à la fin de l'examen de chaque rapport des observations de fond, de caractère général - portant à la fois sur les points particuliers évoqués dans les rapports et sur des thèmes de nature plus vaste, propres à fournir des directives plus générales aux Etats parties - et que cette pratique avait apportée une contribution positive aux travaux du Comité. Alors que quelques membres estimaient que le temps était venu pour le Comité dans son ensemble d'adopter, à l'issue de l'examen de chaque rapport, des observations de caractère général qui auraient plus de poids que les observations de membres individuels, d'autres étaient sceptiques quant à la faisabilité et à l'opportunité d'une telle pratique, et engageaient le Comité à conserver sa manière de procéder actuelle. Il a néanmoins été convenu que l'examen de la question des pratiques du Comité concernant l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'article 40 du Pacte avait été utile, et que de semblables échanges de vues seraient organisés périodiquement.

Trente-huitième session

10. Le Comité a pris note d'une déclaration du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme sur l'amélioration spectaculaire du climat international qui s'était produite au cours des récents mois, et notamment de la détente prometteuse intervenue entre l'Union soviétique et les Etats-Unis, des élections organisées dans un certain nombre de pays d'Amérique du Sud et du Centre, de l'indépendance de la Namibie, de la libération de Nelson Mandela et des évolutions politiques enregistrées en Europe orientale. Le Comité a estimé que ces améliorations, entre autres progrès, donnaient des occasions favorables de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme, et que ces occasions devaient être exploitées au maximum.

Trente-neuvième session

11. Le Comité a noté que le troisième rapport périodique de la Tunisie, examiné à cette session, était le quatrième des troisièmes rapports périodiques examinés pendant la période visée par ce rapport annuel (après l'examen des troisièmes rapports périodiques du Chili et de l'URSS à la trente-septième session, et de la République fédérale d'Allemagne à la trente-huitième session). Les membres du Comité ont estimé que, bien que l'application de la méthode d'examen des troisièmes rapports périodiques adoptée à la trente-cinquième session 2/ n'eût donné lieu jusqu'à présent qu'à une expérience limitée, cette expérience semblait néanmoins indiquer que la procédure suivie par le Comité à cet égard contribuerait à renforcer et à rendre plus efficace son dialogue avec les Etats parties. Le Comité a réaffirmé son intention de mettre au point de nouvelles directives générales, s'il y avait lieu, lorsque l'examen des troisièmes rapports périodiques lui aurait permis d'accumuler une expérience suffisante.

12. A sa 1002e séance, le Comité a décidé d'adopter certaines mesures pour donner suite à ses constatations relatives aux communications soumises au titre du Protocole facultatif (voir par. 632-635 et annexe XI). En conséquence, il a modifié ses directives générales sur la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques en y ajoutant un paragraphe nouveau ainsi conçu :

"Lorsqu'un Etat partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et lorsque, pendant la période sur laquelle porte le rapport, le Comité a constaté que cet Etat partie a violé les dispositions du Pacte, le rapport doit comprendre une section exposant quelles mesures auront été prises relativement à la communication en cause. En particulier, l'Etat partie doit indiquer quels recours il a offert à l'auteur de la communication dont le Comité a constaté que les droits avaient été violés."

Le texte révisé des directives générales incorporant l'adjonction ci-dessus sera publié séparément.

13. A l'issue de la première semaine de la trente-neuvième session du Comité, un certain nombre de membres du Comité ont participé à une réunion de travail organisée par l'Institut norvégien des droits de l'homme, réunion consacrée à un examen de la pratique actuelle du Comité en ce qui concerne la présentation des rapports prévus à l'article 40 du Pacte et à une étude de suggestions tendant à améliorer la situation. Nombre d'idées et de suggestions ont été formulées lors des débats et le Comité dans son ensemble les a examinées brièvement, en liaison avec diverses autres idées déjà exprimées par les membres du Comité. A sa 1003e séance, le Comité a demandé à son groupe de travail sur l'article 40, qui doit se réunir avant la quarantième session, d'examiner ces suggestions plus à fond afin de faire, s'il le jugeait opportun, des recommandations au Comité.

F. Publicité donnée aux travaux du Comité

14. Le Président et les membres du Bureau ont tenu une conférence de presse pendant la trente-septième session du Comité, en octobre 1989 à Genève. L'affluence y était exceptionnelle, ce qui montre l'intérêt croissant que les médias portent aux travaux du Comité, et aux questions de droits de l'homme en général. A la trente-huitième session, tenue au Siège en mars 1990, les membres du Comité ont participé à une journée d'études avec les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales basées à New York, ce qui a fourni au Comité l'occasion de donner aux participants des informations détaillées sur son mandat et ses activités, et a permis un utile échange de vues.

G. Lieu des sessions ultérieures du Comité

15. En confirmant à sa trente-sixième session, tenue en juillet 1989, le calendrier de ses réunions ultérieures pour l'exercice biennal 1990-1991 et le lieu où elles seraient tenues, le Comité avait appelé l'attention sur le fait qu'il restait nécessaire qu'une au moins de ces sessions eût lieu chaque année à New York. De l'avis du Comité, cette nécessité tenait à un certain nombre de considérations importantes se rapportant à l'exécution effective du mandat du Comité, considérations résumées dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session 3/. Le Comité avait donc été profondément préoccupé, par la suite, d'être informé d'une recommandation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/ qui aurait eu pour effet de priver dorénavant le Comité de cette possibilité.

16. A sa trente-septième session, en octobre 1989, le Comité a consacré à cette importante question un long débat, au cours duquel ses membres ont

unanimement souligné, une fois encore, combien il importait de continuer d'organiser à New York l'une au moins des sessions annuelles du Comité, et il a lancé un appel pour qu'aucune modification ne fût apportée à la pratique du Comité à cet égard. Le Comité a demandé que ses vues à cet égard fussent portées par son Président à l'attention du Président de la Cinquième Commission, ainsi qu'à celle du Président de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Le texte de la lettre du Président, exposant les arguments détaillés du Comité, est contenu à l'annexe VII A.

17. A sa trente-huitième session, tenue en mars 1990, le Comité a rendu hommage à l'Assemblée générale pour sa décision, reflétée dans la résolution 44/201, B, section III du 21 décembre 1989, de permettre au Comité des droits de l'homme de continuer à tenir ses sessions de printemps à New York. Le Comité a pris note des demandes spécifiques de l'Assemblée générale contenues dans cette résolution et décidé de revenir sur cette question à sa trente-neuvième session.

18. A sa trente-neuvième session, tenue en juillet 1990, le Comité a examiné avec attention la demande de l'Assemblée générale, contenue dans la résolution 44/201, B, section III, le priant, lorsqu'il déciderait du lieu de ses futures sessions, de tenir pleinement compte des recommandations qui figurent aux paragraphes 23.5 et 23.6 du rapport du Comité consultatif 4/, notamment la nécessité de tirer le meilleur parti possible des ressources, ainsi que des dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, et de l'article 37 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à une autre demande contenue dans cette résolution, priant le Comité de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session par l'intermédiaire du Comité des Conférences, le Comité des droits de l'homme a décidé que ses vues seraient communiquées par son Président au Président du Comité des Conférences. Le texte de la lettre du Président est contenu dans l'annexe VII B.

H. Adoption du rapport

19. A ses 1006ème et 1008ème séances, tenues les 26 et 27 juillet 1990, le Comité a examiné le projet de son quatorzième rapport annuel sur les travaux de ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, tenues en 1989 et 1990. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

20. A sa 973ème séance, tenue le 4 avril 1990, le Comité des droits de l'homme a examiné ce point de l'ordre du jour à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission et des résolutions 44/128, 44/129, 44/130, 44/135 et 44/156 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1989. Le Comité a pris note avec une satisfaction particulière des observations encourageantes formulées par les délégations à l'Assemblée générale au sujet de ses travaux.

21. Lorsqu'il a examiné les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, le Comité a noté que certaines d'entre elles reflétaient les progrès importants réalisés dans l'élaboration de normes internationales en matière de droits de l'homme qui l'intéressaient tout spécialement. Le Comité a accueilli avec satisfaction en particulier l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/128, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il a été noté que le nouveau Protocole facultatif servait de complément normatif à l'article 6 du Pacte et qu'après son entrée en vigueur, les Etats qui l'avaient ratifié devraient inclure, dans les rapports qu'ils présenteraient en vertu de l'article 40 du Pacte, des renseignements sur la façon dont ils respectaient ses dispositions. Le Comité a souligné qu'il faudrait encourager la pratique consistant à adopter des protocoles se rapportant à des instruments internationaux existants. Il a également noté avec satisfaction que par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale avait adopté la Convention relative aux droits de l'enfant.

22. En ce qui concerne la résolution 44/129, le Comité a soigneusement pris note de l'accent mis dans cette résolution sur le fait qu'il y avait lieu que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence. Le Comité n'ayant pas encore examiné comment il pourrait surveiller l'application des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pendant les états d'urgence, sans compter qu'il pouvait, conformément à sa pratique actuelle, aborder la question dans le cadre de la procédure établie pour examiner les rapports périodiques, il a été décidé qu'un débat de fond sur cette question devrait avoir lieu à l'une des futures sessions du Comité. Il a été également noté qu'une université était en train d'étudier un projet visant à établir une base de données sur les états d'urgence dans le monde entier, qui serait accessible aux membres de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

23. En ce qui concerne la résolution 44/130, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de donner davantage de publicité aux travaux du Comité des droits de l'homme, le Comité a noté avec satisfaction que le deuxième volume du recueil intitulé "Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif" (décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session) avait été publié, et il a exprimé l'espoir que de nouveaux efforts seraient faits pour mettre à jour la publication des Documents officiels du Comité. Le Comité s'est aussi réjoui d'apprendre de sources diverses que les travaux qu'il avait réalisés en vertu du Protocole facultatif avaient été plus largement diffusés dans les milieux judiciaires au cours des deux dernières années et que les décisions qui étaient en train de constituer sa jurisprudence étaient de plus en plus appréciées.

24. A propos de la résolution 44/135, concernant l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, le Comité a noté avec satisfaction qu'en application de cette résolution, la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devrait être convoquée en octobre 1990. En vue de cette réunion et conformément à la résolution 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, le Comité a passé en revue les conclusions et recommandations figurant dans l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir (A/44/668), et a communiqué au Secrétaire général ses observations et suggestions à ce sujet (voir annexe VIII).

25. Le Comité a aussi noté avec une grande satisfaction que dans la résolution 44/135, l'Assemblée générale avait recommandé que des ressources suffisantes soient fournies au Centre pour les droits de l'homme pour qu'il puisse aider les organes créés en vertu d'instruments internationaux dans leur tâche. A cet égard, le Comité a vigoureusement appuyé les vues et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général à la première session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités croissantes du Centre pour les droits de l'homme. En outre, le Comité a approuvé la recommandation de l'Equipe de travail sur l'informatisation des travaux des organes chargés de superviser l'application des instruments et a exprimé l'espoir que les ressources budgétaires et extrabudgétaires nécessaires seraient disponibles en temps voulu afin que le processus d'informatisation en question puisse être mis en route sans tarder.

26. Pour ce qui est de la résolution 44/156 de l'Assemblée générale, le Comité a estimé que la convocation d'une conférence mondiale des droits de l'homme pourrait être utile non seulement pour promouvoir les droits de l'homme mais aussi pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue de protéger les droits de l'homme. Elle pourrait aussi servir utilement de tribune pour l'examen des violations persistantes des droits de l'homme et fournir une occasion d'exercer des pressions sur certains régimes coupables de telles violations.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

27. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en ferait la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux 5/.

28. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté à sa treizième session, une décision relative à la périodicité des rapports, demandant aux Etats parties de présenter au Comité des rapports ultérieurs tous les cinq ans 6/. A la même session, le Comité a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte 7/.

29. A chacune de ses sessions tenues durant la période où les rapports devaient être soumis, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports et l'a examinée (voir annexe IV).

30. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont a été saisi le Comité au cours de la période de présentation des rapports (trente-septième à trente-neuvième session) sont résumés aux paragraphes 31 à 36 ci-après.

Trente-septième session

31. En ce qui concerne les rapports soumis depuis la trente-sixième session, le Comité a été informé qu'un rapport initial avait été envoyé par Saint-Vincent-et-Grenadines et que le troisième rapport périodique de la Finlande avait été reçu.

32. Le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements du Gabon, de la Guinée équatoriale, du Niger et du Soudan dont les rapports initiaux n'avaient toujours pas été reçus. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements des Etats parties ci-après, dont les deuxièmes rapports périodiques n'avaient toujours pas été reçus : Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Chypre, Egypte, El Salvador, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Nouvelle-Zélande (pour les îles Cook), Pays-Bas (pour les Antilles néerlandaises), Pérou, Sri Lanka, Suriname, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie et Venezuela; il a également décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements de la Bulgarie, de Chypre, de l'Equateur, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de Madagascar, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la

République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Yougoslavie, dont les troisièmes rapports périodiques n'avaient toujours pas été reçus.

Trente-huitième session

33. Le Comité a été informé que le deuxième rapport périodique de la Jordanie et que les troisièmes rapports périodiques de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède avaient été reçus.

34. Etant donné le nombre croissant de rapports des Etats parties en attente, le Comité a décidé que les membres du Bureau rencontreraient individuellement à New York les représentants permanents de tous les Etats parties dont les rapports initiaux étaient attendus, ainsi que les représentants permanents des Etats parties dont les deuxièmes et troisièmes rapports périodiques auraient dû être soumis il y a au moins deux ans. En conséquence, des rencontres ont eu lieu avec les représentants permanents de l'Autriche, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Egypte, du Gabon, de la Gambie, de la Guyana, de l'Iran (République islamique d'), de l'Islande, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Kenya, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de Sri Lanka, du Suriname, du Venezuela et de la Yougoslavie, qui ont accepté de faire part à leurs gouvernements des préoccupations du Comité. Il n'a pas été possible d'établir de contacts avec les représentants permanents de la Guinée équatoriale et du Niger.

35. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel à tous les Etats dont le rapport initial ou le deuxième ou troisième rapports périodiques auraient dû être soumis avant la fin de la trente-huitième session. Les Etats suivants n'avaient pas encore présenté de rapport initial : Gabon, Guinée équatoriale, Niger et Soudan; les Etats ci-après n'avaient pas encore soumis de deuxième rapport périodique : Afghanistan, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Congo, Egypte, El Salvador, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Nouvelle-Zélande (pour les îles Cook), Pays-Bas (pour les Antilles néerlandaises), Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suriname et Venezuela; les Etats ci-après n'avaient pas encore présenté de troisième rapport périodique : Bulgarie, Chypre, Equateur, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Madagascar, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Yougoslavie.

Trente-neuvième session

36. Le Comité a été informé que les deuxièmes rapports périodiques de Madagascar, du Maroc et de Sri Lanka ainsi que les troisièmes rapports périodiques de l'Equateur et de la République socialiste soviétique de Biélorussie avaient été reçus.

B. Examen des rapports

37. A ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux de l'Argentine, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-Grenadines, du Viet Nam et du Yémen démocratique, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques du Costa Rica, du Nicaragua, du Portugal, de la République dominicaine et du Zaïre et enfin, les troisièmes rapports périodiques de l'Allemagne (République fédérale d'), du Chili, de la Tunisie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La situation en ce qui concerne les rapports examinés pendant la période considérée et les rapports non encore examinés est indiquée à l'annexe V du présent rapport.

38. Les sections ci-après concernant les rapports des Etats parties sont présentées: pays par pays et correspondent à l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions. Il ne s'agit que de résumés, établis à partir des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés par le Comité. De plus amples renseignements figurent dans les rapports et les compléments d'informations présentés par les Etats parties concernés §/, ainsi que dans les comptes rendus analytiques correspondants.

Yémen démocratique 9/

39. Le Comité a examiné le rapport initial de la République démocratique populaire du Yémen (CCPR/C/50/Add.2) à ses 927ème et 932ème séances, les 25 et 30 octobre 1989 (CCPR/C/SR.927 et SR.932). Ce rapport a été introduit par le représentant de l'Etat partie, qui a signalé que depuis la rédaction du rapport son gouvernement a décidé de procéder à une évaluation générale de l'évolution économique et politique du pays depuis l'indépendance, afin de préparer des réformes pour éliminer certains aspects négatifs. Dans le cadre de ce processus, toutes les observations du Comité feront l'objet d'un examen très sérieux. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises récemment pour garantir plus solidement les droits de l'homme de tous les citoyens et pour généraliser la démocratie, notamment la promulgation d'une nouvelle loi électorale (loi No 9/1989) qui prévoit l'élection au suffrage universel direct aussi bien des conseils populaires locaux que du Conseil suprême du peuple. Une nouvelle loi sur la presse, qui doit garantir la liberté d'expression et d'opinion, est également examinée actuellement.

40. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen d'avoir ratifié le Pacte aussitôt après les événements dramatiques de 1986, ainsi que pour la présentation opportune du rapport initial. C'était là une indication positive que ce gouvernement était déterminé à assurer que la jouissance effective des droits énoncés dans le Pacte deviendrait une réalité dans le pays. Le rapport contenait seulement des renseignements limités sur l'application effective du Pacte et sur les difficultés rencontrées par l'Etat dans l'accomplissement de ses obligations en matière de droits de l'homme; de ce fait il ne correspondait pas entièrement aux directives du Comité, mais il constituait néanmoins une base utile de dialogue.

41. En rapport avec l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur le statut du Pacte en droit interne, demandant en particulier s'il prévalait sur d'autres lois; s'il avait été incorporé à la législation nationale; et s'il pouvait être directement invoqué par des

particuliers devant les tribunaux - et dans l'affirmative si cela s'était produit et avec quels résultats. Il a aussi été demandé si les autorités avaient pris des mesures quelconques pour assurer une large diffusion du texte du Pacte - pas seulement auprès des organes et des responsables compétents, mais aussi dans l'ensemble de la population. Notant que l'article 35 de la Constitution ne mentionnait pas les opinions politiques ou autres, le sexe, la couleur, la fortune ou l'origine nationale parmi les motifs de discrimination interdits, comme cela est prévu à l'article 2 du Pacte, des membres ont voulu savoir si ces omissions étaient délibérées et si elles avaient eu des conséquences indésirables. Ils ont également souhaité des renseignements au sujet du traitement et du statut des étrangers dans le pays, particulièrement eu égard aux différences avec d'autres citoyens.

42. Des membres du Comité ont également demandé si, conformément à l'article 42 de la Constitution, les victimes des violations des droits de l'homme, y compris les personnes dont les droits avaient été violés au cours des graves troubles de janvier 1986, pouvaient concrètement s'adresser aux tribunaux pour être indemnisées et recouvrer leurs droits. A propos des articles 221 et 222 du Code pénal, on a douté que la révocation, peine prévue en cas d'abus de pouvoir d'un fonctionnaire, suffise pour des délits graves.

43. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont noté que le rapport traitait seulement de manière succincte de la question de l'égalité des sexes; ils ont souhaité être renseignés sur les mesures précises, législatives et pratiques, qui avaient été prises pour assurer concrètement cette égalité.

44. A propos de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur les aspects législatifs d'une déclaration de mobilisation générale, en particulier sur les textes qui avaient été adoptés par le Conseil suprême du peuple pour régir une telle déclaration et assurer que toute dérogation aux obligations découlant du Pacte soit strictement conforme aux dispositions de son article 4.

45. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir quelles mesures avaient été prises pour empêcher les forces de sécurité d'assassiner arbitrairement; quels moyens et quelles procédures avaient été mis en place pour que tout acte de ce genre fasse l'objet d'une enquête approfondie; si des membres des forces de sécurité, de l'armée ou de la police avaient effectivement été impliqués dans des homicides illégaux, et dans l'affirmative si des enquêtes avaient eu lieu sur ces affaires et si les coupables avaient été traduits en justice; et si le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire avaient été publiés. A propos de la peine de mort, des membres ont exprimé l'avis que le nombre de délits passibles de cette peine, en particulier de délits contre les biens publics ou l'économie nationale, était trop élevé pour être conforme au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Un éclaircissement a aussi été demandé au sujet de délits définis d'une manière vague qui étaient passibles de la peine de mort en tant que délits contre "la paix, l'humanité ou les droits de l'homme" ou en tant que crimes de guerre "motivés par l'hostilité envers la République". Des questions précises ont été posées au sujet de l'applicabilité de la peine de mort aux mineurs de moins de 18 ans, et de la ratification par le Conseil présidentiel des 35 peines de mort prononcées lors des procès qui avaient suivi les événements de 1986, avant l'expiration du délai légal d'appel; et du fait que

les 11 personnes effectivement exécutées à la suite de ces procès n'auraient pas eu la possibilité de voir leurs familles ou leurs avocats avant l'exécution.

46. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir si la torture était interdite par la loi dans toutes les circonstances, et pas seulement "au cours d'interrogatoires"; quelles procédures avaient été établies pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements et de décès de détenus; de quels recours disposaient les détenus soumis à de mauvais traitements; s'il était vrai que des prisonniers politiques étaient parfois maltraités ou torturés dans certaines prisons et centres de détention, et étaient même décédés à la suite de mauvais traitements de ce genre, et dans l'affirmative si des mesures avaient été prises pour prévenir de tels abus et traduire les coupables en justice; et s'il était vrai, comme le prétendaient certains groupes de défense des droits de l'homme, que les corps de certains détenus morts en prison n'avaient pas été restitués à leurs familles, et dans l'affirmative quelles raisons il y avait à cela.

47. A propos de l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont demandé, eu égard aux dispositions figurant au paragraphe 1 de l'article 276 du Code de procédure pénale, si la détention préventive n'était pas la règle plutôt que l'exception en République démocratique populaire du Yémen - contrairement au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte; et si le recours à la détention préventive prolongée, pouvant atteindre six mois, était compatible avec cette même disposition du Pacte. Des membres ont également voulu savoir si des poursuites légales avaient jamais été engagées contre des fonctionnaires pour avoir procédé à des arrestations arbitraires et illégales; et si les mêmes dispositions du droit pénal et de la procédure pénale étaient applicables aux détenus politiques et non politiques, et étaient appliquées dans les faits de la même manière.

48. A propos des articles 12 et 13 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur les lois qui régissaient le droit d'entrer dans le pays et de le quitter, et le droit d'émigrer, et sur les restrictions éventuelles à ces droits; et aussi sur la situation actuelle en matière de circulation entre les deux Yémens.

49. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur les dispositions juridiques qui garantissaient l'indépendance de la magistrature et des avocats; les relations entre la Cour suprême et le Conseil suprême du peuple; les lois qui régissaient l'assistance juridique gratuite; et les prérogatives du pouvoir judiciaire dans les affaires où des arrestations avaient été effectuées sur ordre du Ministre de l'intérieur ou du Ministre de la défense. Des membres ont aussi voulu savoir à quel stade de la procédure un détenu était autorisé à voir un avocat; comment les juges étaient nommés, et si l'appartenance au parti unique était une condition de leur nomination; si les présidents des tribunaux de première instance étaient élus par les conseils locaux du peuple, comme le prévoyait la Constitution, ou s'ils étaient en fait désignés; si des juges avaient été révoqués à la suite des événements de 1986 pour "trahison de confiance"; si la destitution de juges était une pratique commune; comment l'Office du Procureur général était organisé, et s'il comportait un service spécial chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'engager des poursuites contre des fonctionnaires accusés d'abus de pouvoirs; s'il existait un service ou une institution auprès desquels les citoyens pouvaient porter

plainte pour violation de leurs droits par des autorités; si le principe de la présomption d'innocence était respecté et son observation garantie dans la pratique.

50. A propos de l'article 17 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur la protection du droit à la vie privée, du point de vue à la fois juridique et pratique, et demandé un éclaircissement au sujet d'informations selon lesquelles des maisons particulières étaient parfois confisquées.

51. A propos de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir quelles religions autres que l'Islam étaient pratiquées au Yémen démocratique; quelles mesures législatives ou autres avaient été adoptées pour assurer la non-discrimination entre l'Islam et ces religions; quels critères et procédures avaient été établis pour la reconnaissance et l'enregistrement des religions en question; si les non-Musulmans et les non-croyants en quelque religion que ce soit avaient accès à la fonction publique et aux charges officielles sans discrimination; s'il y avait des difficultés à appliquer quotidiennement la législation moderne adoptée par l'Etat partie, qui à certains égards pouvait différer des dispositions du droit islamique.

52. A propos de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont exprimé des craintes au sujet de la compatibilité des articles 108, 109, 113 et 117 du Code pénal avec l'article 19 du Pacte, en notant que, même s'il n'y avait pas de hiérarchie entre les divers droits énoncés dans le Pacte, l'article 19 jouait un rôle-clé dans l'exercice de la plupart des autres droits. L'article 113 du Code pénal, qui interdisait aux citoyens d'avoir des contacts avec les étrangers autrement que par des voies officielles, a particulièrement suscité des expressions d'inquiétude, et des membres ont demandé comment cet article était concrètement appliqué. Des membres ont voulu savoir, en particulier, si les citoyens avaient le droit d'exprimer des vues qui différaient de celles du gouvernement, et si ce droit était respecté dans la pratique; quel rôle le Ministère de l'information jouait dans le contrôle et la censure des médias et des maisons d'édition, et quelles raisons pouvaient être invoquées pour restreindre la liberté d'expression; comment l'expression "légalité démocratique", que l'on trouvait aux articles 125 et 126 de la Constitution, était interprétée et comment était défini le délit consistant à répandre des rumeurs au sujet du "système démocratique national". Se référant à la déclaration introductive du représentant de l'Etat partie, des membres ont aussi demandé un complément d'information au sujet de la substance des réformes prévues en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse, et du calendrier envisagé pour ces réformes.

53. Au sujet des articles 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations sur les lois et règlements régissant la tenue de réunions et de manifestations publiques pacifiques, et sur la réglementation régissant les associations autres que les syndicats. Pour ce qui est de l'exercice des libertés syndicales, des membres ont voulu savoir, en particulier, si la Fédération générale des syndicats était composée ou non de syndicats locaux créés indépendamment par des travailleurs, et si des syndicats étaient autorisés en dehors de cette fédération.

54. A propos de l'article 23 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur les mesures prises pour assurer, de manière générale, l'égalité des sexes, et sur certaines pratiques qui affectaient les droits des femmes dans le mariage et à sa dissolution.

55. Se référant à l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir si la position particulière du Parti socialiste dans le système politique, en vertu de l'article 3 de la Constitution, pouvait impliquer des restrictions à la création d'autres partis politiques; si tous les citoyens pouvaient devenir membres du Parti socialiste; et s'il existait des différences quelconques entre les membres de ce parti et les non-membres en matière d'accès à la fonction publique et d'égalité de chances en matière d'emploi et de promotion dans la fonction publique.

56. Notant que le rapport ne contenait pas de renseignements sur l'application de l'article 27, des membres ont demandé des précisions sur la situation des minorités éventuelles existant dans le pays.

57. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que faute de documentation de référence il ne pouvait pas répondre entièrement à toutes les questions posées, mais que toutes les questions et observations du Comité seraient dûment transmises aux autorités compétentes du Yémen démocratique; il espérait que le prochain rapport de son pays serait plus détaillé et complet.

58. A titre de réponse générale, avant de considérer les questions une à une, ce représentant a déclaré que la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales dépendait largement des conditions sociales à un moment considéré. Il existait une différence considérable entre la reconnaissance des droits de l'homme par un Etat et l'intention de les promouvoir, d'une part, et d'autre part leur jouissance effective, qui dépendait avant tout de la conscience que le public avait de ces droits et de ces libertés, et de l'état de développement général. Le Yémen démocratique était un Etat relativement jeune, créé en 1967 dans une région précédemment caractérisée par des relations et traditions tribales, mais dépourvue d'une véritable organisation juridique ou judiciaire. Le nouveau régime avait été confronté à une situation difficile, exacerbée par son manque de ressources et la menace d'une intervention extérieure; tout cela avait suscité de grands défis dans bien des domaines, notamment l'application des lois et des droits de l'homme.

59. Se référant aux questions posées sur le statut du Pacte dans le système juridique de son pays et la mesure dans laquelle le Pacte apportait une protection juridique, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les autorités législatives étaient très conscientes des insuffisances de la Constitution à cet égard, et s'efforçaient de conférer au Pacte force de législation nationale.

60. Se référant à des questions d'égalité et de non-discrimination, ce représentant a déclaré que, si la formulation des dispositions pertinentes de l'article 35 de la Constitution et d'autres textes tels que le Code civil et le Code de procédure civile différaient légèrement du contenu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, il ne pourrait y avoir aucun doute sur l'intention claire qu'avait la législature d'assurer une égalité complète et de mettre fin à toutes les formes de discrimination. En ce qui concerne

particulièrement les étrangers, l'article 25 du Code civil stipulait que les ressortissants d'autres Etats et les apatrides jouissaient des mêmes droits civils que les citoyens, sauf pour le droit à la propriété, qui était soumis à certaines conditions fixées par la loi.

61. A propos des questions concernant la peine de mort le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur l'article 65 du Code pénal, qui stipulait que cette peine ne pouvait être infligée que pour les crimes les plus graves et seulement dans des cas exceptionnels, lorsque la protection de la société l'exigeait et qu'une peine de prison n'offrait pas d'espoir de réforme authentique. Les peines capitales devaient être approuvées par le Praesidium du Conseil suprême du peuple, qui pouvait accorder sa grâce ou commuer la peine. De plus, la peine de mort ne pouvait pas être imposée à des mineurs âgés de moins de 18 ans, pour lesquels elle était automatiquement commuée, conformément à l'article 30 du Code pénal, en une peine maximum de 3 à 10 ans d'emprisonnement; elle ne pouvait pas l'être non plus à une femme enceinte. Les procédures à suivre avant l'exécution d'une peine de mort étaient énoncées à l'article 22 du Code des prisons. La législation en vigueur à la date du procès des personnes impliquées dans les événements du 13 juin 1986 ne prévoyait pas un délai de 30 jours entre le verdict et son approbation par le Praesidium. Les cinq personnes qui avaient été effectivement exécutées avaient eu la possibilité de recevoir une visite de leur famille avant l'exécution.

62. A propos de l'article 14 du Pacte le représentant du Yémen démocratique a déclaré que la législation en vigueur dans son pays contenait un certain nombre de garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment l'interdiction de toute ingérence dans son travail et son obligation d'être guidé uniquement par la loi. Les juges étaient élus pour un mandat de cinq ans; au niveau des gouvernorats ils étaient élus par les conseils locaux. C'était là un des domaines qui faisaient actuellement l'objet d'une évaluation globale en vue de réformes. L'assistance juridique était garantie par la Constitution à toutes les personnes qui ne pouvaient payer les services d'un avocat. Toute personne dans une telle situation qui faisait l'objet d'une accusation pénale pouvait choisir son propre avocat, dont les honoraires étaient payés par l'Etat.

63. La Constitution ne prévoyait pas la possibilité de constituer des tribunaux spéciaux. Depuis 1978 il existait un système juridique unifié centré sur la Cour suprême de la République. La Cour suprême comprenait trois sections, une section civile, une section criminelle et une section militaire (qui supervisait les tribunaux ayant juridiction sur les organes militaires). Chacune de ces sections appliquait une législation distincte, mais un code pénal unifié devant être achevé en 1990 devait couvrir ultérieurement leurs trois domaines de compétence.

64. A propos des articles 12 et 13 du Pacte, le représentant du Yémen démocratique a signalé que l'entrée dans son pays et la sortie étaient régies par la loi No 28 de 1969. La liberté de circulation entre le Yémen démocratique et la République arabe du Yémen était garantie; les ressortissants des deux pays qui souhaitaient franchir la frontière pouvaient le faire simplement en présentant leur carte d'identité.

65. La liberté de religion et la liberté d'expression étaient l'une et l'autre garanties par la Constitution. L'Etat ne s'ingérerait pas dans les affaires religieuses, et la législation interne n'était pas influencée par le droit islamique. Il était actuellement envisagé d'élargir la portée du droit à la liberté d'expression et de promulguer une nouvelle législation en rapport avec le lancement envisagé de certains autres journaux.

66. En réponse à des questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a signalé qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution le Parti devait guider l'Etat et la société.

Observations générales

67. Des membres du Comité ont remercié la délégation de l'Etat partie pour ses réponses claires et franches aux questions qui avaient été posées, et ont exprimé leur satisfaction de constater qu'un dialogue constructif s'était engagé entre le Gouvernement du Yémen démocratique et le Comité. De toute évidence ce gouvernement était disposé à coopérer avec le Comité, et souhaitait progresser dans l'adoption de politiques et de pratiques de nature à promouvoir la jouissance des droits de l'homme.

68. Cependant, si les réponses de la délégation avaient permis au Comité de mieux comprendre la situation, et clarifié les problèmes, les membres du Comité ont estimé que beaucoup de problèmes importants persistaient, dans la législation et dans la pratique. Ils ont formulé à ce sujet beaucoup d'observations ou de suggestions, notant en particulier que des questions subsistaient sur le statut du Pacte au regard du droit interne dans des situations où cet instrument était en conflit avec la Constitution ou avec la législation ordinaire; la non-discrimination, spécialement en matière d'opinions politiques; l'application concrète du principe de l'égalité de droits entre hommes et femmes; le droit à la vie et l'application de la peine de mort; les conditions d'arrestation et de détention, la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus politiques; l'indépendance du pouvoir judiciaire; la discordance probable entre certains articles du Code pénal et les articles du Pacte, notamment les articles 18 et 19; l'interdiction des contacts avec les étrangers; la liberté de réunion et d'association; et le statut des minorités. Ils se sont réjouis d'avoir été assurés que les observations du Comité seraient transmises au Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen; ils ont exprimé l'espoir que dans son prochain rapport l'Etat partie serait en mesure de confirmer au Comité que ses observations avaient été prises en considération et suivies, et que l'exercice des droits de l'homme par le peuple du Yémen démocratique avait été renforcé.

69. Le représentant de l'Etat partie a réaffirmé que toutes les observations faites par les membres du Comité seraient transmises aux organes compétents. Le prochain rapport serait certainement plus complet; il ne contiendrait pas seulement des renseignements sur les aspects administratifs, législatifs et autres, mais aussi des statistiques et d'autres renseignements concernant la jouissance des droits de l'homme dans la pratique. Ce représentant a remercié tous les membres du Comité pour leurs observations et leurs paroles aimables au sujet de son pays, et il leur a souhaité un plein succès dans leur tâche.

70. Le Président a dit à nouveau que le Comité appréciait l'attachement de l'Etat partie à l'exercice des droits de l'homme par le peuple du Yémen

démocratique. Le développement et les droits de l'homme allaient de pair, et ne pouvaient pas être dissociés. Le problème du sous-développement ne pouvait pas être invoqué pour excuser une jouissance insuffisante des droits de l'homme, et aucun développement n'était digne de ce nom s'il ne s'accompagnait pas de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Les questions posées par les membres du Comité avaient également fait ressortir le grand besoin d'une diffusion d'informations sur le Pacte et sur les obligations contractées par l'Etat partie, non seulement parmi les responsables et les organes de décision, mais aussi dans le peuple, qui devait pouvoir connaître ses droits.

71. En conclusion le Président a exprimé les meilleurs vœux du Comité au Gouvernement et au peuple du Yémen démocratique, et remercié la délégation de ce pays d'avoir aidé le Comité à s'acquitter de sa tâche en vertu du Pacte.

Union des Républiques socialistes soviétiques

72. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CCPR/C/52/Add.2 et 6) de sa 928ème à sa 931ème séance, les 26 et 27 octobre 1989 (CCPR/C/SR.928-931).

73. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait observer que d'importants événements ayant une incidence sur les droits de l'homme s'étaient produits depuis la préparation du rapport. Dans le cadre des modifications étendues qui étaient en voie d'être apportées au système politique, les citoyens pouvaient désormais, au moyen d'élections véritablement démocratiques, choisir des candidats aptes à protéger leurs droits et leurs intérêts. Par ailleurs, on avait amélioré le mécanisme étatique en vue de garantir une véritable autodétermination aux populations vivant en Union soviétique. Un des principaux changements résidait dans la décentralisation du pouvoir de l'Etat grâce à l'élargissement des droits et des responsabilités des républiques de l'Union et des régions autonomes, notamment dans le domaine économique, ainsi que ceux d'autres groupes du pays. On examinait activement des projets de lois visant à promouvoir l'indépendance économique et l'initiative des organisations et des particuliers dans des domaines critiques, tels que la propriété privée et foncière.

74. L'absence de mécanisme efficace susceptible d'assurer la pleine réalisation des droits civils et politiques était un sujet de préoccupation majeure pour le Gouvernement soviétique. Des projets de lois sur le droit d'entrer dans le pays et de le quitter, ainsi que sur la liberté de la presse et des autres moyens d'information, avaient déjà été soumis au Soviet suprême. Les textes législatifs sur le droit d'association et la liberté de conscience et de religion étaient en préparation et des mesures étaient également prises en matière de réforme judiciaire. A cet égard, une loi sur le statut des tribunaux avait déjà été adoptée en vue d'assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire, et l'article 70 du Code pénal avait été abrogé.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

75. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la composition de la Commission de contrôle constitutionnel et la place qu'elle occupait parmi les institutions, et si elle avait déjà commencé ses activités; si elle était chargée d'examiner des questions telles que la cohérence et la compatibilité des lois par rapport au Pacte et quel rapport il y avait entre

le rôle envisagé pour la Commission et la tâche qui incombait aux procureurs de s'assurer du respect des droits de l'homme. S'agissant des lois relatives aux modalités du recours judiciaire visant les actes irréguliers de fonctionnaires portant atteinte aux droits des citoyens, les membres du Comité ont souhaité savoir la signification précise de l'expression "actes irréguliers"; s'il existait des procédures d'appel contre les décisions administratives; si les citoyens pouvaient former un recours contre les actes "liés à la sécurité nationale" et si les procureurs pouvaient agir de leur propre initiative ou si leur droit d'intervention était subordonné au dépôt d'une plainte. Les membres du Comité ont également demandé quelles étaient les règles qui régissaient les référendums, si des particuliers pouvaient en prendre l'initiative et si l'on avait tenu de tels référendums au cours des trois dernières années. A ce sujet, un membre a appelé l'attention sur la nécessité de concilier l'expression de la volonté du peuple et les actes que les gouvernements étaient obligés de prendre pour assurer le respect des normes internationales.

76. Faisant observer que de profondes transformations s'étaient produites dans le pays dans le cadre de la nouvelle politique de perestroïka et que les réformes juridiques en cours semblaient avoir débuté dans de nombreux organes différents de l'Union soviétique, les membres du Comité ont demandé des précisions concernant le statut de certains de ces organes et les textes législatifs qu'ils avaient adoptés. Ils ont demandé notamment quel organe était chargé de modifier et de mettre la dernière main au processus législatif, quel était le rôle des commissions permanentes du corps législatif et des comités du Soviet suprême et si les décrets du Comité central du parti communiste avaient force de loi. Des éclaircissements ont également été demandés en ce qui concerne la possibilité d'invoquer directement les dispositions du Pacte devant les tribunaux et la procédure officielle établie pour s'assurer de la compatibilité de la législation interne avec les obligations internationales du pays. On a également demandé des renseignements sur la nature et les activités des groupes ou associations privés qui s'occupaient des droits de l'homme et sur les mesures prises en vue de faire en sorte que le public prenne davantage conscience des dispositions du Pacte. Les membres du Comité ont également souhaité savoir si le Gouvernement avait l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

77. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a précisé que la Commission de contrôle constitutionnel devait être créée par le Congrès des députés du peuple à sa session de 1989. Les membres de cet organe devaient être élus parmi des spécialistes et des experts des affaires politiques et juridiques pour un mandat de 10 ans. Outre le Président et le Vice-Président, elle comprenait 21 membres, dont 15 représentaient les différentes républiques de l'Union. Cette commission aurait pour tâche de contrôler la constitutionnalité des lois et règlements adoptés par les organes législatifs ou responsables de l'établissement de directives. Si elle décelait une quelconque incompatibilité de la législation avec la Constitution, elle engagerait l'organe concerné à réviser ladite législation. Une telle décision aurait un effet suspensif. Bien qu'il ne soit pas expressément prévu que la Commission surveille la conformité de la législation avec les instruments internationaux, elle ne saurait faillir à cette tâche. La Commission de contrôle constitutionnel devait surveiller l'action législative de l'Etat, alors

que la Procuration était chargée de veiller au respect des lois. Ainsi, les compétences respectives des deux organes étaient judicieusement réparties et ne risquaient pas de se chevaucher.

78. Parlant des questions soulevées au sujet de la loi de 1987 relative aux modalités de recours judiciaire contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires, le représentant de l'URSS a indiqué que cette loi ne concernait pas les plaintes relatives aux décisions prises par des organes collégiaux et qu'en conséquence, on étudiait actuellement un nouveau projet de loi qui permettrait aux citoyens de faire appel contre les actes irréguliers commis par des fonctionnaires agissant à titre individuel ou en tant que membres d'une organisation collective. La définition de l'expression "actes irréguliers" était relativement large et, de manière générale, les tribunaux devaient être saisis de tous les cas d'actes irréguliers de fonctionnaires, pour autant que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'autres procédures. Les citoyens étaient libres d'utiliser les recours administratifs ou de saisir les tribunaux, mais les plaintes visant les organes supérieurs de l'Etat ou du parti ne relevaient que des tribunaux. L'ordonnance No 77 du Procureur général en date du 13 novembre 1988 avait opéré une révolution dans le traitement des plaintes, en particulier celles concernant les décisions non légales des tribunaux eux-mêmes. Les citoyens pouvaient aussi s'adresser aux comités syndicaux pour défendre leurs droits. De nombreuses commissions du Soviet suprême jouaient également un rôle important pour améliorer le respect général des droits de l'homme.

79. Répondant aux questions relatives à l'organisations de référendums en Union soviétique, le représentant a indiqué qu'un projet de loi sur la question était en cours d'élaboration. A l'heure actuelle, seuls étaient organisés des référendums à l'échelon local, mais on étudiait la possibilité de référendums nationaux convoqués par le Congrès des députés du peuple ou même à l'initiative populaire. Néanmoins, il fallait tenir compte de la nécessité de protéger les groupes minoritaires et il était également essentiel d'éduquer la population qui, pendant de nombreuses années, n'avait joué aucun rôle direct dans les processus de décision politique. En conséquence, l'URSS prévoyait d'introduire seulement, pour commencer, des référendums au niveau des régions et des républiques pour des questions telles que l'énergie nucléaire ou l'environnement, afin de familiariser la population avec ce processus. Bien qu'il n'y ait pas encore eu de référendum, le processus de "débat national" sur les principaux textes de loi, dès le stade de leur élaboration, s'était élargi.

80. S'agissant des progrès réalisés dans la glasnost, le représentant de l'Etat partie a appelé notamment l'attention sur le fait que, dans l'adoption des projets de lois, le vote groupé à main levée avait été remplacé par une procédure en deux étapes. Le projet de loi était d'abord examiné par une commission, qui le transmettait au Soviet suprême. Un grand nombre de variantes et d'amendements étaient apportés au projet de loi initial lors de la seconde lecture et, souvent, les textes étaient tellement remaniés qu'il était difficile de reconnaître le projet original. Il fallait également noter que le statut des décisions prises par le Comité central du Parti, qui auparavant étaient adoptées conjointement avec le Conseil des ministres et avaient force de loi, était modifié, et qu'à l'avenir, les décisions du Comité central n'auraient plus un caractère normatif.

81. Répondant aux questions relatives au statut du Pacte dans le droit interne, le représentant a souligné que le droit civil soviétique reposait sur l'idée que, s'il y avait des différences entre les dispositions internes et celles des instruments internationaux auxquels l'Union soviétique était partie, c'était les secondes qui devaient l'emporter. Une loi sur l'incorporation dans la législation interne des traités internationaux ratifiée par l'URSS était en préparation.

82. Parlant ensuite des questions visant à faire mieux connaître au public les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, le représentant de l'Etat partie a fait observer que, bien que la littérature juridique de son pays contienne des observations et des commentaires sur les deux Pactes, il fallait assurer leur diffusion sur une large échelle. On préparait actuellement un recueil de tous les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, ainsi qu'un programme d'éducation concernant le Pacte. En outre, les comptes rendus des séances au cours desquelles le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seraient largement diffusés dans tout le pays.

Droit à l'autodétermination

83. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations concernant les facteurs et les difficultés qui rendaient malaisée l'application de l'article premier du Pacte, en se reportant notamment à ce qui était dit au paragraphe 39 du rapport, à savoir que "des phénomènes négatifs et des déformations ont fait leur apparition dans le domaine des relations entre nationalités" et compte tenu des diverses interprétations de l'article 72 de la Constitution. Ils ont également demandé des exemples précis des mesures prises pour donner aux nationalités les moyens de satisfaire leurs aspirations nationales et culturelles dans les circonstances évoquées au paragraphe 40 du rapport. En outre, on a demandé quelle différence il y avait entre les républiques souveraines et les autres unités territoriales, quelles étaient les modalités permettant à un territoire de changer son statut en celui d'une république ou d'une région autonome et quelles étaient les fonctions de la commission chargée des relations entre les nationalités.

84. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a souligné le caractère douloureux de la question des nationalités dans son pays et a fait observer que les relations interethniques s'étaient dégradées pour des raisons liées à la détérioration des conditions de vie. En outre, les nationalités s'étaient brusquement inquiétées de voir qu'elles perdaient peu à peu leur identité culturelle et les rancœurs créées pendant la période staliniste, où des groupes nationaux entiers avaient été déportés, étaient réapparues. Les heurts violents entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, les tensions dans la région de Nagorny-Karabakh, les tristes événements de Géorgie et les nombreux problèmes qui se posaient dans les Républiques baltes étaient particulièrement préoccupants, mais les autorités espéraient leur apporter un début de solution avec l'adoption d'une loi sur la propriété qui accorderait des titres de propriété aux groupes nationaux. Le représentant de l'Etat partie a souligné que ces difficultés avaient un caractère passionnel et que leur solution dépendait d'un retour au calme.

85. Répondant aux questions soulevées au sujet de l'article 72 de la Constitution, le représentant a fait observer que la disposition qui donnait à chaque république fédérée le droit de se séparer librement de l'Union soviétique avait été un facteur d'exacerbation des sentiments nationaux. On avait beaucoup discuté en URSS sur la signification du terme "fédération" et il n'existait pas pour l'instant de normes juridiques définissant la procédure relative au droit des républiques de se séparer de l'Union soviétique. Il fallait aborder ces questions avec beaucoup de circonspection, car elles touchaient à des problèmes de politique internationale, tels que la modification des frontières. Laisser à chaque élément constitutif de la Fédération la possibilité de menacer l'intégrité même de l'Etat irait à l'encontre de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

86. Un projet de loi était actuellement à l'examen concernant les questions d'indépendance économique qui étaient liées au problème des langues et des nationalités. Des commissions avaient été créées pour étudier les événements qui s'étaient déroulés en Georgie et examiner la question du retour dans leur territoire national des populations déportées. Il existait aussi un projet de loi sur le libre développement national des citoyens soviétiques qui vivaient en dehors de leur république nationale ou de leur entité autonome ou qui n'étaient pas groupés dans des républiques ou entités autonomes à l'intérieur de l'URSS. Comme les problèmes d'autodétermination et de liberté des nationalités impliquaient souvent des conflits religieux, leur solution exigeait également le recours aux formes démocratiques de la liberté de conscience et d'association religieuse.

87. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les Républiques fédérées étaient des Etats souverains dont la souveraineté ne pouvait être limitée que dans des conditions très précises visant à répondre à des objectifs nationaux et à satisfaire les exigences de l'ensemble de la population nationale. Les limites de compétence respectives des Républiques fédérées et de l'Union soviétique figureraient dans la nouvelle Constitution, et une liste exhaustive des domaines relevant de la compétence de l'Union soviétique serait établie. Tous les domaines qui n'y figureraient pas seraient du ressort des Républiques fédérées et autres entités. En outre, des commissions avaient été créées dans le cadre des différentes républiques en vue d'élever le niveau de conscience politique et d'oeuvrer à ce que le dialogue et l'échange de vues se substituent à la confrontation, en recherchant les points susceptibles de compromis. Malheureusement, les travaux de ces commissions n'étaient pas encore pleinement satisfaisants, et les textes législatifs qui avaient été adoptés par les organes dirigeants de certaines républiques manquaient parfois de pondération et ne reflétaient pas un esprit de compromis.

Etat d'urgence

88. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité savoir si l'état d'urgence imposé dans la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans le district d'Agdam de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, et signalé conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte le 13 octobre 1988, avait été officiellement levé. Il souhaitait également disposer d'informations concernant les répercussions de l'état d'urgence sur l'exercice des droits garantis par le Pacte.

89. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'état d'urgence qui avait été instauré depuis le 21 septembre 1988 dans la région autonome de Nagorny-Karabakh avait pour but de protéger les populations et qu'il était appliqué sans aucune discrimination susceptible de constituer une violation du Pacte. Le couvre-feu devait pouvoir être levé prochainement. L'état d'urgence était un phénomène nouveau et certaines lacunes juridiques existaient à cet égard; en conséquence le Soviet suprême étudiait actuellement les dispositions légales qui le régissaient afin de les harmoniser avec celles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

90. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si l'article 34 de la Constitution était pleinement conforme au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Elles ont également demandé des précisions sur les travaux, les fonctions et l'efficacité des Conseils de femmes et du Comité des femmes soviétiques et sur les mesures en cours d'adoption pour assurer la garantie des droits et libertés des étrangers séjournant sur le territoire de l'Union soviétique.

91. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a reconnu que l'article 34 de la Constitution n'établissait pas la non-discrimination en matière d'opinion politique, mais a déclaré qu'on pouvait aujourd'hui envisager d'amender cet article, puisque dans la pratique ce genre de discrimination n'existait pas. Les Conseils de femmes et le Comité des femmes soviétiques avaient pour vocation de venir en aide aux familles et participaient notamment à l'élaboration des projets de lois sur la protection des femmes et de la santé. Il n'y avait pas en URSS de loi portant spécifiquement sur les droits et obligations des étrangers, mais il existait dans la Constitution et dans la législation du travail des dispositions concernant spécialement les étrangers.

Droit à la vie

92. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir combien de fois et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée et appliquée depuis l'examen du deuxième rapport périodique de l'URSS; quel était l'état d'avancement de l'étude sur la possibilité de limiter considérablement l'application de la peine de mort; si l'on envisageait d'abolir la peine capitale; quels étaient les lois et règlements sur l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité, s'il était arrivé que ces lois et règlements soient violés et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour éviter que cela ne se reproduise; et quelles mesures avaient été prises pour protéger le droit à la vie face au risque de catastrophe nucléaire et de pollution de l'environnement. En outre, s'agissant des tragiques événements de Tbilissi, on a demandé quelles mesures avaient été prises pour éviter la répétition de tels événements et quelle suite avait été donnée au rapport adressé par la commission d'enquête au Soviet suprême de Géorgie.

93. Répondant aux questions du Comité, le représentant de l'Etat partie a souligné que la peine de mort n'était prononcée que pour des crimes graves et que le nombre d'exécutions avait diminué depuis quelques années. De même, bien que l'opinion publique soit majoritairement en faveur du maintien de la peine de mort, le nombre des crimes pour lesquels cette peine pouvait être prononcée

ne cessait de diminuer. On pouvait penser qu'à l'avenir, seuls seraient retenus la trahison, l'espionnage, le terrorisme, le sabotage, le meurtre avec circonstances aggravantes et le viol de mineurs. La peine de mort ne pouvait pas être prononcée contre les femmes enceintes et un nouveau projet de loi tendait à exclure de l'application de cette peine les délinquants mineurs et les personnes ayant atteint 60 ans au moment du jugement. L'utilisation des armes par les forces de l'ordre, en particulier par la milice, était principalement réglementée par un décret du Présidium du Soviet suprême adopté le 7 juillet 1973. Dans les rares cas où les armes étaient utilisées illégalement par les forces de l'ordre, les coupables étaient passibles de sanctions sévères. Parlant des tragiques événements de Tbilissi, le représentant a souligné que le Gouvernement s'efforçait d'en élucider les circonstances pour tirer les conclusions qui s'imposaient et prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Une commission d'enquête avait été nommée par le Congrès des députés du peuple, et la Procuration générale et la Procuration militaire participaient aux investigations.

94. Répondant à d'autres questions, le représentant a déclaré que la tragédie de Tchernobyl avait eu des conséquences extrêmement graves pour la santé de la population. Depuis cet incident, une commission d'Etat avait été créée pour protéger la nature et un comité avait été formé au sein du Présidium du Soviet suprême pour assurer la protection de l'écologie. On avait procédé à l'inspection de toutes les centrales existantes et la centrale d'Erevan avait été fermée en raison de sa situation dans une zone sismique. Bien qu'il n'existât pas dans la législation de dispositions visant spécialement la protection de la population et de l'environnement contre les fautes les mettant en danger, plusieurs dispositions du Code pénal de différentes républiques définissaient la responsabilité des dirigeants et en fait, ces dispositions avaient été appliquées aux responsables de la centrale de Tchernobyl. Un projet de loi était actuellement à l'étude pour définir les responsabilités et renforcer les systèmes de sécurité et de protection dans ces installations.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

95. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles étaient les principales différences de régime entre les "colonies-agglomérations", les "colonies de travail correctif" et les "colonies d'éducation par le travail", et ont demandé si les détenus avaient connaissance de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies, s'ils pouvaient s'en prévaloir, et si ces règles étaient appliquées dans ces colonies. Ils ont souhaité un complément d'information sur l'application pratique des deux arrêtés du Comité central du PCUS en date des 20 novembre 1986 et 4 juin 1987, notamment en ce qui concerne les recours existant en cas de détention illégale et les mesures prises pour la supervision des prisons et autres lieux de détention. Les membres ont également demandé des précisions concernant la teneur du décret No 9 du Procureur général de l'Union soviétique en date du 19 février 1988 et sa mise en oeuvre; la durée maximale de la garde à vue et de la détention provisoire; les conditions et la durée du régime cellulaire. Ils ont demandé quelles autorités avaient la faculté d'envoyer dans des colonies de travail correctif des personnes condamnées pour la première fois, quelles autorités décidaient si une personne était ou non un récidiviste

dangereux, si la détention dans une colonie de travail correctif pouvait être imposée sur décision administrative, quelles personnes étaient chargées de l'inspection et de la supervision des diverses colonies pénitentiaires, et quelle était la procédure suivie pour recevoir les plaintes de détenus et enquêter à leur sujet.

96. En ce qui concerne les méthodes et règlements psychiatriques, les membres du Comité ont voulu savoir quels progrès avaient été réalisés pour prévenir les abus et les erreurs dans le domaine psychiatrique depuis l'adoption de l'ordonnance relative aux conditions et modalités de l'aide psychiatrique, si une personne internée dans un hôpital psychiatrique disposait de possibilités de recours, si les autorités soviétiques se proposaient de créer un système d'examen permanent des dossiers des malades, si la responsabilité pénale d'un placement illégal s'appliquait uniquement aux personnes qui en étaient responsables ou également aux responsables du maintien d'une personne dans un tel établissement, et si le personnel des hôpitaux psychiatriques qui dépendait auparavant du Ministère de l'intérieur serait maintenu et relèverait du Ministère de la santé. Des éclaircissements ont également été demandés au sujet des allégations selon lesquelles des personnes qui s'étaient présentées contre des candidats officiels aux élections de 1989 avaient été internées dans un hôpital psychiatrique.

97. Répondant sur ces points, le représentant de l'Etat partie a précisé que les délinquants faisaient l'objet de régimes carcéraux différents selon leur personnalité et la gravité du délit qu'ils avaient commis. Les femmes ne pouvaient être envoyées dans une colonie de travail collectif que par décision de justice. Les tribunaux étaient seuls compétents pour déterminer si une personne était ou non un récidiviste dangereux. Il n'avait pas encore été possible de suivre exactement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, mais l'Union soviétique s'efforçait constamment d'adapter plus étroitement son service pénitentiaire aux normes internationales. Le Ministère de l'intérieur avait publié récemment un guide à l'intention de la police et du personnel pénitentiaire sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et le règlement intérieur des prisons avait été modifié. La surveillance des lieux de détention, préventive ou autre, était confiée au Procureur général et aux procureurs qui relevaient de lui. Le régime cellulaire n'était appliqué que dans les colonies de travail correctif à régime spécial et sa durée maximum était d'un an. Un nouveau système permettait aux prisonniers de se plaindre des traitements dont ils faisaient l'objet en déposant leurs plaintes dans une boîte prévue à cet effet dont le contenu était remis directement à la procureure locale. Depuis 1985, le nombre des peines de prison infligées en URSS avait diminué de 45 %.

98. Répondant à d'autres questions, le représentant a dit que la procureure devait être informée d'une arrestation dans les 24 heures et avait alors 48 heures pour décider si le suspect devait être inculpé ou libéré. Les procureurs devaient également veiller à ce que les arrestations soient effectuées en stricte conformité avec la loi et uniquement lorsque les circonstances l'exigeaient. A l'heure actuelle, un suspect n'avait pas le droit de bénéficier des services d'un conseil tant que l'enquête préliminaire n'avait pas été achevée, mais le Soviet suprême devait statuer prochainement sur une proposition tendant à autoriser un avocat à représenter un suspect à un stade moins avancé de la procédure. La durée maximum de la détention

préventive était de deux mois, mais elle pouvait être prolongée jusqu'à neuf mois par décision discrétionnaire de la procureure de l'URSS. La garde à vue administrative ne pouvait se prolonger au-delà de trois heures.

99. Répondant aux questions soulevées au sujet du traitement psychiatrique, le représentant a souligné que ce traitement ne pouvait à présent être effectué sans l'autorisation du patient, de sa famille ou de son représentant légal, dans le cas des personnes handicapées mentales et des personnes âgées de moins de 16 ans. Les malades pouvaient être internés contre leur gré s'ils représentaient un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, auquel cas la décision était prise par le chef du service de psychiatrie de l'établissement intéressé. La réglementation du 5 janvier 1988 donnait aux malades la possibilité de contester leur internement auprès des autorités médicales supérieures et directement auprès des tribunaux. Depuis mars 1988, l'internement d'une personne réputée saine d'esprit dans un hôpital psychiatrique constituait une infraction pénale. Non seulement le placement, mais le maintien en internement étaient passibles de sanctions pénales. Une enquête approfondie avait montré qu'il n'existait pas de tel cas à l'heure actuelle.

100. De gros efforts étaient faits afin d'assurer que le nouveau décret soit mis en oeuvre de façon appropriée, notamment en faisant appel à des établissements psychiatriques et des experts de l'étranger. Les malades, leurs familles ou leurs avocats pouvaient adresser des plaintes à un établissement médical supérieur ou à un tribunal. Il existait un service spécial composé de psychiatres expérimentés, qui étaient dotés de fonctions de surveillance et de contrôle et qui étaient notamment chargés de déterminer si le placement en établissement psychiatrique était justifié. Les Soviëts des députés du peuple et les comités exécutifs avaient également la responsabilité de surveiller le traitement des malades mentaux, de protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes et d'assurer leur retour à une vie normale chaque fois que possible. Chaque membre du personnel des hôpitaux psychiatriques qui était autrefois placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur devrait se recycler pour améliorer ses compétences. Les allégations concernant la détention illégale, dans des hôpitaux psychiatriques, de personnes qui avaient participé aux récentes élections avaient fait l'objet d'une enquête et il avait été établi que les intéressés avaient été hospitalisés pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec leurs opinions politiques ni avec la récente campagne électorale.

Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement

101. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur l'application effective des grandes réformes judiciaires; sur les mesures prises pour que les procès soient effectivement publics et que les représentants de la presse locale et étrangère puissent également y assister; et sur le système d'assistance judiciaire gratuite en Union soviétique. En outre, on a demandé s'il fallait encore être membre du Parti communiste pour être nommé juge et sur quel budget étaient imputés leurs traitements; comment la réforme judiciaire touchait les avocats et si ceux-ci devaient être membres d'une association professionnelle pour pouvoir exercer; enfin, si la notion de "légalité socialiste" serait maintenue et si elle était compatible avec les efforts visant à promouvoir la primauté du droit.

102. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que, bien que le processus de réforme judiciaire ne fasse que commencer, plusieurs mesures importantes avaient déjà été prises, notamment en ce qui concernait le statut du pouvoir judiciaire. A l'avenir, seul le Procureur général de l'URSS ou les Procureurs des Républiques pourraient porter des accusations contre un juge et cela seulement s'il existait des preuves suffisantes. Des modifications importantes devaient également être apportées au mode d'élection des juges qui siégeaient dans les tribunaux populaires, afin que ceux-ci soient pleinement indépendants et à l'abri de l'influence de la police, et des mesures étaient envisagées pour améliorer les qualifications du personnel judiciaire. Une autre mesure destinée à assurer le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement était l'augmentation du nombre de juges et d'assesseurs populaires pour les affaires criminelles complexes.

103. Les juges recevaient un traitement fixe inscrit au budget de l'Etat au chapitre du Ministère de la justice. Ils n'étaient pas tenus d'être membres du parti communiste et avaient l'obligation d'administrer la justice en se fondant uniquement sur la loi, à l'exclusion de toute considération politique. Toute tentative, de la part d'un juge, de donner suite à une directive du parti serait considérée comme une ingérence dans l'administration de la justice et comme une violation de la législation pertinente et de la Constitution. En URSS, les avocats étaient organisés en collèges, qui étaient des associations professionnelles indépendantes et autonomes. Ces collèges étaient responsables de l'application du Code de conduite régissant les droits et devoirs des avocats. La rémunération des avocats faisait l'objet de règlements publiés par le Ministère de la justice, mais il existait un écart considérable entre les honoraires minimum et maximum qui pouvaient être demandés pour tel ou tel acte. L'aide juridique gratuite était assurée dans plusieurs cas, notamment pour les différends du travail, les demandes d'indemnisation en cas d'atteinte à la santé, les plaintes concernant les pensions, les plaintes relatives à des erreurs d'inscription sur les listes électorales et les affaires criminelles lorsqu'il était prouvé que l'intéressé n'avait pas les moyens de régler les frais de justice. La loi exigeait que les procès soient publics et que toutes les personnes intéressées, y compris les représentants de la presse locale et étrangère, puissent y assister. Le huis clos n'était autorisé que pour des motifs graves. Il n'y avait pas de contradiction entre la notion de légalité socialiste et les efforts qui étaient faits actuellement en vue d'établir la primauté du droit. Si par primauté du droit, on entendait un régime qui garantissait les droits et les libertés de citoyens et assurait le respect des valeurs humaines universelles, cette notion s'appliquait à tous les types de sociétés, qu'elles soient capitalistes ou socialistes.

Droit à la libre circulation et expulsion des étrangers

104. Se référant à cette question, les membres du Comité ont souhaité des précisions sur les dispositions de l'arrêté du Conseil des ministres en date du 28 août 1986, sur l'application du droit de chaque personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et sur les motifs de refus de visa de sortie. Ils ont plus particulièrement souhaité savoir quelle était l'autorité compétente pour prendre cette décision et s'il existait des recours en cas de décision négative; s'il existait des projets de réforme de l'ordonnance du 22 septembre 1970, modifiée par l'arrêté du 28 août 1986. Ils ont demandé combien de temps il fallait pour répondre à une demande d'autorisation de quitter le pays présentée par un citoyen soviétique; s'il était tenu compte

des opinions politiques de l'auteur d'une demande d'autorisation d'entrée ou de sortie pour faire droit à sa demande; si l'on envisageait d'éliminer la nécessité d'une invitation pour pouvoir se rendre à l'étranger; si la réunification familiale restait la condition requise pour obtenir l'autorisation de quitter le pays; si, en vertu de la nouvelle législation, toute personne pouvait quitter le pays, sous réserve de quelques exceptions bien définies ou si, au contraire, nul ne pouvait quitter le pays sans y avoir été expressément autorisé; si ce droit était garanti à tous sans discrimination; si les nouvelles règles s'appliquaient rétroactivement aux personnes ayant présenté une demande de départ avant l'entrée en vigueur de la loi et enfin, si les exilés politiques et les personnes ayant émigré légalement étaient autorisés à retourner dans le pays. Des informations détaillées ont été demandées au sujet de la portée de l'expression "sécurité de l'Etat" et la façon dont elle est interprétée dans la pratique. Les membres du Comité ont également demandé si la liberté de circulation et de résidence des ressortissants politiques était soumise à des limitations sur le territoire soviétique.

105. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en vertu de l'arrêté d'août 1986, qui avait simplifié les procédures de demande, toute personne, qu'il s'agisse d'un Soviétique ou d'un étranger, pouvait sans aucune discrimination entrer dans le pays ou en sortir pour affaires privées. Les citoyens soviétiques pouvaient se rendre à l'étranger à titre temporaire sur l'invitation de membres de leur famille et d'amis qu'ils pouvaient à leur tour inviter chez eux, en URSS. Il n'était plus interdit de quitter l'URSS quand la plupart des proches parents du requérant demeuraient dans le pays. Néanmoins, l'autorisation de quitter le pays était subordonnée à la condition que l'intéressé se soit acquitté de ses obligations familiales et autres. Les motifs du refus étaient communiqués par écrit aux citoyens qui avaient présenté la demande. Les citoyens étaient désormais autorisés à conserver leur passeport à leur retour de l'étranger; ils avaient le droit de circuler sur l'ensemble du territoire soviétique, sous réserve de restrictions peu sévères pour l'accès à certaines régions et étaient libres de choisir leur lieu de résidence. Le Gouvernement soviétique avait entrepris de revoir de nombreuses demandes de visas de sortie qui avaient été précédemment rejetées et la plupart d'entre elles avaient alors reçu une réponse favorable; les autres étaient en attente parce que leurs auteurs tombaient encore sous le coup des restrictions se rapportant aux secrets d'Etat.

106. Répondant à d'autres questions, le représentant a déclaré que les opinions politiques ne pouvaient être invoquées pour empêcher une personne de quitter le pays. S'agissant d'une personne ayant eu accès à des secrets d'Etat, la nouvelle loi en voie de préparation sur l'entrée en URSS et la sortie de l'URSS limiterait à cinq ans la durée des restrictions qui pourraient être imposées à son droit de quitter le pays. La nouvelle loi serait conforme à l'article 12 du Pacte et aurait force rétroactive, comme toute disposition légale élargissant les droits des citoyens et améliorant leurs conditions de vie.

Droit à la vie privée

107. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont souhaité obtenir de plus amples renseignements sur les mesures prises conformément à la loi adoptée le 30 juin 1987 par le Soviet suprême de l'URSS pour renforcer l'interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée,

l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance, ainsi que sur la législation et la pratique en ce qui concerne le rassemblement et la protection des données personnelles. A propos de ce dernier point, on a également demandé si des renseignements incorrects ou qui avaient été recueillis ou traités en infraction avec la loi pouvaient être corrigés ou éliminés.

108. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, bien qu'il existe déjà dans la Constitution de l'URSS et dans la législation des dispositions garantissant le droit à la vie privée ainsi que l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, son Gouvernement avait décidé de renforcer la protection du droit à la vie privée en apportant des modifications fondamentales au Code pénal et au Code de procédure pénale, afin de tenir compte des possibilités offertes par les nouveaux moyens techniques pour les enquêtes ou l'instruction. En outre, la responsabilité pénale des médias devait être engagée en cas de divulgation d'informations calomnieuses portant atteinte à la vie privée. Il existait déjà des lois et règlements permettant de sanctionner le non-respect du secret médical et la divulgation non autorisée de certaines données personnelles. On prévoyait aussi l'adoption de règlements régissant l'utilisation de renseignements personnels qui avaient été recueillis et traités par des moyens informatisés.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

109. S'agissant de ces questions, les membres du Comité ont souhaité des précisions sur toutes restrictions concernant le droit des parents de veiller à l'éducation religieuse de leurs enfants, la liberté de réunion et d'association des communautés religieuses, la fréquentation des lieux de culte et la publication de documentation religieuse. Ils ont également voulu savoir quels étaient le statut et la position des objecteurs de conscience; quelle était la situation en ce qui concerne le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce; quel était l'état d'avancement du projet de loi sur la liberté de conscience; si l'on prévoyait, compte tenu de ce projet de loi et des réformes envisagées de la législation pénale, de supprimer les délits de "propagande antisoviétique" et de "calomnies antisoviétiques"; si la partie liminaire de l'article 50 de la Constitution était considérée comme conférant au droit à la liberté d'expression un champ d'application restreint ou étendu; si le Soviet suprême envisageait de promulguer une loi sur la presse et, dans l'affirmative, quelles seraient ses caractéristiques.

110. En outre, on a demandé si le projet de loi sur la liberté de conscience maintiendrait la nécessité de l'enregistrement des activités religieuses, ainsi que les lourdes peines dont étaient passibles les personnes qui se livraient à des activités religieuses sans avoir obtenu l'autorisation préalable; s'il existait encore des communautés religieuses non enregistrées ou non agréées et de quels recours disposaient ces communautés pour obtenir cette autorisation; et si la situation de l'Eglise catholique ukrainienne serait légalisée.

111. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité au sujet de la liberté de religion, le représentant de l'Etat partie a reconnu que la législation en vigueur n'était pas encore parfaite. Cependant, il n'existait

pas de véritable limitation dans la pratique. C'est ainsi qu'un grand nombre d'édifices religieux avaient été rendus au culte et étaient largement utilisés. Le projet de loi sur la liberté religieuse prévoyait que chacun pouvait choisir en toute liberté son attitude envers la religion, donner l'éducation religieuse qu'il souhaitait à ses enfants et jouir de la liberté de conscience dans les limites qu'imposaient l'ordre public, la moralité et la santé publiques. L'enregistrement des communautés religieuses était encore obligatoire, mais une communauté qui n'était pas enregistrée pouvait célébrer normalement les rites de son culte sans être obligée, dans la pratique, de verser une amende symbolique de 50 roubles. Dans ce domaine, la seule difficulté qui subsistait avait trait à la reconnaissance de l'Eglise catholique ukrainienne - l'Eglise uniata - qui soulevait le délicat problème des rapports des confessions religieuses entre elles. Les pouvoirs publics, qui avaient tout lieu de craindre une exaspération de ces rapports pouvant amener des troubles sociaux, suivaient de près la situation et s'efforçaient d'aller dans le sens du rapprochement. Les objecteurs de conscience pour raisons religieuses, qui étaient le seul groupe d'objecteurs reconnu par la loi, avaient la faculté de faire leur service dans des corps non militaires, par exemple dans les services de santé ou dans le génie civil.

112. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'un projet de loi sur le droit à l'information était envisagé et que le projet de loi sur la liberté de la presse prévoyait des normes très progressistes qui obligeraient l'administration à fournir des informations aux médias. La censure serait expressément abolie et les seules restrictions admises viseraient à prévenir les abus. Conformément au décret du 8 avril 1989, les délits de "propagande antisoviétique" et de "calomnies antisoviétiques" consistaient désormais en l'appel au renversement par la force de l'Etat ou de l'ordre soviétique.

Liberté de réunion et d'association: droit de prendre part à la direction des affaires publiques

113. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les principaux changements apportés par les nouveaux statuts des syndicats soviétiques, adoptés en 1987; si le projet de loi sur les droits des syndicats avait été adopté; quel était le nombre total des travailleurs syndiqués en Union soviétique et à quel pourcentage de la population active correspondait ce chiffre; si les travailleurs agricoles étaient syndiqués; si les membres des syndicats devaient être membres du Parti communiste; si l'autorisation de l'Etat était nécessaire pour constituer un syndicat; si les autorités soviétiques envisageaient de supprimer l'autorisation obligatoire pour organiser une manifestation; si les personnes détenues perdaient leur droit de vote et si l'on envisageait d'étendre le système des circonscriptions électorales avec pluralité de candidatures. En outre, des informations supplémentaires ont été demandées concernant la réglementation des manifestations et l'influence du Parti communiste sur les syndicats.

114. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que les modifications apportées en 1987 aux statuts des syndicats visaient surtout à aligner ces statuts sur les nouvelles lois relatives aux entreprises d'Etat et aux collectifs de travailleurs et n'avaient qu'un caractère superficiel. Cependant, l'Union des syndicats élaborait actuellement un projet de loi visant à élargir les droits syndicaux. Le nombre total des syndiqués en

Union soviétique dépassait largement 100 millions de personnes. Les syndicats participaient activement à la vie du pays, en toute indépendance, et leur organisation n'était pas réglementée par l'Etat. Le Parti communiste exerçait certes une influence sur eux, mais les dirigeants syndicaux n'étaient pas nécessairement membres de ce Parti. L'organisation de manifestations et de défilés ne nécessitait une autorisation que si la manifestation devait se dérouler dans un lieu public. A l'avenir, il était probable que les autorités se contenteraient de demander des indications sur l'heure et le lieu de la manifestation envisagée. Un projet de loi visant à introduire un système d'élection avec pluralité de candidatures pour les organes locaux et les organes des républiques de l'Union était actuellement à l'étude.

Droits des minorités

115. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir s'il y avait des difficultés ou des facteurs particuliers qui empêchaient les minorités de jouir effectivement des droits qui étaient les leurs en vertu de l'article 27 du Pacte.

116. Dans sa réponse, le représentant a reconnu que le problème des minorités, qui était lié à la propriété des terres et à l'exploitation des ressources qu'elles recelaient, était réel et menaçait leur mode de vie, voire leur existence. Néanmoins, cette question était activement étudiée au Congrès et un projet de loi énonçant les droits des minorités et l'obligation de l'Etat de préserver leur culture, leur langue et leur mode de vie avait déjà été déposé.

Observations générales

117. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie de la coopération qu'il avait apportée en présentant le troisième rapport périodique de l'URSS et en engageant un débat constructif. Le rapport était satisfaisant à tous égards et très complet, et la manière franche et ouverte dont il avait été présenté par la délégation soviétique avait été particulièrement appréciée. Cette délégation était d'un niveau de compétence exceptionnellement élevé et la présence du ministre de la justice et d'un membre du Congrès des députés du peuple avait été particulièrement précieuse. Il apparaissait à l'évidence que les dirigeants soviétiques avaient déployé des efforts remarquables pour faire de l'URSS un Etat de droit et que des progrès importants avaient été réalisés dans de nombreux domaines qui avaient suscité des préoccupations lors de l'examen des précédents rapports, tels que la protection du droit à la vie, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté de conscience, le traitement des personnes internées en établissement psychiatrique, la liberté de déplacement et la liberté des activités politiques. Parallèlement, on a fait observer que l'Union soviétique avait encore une tâche immense à accomplir dans le domaine des droits de l'homme et que des problèmes et des difficultés devaient encore être résolus, notamment en ce qui concernait la question des droits des nationalités, le traitement des minorités, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté de religion, d'expression, de déplacement et d'association et le respect de la vie privée. Les membres du Comité ont également souligné que le processus actuel de changement rapide comportait le risque de passer d'un extrême à l'autre et ont déclaré qu'il fallait être en garde contre les tentatives visant à établir de nouvelles formes de discrimination. Ils ont souhaité un plein succès à l'Union

soviétique dans la poursuite de la politique de *perestroïka* et ont exprimé l'espoir qu'à l'époque où serait présenté le prochain rapport périodique, l'Union soviétique pourrait ratifier le Protocole facultatif au Pacte.

118. Le représentant de l'Etat partie a dit que la discussion avait été riche en enseignements pour la délégation soviétique, qui avait pu acquérir beaucoup de connaissances qui seraient utiles à l'avenir. Il a assuré le Comité que bien qu'une lourde tâche reste à accomplir, l'Union soviétique s'y attaquera dans toute la mesure de ses forces. De l'avis de ce représentant, les résultats du dialogue avec le Comité étaient essentiels pour les peuples de l'Union soviétique.

119. Pour conclure l'examen du troisième rapport périodique de l'URSS, le Président a souligné que le Comité avait beaucoup appris sur la manière dont l'Union soviétique s'acquittait de ses obligations en vertu du Pacte et pouvait mieux comprendre dans quelle mesure les droits énoncés dans le Pacte étaient protégés et quelles étaient les difficultés rencontrées. Aucun autre rapport périodique n'avait fait apparaître de tels progrès. Il fallait maintenant veiller à ce que le nouveau dynamisme créé libère des énergies qui aillent dans le sens de la réalisation des véritables objectifs à atteindre en matière de droits de l'homme.

Portugal

120. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal (CCPR/C/42/Add.1) à ses 934^{ème} à 937^{ème} séances, tenues les 31 octobre et 1^{er} novembre 1990 (CCPR/C/SR.934-SR.937).

121. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que le Portugal poursuivait ses efforts en vue d'harmoniser son ordre juridique interne avec ses nouveaux engagements internationaux, notamment ceux découlant de son adhésion au Pacte. On avait ainsi remanié plusieurs dispositions de la Constitution qui garantissaient les droits fondamentaux, comme celles concernant le statut des étrangers, l'accès aux tribunaux, la réforme judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale, et l'on avait actualisé les Codes civil et pénal.

122. La préparation même du rapport avait été utile en ce qu'elle avait permis d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du Pacte. Le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères avaient coopéré pour recueillir des informations sur les questions touchant les droits de l'homme, et suivre l'application des décisions prises.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

123. A cet égard, les membres du Comité ont voulu savoir si le ministère public avait saisi en appel la Cour constitutionnelle en vertu du paragraphe 2 de l'article 280 de la Constitution et, dans l'affirmative, ce qui en était résulté; si des tribunaux s'étaient prononcés sur la valeur des règles et principes de droit international par rapport aux lois nationales ordinaires et aux dispositions constitutionnelles; ce qu'on entendait par l'expression "droit de pétition et d'action populaire" figurant à l'article 52 de la Constitution; et si le nouveau Code de procédure pénale était entré en vigueur. Ils ont d'autre part souhaité avoir des informations concernant les facteurs et difficultés éventuels influant sur l'application du Pacte; les

mesures visant à faire mieux connaître à la population les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif; et les pouvoirs, l'indépendance, les fonctions et les activités du "Provedor de Justiça" (médiateur) au regard de l'application du Pacte.

124. Macao devant repasser sous la souveraineté de la Chine en 1999, les membres ont manifesté un intérêt particulier pour le cadre juridique garantissant les droits de l'homme dans le territoire. Ils ont voulu savoir, notamment, si le Pacte s'appliquait à Macao et aux archipels des Açores et de Madère; si les arrangements conclus entre le Portugal et la Chine prévoyaient le maintien des droits civils et politiques de la population de Macao; et si le Pacte continuerait à s'appliquer dans le territoire après 1999.

125. Se référant au statut juridique du Pacte au regard du droit interne, les membres ont voulu savoir à quels mécanismes le Portugal avait recours pour harmoniser le Pacte et le droit national; si les particuliers pouvaient invoquer directement le Pacte devant les tribunaux; s'il existait un lien entre le droit de pétition et d'action populaire, prévu à l'article 52 de la Constitution, et l'un quelconque des droits garantis par le Pacte; et si la Cour constitutionnelle avait compétence pour connaître de questions touchant les obligations internationales du Portugal. Les membres ont d'autre part demandé des précisions sur la création récente d'une commission des droits de l'homme; le sens de la notion d'"inconstitutionnalité par action", énoncé à l'article 278 de la Constitution; la distinction établie entre la Cour suprême de justice et la Cour constitutionnelle; la portée et le contenu du droit à l'information juridique reconnu à l'article 20 du Pacte. Ils ont aussi demandé des éclaircissements sur le droit du citoyen, prévu à l'article 21 de la Constitution, de refuser d'obéir à tout ordre qui porterait atteinte à ses droits, libertés ou garanties et de repousser par la force toute agression dès lors qu'un recours à l'autorité publique se révélerait impossible.

126. Dans sa réponse aux questions soulevées par les membres du Comité à propos de Macao, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'encore que le Pacte en tant que tel n'y soit pas applicable, il fallait, de l'avis de certains juristes portugais, le considérer comme s'y appliquant puisque les droits énoncés dans le Pacte revenaient à quiconque relevait de l'administration portugaise. Dans la pratique, les droits des résidents de Macao étaient protégés exactement au même titre que ceux des autres citoyens portugais étant donné que la Constitution et la législation portugaises en matière de droits fondamentaux y étaient directement applicables. Dans une déclaration commune des Gouvernements chinois et portugais, la Chine avait déclaré que sa politique dans le territoire, après son retour à la Chine en 1999, s'inspirerait, parmi d'autres principes, du respect des droits et libertés existants, comme la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit de grève et l'inviolabilité du domicile. Formellement, le Pacte ne serait toutefois pas applicable dans le territoire de Macao après 1999. Il était en revanche applicable dans les archipels des Açores et de Madère qui faisaient partie intégrante de l'Etat portugais.

127. Se référant aux mesures visant à sensibiliser davantage l'opinion publique aux problèmes des droits de l'homme, le représentant a indiqué qu'en 1988, année du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on avait consacré plusieurs sessions d'information, séminaires et colloques aux droits de l'homme; créé au sein du Ministère de la justice un centre pour les droits de l'homme chargé de recueillir, de traiter

et de diffuser les textes des documents les plus importants adoptés par les organisations internationales dans ce domaine; publié en langue portugaise et distribué largement dans les écoles un recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; communiqué aux tribunaux des informations concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et institué une commission chargée de déterminer le meilleur moyen d'adopter une méthode multidisciplinaire dans l'enseignement des droits de l'homme et de faire prendre davantage conscience de ces droits aussi bien aux enseignants qu'aux étudiants. Les cours dispensés à l'Ecole portugaise de la magistrature prévoyaient notamment l'étude des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et tout fonctionnaire de police portait sur lui un exemplaire d'un code de conduite où il était précisé que son devoir était de défendre la légalité démocratique et les droits fondamentaux des citoyens. Dans le cadre de leur formation, les fonctionnaires de police étudiaient notamment les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Les textes des instruments internationaux traitant de questions comme l'éthique médicale et le traitement des détenus avaient été distribués aux fonctionnaires de police.

128. Répondant à des questions concernant le médiateur, le représentant a expliqué que le médiateur était un fonctionnaire indépendant, nommé par l'Assemblée de la République, auquel les citoyens pouvaient présenter des plaintes concernant des faits ou des omissions imputables aux pouvoirs publics et qui formulait des recommandations en vue de remédier aux injustices. Il pouvait aussi appeler l'attention sur les déficiences de la législation; assurer la diffusion de l'information sur les libertés et droits fondamentaux; procéder à des inspections dans tous les secteurs de l'administration; et mener des enquêtes, notamment sur les allégations de torture formulées à l'encontre de fonctionnaires de police ou d'agents pénitentiaires. Le médiateur présentait chaque année à l'Assemblée de la République un rapport sur ses activités, qui contenait des statistiques sur le nombre et la nature des plaintes reçues. Bien qu'il n'y eût pas au Portugal de commission nationale des droits de l'homme, un organe informel, composé de représentants du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, suivait toutes les activités visant à diffuser, promouvoir et réaliser les droits de l'homme dans le pays. Cet organe élaborait d'autre part des rapports qui étaient ensuite soumis aux instances internationales compétentes.

129. Au sujet des rapports entre le droit international et le droit interne, le représentant a indiqué que, selon la Cour constitutionnelle, les règles de droit internationales énoncées dans les instruments auxquels le Portugal était partie primaient la législation nationale mais non la Constitution. Théoriquement, en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles de la Constitution, les normes constitutionnelles relatives à la détermination de la constitutionnalité l'emportaient, mais un tel conflit ne risquait guère de surgir car la Constitution devait être interprétée à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme telle qu'elle était reflétée dans le texte du Pacte. L'article 280 de la Constitution avait pour objet d'assurer que la Cour constitutionnelle agissait effectivement en dernier ressort, dans les cas où les tribunaux refusaient d'appliquer des dispositions de conventions internationales ou de lois ou décrets nationaux. Dès lors qu'une même disposition juridique avait été déclarée inconstitutionnelle ou illégale dans trois cas concrets, la Cour constitutionnelle était en droit de la déclarer inconstitutionnelle. Encore que la Cour constitutionnelle pût, dans un cas déterminé, infirmer une décision de la Cour suprême, celle-ci

n'était pas tenue de se conformer à un tel avis dans d'autres cas, sauf lorsqu'une disposition avait été déclarée illégale pour des motifs d'ordre général.

130. Enfin le représentant a expliqué que le droit de pétition était un moyen de promouvoir la participation des citoyens à la vie politique. Des pétitions, individuelles ou collectives, pouvaient être soumises aux organes souverains ou à toute autorité publique. Le droit d'action populaire supposait le droit pour tout citoyen d'avoir recours aux tribunaux, qu'il ait ou non un intérêt personnel dans l'affaire considérée. Le nouveau Code de procédure pénale était entré en vigueur le 1er janvier 1988. Le droit prévu à l'article 21 de la Constitution ne pouvait être exercé que dans des situations extrêmes et, dans une situation normale, le refus d'obéir à un ordre serait considéré comme illégal.

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

131. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité savoir quelle était la position du Portugal à l'égard du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie et de la Palestine et si le Portugal avait pris des dispositions pour empêcher tout appui tant public qu'privé au régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. Ils ont, d'autre part, demandé des informations supplémentaires sur le cadre juridique dans lequel les droits de l'homme étaient garantis au Timor oriental.

132. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que depuis le 25 avril 1974, le Portugal respectait scrupuleusement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et avait montré son attachement à ce droit en accordant l'indépendance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et de Sao Tomé-et-Principe. Le Portugal reconnaissait le droit à l'autodétermination du peuple palestinien ainsi que le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; il appuyait depuis longtemps le droit à l'autodétermination du peuple namibien et avait accueilli avec satisfaction l'accord intervenu entre les parties concernées, qui avait permis d'engager le processus d'autodétermination en cours; et il avait de surcroît toujours condamné sans ambiguïté le régime d'apartheid. Le Portugal considérait l'application de sanctions non sélectives contre l'Afrique du Sud comme contraire aux intérêts de la majorité de la population sud-africaine et des Etats voisins, dont l'économie était étroitement liée à celle de l'Afrique du Sud, mais il appuyait et appliquait des sanctions sélectives comme celles qui avaient été décidées par la Communauté européenne.

133. Le Timor oriental continuait à figurer sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies, le Portugal étant reconnu comme puissance administrante en sa qualité d'ancienne puissance coloniale. Le Portugal avait déclaré que le Pacte était applicable au Timor oriental mais n'était malheureusement pas en mesure de le faire appliquer et respecter effectivement puisqu'il n'avait pas accès au territoire, qui était occupé. Le Portugal continuait de coopérer avec le Secrétaire général pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable au problème.

Etat d'urgence

134. A ce propos, les membres du Comité ont demandé comment le rôle attribué aux tribunaux militaires pendant l'état d'urgence pouvait être concilié avec le maintien du droit, reconnu aux citoyens, de saisir librement les tribunaux, et si, en cas d'état d'urgence, il pouvait être dérogé au droit d'habeas corpus et aux dispositions de l'article 8 du Pacte.

135. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il n'y avait pas eu de cas de déclaration d'état de siège ou d'état d'urgence au Portugal depuis l'adoption de la Constitution. Les deux situations se distinguaient l'une de l'autre par le degré différent de gravité des événements qui justifiaient leur proclamation. La portée de la suspension des droits était moins étendue en cas d'état d'urgence. C'est seulement en cas de proclamation de l'état de siège que les tribunaux militaires se voyaient attribuer des pouvoirs qui s'étendaient à l'instruction et au jugement des infractions à l'état de siège et des atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté des personnes, au droit d'information, à la sécurité des communications, au patrimoine et à l'ordre public. Cependant, le droit d'accès aux tribunaux ne pouvait aucunement être restreint du fait de l'élargissement des pouvoirs des tribunaux militaires, et les tribunaux civils ordinaires continuaient à exercer pleinement leurs attributions et leurs fonctions. Durant l'état d'urgence, ils étaient en particulier tenus de veiller au respect des normes constitutionnelles et juridiques énoncées au paragraphe 112 de l'article 23 de la loi No 46/84. Aussi le droit d'habeas corpus ne pouvait-il en aucun cas être suspendu.

Non-discrimination et égalité des sexes

136. Sur cette question, les membres du Comité ont souhaité avoir des informations concernant la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays et la répartition par sexe des effectifs des écoles, des universités et de la fonction publique, ainsi que des membres du gouvernement et du parlement; les mesures adoptées par la Commission de la condition de la femme pour lutter contre la discrimination; et les mesures complémentaires éventuellement adoptées, après la publication des conclusions de la Commission parlementaire sur la condition de la femme. Les membres ont également demandé des éclaircissements sur la référence faite, au paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution, aux droits "que la Constitution et la loi réservent exclusivement aux citoyens portugais", ainsi que sur la décision par laquelle la Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnel le décret No 2/76 de l'Assemblée générale de Madère, qui établissait un critère de préférence dans l'affectation de professeurs originaires de cette région ou y résidant.

137. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'une femme avait pour la première fois été nommée premier ministre en 1979, qu'une autre avait accédé aux fonctions de gouverneur civil en 1980 et qu'une autre encore avait été récemment nommée juge à la Cour constitutionnelle; que 19 des 250 députés de l'Assemblée de la République, élus en 1987, 3 des 24 représentants élus du Parlement européen, 4 des 56 membres de l'actuel gouvernement et 168 des 1 199 juges étaient des femmes. Les femmes représentaient plus de 50 % des élèves des établissements d'enseignement, notamment aux niveaux secondaire et supérieur.

138. La Commission gouvernementale de la condition de la femme avait réalisé d'importantes actions pour la promotion de la femme, notamment la création d'un centre de documentation spécialisé; la publication d'études, de brochures et de documents d'information; l'organisation de séminaires et d'expositions et l'élaboration de films et de matériels audiovisuels. Elle avait par ailleurs coopéré à la formulation de textes de loi importants sur des questions comme la protection de la maternité et l'égalité des femmes dans le domaine du travail et de l'emploi. La Commission s'était aussi efforcée de promouvoir la révision des programmes de l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire pour favoriser l'égalité des sexes, améliorer la formation des enseignants et aider les femmes à accéder à l'indépendance économique en s'associant dans le cadre de coopératives.

139. La Commission pour l'égalité dans le travail et dans l'emploi, où la Commission gouvernementale de la condition de la femme, le gouvernement, les organisations syndicales et les employeurs étaient représentés, examinait les plaintes pour motif d'inégalité. Ses avis étaient publiés et largement diffusés. Elle s'efforçait aussi d'assurer un appui financier aux entreprises afin de leur permettre d'introduire des modifications propres à faciliter l'emploi des femmes et la création de conditions de travail adaptées à leurs besoins, et procédait à des études et des recherches sur l'emploi des femmes. La Commission parlementaire sur la condition de la femme avait été créée en 1982, au sein de l'Assemblée de la République, et était appelée à se prononcer sur les projets concernant la condition de la femme qui lui étaient soumis.

140. Certaines dispositions constitutionnelles, comme celles qui régissaient la participation à la vie publique, le droit de pétition et les garanties de participation politique, ne concernaient que les citoyens. Cependant, l'égalité entre les citoyens et les étrangers était depuis longtemps traditionnelle au Portugal, et cette tradition venait d'être renforcée par l'addition, à l'article 15 de la Constitution, d'une disposition reconnaissant aux étrangers résidant sur le territoire portugais le droit de vote dans les scrutins locaux. Le décret No.2/76 de l'Assemblée générale de Madère avait été déclaré inconstitutionnel en vertu des articles 13 et 230 de la Constitution, qui interdisaient toute discrimination fondée sur l'origine, et sur l'origine régionale, respectivement.

Droit à la vie

141. S'agissant de ce droit, les membres du Comité ont demandé si l'adoption du décret-loi No 430/83 sur le trafic et l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes s'était traduite à ce jour par des progrès sensibles; s'il était envisagé d'élargir la portée du décret-loi No 324/85 en vue d'assurer l'indemnisation de toutes les victimes d'actes de terrorisme, et pas seulement des fonctionnaires et de leurs familles; et s'il y avait eu des cas de violation des décrets-lois No 458/82, 364/83 et 465/83 relatifs à l'utilisation d'armes à feu par la police et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour en empêcher la répétition. Ils ont également demandé des éclaircissements sur la mesure dans laquelle l'autorisation de l'avortement pour des motifs graves était compatible avec les dispositions de l'article 24 de la Constitution.

142. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le décret-loi No 430/83 avait permis d'améliorer la coopération intersectorielle dans la lutte contre le trafic et l'abus de stupéfiants ou de substances psychotropes et avait permis d'opérer d'importantes saisies de drogue en provenance de l'étranger. Sur le plan national, le Conseil des ministres avait approuvé un plan intégré de lutte contre la drogue, qui prévoyait une action dans les domaines de la prévention, du traitement et de la rééducation, ainsi que de la lutte contre le trafic. Sur le plan international, des accords bilatéraux de lutte contre le trafic de stupéfiants avaient été conclus avec plusieurs pays. Encore qu'il ne fût pas prévu, pour l'instant, d'étendre l'application du décret-loi No 324/85 à d'autres catégories, une commission de juristes nommée par le Ministre de la justice avait étudié la question de l'indemnisation des victimes et conclu à la nécessité d'adopter une loi spéciale pour leur assurer le versement de dommages-intérêts lorsque le délinquant n'était pas en mesure de le faire. Les tribunaux pouvaient aussi indemniser les victimes en leur adjugeant des biens saisis par l'Etat ou tout ou partie de l'amende payée par le délinquant. La Cour constitutionnelle avait décidé de ne pas déclarer inconstitutionnelles les dispositions du paragraphe 1 de l'article 140 du Code pénal parce qu'elles protégeaient les droits légitimes des femmes enceintes. Aussi l'avortement, dans les circonstances qui y étaient précisées, n'était-il pas considéré comme une infraction pénale.

143. Des directives concernant l'utilisation d'armes à feu par les agents de la force publique avaient été données à tous les échelons; au cours des dernières années, les utilisations abusives avaient donné lieu à des enquêtes aux fins d'éventuelles poursuites pénales, et l'utilisation d'armes à feu par la police retenait systématiquement l'attention des cadres supérieurs de la police. Dans les trois cas de violation de la réglementation relative à l'utilisation des armes à feu mettant en cause la garde nationale républicaine, les autorités judiciaires et les autorités militaires avaient procédé à une enquête et les médias avaient donné une large publicité à ces affaires. Dans un autre cas où des membres du Département des enquêtes criminelles avaient été impliqués, on avait conclu que les armes à feu avaient été utilisées en légitime défense.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

144. A ce sujet, les membres du Comité ont voulu savoir s'il existait des garanties contre le recours abusif à des mesures spéciales de sécurité ou à l'isolement dans des cellules spéciales de sécurité; s'il existait des procédures indépendantes et impartiales permettant de formuler des plaintes pour mauvais traitements de la part de la police ou des services pénitentiaires et d'enquêter sur ces plaintes; quels étaient les délais maxima de la détention en cours d'instruction; quels étaient les recours dont disposait une personne qui s'estimait illégalement détenue; et s'il existait un droit à réparation en faveur des personnes illégalement arrêtées ou détenues. Ils ont aussi demandé des précisions sur la privation de liberté à la suite de l'"application judiciaire d'une mesure de sûreté"; sur les circonstances et les conditions dans lesquelles était appliquée la "privation partielle de liberté"; ainsi que sur la détention dans des établissements autres que les prisons et pour des motifs autres que la perpétration d'une infraction. On a par ailleurs demandé si l'Ensemble de

règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus était respecté, et les réglementations et directives pertinentes connues des prisonniers et accessibles à ceux-ci.

145. Des informations ont été d'autre part demandées sur les cellules spéciales de sécurité et le régime de détention au secret; sur les conditions dans lesquelles l'utilisation de menottes était autorisée, ainsi que sur le point de savoir si un détenu pouvait être soumis à un isolement sensoriel et si des aveux obtenus sous la contrainte pouvaient être invoqués en tant qu'éléments de preuve dans une procédure.

146. Répondant aux questions soulevées à propos des mesures spéciales de sécurité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les droits des détenus n'étaient limités qu'à titre exceptionnel lorsque la sécurité de l'établissement pénitentiaire était menacée ou que les autres détenus étaient en danger, et qu'il était nécessaire de prendre des mesures particulièrement rigoureuses. Ces mesures ne devaient pas être disproportionnées à la situation et ne devaient être appliquées qu'aussi longtemps que celle-ci l'exigeait. Même dans les cas d'une gravité particulière qui exigeaient que le détenu soit séparé de l'ensemble de la population carcérale, les contacts avec le monde extérieur n'étaient pas totalement coupés. Dans la pratique, cette catégorie de détenus était maintenue dans des quartiers spéciaux où le droit de visite et les privilèges auxquels donnait droit le régime général de détention étaient restreints, mais les cellules de ces quartiers étaient identiques aux autres cellules. Les menottes ne pouvaient être passées aux détenus qu'en dernier recours, et seulement en présence d'un médecin. Un détenu même inculpé de terrorisme ou d'une infraction grave avait toujours la possibilité de communiquer avec son défenseur. Les plaintes de mauvais traitement et tous les cas de décès survenant dans un établissement pénitentiaire entraînaient l'ouverture immédiate d'une enquête par le directeur de l'établissement en cause ou par des autorités supérieures, selon la gravité des circonstances. La protection contre les abus procédait des garanties générales définies dans la législation pénitentiaire. Le juge de l'application des peines surveillait l'exécution de celles-ci et jouait à ce titre un rôle de conseiller lors des visites qu'il effectuait dans les établissements pénitentiaires. La réforme de la législation pénitentiaire réalisée par le décret-loi 265/79 avait tenu compte de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus et avait été portée à la connaissance de ces derniers.

147. Passant aux questions soulevées à propos de la détention préventive, le représentant de l'Etat partie a précisé que, dans les situations normales, la durée de cette détention allait de six mois à deux ans, selon le stade final de la procédure. La loi admettait certaines exceptions à cette règle, fondées sur des facteurs comme la nature et la gravité de l'infraction. Les personnes qui s'estimaient illégalement détenues pouvaient solliciter une ordonnance d'habeas corpus. En vertu du paragraphe 5 de l'article 27 de la Constitution, toute privation de liberté contraire aux dispositions de la Constitution et de la loi obligeait l'Etat à indemniser la personne lésée dans les termes établis par la loi. Le Code de procédure pénale de 1987 contenait une disposition nouvelle en vertu de laquelle toute personne qui avait été détenue illégalement avait droit à indemnisation. Ce droit existait également dans les cas où la détention préventive, même légale, se révélait injustifiée.

148. Les mesures de sûreté visées à l'article 27 de la Constitution ne pouvaient être appliquées que sur décision judiciaire. Elles pouvaient être prorogées, mais sur décision judiciaire seulement, aussi longtemps que le caractère dangereux persistait. Ces décisions faisaient l'objet d'un réexamen après une période de trois ans au plus. La loi sur la santé mentale stipulait que les personnes souffrant de maladie mentale devaient recevoir un traitement approprié tendant à leur faire recouvrer leur état normal. La durée des peines partiellement privatives de liberté ne pouvait dépasser trois mois, et ces peines étaient purgées durant les jours fériés, ce qui permettait aux personnes condamnées à de telles peines de poursuivre leurs activités professionnelles ou leurs études. Il existait aussi un régime de mise à l'épreuve applicable aux personnes condamnées à une peine privative de liberté de trois ans au plus. La peine "relativement" indéterminée était appliquée aux délinquants manifestant une forte tendance à la criminalité, aux délinquants toxicomanes et aux délinquants alcooliques, et sa durée ne pouvait dépasser un maximum de 25 ans.

Droit à un procès équitable

149. A cet égard, les membres du Comité ont voulu savoir dans quelle mesure la modification du paragraphe 4 de l'article 32 du Code pénal avait affaibli la position de l'inculpé; s'il existait un système d'aide légale et d'assistance juridique; si, en vertu de l'article 29 de la Constitution, le principe de la loi la plus favorable, consacré à l'article 15 du Pacte, ne s'appliquait qu'à un inculpé ou aussi à un condamné; si des personnes reconnues coupables d'infractions administratives pouvaient être envoyées en prison; et si le fait de placer la police judiciaire sous le contrôle du parquet avait abouti à des améliorations sensibles par rapport à l'ancien système. Des informations ont également été demandées sur la nature et la compétence des tribunaux responsables de l'application des peines.

150. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, durant l'instruction, le procureur, l'inculpé et son conseil, ainsi que le plaignant et son conseil, pouvaient participer aux auditions. Une aide légale pouvait être sollicitée à tout stade de la procédure par l'inculpé, son avocat ou le parquet. Si l'inculpé estimait ne pas être défendu avec une diligence raisonnable, il pouvait demander au tribunal de lui attribuer un autre défenseur. Les infractions administratives pouvaient être punies d'une amende, éventuellement assortie d'autres sanctions, mais non d'une peine de prison. Le principe de la loi la plus favorable était appliqué durant la procédure, mais non après qu'une décision définitive ait été rendue. Les tribunaux de l'application des peines étaient des tribunaux de droit commun appelés à connaître plus particulièrement de questions concernant la vie et le traitement des détenus.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

151. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur le sens de l'expression "menace ... contre la dignité de l'Etat portugais ou de ses nationaux", et les dispositions de la législation portugaise qui régissaient la délivrance de passeports aux étrangers vivant au Portugal mais ressortissants d'un pays qui n'y avait pas de représentation diplomatique ou consulaire. Ils ont aussi voulu savoir si des demandeurs d'asile qui n'avaient pas présenté leur requête dans le délai prévu de 60 jours étaient

automatiquement passibles d'expulsion; si un recours contre une décision d'expulsion avait un effet suspensif; et combien de demandes d'asile avaient été rejetées au cours des dernières années.

152. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'aucun étranger n'avait jamais été expulsé du Portugal pour non-respect de l'Etat portugais et de ses citoyens et qu'aucune expulsion ne pouvait être opérée pour des motifs contraires aux conventions auxquelles le Portugal était partie. Les décisions d'expulsion étaient rendues dans le strict respect de toutes les garanties légales et devaient être motivées, et le juge était tenu de préciser, notamment, le délai d'exécution. Le Portugal refusait de donner suite à une demande d'extradition dans les cas où la personne concernée risquait la peine de mort, ni n'expulsait une personne vers son propre pays dès lors qu'elle y était menacée de persécutions pour des motifs politiques. Tout étranger en quête d'asile qui omettait de présenter sa demande dans un délai de 60 jours après son entrée dans le territoire portugais était considéré comme y ayant pénétré illégalement. Le demandeur d'asile était tenu d'exposer dans sa demande les circonstances justifiant l'asile et de fournir une liste de jusqu'à 10 personnes à titre de référence. Au cours de la période de 1974 à 1989, le Portugal avait accédé à 767 demandes d'asile. Nombre d'entre elles avaient été présentées par des personnes venant des anciennes colonies portugaises qu'elles avaient quittées après la décolonisation pour fuir des persécutions ou pour des motifs politiques. Le refus de l'asile était susceptible de recours, avec effet suspensif, devant la Cour administrative suprême. Souvent, le postulant, faute d'avoir déjà obtenu un permis de séjour permanent, se voyait délivrer un permis temporaire dans l'attente de la décision finale. Un passeport pouvait être délivré à des apatrides ou aux nationaux de pays n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire au Portugal afin de leur conférer la citoyenneté légale d'un territoire national.

Droit au respect de la vie privée

153. A ce propos, les membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur l'article 17 du Pacte eu égard à l'observation générale No 16 (32) du Comité, ainsi que sur le rôle du Conseil de fiscalisation. Ils ont demandé aussi qui était habilité à établir un fichier informatique contenant des données de caractère personnel et sur quelle base, et comment de telles données pouvaient être divulguées.

154. Répondant aux questions des membres, le représentant de l'Etat partie a fait observer que la vie privée était protégée en droit portugais par divers articles du Code pénal, notamment les articles 176, 178 à 181, 428 et 434. Dans un cas, la Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnelle une disposition en vertu de laquelle les autorités avaient perquisitionné des tentes et roulottes de gitans. La Cour constitutionnelle ayant établi, à propos du paragraphe 4 de l'article 35 de la Constitution, qu'il y avait inconstitutionnalité par omission, un projet de loi réglementant les droits des citoyens au regard des fichiers informatiques avait été élaboré et serait prochainement examiné par l'Assemblée de la République. Ce projet tendait notamment à réglementer la collecte et le traitement des données de caractère personnel ainsi que la création de fichiers informatiques individuels et à instituer une commission nationale d'informatique et liberté.

155. Le Conseil de fiscalisation exerçait une fonction de surveillance à l'égard des services d'informations stratégiques, militaires et de sécurité, qui lui faisaient rapport tous les ans. S'il le jugeait nécessaire, il pouvait leur demander des renseignements complémentaires sur leurs activités. Dans son premier rapport à l'Assemblée de la République, portant sur les années 1986 et 1987, le Conseil avait déclaré qu'à son avis il lui incombait de vérifier que les droits des citoyens étaient respectés par ces services, et avait conclu que tel avait effectivement été le cas.

Liberté de religion et d'expression: interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

156. A cet égard, les membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les principales différences de statut, entre l'Eglise catholique et les autres religions, et comment le droit de ces dernières à un traitement égal était garanti; quel était le nombre de personnes auxquelles le statut d'objecteur de conscience avait été reconnu, et pour quels motifs; si le droit à l'objection de conscience au service militaire, pour des motifs liés à des convictions philosophiques, était reconnu; et si le service civil accompli par les objecteurs de conscience leur conférait les mêmes droits et avantages que le service militaire actif. Ils ont d'autre part demandé des précisions sur l'assistance religieuse aux détenus non catholiques; le droit des parents d'élever leurs enfants selon leurs propres convictions; la portée du droit de rechercher des informations, énoncé à l'article 37 de la Constitution; les actions intentées, le cas échéant, au titre de l'article 7 de la loi sur la télévision; les arrangements pris en vue de la répartition du temps d'antenne entre les divers partis politiques; et la notion de "désobéissance collective" dans les forces armées.

157. Répondant aux questions posées sur la liberté de religion, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la différence de statut entre l'Eglise catholique et les autres religions procédait d'une diversité réelle et ne saurait partant être considérée comme une violation du principe de l'égalité. Des dispositions législatives, adoptées récemment, garantissaient à tous les enfants, quelle que soit leur confession, la possibilité de suivre, dans leur établissement, un cours d'instruction morale et religieuse. Les enfants étaient par ailleurs dispensés de se rendre en classe les jours de repos et de fête propres à leur religion. Le régime de sécurité sociale applicable au clergé de l'Eglise catholique romaine et des autres religions ainsi que les exonérations d'impôts accordées sans distinction fondée sur la confession témoignaient aussi du respect du principe de l'égalité. Les ministres des autres cultes étaient autorisés à oeuvrer en prison en fonction des besoins. Le droit et le devoir qu'avaient les parents d'élever leurs enfants, conformément à l'article 36 de la Constitution, s'étendaient à tous les aspects de l'éducation de l'enfant et de sa formation morale, civique et sociale.

158. Des motifs d'ordre religieux, moral ou philosophique pouvaient être invoqués en faveur de l'objection de conscience; c'était aux tribunaux qu'il appartenait de décider s'il y avait lieu de reconnaître le statut d'objecteur de conscience à une personne. Le service civil avait la même durée et était aussi astreignant que le service militaire et les objecteurs de conscience avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres

citoyens. Jusqu'à présent, le statut d'objecteur de conscience avait été reconnu à 700 personnes qui avaient, pour la plupart, invoqué des motifs religieux.

159. En vertu de l'article 37 de la Constitution, les citoyens avaient le droit d'être informés par les autorités, et un droit exprès d'accès aux archives officielles et aux registres administratifs avait été introduit dans la Constitution. Aucune action n'avait encore été intentée au titre de l'article 7 de la loi sur la télévision, mais des poursuites pénales avaient été engagées contre un journal qui avait publié un article susceptible d'inciter à la discrimination ou à la violence contre certains groupes sociaux. Conformément à l'article 40 de la Constitution, les partis politiques et les organisations syndicales ou professionnelles disposaient d'un temps d'antenne fixe et équitable en fonction de leur représentativité. Le délit de "désobéissance collective" supposait une intention spécifique visant la destruction, la modification ou la subversion de l'état de droit constitutionnellement établi.

Protection de la famille et des enfants

160. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé s'il existait des lois protégeant les familles fondées sur une cohabitation stable sans qu'il y ait eu mariage officiel; quelles différences il y avait en matière de statut et de droits entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage; et comment le Gouvernement portugais donnait effet aux articles 60, par. 2) e) et 74, par. 3) h) de la Constitution. Ils ont également souhaité avoir des informations sur la législation et la pratique concernant l'emploi des mineurs.

161. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que divers textes de loi protégeaient les individus en situation d'union de fait. La Constitution prévoyait que les enfants nés hors mariage ne pouvaient faire l'objet de discrimination et que ni la loi ni les services officiels ne pouvaient employer d'appellation discriminatoire à propos de leur filiation. Le décret-loi No 496/77 avait aboli certains articles du Code civil qui établissaient une distinction en matière de filiation, d'adoption et de succession entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage. Le Portugal avait ratifié en 1982 la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

162. L'âge d'admission au travail était de 14 ans et l'employeur ne pouvait confier à des mineurs des travaux susceptibles d'entraver leur développement physique, intellectuel ou moral et devait veiller à ce qu'ils reçoivent un enseignement et une formation professionnelle. Il existait malheureusement encore, dans certaines régions du nord du pays, des cas d'exploitation du travail des enfants mais les autorités s'efforçaient de faire face à ce problème avec énergie et réalisme. Le phénomène était cependant très complexe et appelait l'adoption de mesures de nature et de portée diverses, s'inscrivant dans le cadre général du développement culturel, social et économique. A l'heure actuelle, quatre millions de Portugais travaillaient à l'étranger en qualité de travailleurs migrants et disposaient de services de consultation juridique et sociale, d'inspection médicale, d'aide au départ et d'assistance à l'arrivée dans le pays d'accueil, ainsi qu'en cas de retour au Portugal. L'étude de la langue et de la culture portugaises à l'étranger était encouragée, notamment dans le cadre des universités ou par la création d'écoles destinées aux Portugais émigrés. Le Portugal avait, par ailleurs,

signé avec la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France et le Luxembourg des accords bilatéraux pour l'enseignement du portugais dans ces pays et avait ratifié en 1976 la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

163. A ce propos, les membres du Comité ont voulu savoir si, en vertu de l'article 30, paragraphe 4, de la Constitution, les droits politiques pouvaient être limités dans certaines circonstances et si de telles restrictions étaient actuellement en vigueur; comment la liberté des citoyens d'adhérer au parti politique de leur choix s'accordait avec certaines dispositions de la Constitution qui semblaient préconiser un certain modèle politique - à savoir l'établissement d'un système socialiste; et si le non-exercice du droit de suffrage entraînait des conséquences.

164. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'une personne pouvait être privée de ses droits politiques en vertu d'une décision judiciaire et conformément aux lois applicables. La condamnation prononcée pour certains crimes entraînait nécessairement la perte de certains droits politiques. L'exercice du droit de vote n'était pas obligatoire ni son non-exercice frappé de sanctions. Les dispositions de la Constitution de 1974 relatives à la "transition vers le socialisme" et aux nationalisations avaient ultérieurement été révisées au profit du pluralisme d'expression et de la réalisation de la démocratie économique, sociale et culturelle.

Droits des personnes appartenant à des minorités

165. A cet égard, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les mesures pratiques qui avaient été prises pour protéger les droits des gitans et préserver le dialecte mirandês dans le nord-est du Portugal.

166. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'un texte de loi de 1920, qui prévoyait de soumettre les gitans à une surveillance particulière, et certaines dispositions réglementaires, en vertu desquelles des perquisitions pouvaient être effectuées au domicile des gitans, de nuit et sans mandat, avaient été déclarés inconstitutionnels. On avait aussi amélioré les conditions d'accès à l'enseignement des groupes les plus défavorisés sur le plan économique et social et, plus particulièrement, des enfants gitans. La langue mirandês, qui était parlée par 15 000 personnes dans le nord-est du pays, représentait un riche patrimoine culturel. Pour préserver ce patrimoine, des classes à option avaient été ouvertes dans les écoles primaires et le seraient bientôt dans les établissements d'enseignement secondaire.

Observations générales

167. Les membres du Comité ont remercié la délégation portugaise de sa précieuse collaboration et ont félicité l'Etat partie pour son remarquable rapport. Ils ont exprimé leur satisfaction devant les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Portugal dans le bref laps de temps qui s'était écoulé depuis son retour à la démocratie. Le fait que l'article 7 de la Constitution érigeait expressément les droits de l'homme en principe directeur des relations internationales du Portugal, était une source de satisfaction particulière. Les membres ont néanmoins estimé que leurs

préoccupations n'avaient pas été entièrement dissipées, notamment en ce qui concernait la durée de la détention préventive. Ils ont par ailleurs exprimé l'espoir que des éclaircissements complémentaires leur seraient fournis sur les questions touchant la situation des étrangers au Portugal; la condition de la femme; la suspension de l'exercice des droits pendant l'état d'urgence; l'obligation faite aux journalistes, dans certaines conditions, de révéler leurs sources d'information, ainsi que le traitement des détenus.

Des préoccupations ont aussi été exprimées devant le fait que le Pacte n'avait pas été incorporé dans la législation interne de Macao et, à ce propos, on a suggéré qu'un rapport distinct sur la situation des droits et libertés à Macao soit présenté au Comité.

168. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité du vif intérêt qu'ils avaient manifesté et leur a donné l'assurance que les observations du Comité, notamment celles concernant Macao, seraient transmises aux autorités.

169. Après avoir déclaré achevé l'examen du deuxième rapport périodique du Portugal, le Président a une nouvelle fois remercié la délégation portugaise de sa collaboration et d'avoir présenté un excellent rapport qui exposait clairement le cadre juridique et les modalités d'application du Pacte dans le droit interne et la pratique administrative. Le Président a d'autre part rappelé le vœu du Comité de disposer d'un rapport détaillé sur la situation à Macao.

Chili

170. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Chili (CCPR/C/58/Add.2 et Add.4) de sa 942ème à sa 945ème séance, les 6 et 7 novembre 1989 (CCPR/C/SR.942 à 945).

171. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que l'approbation de la Constitution de 1980 avait marqué le début d'une période de transition vers un régime pleinement démocratique et vers la modernisation de nombreux aspects de la vie politique, économique et sociale au Chili. Pratiquement toutes les lois fondamentales avaient déjà été élaborées et mises en vigueur. Un certain nombre de faits de grande portée politique avaient également eu lieu au Chili, notamment le plébiscite d'octobre 1988 qui avait ouvert la voie à une élection présidentielle offrant le choix entre plusieurs candidats et aux élections au Parlement du 14 décembre 1989; un autre plébiscite avait conduit à l'approbation de vastes réformes constitutionnelles, y compris d'importants amendements à la législation chilienne en vue d'aligner celle-ci sur les dispositions du Pacte. Tous les états d'exception avaient été levés et aucune restriction ne limitait les droits garantis par la Constitution.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

172. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les conséquences de la publication du Pacte dans le Journal officiel du 29 avril 1989, en particulier pour ce qui était de l'application directe des dispositions du Pacte par les tribunaux et autres instances. Il a été demandé en outre quelle décision prendrait un tribunal dans une affaire où il y aurait incompatibilité entre le Pacte et la Constitution, s'il était possible de contester une loi qui serait contraire au Pacte, si une autorité

avait été désignée pour juger de la compatibilité de la loi interne avec le Pacte et si des conclusions juridiques avaient été tirées de l'invocation du Pacte dans des actions en justice.

173. Des membres ont également souhaité savoir si le Tribunal constitutionnel avait procédé à un contrôle de constitutionnalité du Pacte avant sa publication, si celle-ci pouvait être contestée devant le Tribunal et s'il existait au Chili un droit de faire appel, en particulier pour les personnes qui se considéraient comme injustement accusées d'actes de terrorisme. Notant que le général Pinochet devait rester commandant en chef des armées jusqu'en 1998, des membres ont demandé des précisions sur ce que voulait dire le gouvernement lorsqu'il déclarait que, si l'opposition gagnait les prochaines élections et abrogeait la loi d'amnistie, cette décision aurait de graves conséquences.

174. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Pacte avait été considéré comme en vigueur et applicable dès sa ratification par le Chili en mars 1976 et que le retard dans sa publication au Journal officiel avait été dû à de simples raisons de méthode. Auparavant, certaines dispositions de la Constitution n'étaient pas conformes au Pacte, mais il avait été remédié à cette situation par voie d'amendements à la Constitution, qui était désormais pleinement conforme au Pacte, lequel avait force de loi interne depuis sa publication, mais n'avait pas été invoqué devant les tribunaux au cours de l'année 1989. En cas de divergences entre la Constitution et un instrument international ratifié par le Chili, les dispositions de la Constitution prévalaient en principe tant qu'elles n'avaient pas été amendées. Le Tribunal constitutionnel statuait sur la constitutionnalité des lois fondamentales et de toute autre loi dont la constitutionnalité était mise en doute. La constitutionnalité du Pacte n'avait pas été contestée et la question n'avait pas été soulevée devant le Tribunal. Etant donné qu'il n'y avait pas de conflit entre la Constitution et le Pacte, les tribunaux étaient tenus d'appliquer les dispositions du Pacte, en particulier depuis sa promulgation officielle.

175. A propos du droit de recours, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les voies de recours, qui avaient été limitées pendant les états d'exception, étaient désormais pleinement disponibles. Aux termes de la version révisée de la Constitution, cette garantie serait maintenue à l'avenir, même en période de danger public, et les tribunaux seraient compétents pour les questions de droit et de fait, et non plus le pouvoir exécutif. La loi d'amnistie s'appliquait sans discrimination à tout auteur d'un délit commis pendant la période 1973-1978. Les tribunaux avaient eu à décider s'il fallait enquêter sur ces délits et si leurs responsables devaient être identifiés, même s'ils ne pouvaient pas être châtiés. La question avait été finalement portée devant la Cour suprême, qui avait jugé qu'aucune action judiciaire ne pouvait être engagée en de tels cas et qu'en définitive, ces délits étaient censés ne pas s'être produits. Cette décision ne liait pas les autres tribunaux, mais elle les influencerait certainement.

Etat d'exception

176. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les conséquences pratiques de la levée des états d'exception et ont demandé en particulier si certaines restrictions avaient été imposées aux droits des

personnes rentrées d'exil, notamment en ce qui concernait leur liberté de mouvement, si les dispositions de la Constitution applicables aux états d'exception qui étaient contraires à celles du Pacte seraient modifiées comme suite à la publication du Pacte, si la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution demeurerait en vigueur jusqu'en mars 1990, si les cas des personnes expulsées du pays seraient réexaminés, si, en application de l'article 40 de la Constitution, le Conseil national de sécurité pouvait opposer son veto à la proclamation de l'état d'exception, mais non pas à la décision d'y mettre fin, si le recours en amparo s'appliquait dans les cas d'états d'exception et de catastrophe et si, en vertu de la Constitution révisée, un tribunal pouvait décider qu'un état d'exception était injustifié.

177. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les mesures d'expulsion n'étaient plus applicables après la levée des états d'exception et que toute personne exilée avait désormais le droit de revenir au Chili. Ainsi, 41,2 % des exilés étaient revenus au Chili, une commission avait été créée pour venir en aide aux exilés de retour et plusieurs anciens exilés s'étaient portés candidats aux élections législatives. La vingt-quatrième disposition transitoire ne pouvait être appliquée qu'au cours d'un état d'exception. Etant donné que l'état d'exception avait été levé, les mesures prévues au titre de cette disposition n'étaient plus applicables, mais la disposition elle-même ne serait officiellement abrogée qu'en mars 1990. La mesure qui frappait les personnes expulsées découlait de la Constitution elle-même et ne prenait pas fin avec l'abrogation de l'état d'exception; cependant, la disposition constitutionnelle pertinente avait été annulée. Il fallait l'approbation du Conseil national de sécurité pour proclamer l'état d'exception et celle du Parlement pour proclamer l'état de siège. Le Président devait obtenir l'autorisation de ces organes pour adopter des mesures exceptionnelles, mais non pas pour annuler ces mesures lorsque la situation était redevenue normale. Les restrictions aux recours en amparo qui découlaient de l'état d'exception seraient levées par la réforme constitutionnelle. Toute personne affectée par une mesure adoptée au cours d'un état de siège pouvait en appeler à la justice.

Droit à la vie et interdiction de la torture

178. A propos de cette question, des membres ont demandé si des plaintes avaient été déposées au sujet d'actes de torture et de mauvais traitements depuis la présentation du deuxième rapport périodique du Chili, si ces plaintes avaient fait l'objet d'enquêtes et quelles mesures avaient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Ils ont également demandé si des plaintes avaient été déposées pendant la période considérée au sujet d'éventuelles disparitions et, dans l'affirmative, si elles avaient fait l'objet d'enquêtes. S'agissant du dernier rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, des membres ont demandé combien de personnes avaient été reconnues responsables des actes de torture signalés dans le rapport, quelles sanctions leur avaient été imposées et quelles mesures le gouvernement avait prises pour indemniser les victimes. A propos des fonctions de la Commission consultative du Ministère de l'intérieur, des membres ont demandé si celle-ci était véritablement indépendante et si elle pouvait saisir les tribunaux ou si elle n'était qu'un organe consultatif.

179. A propos des accords conclus entre le Gouvernement chilien et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des membres ont demandé si le gouvernement était disposé à autoriser des représentants du CICR à rendre

visite aux personnes détenues au secret pendant la période de 10 jours prévue dans la loi antiterroriste et s'il envisageait de réduire la durée de la détention au secret, si les représentants du CICR seraient également autorisés à rendre visite aux personnes placées en détention par décision des tribunaux militaires et si le texte des accords conclus avec le CICR et les rapports de celui-ci seraient publiés.

180. Notant que la loi No 18623 avait enlevé au Centre national de renseignements (CNI) la possibilité d'avoir ses propres lieux de détention, des membres ont demandé de quels autres pouvoirs disposait le Centre et si les agents du Centre pouvaient opérer dans d'autres lieux de détention que ceux dont ils disposaient avant la promulgation de la loi en juin 1987.

181. Des membres ont également demandé si, depuis la levée de l'état d'exception, des modifications avaient été apportées aux lois et règlements régissant l'emploi d'armes à feu par la police et les forces de sécurité, si des cas de participation officielle aux activités de groupes paramilitaires avaient été signalés et, dans l'affirmative, s'ils avaient fait l'objet d'enquêtes, si la peine capitale avait été supprimée pour les délits liés à l'état d'exception et si le Chili évoluait vers l'abolition totale de la peine capitale. Ils ont également demandé si l'avortement était considéré au Chili comme une infraction pénale entraînant une peine dans tous les cas et quel était le nombre d'avortements pratiqués chaque année.

182. Répondant aux questions posées, le représentant a indiqué que les 18 plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées depuis 1984 avaient toutes été commentées par les médias. Les accords conclus avec le CICR avaient en partie pour but d'empêcher le renouvellement de tels faits. Le Gouvernement chilien avait pris acte des recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Rapporteur spécial et avait pris des mesures pour remédier à la situation, en particulier en habilitant les services chiliens de carabiniers à recevoir des plaintes sur des cas de torture.

183. Conformément aux accords conclus avec le CICR, des représentants de la Croix-Rouge recevaient quotidiennement la liste de toutes les personnes qui étaient incarcérées et pouvaient faire procéder à l'examen médical des détenus, même si ceux-ci étaient au secret. Les rapports remis par le CICR au Gouvernement chilien étaient confidentiels, selon la règle appliquée par cet organisme dans tous les pays. Les représentants du CICR tenaient régulièrement des réunions de coordination avec les autorités de la police afin d'étudier les rapports, d'apprécier les problèmes et de proposer des mesures visant à empêcher les pratiques illicites. La loi antiterroriste prévoyait un délai prolongé de détention au secret pour les terroristes, mais cette loi pourrait être modifiée par le nouveau parlement à la suite des élections. Le Ministère de la justice était déjà saisi d'une proposition tendant à modifier la durée de la détention au secret.

184. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique, sept plaintes pour disparition forcée avaient été portées à l'attention des tribunaux, quatre de ces cas ayant été réglés et trois autres faisant l'objet d'une enquête judiciaire. Les personnes reconnues coupables de tels délits n'étaient pas autorisées à faire appel en vertu de la loi d'amnistie. Les groupes paramilitaires étaient illégaux mais des plaintes avaient été déposées à la

suite de la mort de trois personnes enlevées par l'un de ces groupes en septembre 1987. Le Président de la Cour d'appel poursuivait l'instruction de l'affaire.

185. La Commission consultative du Ministère de l'intérieur avait été créée en 1966 à la suite d'une recommandation du Rapporteur spécial qui avait jugé nécessaire la création d'un organisme indépendant doté de pouvoirs suffisants pour garantir pleinement les droits de l'homme. Elle se composait d'anciens membres de la Cour suprême, de dirigeants syndicaux, de médecins et de juristes. Elle n'avait pas de pouvoir exécutif, mais pouvait faire des visites d'inspection dans tous les lieux de détention et faire rapport à ce sujet.

186. L'utilisation des armes à feu était soumise aux dispositions du Code pénal, qui n'avaient pas été modifiées par l'état d'exception et qui prévoyaient des sanctions en cas d'utilisation injustifiée. La peine de mort n'avait plus été appliquée depuis 1982, année où un membre du CNI et un membre du service des carabiniers, condamnés pour torture et abus de pouvoir, avaient été exécutés. La législation chilienne protégeait la vie de l'enfant à naître dès la conception; l'avortement, même thérapeutique, était un délit mais, dans certains cas, le médecin n'était pas tenu pour responsable. La sanction ne visait pas la femme enceinte, considérée généralement comme une victime, mais plutôt ceux qui pratiquaient l'avortement.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

187. A propos de ce point, des membres ont souhaité savoir quelle était la durée maximum de la détention provisoire avant jugement, si tout individu victime d'une arrestation ou d'une mesure de détention illégale avait droit à réparation, si le personnel pénitentiaire et les détenus avaient été informés de l'Ensemble de règles minima de l'ONU et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et pour les médecins, quelles procédures avaient été prévues pour recevoir des plaintes concernant les conditions de détention et mener des enquêtes à ce sujet et quelles seraient les conséquences de la dissolution du CNI.

188. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les établissements pénitentiaires et les locaux de la police étaient les seuls lieux de détention au Chili. Tous les cas de détention provisoire devaient être portés immédiatement devant les tribunaux qui devaient décider dans les cinq jours si un procès devait avoir lieu. Si la décision était négative, l'intéressé devait être immédiatement mis en liberté. Toutefois, en vertu de la loi antiterroriste, la détention provisoire pouvait être prolongée dans certains cas jusqu'à 10 jours. Conformément à l'article 19 de la Constitution, toute personne arrêtée illégalement a droit à réparation pour les préjudices matériels subis, le montant de l'indemnité étant fixé par les tribunaux. Outre cette garantie constitutionnelle, le droit à réparation était également prévu dans le Code de procédure civile. Le personnel pénitentiaire et les membres des forces de police avaient été informés des normes internationales relatives au traitement des détenus. Ces normes figuraient au programme des facultés de droit et les prisonniers en étaient informés par l'intermédiaire de leurs avocats. Les règles du droit international en la matière figuraient également au programme d'étude des facultés de médecine. Des accords avaient été conclus avec le CICR pour enquêter sur les conditions de détention et les représentants de la

Croix-Rouge présentaient régulièrement des rapports détaillés au Gouvernement chilien, lequel les transmettait aux ministères compétents. A cet égard, les délégués du CICR en poste à Santiago avaient reconnu que les recommandations formulées dans les rapports étaient toujours suivies d'effets.

189. Le CNI n'avait pas encore été officiellement dissous, mais l'organe législatif avait été saisi d'un projet de loi portant sur sa dissolution. La loi No 18623 avait mis un terme à la possibilité pour le CNI de disposer de lieux de détention. Lorsque le CNI aurait été officiellement dissous, ses attributions seraient transférées aux services de la sûreté.

Droit à un procès équitable

190. A propos de ce point, des membres du Comité ont demandé si les tribunaux militaires étaient indépendants au sens de l'article 14 du Pacte, pourquoi un si grand nombre de civils étaient encore jugés par ces tribunaux, pourquoi les périodes de détention étaient aussi longues, pourquoi la compétence du tribunal était fonction de la victime, plutôt que du délinquant comme dans la plupart des pays, avec quelle fréquence et contre qui l'article 284 du Code de justice militaire s'appliquait, si le fait que des civils ayant infligé des blessures à des agents des forces de sécurité soient jugés par des tribunaux militaires était compatible avec l'article 14 du Pacte et si les tribunaux militaires étaient également compétents dans le cas d'un membre des forces armées qui aurait été blessé hors de l'exercice de ses fonctions, au cours d'une altercation avec un civil.

191. Des membres ont également souhaité savoir quel était le statut du pouvoir judiciaire par rapport à la Constitution, quel était le nombre des juges siégeant à la Cour suprême et quelles étaient leurs qualifications, quelle suite avait été donnée à la recommandation visant à créer une force de police judiciaire chargée de contribuer à la protection des magistrats enquêtant sur des violations des droits de l'homme, si les magistrats enquêtant sur de telles violations étaient pénalisés et si les avocats qui défendaient des opposants au gouvernement étaient en butte à des harcèlements, s'il existait des garanties suffisantes permettant aux avocats d'assister leurs clients conformément à l'article 14 du Pacte, quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement chilien pour enquêter sur les accusations de violation des droits de l'homme dans la Colonia Dignidad, colonie établie de longue date, et si les éventuelles enquêtes avaient débouché sur des mesures pour remédier à la situation.

192. Des précisions ont également été demandées concernant les procédures d'appel prévues dans le cadre du système judiciaire en vigueur et sur les raisons pour lesquelles les appels étaient si fréquemment rejetés, sur la portée de la loi No 18667, qui apparemment permettait au commandant en chef des forces armées de refuser de soumettre des preuves aux tribunaux pour des raisons de sécurité, et sur les rapports entre le Conseil de la sécurité nationale et le Tribunal constitutionnel.

193. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les tribunaux militaires chiliens administraient la justice conformément aux normes de procédure et aux normes fondamentales du droit pénal général et dans le respect des garanties individuelles prévues dans la Constitution. Ces tribunaux faisaient partie du système judiciaire chilien, étaient soumis au contrôle de la Cour suprême et étaient indépendants à la

fois sur le plan administratif et pour ce que était de rendre la justice. Un grand pourcentage des délits commis par des civils relevaient effectivement de la compétence de ces tribunaux, mais il ne s'agissait pour la plupart que d'infractions mineures à la loi. La durée de certaines des enquêtes était certes excessive, mais ce fait était dû à la grande complexité de certaines affaires. En vertu de la loi antiterroriste, un civil ne pouvait être jugé par les tribunaux militaires que si la victime était un agent des forces armées ou de la police en uniforme, ou encore s'il y avait eu agression contre un établissement de l'armée ou de la police. Un délit commis contre un civil par un membre des forces armées ou de la police en uniforme en dehors de l'exercice de ses fonctions serait considéré comme ayant été commis par un civil plutôt que par un militaire et ne serait pas jugé par un tribunal militaire. La pratique consistant à faire comparaître des civils devant les tribunaux militaires avait été vivement critiquée dans le pays au cours des dernières années et des projets de loi visant notamment à limiter la compétence des tribunaux militaires aux membres des forces armées étaient en cours d'examen.

194. Les qualifications requises des magistrats et des auxiliaires de la justice étaient énoncées dans la loi sur l'organisation des tribunaux, qui était en vigueur depuis 50 ans et avait valeur de loi fondamentale. Les 19 juges de la Cour suprême étaient tous des juristes pleinement qualifiés désignés par le Président parmi des fonctionnaires de carrière recommandés par la Cour suprême. La question de la constitution d'une force de police spéciale chargée de la protection du corps judiciaire était examinée depuis plusieurs années, mais il fallait espérer qu'avec la fin du régime militaire, une telle force ne serait plus nécessaire. Pour ce qui était de la question des sanctions imposées à certains juges, ces derniers n'avaient pas été sanctionnés en raison de leurs investigations, mais pour avoir cherché à rendre publiques certaines affaires ou pour avoir refusé de respecter une décision de la Cour suprême. Les avocats de la défense qui rencontraient des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions pouvaient déposer plainte et les responsables seraient châtiés.

195. A propos des procédures d'appel, il importait de distinguer entre les appels formés avant 1988, portant en grande partie sur des mesures adoptées en vertu de l'état d'urgence, et les appels formés à la suite de la réforme de la Constitution, qui étaient beaucoup plus susceptibles d'aboutir. La loi No 18667 n'avait rien à voir avec la rétention des éléments de preuve, mais avait été conçue pour établir un équilibre entre la protection du caractère confidentiel de certains éléments du dossier et les besoins légitimes de l'information. En cas de nécessité, un commandant en chef pouvait être contraint par la Cour suprême de soumettre des preuves. Il n'existait aucune relation entre le Conseil de la sécurité nationale et le Tribunal constitutionnel, lequel ne faisait pas partie du système judiciaire, était entièrement indépendant et avait pour fonction principale de vérifier la constitutionnalité des projets de loi. Depuis la réforme de la Constitution, deux de ses membres étaient nommés par le Conseil de la sécurité nationale. La question des allégations de violation des droits de l'homme à Colonia Dignidad semblait relever d'un problème entre la République fédérale d'Allemagne et certains de ses ressortissants vivant dans une colonie agricole au Chili. Aucune démarche n'avait été entreprise pour porter l'affaire devant les tribunaux chiliens.

Liberté de circulation

196. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé si toutes les personnes condamnées à l'exil avaient pu bénéficier de la levée de l'interdiction du retour et si toutes celles qui l'avaient souhaité étaient effectivement rentrées au Chili. Ils ont également demandé des précisions sur l'assignation à résidence prévue dans la loi sur la sécurité nationale.

197. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'à la suite des dernières modifications de la Constitution, le Gouvernement chilien ne pouvait plus exiler de ressortissants, même en cas d'état d'urgence, et que tout exilé qui souhaitait retourner au Chili était libre de le faire. Une commission spéciale, qui collaborait avec les services du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aidait les individus à résoudre les problèmes relatifs à leur retour. L'assignation à résidence avait été une mesure d'exception appliquée à l'époque de l'état d'urgence : les individus assignés à résidence étaient tenus de se présenter périodiquement au commissariat local, mais étaient par ailleurs libres de faire et de dire ce qu'ils voulaient. La loi était toujours en vigueur mais était très rarement appliquée.

Droit au respect de la vie privée

198. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé quelles mesures concrètes avaient été prises par le Gouvernement chilien pour supprimer la censure de la correspondance et des communications, s'il existait des lois destinées à protéger l'information contenue dans les fichiers informatisés de données et si le CNI était actif dans ce domaine. Ils ont également demandé des renseignements sur la liberté de la correspondance et sur la loi et la politique adoptées dans le cas des décisions judiciaires relatives à la communication des dossiers médicaux dans les affaires pénales.

199. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'un projet de loi visant à protéger le secret des fichiers personnels était en cours d'élaboration. Les avocats et les médecins étaient tenus par la loi de garder le secret absolu sur les questions concernant l'exercice de leur profession. Toutefois, ils pouvaient recevoir l'ordre de communiquer certains renseignements lorsque les intérêts supérieurs de la justice l'exigeaient.

Liberté d'opinion et d'expression

200. A propos de ce point, les membres du Comité ont souhaité savoir s'il avait été donné suite aux recommandations de la Commission de l'Association de la presse concernant les amendements à la loi No 18313, si les accusations portées par les forces armées contre des journalistes avaient été retirées, comment les tribunaux avaient interprété l'article 284 du Code de justice militaire, si les partis déclarés inconstitutionnels pouvaient être privés des libertés prévues à l'article 19 du Pacte, si la loi No 18662, qui interdisait la diffusion d'informations sur le parti communiste et l'un des partis socialistes du Chili, avait été abrogée, si le secteur privé jouait un rôle dans la télévision qui demeurait un quasi-monopole d'Etat, et si les opposants au régime pouvaient s'exprimer sur les diverses chaînes de télévision.

201. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'à la suite des critiques formulées à propos des amendements à la loi No 18313 par

diverses associations de médias, un nouveau projet de loi sur la presse avait été élaboré et serait prochainement soumis à l'organe législatif. Selon l'interprétation de l'article 284 du Code de justice militaire donnée par les tribunaux chiliens, il fallait faire la preuve de l'intention d'offenser pour qu'il y eût délit. Les poursuites engagées contre les journalistes devant les tribunaux ordinaires avaient été abandonnées et des non-lieux avaient été prononcés, mais les affaires portées devant les tribunaux militaires par des particuliers ne pouvaient pas être retirées. Toutefois, les journalistes intéressés avaient été libérés sous caution et bénéficieraient sans doute d'un non-lieu. La notion de plainte et de plaignant n'existait pas devant la justice militaire et les particuliers ne pouvaient pas porter plainte, mais ils pouvaient intervenir dans le procès en tant que partie lésée.

202. Les partis politiques déclarés inconstitutionnels ne pouvaient pas exercer les droits énoncés au chapitre 12 de la Constitution, mais les personnes qui en étaient membres jouissaient de tous les droits et libertés garantis par la Constitution. Les partis dont la demande d'enregistrement était rejetée pouvaient déposer un recours devant le Tribunal constitutionnel. L'interdiction du parti communiste et de l'un des partis socialistes chiliens était toujours en vigueur, mais les dirigeants de ces partis avaient formé d'autres partis et certains d'entre eux étaient même candidats aux élections. Le parti communiste avait été interdit car son programme justifiait l'utilisation de tous les moyens pour accéder au pouvoir et affirmait d'autres principes incompatibles avec la démocratie, mais si un autre parti communiste présentait un programme conforme aux principes démocratiques, son enregistrement ne ferait aucun problème. L'Etat contrôlait une seule chaîne, la septième. Les autres chaînes appartenaient à des universités nationales ou provinciales, qui étaient des entités privées. L'accès des partis politiques à la télévision n'était autorisé que pendant la période de trente jours précédant chaque scrutin, pendant laquelle tous les candidats avaient droit à un temps d'antenne gratuit. Tout monopole d'Etat de la communication était exclu par la loi et l'article 19 de la Constitution révisée garantissait la liberté d'information sans aucune censure, à l'exception de certaines restrictions visant à empêcher l'usage abusif de ces libertés.

Liberté de réunion

203. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si des cas de violence à l'égard de manifestants pacifiques et non armés avaient été signalés et, dans l'affirmative, si les plaintes déposées avaient fait l'objet d'enquêtes et quels en avaient été les résultats.

204. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le droit de réunion au Chili n'était aucunement restreint. Quiconque souhaitait organiser une réunion pouvait le faire en informant les autorités du lieu où elle se tiendrait et en obtenant l'autorisation voulue. Si des faits illégaux se produisaient au cours d'une manifestation, les manifestants pouvaient être dispersés par le moyen de lances à eau et de gaz lacrymogènes et, en cas d'agression armée ou de délit grave, les forces de l'ordre pouvaient avoir recours aux armes à feu. Aucune plainte n'avait été déposée à cet égard, sauf dans un cas qui s'était produit en août 1989, où trois policiers avaient menacé la foule sans raison. Les trois policiers avaient été ensuite arrêtés, jugés et révoqués.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

205. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé à être informés des conséquences de l'abrogation de l'article 8 de la Constitution pour les personnes ayant fait l'objet des décisions prises en vertu dudit article, ainsi que des dispositions de la loi interdisant aux partis politiques de donner des instructions à leurs représentants au Congrès. Ils ont également demandé s'il existait, en droit et dans la pratique, des restrictions au droit des personnes d'être élues et à celui des partis politiques de participer aux élections, si les représentants du gouvernement et de l'opposition avaient des chances égales dans la campagne pour les élections présidentielles et si les différentes options présentées lors du récent plébiscite avaient été équitablement commentées par les médias.

206. Dans ses réponses aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la seule personne qui avait été touchée par l'application de l'article 8 de la Constitution avait été le dirigeant de l'un des partis socialistes qui préconisait la violence comme moyen légitime pour accéder au pouvoir. Cette personne avait été traduite en justice et condamnée à l'issue d'un procès public qui avait duré un an. Les peines prévues en vertu de l'article 8 avaient été diminuées de moitié et une procédure de réhabilitation avait été instituée, dont pouvait se prévaloir toute personne ayant été affectée par l'application de l'article 8. La disposition de la loi sur les partis politiques dont il était question s'expliquait par le fait que, dans les années précédentes, les représentants élus agissaient essentiellement sur la base des directives que leur parti leur donnait directement, souvent sans tenir compte de la volonté des électeurs; les dispositions en cause avaient simplement pour but de rappeler aux parlementaires qu'ils devaient allégeance aussi bien à leurs électeurs qu'à leur parti. Les médias avaient toute liberté, de même que lors du plébiscite d'octobre 1988, de rendre compte de la campagne. Dans le dernier mois de la campagne pour les élections présidentielles, tous les partis politiques bénéficieraient d'un temps d'antenne gratuit octroyé sur une base équitable et en fonction de leur importance.

Droits des personnes appartenant à des minorités

207. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé s'il existait des groupes autochtones qui n'étaient pas encore pleinement intégrés dans la société chilienne et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour garantir à ces groupes l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

208. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le seul groupe minoritaire non encore pleinement intégré était les Mapuches, qui vivaient dans le sud du pays. Le processus avait été difficile et la communauté des Mapuches avait été victime d'abus. L'objectif du gouvernement était d'intégrer les Mapuches dans la société, tout en respectant leurs coutumes et leurs traditions, et une série de mesures avaient été adoptées à cette fin. L'article 8 de la Constitution, tel qu'il avait été modifié, comportait des dispositions précises interdisant toute incitation au racisme ou à la discrimination raciale ou sociale. Le rapport présenté récemment par le Chili au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contenait une analyse très détaillée de la situation des Mapuches.

Observations générales

209. Les membres du Comité ont remercié la délégation de l'Etat partie d'avoir répondu à leurs questions avec honnêteté et compétence et d'avoir poursuivi un dialogue constructif et enrichissant avec le Comité. Ils ont été unanimes à exprimer leur satisfaction devant les progrès considérables qui avaient été faits dans le rétablissement du processus démocratique au Chili, notamment par le biais de mesures telles que l'organisation du récent plébiscite et des prochaines élections présidentielles, l'adoption de réformes constitutionnelles, la levée des états d'exception et le retour de nombreux exilés. Ils ont toutefois exprimé tout aussi unanimement leur profonde préoccupation et leur inquiétude devant un grand nombre de problèmes qui subsistaient en droit et dans la pratique. L'un des principaux sujets de préoccupation était le fait que les tribunaux militaires étaient toujours habilités à juger des civils, ce qui était une anomalie et un phénomène profondément négatif. La durée excessive de la détention provisoire et, en particulier, les cas de torture toujours signalés étaient également source de profonde inquiétude. De même, le manque de véritable indépendance du pouvoir judiciaire, le respect insuffisant des droits à la liberté d'opinion, d'association, d'expression et d'information, ainsi que le rôle des forces armées, dont les pouvoirs émanaient de dispositions de la Constitution qui n'avaient pas été mises aux voix, étaient également très préoccupants. Le fait qu'il avait fallu douze ans pour publier le Pacte, ce qui avait empêché les citoyens chiliens d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux, avait également été critiqué et les membres avaient demandé instamment que le texte du Pacte, ainsi que les observations du Comité, fussent portés à la connaissance du gouvernement et diffusés aussi largement que possible. Etant donné la quasi-unanimité des membres du Comité à propos de ces préoccupations, il fallait espérer que le Gouvernement chilien tirerait les conclusions qui s'imposaient et verrait dans les observations qui avaient été faites une contribution utile aux louables efforts qu'il avait déjà entrepris.

210. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que les débats avaient été fructueux et utiles. Le Chili touchait au terme d'un processus long et douloureux, durant lequel des erreurs avaient certes été commises. Toutefois, il n'avait jamais oublié ses objectifs ultimes, qui étaient le retour à un régime démocratique, le rétablissement de la primauté du droit et le redressement économique, et il s'efforcerait de progresser sur la voie du plein respect des dispositions du Pacte. Toutes les observations qui avaient été formulées durant le débat seraient transmises au Gouvernement chilien.

211. En conclusion de l'examen du troisième rapport périodique du Chili, le Président s'est déclaré convaincu que le dialogue qui avait eu lieu aiderait les autorités chiliennes à donner pleinement effet aux droits de l'homme inscrits dans le Pacte et a fait observer que le rejet du régime militaire à l'issue du récent plébiscite incitait à l'optimisme quant à l'évolution future à cet égard.

Argentine

212. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Argentine (CCPR/C/45/Add.2) à ses 952ème, 955ème et 956ème séances, les 19 et 21 mars 1990 (CCPR/C/SR.952, SR.955 et 956).

213. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a souligné que l'Argentine s'était engagée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et avait établi des mécanismes à cette fin. Toutefois, il était difficile, étant donné la crise économique qui régnait dans le pays, d'aller plus loin dans cette voie pour les droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement argentin avait fait les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte concernant l'état de siège proclamé en mai 1989. L'Argentine avait en outre informé l'Organisation des Nations Unies des droits suspendus temporairement pendant l'état de siège et fourni des détails à ce sujet après la levée de cette mesure d'exception.

214. Les membres du Comité ont accueilli le rapport de l'Etat partie avec satisfaction, déplorant toutefois que, tout en donnant une idée claire des faits encourageants survenus depuis la fin de la dictature militaire en Argentine, il ne fournit point de renseignements suffisants sur les facteurs et difficultés affectant la mise en oeuvre du Pacte.

215. A propos de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le statut de cet instrument dans le droit national. En particulier, ils souhaitent savoir si le Pacte avait la prééminence sur la Constitution nationale, les constitutions provinciales et les lois nationales, et quelle était la procédure suivie pour éliminer toute divergence entre un instrument international relatif aux droits de l'homme et la législation nationale. A ce sujet, le Comité a demandé des éclaircissements sur le passage du rapport indiquant que les droits protégés en vertu du Pacte l'étaient déjà en vertu de la Constitution, compte particulièrement tenu du fait que l'Argentine venait de sortir d'une période dans laquelle la Constitution n'avait pas été appliquée en ce qui concernait les droits et libertés qui y étaient énoncés. Le Comité a demandé aussi s'il y avait eu des cas précis dans lesquels des prétendues violations de droits par les autorités avaient été déclarées contraires à la Constitution; si des tribunaux autres que la Cour suprême étaient compétents pour statuer sur ces questions et quelle était la relation entre les recours administratifs et les recours judiciaires; et s'il existait des droits et garanties autres que ceux qui étaient énoncés dans la Constitution.

216. Un complément d'information a été demandé sur l'organisation, la structure et les fonctions du sous-secrétariat aux droits de l'homme ainsi que sur le nombre, la nature et le traitement des plaintes reçues par cet organe. Le Comité a demandé quelles mesures précises avaient été prises pour faire mieux connaître au public les dispositions du Pacte, notamment auprès des forces de police et de sécurité et dans les groupes minoritaires; quelle était la définition du terme "habitant" employé dans le droit argentin; et si l'article 20 de la Constitution, qui énonçait les droits des étrangers, était conforme à l'article 2 du Pacte.

217. Les membres du Comité ont exprimé des doutes sérieux quant à la compatibilité de la loi du "Punto Final", de la "loi sur l'obéissance" et des grâces présidentielles d'octobre 1989 avec le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte et ils ont demandé des explications sur les raisons qui avaient poussé le gouvernement à adopter ces mesures. Ils souhaitent aussi savoir de quels recours disposaient les victimes des délits commis par les militaires qui avaient été amnistiés. Il a été en outre demandé si les dispositions de ces lois avaient été examinées par les tribunaux; combien d'enquêtes sur de prétendues violations des droits de

l'homme avaient été menées à bien et quels en avaient été les résultats; où en étaient les enquêtes en cours; et pourquoi le Procureur général avait donné aux procureurs des instructions tendant à ne pas mettre en cause la constitutionnalité des grâces présidentielles.

218. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir si le sous-secrétariat à la condition féminine avait reçu des plaintes en discrimination et, dans l'affirmative, quel en était l'objet principal. Le Comité a noté que l'idée selon laquelle certaines personnes avaient droit à un respect particulier, idée consacrée par certaines règles du droit argentin comme les articles 42 ou 80 du Code pénal, reposait apparemment sur des principes archaïques et paraissait nettement discriminatoire.

219. Au sujet de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les dispositions régissant l'état de siège en Argentine et, en particulier, sur l'état de siège proclamé depuis le retour des civils au pouvoir. Ils souhaitaient savoir quelle était la durée maximum de l'état de siège; de quelles garanties disposaient, pendant cet état de siège, les personnes dont les droits avaient été violés; s'il y avait dans la législation une disposition garantissant expressément que les droits fondamentaux visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte ne souffraient pas de dérogation; si les recours en habeas corpus et en amparo pouvaient encore être exercés pendant l'état de siège; si cet état pouvait être proclamé sur la simple probabilité de troubles intérieurs; et quel contrôle les organes législatifs exerçaient sur les pouvoirs conférés au Président de la République pendant l'état de siège.

220. S'agissant de l'article 6 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les cas de disparition forcée ou involontaire qui s'étaient produits avant l'adhésion de l'Argentine au Pacte et sur les résultats des enquêtes correspondantes. Se référant aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'emploi des armes à feu par les forces de police et de sécurité, des membres du Comité ont souhaité savoir combien d'officiers avaient été convaincus d'infraction et avaient fait l'objet de mesures disciplinaires; quelles avaient été les peines prononcées et si le décès de personnes ayant participé à des manifestations pacifiques donnait lieu automatiquement à une enquête. Des renseignements ont été demandés aussi sur les mesures prises à la suite de l'attaque de la caserne de La Tablada en janvier 1989 et, à cet égard, la question a été posée de savoir si des plaintes en torture faisaient actuellement l'objet d'une enquête par les soins du gouvernement. Les membres du Comité souhaitaient obtenir en outre des précisions sur l'application des mesures législatives en matière d'avortement.

221. A propos des articles 7 et 9 du Pacte, des précisions ont été demandées sur le sens de la peine privative de liberté pour inexécution de l'obligation d'assistance à la famille, qui paraissait incompatible avec l'article 7; sur les dispositions législatives et la pratique judiciaire relatives à l'indemnisation pour arrestation ou détention illégale et sur un certain arrêt récent de la Cour suprême concernant l'habeas corpus. Il a été demandé aussi combien de temps après son arrestation une personne pouvait se mettre en rapport avec un avocat et s'il y avait un délai dans lequel une personne détenue devait comparaître devant un juge. On a relevé à cet égard que l'article 255 du Code de procédure pénale disposant qu'un prévenu n'était informé des motifs de son arrestation et de son incarcération qu'après avoir été entendu par le juge, paraissait incompatible avec l'article 9 du Pacte.

222. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité obtenir un complément d'information sur l'organisation de la justice civile et militaire, sur le statut des magistrats et sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Des éclaircissements ont été demandés sur la disposition prévoyant qu'en matière administrative, les recours devaient être formés auprès de l'organe qui avait statué en première instance; sur la possibilité de contester une décision administrative devant les tribunaux et sur l'étendue de la réserve argentine à l'article 15, paragraphe 2, du Pacte, eu égard aux règles impératives de droit international en vigueur. On a cherché aussi à savoir si le droit de demander les services d'un avocat pouvait être refusé à un prévenu au stade préliminaire de la procédure et pendant l'instruction; comment le droit à un procès public était garanti en Argentine; quelles étaient les procédures suivies par les tribunaux militaires et, en particulier, si leur compétence était déterminée ratione materiae ou ratione personae, et de quels recours disposaient les civils condamnés à mort par les tribunaux militaires sous le régime militaire.

223. Les membres du Comité ont souhaité obtenir un complément d'information sur la mise en oeuvre de l'article 17 du Pacte, et savoir, en particulier, dans quelles conditions le captage de communications télégraphiques et la mise sur écoute de lignes téléphoniques étaient autorisés.

224. S'agissant de l'article 18 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles étaient les formalités à accomplir pour la reconnaissance légale et l'enregistrement des cultes; combien de cultes non catholiques avaient été enregistrés; si, une fois enregistrés, les organisations religieuses étaient égales devant la loi à l'Eglise catholique romaine et si elles bénéficiaient aussi de privilèges financiers; quelles avaient été les conséquences de la désignation de l'Eglise catholique romaine en tant que personne morale de droit public; comment la loi No 21.745 pouvait être conciliée de facto avec ledit article 18; et si des dispositions étaient prévues pour l'objection de conscience.

225. Au sujet des articles 19 et 20 du Pacte, il a été demandé comment, dans la pratique, l'accès à l'information était garanti aux journalistes; dans quelle mesure les autorités étaient tenues par la loi de renseigner la presse; si des restrictions étaient imposées aux activités des journalistes non inscrits au registre national; et si l'antisémitisme persistait dans certains milieux malgré les lois de non-discrimination. Selon le Comité, le droit argentin ne paraissait pas conforme aux dispositions de l'article 20 du Pacte car il ne contenait aucune règle interdisant la propagande en faveur de la guerre. Les membres du Comité souhaitaient en outre obtenir des éclaircissements sur l'article 22 de la Constitution relatif au délit de sédition.

226. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, les membres du Comité ont voulu savoir quelles restrictions la loi pouvait, le cas échéant, imposer à la liberté de réunion; comment l'exercice de la liberté de réunion et de la liberté d'association était garanti dans la pratique; et quelles étaient les conditions à remplir pour constituer des associations et des partis politiques.

227. Au sujet de l'article 24 du Pacte, un complément d'information a été demandé sur la situation des enfants enlevés et sur toute intention éventuelle de maintenir la banque de données qui avait été constituée à leur sujet, ainsi

que sur les motifs de la réduction des peines pour le meurtre ou l'abandon d'enfants visant à dissimuler le déshonneur de la mère ou d'autres membres de la famille.

228. S'agissant de l'article 25 du Pacte, il a été demandé s'il y avait des cas où des étrangers avaient effectivement voté ou été élus dans les communes où ils résidaient et si l'Argentine envisageait de modifier la condition de religion pour l'éligibilité aux fonctions de Président ou de Vice-Président de la République, dont elle avait reconnu le caractère contraire audit article 25. Des membres du Comité ont mis en doute la compatibilité avec le Pacte de l'obligation de revenu minimum pour les candidats aux fonctions de sénateur et ils ont demandé des précisions sur le passage du rapport indiquant que la Constitution garantissait les droits politiques "de façon implicite".

229. Enfin, en ce qui concerne l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les communautés autochtones visées au paragraphe 246 du rapport; sur le droit pour les groupes autochtones de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue; et sur les activités menées par l'Institut national des affaires autochtones depuis sa création en 1985.

230. En réponse aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a précisé que les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, avaient été incorporés dans le droit argentin entre 1984 et 1986. En vertu de l'article 31 de la Constitution, le Pacte avait un rang inférieur à la Constitution, était sur un pied d'égalité avec la législation nationale et avait la préséance sur les lois provinciales. Les conflits entre le droit national et le droit international étaient résolus par l'application du principe général selon lequel toute règle nouvelle sur une question prenait le pas sur une règle antérieure sur la même question. Le Pacte pouvait être invoqué devant n'importe quelle juridiction et n'importe quel tribunal pouvait en appliquer directement les dispositions. Les victimes de violations des droits de l'homme pouvaient utiliser tous les recours civils et pénaux de la justice nationale, y compris, le cas échéant, les recours administratifs. Le système argentin ne possédait pas de tribunal spécialisé dans le contrôle de la légalité, fonction qui était exercée par la Cour suprême de justice au moyen de la procédure de recours extraordinaire. Toutes les décisions de l'exécutif et du législatif, à l'exception de celles qui avaient un caractère purement discrétionnaire ou ministériel, étaient assujetties à ce contrôle en cas de plainte déposée par une partie invoquant l'inconstitutionnalité. En vertu de l'article 100 de la Constitution, la Cour suprême était l'autorité suprême en matière d'interprétation de la Constitution.

231. A propos des questions relatives à la "loi sur l'obéissance", à la loi du "Punto Final" et aux grâces présidentielles d'octobre 1989, la représentante de l'Argentine a rappelé que le Pacte ne s'appliquait qu'aux événements survenus à la date ou après la date d'entrée en vigueur de ce dernier et qu'en conséquence, les dispositions du Pacte ne s'appliquaient pas aux lois Nos 23.492 et 23.049. Dans son arrêt du 3 juillet 1987, la Cour suprême avait déclaré la loi No 23.521 conforme à la Constitution. Certes, cette loi fixait des limites aux poursuites pénales contre des individus ayant commis des crimes sur ordre de leurs supérieurs, mais elle n'impliquait nullement un démenti des faits ni du caractère criminel des actes ou de la culpabilité de leurs auteurs. De même, la grâce présidentielle n'effaçait pas le crime

lui-même, elle empêchait simplement l'exécution de la sentence. La décision d'exercer le pouvoir de clémence procédait du fait que les événements des deux décennies écoulées avaient constamment mis en danger l'ordre public et elle avait pour objet d'apporter la paix à tous les secteurs de la société. Rien dans la législation argentine ne s'opposait à la poursuite de l'enquête sur les faits et d'ailleurs des enquêtes étaient en cours. Sept officiers de l'armée avaient été condamnés pour violation des droits de l'homme et au début d'octobre 1989, 34 autres personnes avaient été traduites en justice, dont beaucoup pour plusieurs atteintes aux droits de l'homme.

232. En réponse aux questions posées par les membres du Comité au sujet de l'article 4 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que l'état de siège pouvait être proclamé quand des troubles intérieurs ou une agression extérieure menaçaient l'application de la Constitution et le fonctionnement des corps constitués. L'état de siège était proclamé pour une période limitée mais dont la durée exacte n'était pas nécessairement spécifiée. Pendant cette période, les pouvoirs du Président de la République étaient limités à l'arrestation ou à la déportation des individus et il ne pouvait les accuser d'un délit passible des tribunaux. Les droits visés à l'article 4, paragraphe 2, du Pacte restaient en vigueur. L'existence de l'état de siège n'impliquait pas la suspension de la Constitution ni l'affaiblissement de la séparation des pouvoirs entre les instances exécutives, législatives et judiciaires. D'après un arrêt de la Cour suprême rendu en 1978, nonobstant le fait que la prise de mesures comme l'arrestation et le déplacement de personnes était prévue par la Constitution, les officiers n'étaient pas soustraits à la responsabilité pénale lorsque leurs actes constituaient un délit en vertu de la loi. Selon la loi No 23.098 de 1984, la légalité de la proclamation de l'état de siège pouvait être contrôlée dans le cadre de la procédure d'habeas corpus. Aussi bien l'amparo que l'habeas corpus pouvaient être invoqués pendant l'état de siège. La promulgation d'une loi réglementant l'exercice des pouvoirs de l'exécutif en matière d'imposition de l'état de siège était à l'étude.

233. En réponse aux questions posées par les membres du Comité au sujet de l'article 6 du Pacte, la représentante de l'Argentine a fait observer que, depuis le rétablissement de la démocratie, les gouvernements constitutionnels successifs avaient fourni au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des renseignements sur les cas de disparition forcée signalés. La Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP) et le parquet avaient enquêté sur des affaires qui avaient été portées devant la Cour d'appel fédérale. Trois de ces affaires, particulièrement importantes, concernaient des personnes qui avaient été mises en détention par le régime militaire et qui, par la suite, avaient demandé réparation pour détention illégale; elles montraient que, malgré la loi sur l'obéissance et la loi du Punto Final, il demeurerait possible de poursuivre la procédure jusqu'à l'obtention d'une réparation. A propos de l'attaque de la caserne militaire de la Tablada, la représentante de l'Etat partie a précisé que 20 personnes avaient été traduites en justice et qu'un jugement avait été rendu le 5 octobre 1989. Le parquet et les avocats de la défense avaient interjeté appel de ce jugement, ces derniers alléguant de mauvais traitements ou d'emploi illégal de la force de la part de la police, allégations qui toutes faisaient l'objet d'une enquête.

234. En réponse aux questions posées par les membres du Comité au sujet de l'article 9 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a dit qu'en vertu de la loi, les personnes arrêtées devaient être pourvues d'un avocat immédiatement et qu'un juge devait être informé de la prétendue violation et être saisi de toutes les pièces du dossier dans les 24 heures. La personne détenue avait le droit de téléphoner pour indiquer où elle se trouvait, ce qui permettait à un avocat d'assurer sa défense. Le recours en amparo était recevable pour tout acte des autorités qui violait, restreignait ou menaçait arbitrairement un droit reconnu par la Constitution. Le droit d'habeas corpus était invoqué en cas d'atteinte à la liberté de mouvement de la part des pouvoirs publics agissant sans mandat d'amener, ou en cas d'arrestation illégale.

235. Abordant les questions soulevées par les membres du Comité à propos de l'article 14 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que l'Argentine suivait toujours la pratique de la procédure écrite, qui impliquait le secret de la procédure pendant une durée limitée. Une proposition d'amendement à la loi en vigueur, visant à institutionnaliser la procédure verbale et publique, n'avait pas été adoptée. Toutefois, le Code de justice militaire et la loi de défense de la démocratie prévoyaient désormais des audiences publiques des tribunaux pour la lecture de l'acte d'accusation, l'audition des témoins et les exposés d'expert. Les journalistes avaient accès directement aux salles d'audience, aux personnes en jugement ainsi qu'aux juges et aux avocats. Au sujet de la compétence des tribunaux militaires, la représentante de l'Etat partie a expliqué qu'en 1984, le Congrès avait apporté au Code de justice militaire des modifications prévoyant un régime de transition pour le jugement des délits commis pendant la répression. La compétence de ces tribunaux avait été réduite aux questions strictement militaires, ce qui limitait encore le risque pour un civil d'être jugé par un tribunal militaire pour un délit civil. En outre, il était prévu un recours obligatoire en appel auprès de la Cour d'appel fédérale contre les décisions rendues par les tribunaux militaires concernant des délits commis par des militaires en temps de paix.

236. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 18 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que l'Argentine connaissait la liberté de culte, mais non l'égalité des cultes. Le gouvernement fournissait une aide financière pour la formation des membres du clergé catholique et pour l'entretien des évêques et il attachait une valeur spéciale à l'Eglise catholique romaine, qui représentait la majorité de la population. Toutefois, si l'Eglise catholique bénéficiait de la prééminence et jouissait du statut juridique de personne morale de droit public, alors que les autres confessions religieuses étaient autorisées uniquement sous forme d'associations, elle n'était pas une Eglise d'Etat. Des discussions étaient en cours afin d'accorder un statut légal spécial aux religions non catholiques. En vertu de la loi No 21.745, toutes les institutions et organisations religieuses non catholiques étaient tenues de se faire enregistrer. L'enregistrement lui-même était une simple formalité et, dès lors qu'un groupe était enregistré, il était autorisé à exercer ses activités n'importe où dans le pays et pouvait solliciter une exonération d'impôt. On avait enregistré jusqu'alors environ 2 730 groupements religieux. Un projet de loi prévoyant de réglementer la situation des objecteurs de conscience avait été soumis au Congrès et,

le 18 avril 1989, la Cour suprême avait reconnu le principe selon lequel on pouvait remplir ses obligations militaires sans prendre les armes. Une dispense de service militaire était accordée au cas par cas aux séminaristes des Témoins de Jehovah sur le vu des certificats requis, délivrés par les institutions compétentes.

237. En réponse aux questions des membres du Comité relatives à l'article 20 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué que la discrimination sous toutes ses formes était foncièrement incompatible avec les dispositions de la Constitution. En vertu du Code pénal, la haine raciale ou religieuse était considérée comme circonstance aggravante pour divers délits. La loi réglementant les activités des partis politiques interdisait d'utiliser des noms de partis contenant des mots exprimant une hostilité raciale, religieuse ou de classe, ou de nature à provoquer cette hostilité.

238. A propos de l'article 24 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que la Banque de données génétiques recueillait et conservait avec soin des données sur les membres de la famille des personnes disparues. Grâce la Banque, on avait pu rendre de nombreux enfants à leur famille naturelle.

239. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 25 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué qu'à l'exception de l'article 76 de la Constitution, qui disposait qu'il fallait appartenir à l'Eglise catholique romaine pour pouvoir être élu Président ou Vice-Président de la nation, aucune autre condition religieuse n'était exigée pour l'exercice de hautes fonctions. Il n'était pas exclu d'envisager des propositions visant à modifier la Constitution en son article 76, mais on ne pouvait pas affirmer de façon catégorique que la condition énoncée fût contraire au Pacte.

240. En réponse aux questions posées sur l'article 27 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que, selon le dernier recensement, effectué en 1966, l'Argentine comptait 302 000 indigènes. Leurs droits étaient protégés et leurs traditions, préservées.

Observations générales

241. Les membres du Comité ont remercié la représentante de l'Etat partie pour l'esprit de coopération et d'ouverture avec lequel elle avait répondu à nombre de leurs questions. Ils ont relevé que, si le Gouvernement argentin était manifestement très attaché à la protection des droits de l'homme qui avaient été violés pendant la dictature militaire, il y avait néanmoins matière à préoccupation en ce qui concernait la mise en oeuvre effective du Pacte en Argentine. Leur préoccupation se rapportait en particulier à la compatibilité de la "loi sur l'obéissance" et de la loi du "Punto Final" avec le Pacte et au précédent fâcheux que ces dispositions pouvaient créer, et ils ont exprimé l'espoir que ces lois ne compromettent pas le droit des victimes à réparation. Ils ont émis le voeu que le Gouvernement fasse un nouvel effort et prenne les mesures qui s'imposent à propos des disparitions qui s'étaient produites avant que l'Argentine n'adhère au Pacte. Ils ont mentionné les excès commis par la police, les privilèges accordés à l'Eglise catholique romaine et les garanties relatives à la prévention de l'abus de pouvoir de la part des autorités, notamment dans la pratique de la torture et pendant l'état de siège.

242. La représentante de l'Etat partie a remercié le Comité de ses observations et recommandations, l'assurant qu'elles seraient dûment communiquées au Gouvernement argentin.

243. Mettant un terme à l'examen du rapport initial de l'Argentine, le Président a remercié lui aussi la représentante de l'Etat partie de sa collaboration et exprimé l'espoir que des mesures soient prises immédiatement concernant les problèmes soulevés par le Comité, notamment sur des points importants comme la torture, qui avait été un grand fléau en Argentine, ainsi que la liberté de religion et l'égalité des cultes, et qu'il en soit rendu compte dans le deuxième rapport périodique de l'Argentine.

Saint-Vincent-et-Grenadines

244. Le Comité a examiné le rapport initial de Saint-Vincent-et-Grenadines (CCPR/C/26/Add.4) à ses 953ème et 954ème séances tenues le 20 mars 1990 (CCPR/C/SR.953 et 954).

245. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que Saint-Vincent-et-Grenadines, malgré sa dimension et sa population restreintes, était résolument déterminé à respecter la primauté du droit et à protéger les droits fondamentaux de ses citoyens. La Constitution, qui avait été élaborée en 1979 lorsque le pays avait obtenu du Royaume-Uni sa pleine indépendance, protégeait effectivement tous les droits civils et politiques reconnus dans le Pacte et un mécanisme juridique approprié avait été mis en place pour leur donner effet. Le représentant de l'Etat partie a fait aussi observer que la Constitution prévoyait la possibilité dans tous les cas de se pourvoir devant la Section judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni et qu'il n'y avait pas de restriction à l'utilisation des voies de recours ni à la possibilité d'obtenir une réparation légale.

246. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie du complément d'information fourni dans ses remarques liminaires. Ils ont toutefois relevé que le rapport n'avait pas été établi conformément aux directives générales du Comité et, en particulier, qu'il ne donnait pas de renseignements suffisants sur les mesures et pratiques administratives et sur l'interprétation que donnaient effectivement les tribunaux des dispositions de la Constitution.

247. A propos de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle était exactement la situation du Pacte dans le système judiciaire et la législation interne du pays; si le Pacte pouvait être invoqué devant les tribunaux ou directement appliqué par eux; s'il y avait eu des décisions judiciaires concernant la mise en oeuvre du Pacte ou des renvois par un tribunal à ses dispositions; quelles garanties existaient pour empêcher la législation de s'écarter des normes du Pacte; comment les citoyens pouvaient faire valoir les droits qui étaient les leurs en vertu du Pacte si la loi autorisait une telle dérogation; et quels critères étaient appliqués pour déterminer quand une demande pouvait être adressée à la Haute Cour en tant que juridiction de première instance. Ils ont en outre voulu savoir dans quelle mesure et à quels niveaux de l'échelle sociale le Pacte avait été publié et si le dialogue en cours entre l'Etat partie et le Comité était connu du public. On a fait observer aussi que l'article premier de la Constitution ne semblait

pas prévoir les obligations prescrites au paragraphe 1 de l'article 2 en ce qui concerne la non-discrimination fondée sur la langue, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation.

248. S'agissant de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si les ressortissantes du pays mariées à des étrangers et vivant à l'étranger pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger de la même manière que les hommes pouvaient le faire et quel était le pourcentage de jeunes filles ou de femmes dans les écoles secondaires, les universités et les professions libérales. Ils ont noté que les articles de la Constitution correspondant à l'article 4 du Pacte n'indiquaient pas les droits qui ne souffraient pas de limitation ou de dérogation et ont demandé de quelle façon, dans ces conditions, l'interdiction de déroger aux dispositions du Pacte énonçant ces droits était assurée.

249. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité se sont spécialement inquiétés du fait que l'âge limite pour l'application de la peine capitale était manifestement contraire au Pacte et ils ont demandé de plus amples détails sur la législation relative à cette peine et sur sa mise en application. Ils désiraient en outre savoir si l'application de la peine de mort était limitée aux crimes les plus graves; combien de détenus étaient actuellement sous le coup d'une condamnation à mort; si l'on projetait d'abolir la peine de mort; comment le recours à la force meurtrière et, plus généralement, l'utilisation des armes à feu étaient réglementés et si la police avait souvent tué quelqu'un lors d'une arrestation. Des précisions ont été en outre demandées sur les dispositions de l'article 2 de la Constitution, qui semblait trop générale dans l'énumération des cas où la privation de la vie pouvait se produire sans tomber sous le coup de la loi pénale.

250. S'agissant de l'article 7 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il y avait eu une décision judiciaire précisant si l'imposition de châtiments corporels était dégradante; comment se justifiait l'application de châtiments corporels en vertu du Code pénal; s'il y avait un âge minimum pour ces châtiments et s'ils étaient appliqués dans les écoles. Ils ont aussi demandé si le droit de ne pas être soumis à des expériences médicales et scientifiques sans le consentement de l'intéressé était garanti par la loi.

251. Au sujet de l'article 8 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur la conscription et la protection des objecteurs de conscience.

252. A propos de l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont fait observer que le délai de sept jours prévu pour notifier les raisons de l'arrestation semblait excessif et se sont enquis de la raison d'un délai aussi long. S'agissant des dispositions relatives à la privation de liberté de personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales, il a été demandé si de simples soupçons pouvaient fonder une telle décision ou si une décision du tribunal était également nécessaire. Le Comité désirait en outre savoir si l'article 16, paragraphe 2) de la Constitution prévoyait le droit à réparation pour arrestation illégale ou traitement contraire à la loi et quels étaient les règlements et la pratique en matière d'arrestation et de traitement des vagabonds. Des précisions ont été enfin demandées sur l'article 3 b) de la Constitution relatif à la privation de liberté pour outrage au tribunal.

253. Au sujet de l'article 10 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur les affirmations faisant état du surpeuplement, de la médiocrité des conditions d'hygiène et de l'absence d'équipements récréatifs dans les prisons et de mauvais traitements qui seraient infligés aux détenus; sur les méthodes suivies par la police pour enquêter sur les plaintes des détenus et le résultat de toute enquête entreprise dans ce sens, ainsi que sur le récidivisme chez les détenus et leur réinsertion sociale. Ils ont demandé aussi si des personnes indépendantes de l'administration pénitentiaire inspectaient régulièrement les prisons; s'il était prévu, dans la formation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de les informer de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; si, dans les prisons, les jeunes délinquants étaient séparés des adultes et à quel âge les adolescents étaient considérés comme pénalement responsables.

254. Au sujet de l'article 11 du Pacte, ils souhaitaient savoir si les débiteurs pouvaient être emprisonnés pour non-acquittement d'une dette, ce qui serait contraire audit article, et si quelqu'un avait été emprisonné pour refus de se soumettre à une décision judiciaire prise en application de l'article 3 de la Constitution.

255. A propos de l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir s'il existait une complète liberté de mouvement sur le territoire et si la mention faite dans la Constitution de l'assignation à résidence dans des zones déterminées concernait seulement les personnes en liberté provisoire. Des précisions ont été demandées sur l'article 12 de la Constitution qui portait sur les restrictions à la liberté de mouvement des étrangers; sur les cas dans lesquels des exceptions étaient autorisées à l'égard des étrangers pour protéger les droits fondamentaux et sur les lois éventuelles en vertu desquelles les droits des étrangers étaient protégés.

256. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité être renseignés sur le nombre excessif de cas en suspens qui attendaient une enquête préliminaire, et sur les dispositions qui avaient été prises pour améliorer la situation; sur l'indépendance et la sécurité d'emploi des juges; sur les dispositions éventuelles de la Constitution relatives au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation; et sur les circonstances dans lesquelles une personne pouvait être jugée par défaut. Ils souhaitaient savoir en outre si la Commission juridique et judiciaire était chargée de la nomination de tous les juges ou seulement de ceux des juridictions inférieures, et s'il existait des systèmes d'assistance judiciaire et d'aide juridique.

257. Au sujet de l'article 16 du Pacte, des membres du Comité se sont enquis de la façon dont le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique était garanti dans le système juridique du pays.

258. Des membres du Comité ont souhaité être informés des dispositions constitutionnelles ou législatives sauvegardant les droits énoncés à l'article 17 du Pacte, en particulier en ce qui concerne la surveillance et la mise sur écoute des lignes téléphoniques.

259. A propos de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur l'indication donnée dans le rapport, selon laquelle nul

ne pouvait être empêché d'exercer sa liberté de conscience et d'expression si ce n'est de son propre consentement. Ils étaient aussi préoccupés par l'article 64 du Code pénal, prévoyant une peine d'emprisonnement pour quiconque publiait une fausse déclaration, qui, de l'avis des membres du Comité, était contraire à l'article 19 du Pacte et incompatible avec la protection de la liberté de la presse. Ils souhaitaient en outre savoir comment la propriété et le contrôle des médias étaient organisés; s'il existait un réseau de télévision et, dans l'affirmative, s'il était public ou privé; et si une autorisation était nécessaire pour publier un nouveau journal.

260. S'agissant de l'article 22 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir si le droit pour les syndicats d'engager des négociations collectives était garanti; si les fonctionnaires étaient autorisés à s'affilier à un syndicat; si le droit de grève était restreint d'une façon quelconque et s'il existait des dispositions spéciales applicables aux grèves faites par des personnes employées dans des services indispensables.

261. A propos de l'article 23 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il existait des restrictions au droit de se marier; quel était l'âge auquel on pouvait se marier; si les mineurs des deux sexes jouissaient de l'égalité et si l'égalité des époux dans des domaines tels que la gestion du ménage était assurée.

262. Au sujet de l'article 25 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les conditions et les pouvoirs en vertu desquels le Parlement pouvait frapper d'incapacité de voter une personne inscrite sur les listes électorales et sur le droit du citoyen de faire appel d'une telle décision. Des membres du Comité ont souhaité savoir pourquoi les prêtres ne pouvaient occuper de fonctions parlementaires.

263. S'agissant de l'article 26 du Pacte, il a été demandé s'il existait des langues, autres que l'anglais, couramment employées et si une personne parlant une telle langue était désavantagée devant les tribunaux.

264. Au sujet de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait des groupes minoritaires et, dans l'affirmative, s'ils avaient le droit de préserver leur culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue.

265. En réponse aux questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Constitution était la loi suprême et que toute loi contraire à la Constitution était considérée comme nulle. Le Pacte n'avait pas été incorporé dans la législation interne car certaines de ses dispositions étaient incompatibles avec l'article premier de la Constitution, mais on trouvait généralement une règle de common law pour résoudre de tels problèmes. Ces dernières années, la possibilité avait été envisagée d'une unification politique avec la Dominique, Sainte-Lucie et Grenade, et si cette union se concrétisait, le nouvel Etat devrait adopter une nouvelle constitution qui incorporerait d'autres dispositions relatives aux droits de l'homme. Si le public n'avait pas été informé de l'actuelle session du Comité, des informations sur la session seraient communiquées aux médias après le retour du représentant de l'Etat partie à Saint-Vincent.

266. Répondant aux questions posées au titre de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la non-conformité de l'âge minimum pour l'application de la peine de mort serait abordée au cabinet du Premier Ministre à son retour. La peine capitale était limitée à la haute trahison, au meurtre et au génocide, et n'était appliquée que dans le cas de meurtre violent, aucune distinction n'existant dans la législation entre le premier degré et le deuxième degré. Toutefois, dans la plupart des affaires de meurtre, la peine capitale était commuée et la sentence était exécutée seulement quand la population était très échauffée. A l'exception de la brigade antidroque, la police n'était pas armée. Il était rare que des personnes meurent sous l'effet de balles tirées par la police mais, quand un tel fait se produisait, une enquête du coroner devait être faite. Aucun fonctionnaire de police n'avait jamais été poursuivi pour complicité dans une fusillade.

267. Répondant aux questions posées à propos de l'article 7 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, dans le passé, les châtiments corporels consistaient à donner des coups de baguette ou de fouet, mais que le fouet avait été aboli en 1983. On frappait encore les enfants et adolescents à coups de baguette dans des conditions soigneusement contrôlées; il y avait notamment une surveillance médicale. L'objet de ce châtiment était de corriger et non de brutaliser. Les châtiments corporels étaient une norme culturelle institutionnalisée à Saint-Vincent-et-Grenadines qui ne pouvait être ignorée, et son abolition se heurterait à une résistance générale du public. On estimait que de tels châtiments étaient nécessaires dans un pays dépourvu de vastes services sociaux car ils assuraient la discipline requise à la maison et à l'école, et l'expérience avait montré qu'il n'en résultait pas d'effets négatifs.

268. Répondant à la question posée au titre de l'article 8 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que la conscription n'existait pas à Saint-Vincent-et-Grenadines puisqu'il n'y avait pas de service militaire. La question de l'objection de conscience ne se posait donc pas.

269. En réponse aux questions posées par les membres du Comité au titre de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, si le droit à réparation pour arrestation ou détention illégale n'avait pas été établi, des dommages-intérêts pouvaient être obtenus quand la Common Law prévoyait un dédommagement.

270. En réponse aux questions posées au titre de l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, bien que les conditions de détention fussent loin d'être idéales, cette situation n'était pas due à un manque de considération ou de sympathie de la part des responsables et n'entraînait pas de violations massives des droits de l'homme. On prévoyait de nouveaux aménagements dans les prisons, où l'accent serait mis sur la formation professionnelle et la réinsertion. Tous les prisonniers avaient droit à une récréation quotidienne, à l'exception de ceux qui étaient enclins à la violence ou qui tentaient de s'échapper. Dans les cas où un gardien était soupçonné d'avoir frappé un détenu, l'administration pénitentiaire prenait des mesures disciplinaires, mais les cas de ce genre n'étaient pas fréquents. Il existait un comité d'inspection des prisons, comprenant des prêtres et des médecins désignés par le Gouverneur général, qui se rendaient dans les prisons assez régulièrement et écoutaient les plaintes des prisonniers.

Malheureusement, les jeunes délinquants ne pouvaient pour l'instant être séparés des détenus adultes, faute de place.

271. Répondant aux questions posées au titre de l'article 11 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a confirmé qu'il y avait dans la législation des dispositions concernant l'emprisonnement pour dettes et a admis que cela était en violation de l'article 11.

272. Au sujet des questions posées au titre de l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il y avait une complète liberté de mouvement dans le pays, mais qu'un étranger avait besoin d'une autorisation pour détenir des terres. La Constitution donnait au Parlement pouvoir de limiter le mouvement des non-citoyens mais, comme aucune loi donnant effet à la disposition en question n'avait été promulguée, il était impossible de dire comment elle serait appliquée dans la pratique.

273. En réponse aux questions posées au titre de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que les affaires en souffrance devant les magistrate courts étaient dues essentiellement à des restrictions budgétaires qui ne permettaient pas de recruter de nouveaux magistrats, de financer les frais de personnel et de fournir les installations qui convenaient aux tribunaux. Toutefois, la situation s'était légèrement améliorée par rapport aux deux années écoulées du fait de la libéralisation de certaines procédures. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas stipulée dans la Constitution, mais était prévue dans d'autres instruments, et le traitement d'un juge ne pouvait être réduit en cours de fonction. En vertu des articles 98 et 99 de la Constitution, le droit de faire appel était limité seulement à un petit nombre de questions de procédure comme la décision de juger à huis clos une affaire liée au sexe. La plupart des autres décisions des juges pouvaient faire l'objet d'un recours, et ce jusqu'au Conseil privé lui-même à Londres. Saint-Vincent ne pouvait pour l'instant fournir une vaste assistance judiciaire et n'était à même d'en fournir une qu'à ceux qui étaient accusés d'un crime capital. Toutefois, de nombreux avocats acceptaient de défendre les pauvres sans être rémunérés. Un premier pas avait été en outre fait dans la mise en place d'un système d'aide judiciaire avec une loi récemment promulguée qui donnait au Solicitor-General le droit de traiter de certaines affaires administratives gratuitement pour ceux qui ne pouvaient s'offrir les services d'un avocat.

274. Au sujet des questions posées au titre de l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la loi ne prévoyait pas de protection spéciale contre la surveillance exercée, par exemple, par une mise sur écoute des conversations téléphoniques mais renfermait des dispositions contre la violation de la correspondance.

275. Répondant aux questions posées par les membres du Comité au titre de l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que certains fonctionnaires étaient tenus au secret et devaient prêter serment à cet effet, ce qui constituait effectivement une renonciation volontaire au droit à la liberté d'expression. L'article 64 avait été jugé nécessaire pour interdire de fausses déclarations de nature à engendrer la crainte ou l'inquiétude ou à troubler la paix publique, mais n'avait pas pour objet de réduire la liberté de parole et, tel qu'il était libellé, ne pouvait le faire, étant donné qu'il existait des garanties légales pour protéger une personne faisant une déclaration en toute innocence. L'article du Code pénal en question avait été

dernièrement contesté devant la Haute Cour et le Comité serait informé de la décision de cette dernière. Il y avait une seule station de radio dans le pays, exploitée sous la forme d'une société d'intérêt public, qui n'était pas placée sous l'autorité de l'Etat, et une station de télévision privée qui avait accordé un temps d'antenne à tous les partis politiques pendant les élections de 1989. Il y avait trois journaux nationaux appartenant à des particuliers et tous les partis politiques avaient leurs propres revues qui étaient publiées, sans immixtion d'aucune sorte du gouvernement.

276. En réponse aux questions posées au titre de l'article 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que le droit d'organiser des syndicats était garanti à tout le monde, y compris les fonctionnaires. Le droit de grève était aussi garanti, même dans les services indispensables. La reconnaissance des syndicats n'était pas obligatoire, mais était généralement obtenue au terme d'une période de lutte.

277. A propos des questions soulevées au titre de l'article 23 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que toutes les incapacités juridiques frappant les enfants nés hors mariage avaient été supprimées, malgré les accusations émises par certains milieux sociaux contre le gouvernement, selon lesquelles il détruisait de ce fait l'état de mariage. Les renseignements sur le droit de transmettre la nationalité aux enfants, qui était une question compliquée, devraient être communiqués au Comité à une date ultérieure.

278. En réponse aux questions posées au titre de l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que les élections de 1989 avaient été libres et régulières, ainsi qu'en avaient témoigné les nombreux observateurs étrangers qui y avaient assisté.

279. Répondant aux questions posées au titre de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'y avait pas de groupe minoritaire identifiable en tant que tel. La population descendait dans une proportion de 75 % d'Africains, de 15 % d'Européens et dans la proportion restante d'Indiens et de Caraïbes. Il y avait une langue universelle, l'anglais, sans dialecte ni variation majeure; c'est la raison pour laquelle les auteurs de la Constitution n'avaient pas jugé nécessaire de mentionner les discriminations fondées sur la langue.

Observations générales

280. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie des réponses complètes et franches qu'il avait données à leurs questions et, en général, se sont déclarés satisfaits des efforts faits pour observer et protéger les droits de l'homme à Saint-Vincent-et-Grenadines. Ils estimaient que, bien qu'on pût corriger certaines dérogations au Pacte sans devoir modifier la Constitution, la suppression d'autres dérogations comme celles qui avaient trait à la peine capitale pour les mineurs et à l'emprisonnement pour dettes exigerait manifestement une action du législateur. Outre ces deux problèmes, les membres du Comité se sont dits préoccupés par certaines autres questions comme le recours aux châtiments corporels, les conditions de détention, l'indépendance du pouvoir judiciaire et les restrictions possibles à la liberté de parole et à la liberté de la presse. Ils ont estimé qu'un dialogue constructif s'était instauré entre le Comité et l'Etat partie qui, il l'espérait, serait un exemple utile pour tous les pays de la région des Caraïbes.

281. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité de leurs remarques et a déclaré que ce dialogue lui avait permis de mieux comprendre les préoccupations du Comité quant à la mise en oeuvre du Pacte. Il a assuré le Comité que les documents nécessaires pour compléter ses réponses seraient présentés sous peu et que le prochain rapport périodique de Saint-Vincent-et-Grenadines serait plus détaillé. Au terme de l'examen du rapport initial de Saint-Vincent-et-Grenadines, le Président du Comité a remercié le représentant de l'Etat partie de la franchise de ses réponses qui avait permis un dialogue très fructueux avec le Comité.

Costa Rica

282. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Costa Rica (CCPR/C/37/Add.10) à ses 958ème à 960ème séances, tenues les 22 et 23 mars 1990 (CCPR/C/SR.958-SR.960).

283. Ce rapport a été introduit par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention du Comité sur certains faits survenus depuis sa présentation. Les droits que des particuliers pouvaient revendiquer en vertu du recours d'amparo avaient été étendus à ceux énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui étaient applicables au Costa Rica. Une Cour constitutionnelle avait également été créée dans le cadre de la Cour suprême de justice; elle était habilitée à s'occuper des affaires d'inconstitutionnalité et des recours d'habeas corpus et d'amparo. A la suite de ces réformes, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient maintenant sur un pied d'égalité avec les normes constitutionnelles. Le représentant du Costa Rica a ajouté que le recours d'amparo pouvait être exercé, non seulement contre l'Etat, mais aussi contre des particuliers agissant à titre officiel ou exerçant une prérogative officielle, contre lesquels les recours normaux n'étaient pas suffisants pour garantir les droits et libertés fondamentaux. L'égalité de droits entre hommes et femmes était aussi devenue une obligation de l'Etat, et un Office de protection des droits de l'homme avait été créé pour renforcer l'égalité réelle et éliminer la discrimination sociale. En février 1990 le Costa Rica avait tenu des élections libres pour la douzième fois depuis 1948. Toutes ces élections avaient été démocratiques et incontestées; elles avaient abouti à un transfert pacifique du pouvoir d'un gouvernement à un autre.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

284. A cet égard, des membres du Comité ont voulu savoir si le Pacte avait été directement invoqué dans des décisions de tribunaux, et si des individus coupables de violations punissables des droits de l'homme énoncées dans des traités ratifiés par le Costa Rica avaient été châtiés en vertu de l'article 7 du Code pénal. Se référant particulièrement à la révision récente des articles 48 et 10 de la Constitution, des membres ont demandé comment la nouvelle Cour constitutionnelle procédait pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi interne; et si elle pouvait annuler n'importe quel texte législatif costa-ricien qui était incompatible avec les normes internationales, et dans l'affirmative si une action contre une loi spécifique pouvait être engagée par des particuliers. Ces membres ont aussi souhaité un complément d'information sur la composition, la compétence et le fonctionnement du Tribunal électoral suprême; sur les activités visant à mieux faire connaître au public les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif; sur la diffusion de renseignements sur le Pacte au niveau des

tribunaux et des juges; et sur la mesure dans laquelle l'examen du rapport du Costa Rica par le Comité avait été porté à l'attention du public. Un complément d'information a également été demandé sur les facteurs et les difficultés qui affectaient éventuellement l'application du Pacte et sur l'impact qu'avait la crise sociale et politique en Amérique centrale sur la jouissance des droits de l'homme au Costa Rica, eu égard notamment au grand nombre de réfugiés qui s'y étaient enfuis.

285. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le 22 mai 1986 la Cour suprême avait statué qu'en cas de conflit entre un traité et une loi interne, même si la loi était postérieure au traité, ce dernier prévalait toujours. Ainsi les traités internationaux étaient actuellement sur un pied d'égalité avec la Constitution; cependant, en cas de conflit entre la Constitution et le Pacte la Constitution prévaudrait. Les normes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme avaient été invoquées et appliquées par la Cour constitutionnelle dans un certain nombre d'affaires.

286. Le Tribunal électoral suprême, créé en vertu de l'article 99 de la Constitution, était sur un pied d'égalité avec les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ses décisions sur des questions électorales étaient sans appel; elles ne pouvaient pas être infirmées par la Cour suprême de justice. En théorie, le Tribunal électoral suprême pouvait invalider une élection, mais comme la préparation et le contrôle des élections était une de ses fonctions administratives cela ne s'était jamais produit dans la pratique. Le Tribunal électoral suprême était également l'autorité suprême sur les questions de nationalité.

287. Se référant aux activités visant à mieux faire connaître le Pacte au public, le représentant du Costa Rica a déclaré que des cours de droit constitutionnel avaient été élargis pour inclure l'étude du Pacte; que l'Institut interaméricain des droits de l'homme donnait un cours annuel aussi bien sur la Convention interaméricaine que sur les pactes des Nations Unies; que toutes les organisations non gouvernementales intéressées du Costa Rica avaient été réunies pour aider à la préparation du rapport; et que les médias avaient porté l'examen du rapport par le Comité à l'attention du public.

288. A propos des facteurs et des difficultés affectant l'application du Pacte, ce représentant a dit que la crise des droits de l'homme en Amérique centrale avait affecté le Costa Rica, en raison d'un large afflux de réfugiés. Selon les chiffres officiels, environ 41 000 réfugiés étaient entrés au Costa Rica de 1978 à 1988. Ce nombre incluait seulement les réfugiés officiellement inscrits auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En réalité, le Costa Rica, avec une population totale de 2,5 millions d'habitants, devait faire face à un afflux de 300 000 réfugiés à un demi-million. Etant donné les difficultés que cette situation avait créées, le Gouvernement costa-ricien a déclaré, après les élections récentes au Nicaragua, qu'il refuserait d'accepter davantage de réfugiés de ce pays.

Etat d'urgence

289. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations détaillées sur les dispositions juridiques régissant l'introduction de l'état d'urgence et sur leur conformité avec le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

290. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'article 121 de la Constitution habilitait l'Assemblée législative à suspendre certains droits et garanties prévus dans la Constitution. Lorsque l'Assemblée législative ne siégeait pas, l'exécutif pouvait également ordonner une telle suspension. Dans ce dernier cas, l'Assemblée devait approuver la suspension dans les 48 heures à une majorité d'au moins deux tiers de ses membres. Les droits énoncés à l'article 21 de la Constitution, en ce qui concerne l'inviolabilité des droits de l'homme, et à l'article 33, en ce qui concerne l'égalité de tous devant la loi, ne pouvaient pas être suspendus.

Non-discrimination et égalité des sexes

291. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les principales inégalités entre hommes et femmes en matière de droits politiques, économiques, sociaux et culturels; quel était l'avancement actuel du projet de loi destiné à éliminer ou à réduire ces inégalités; et si l'organisation établie pour assurer l'égalité des droits entre les sexes serait habilitée à enquêter sur les cas de discrimination qui lui seraient soumis, et à soutenir les victimes. Des membres ont également demandé des renseignements supplémentaires sur la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays; sur la proportion des sexes dans les écoles et universités; et sur les activités et les fonctions du Centre national des femmes et de la famille, particulièrement dans sa contribution à la révision des codes pénal, de la famille et du travail. En outre, ils ont souhaité savoir dans quel domaine les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens; s'il y avait des restrictions au droit qu'avaient les étrangers d'écrire et d'exprimer leurs opinions librement; et si les parents naturalisés avaient des droits égaux en ce qui concerne le transfert de la nationalité à leurs enfants.

292. Dans sa réponse, le représentant du Costa Rica a dit que la loi sur l'égalité réelle, adoptée le 8 mars 1990, avait établi un Office général de la protection des droits de l'homme, en vue d'assurer particulièrement la protection des femmes, des enfants et des consommateurs. Dans le cadre de cet Office général, un Office de la protection des droits des femmes avait été établi pour assurer le respect des droits des femmes. Le Centre national des femmes et de la famille avait achevé sa participation à la révision des codes pénal, de la famille et du travail. A propos du statut et de la participation des femmes, ce représentant a noté que les femmes représentaient environ 20 % de la population économiquement active du Costa Rica. Le taux d'analphabétisme était plus faible pour les femmes que pour les hommes. En 1986 des femmes occupaient 30 postes au gouvernement sur 379, et il y avait six femmes sur un total de 57 députés à l'actuelle Assemblée législative. Il y avait peu de différence entre les sexes dans la fréquentation scolaire au niveau élémentaire, secondaire ou universitaire.

293. A propos du traitement des étrangers, ce représentant a déclaré que ces dernières jouissaient des droits civils mais non des droits politiques, et en conséquence ne pouvaient pas voter. La pratique consistant à emprisonner des étrangers avant leur expulsion avait été contestée par le Tribunal constitutionnel. Au moment de leur naturalisation des parents pouvaient demander que la citoyenneté costa-ricienne soit étendue à leurs enfants mineurs.

Droit à la vie

294. A propos de cette question, des membres ont voulu savoir s'il y avait des projets de ratification rapide par le Costa Rica du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, concernant l'abolition de la peine de mort; quelles règles régissaient l'emploi d'armes à feu par la police; s'il y avait eu des violations de ces règles, et dans l'affirmative quelles mesures avaient été prises pour empêcher leur répétition; et quelles mesures avaient été prises par le gouvernement dans le domaine des soins de santé, particulièrement pour réduire la mortalité infantile. En outre, il a été demandé s'il y avait eu des problèmes résultant de heurts entre la police et les nombreux réfugiés au Costa Rica; si l'avortement était autorisé; et à quel moment, selon la loi costa-ricienne, la vie humaine était censée commencer.

295. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que son pays avait aboli la peine de mort en 1882 mais que, sans qu'il n'y ait aucune opposition, il lui faudrait quelque temps pour ratifier le deuxième Protocole facultatif. La réglementation de l'emploi des armes à feu par la police était la même que pour tous les autres citoyens du pays; cela signifiait que ces armes ne pouvaient être utilisées qu'en légitime défense. Entre 1982 et 1986 le nombre de civils tués par la police avait diminué de manière marquée; en général l'emploi d'armes à feu par la police ne posait pas un problème. La qualité des soins de santé était comparable à celle de certains pays développés, et le taux de mortalité infantile ne dépassait pas 17 pour 1 000. Dans le droit costa-ricien la vie humaine commençait à la conception et l'avortement n'était autorisé que pour des raisons médicales. Toutes les méthodes de contrôle des naissances étaient à la disposition du public. Il n'y avait pas eu d'affrontements entre la police et des groupes de réfugiés au Costa Rica.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

296. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelles sanctions et quels recours la loi prévoyait contre la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants; avec quelle rapidité une personne arrêtée pouvait contacter un avocat, et avertir sa famille; quelle était la durée moyenne de la détention préventive; et quel avait été le résultat des efforts visant à amender l'article 108 du Code pénal. Ils ont également souhaité recevoir des renseignements sur la détention dans des institutions autres que les prisons et pour des raisons sans rapport avec la commission d'un crime, ainsi que sur les dispositions prises pour contrôler les prisons et les autres lieux de détention, et pour recevoir des plaintes et ouvrir des enquêtes. A ce dernier égard ils ont demandé quel était le rôle du Conseiller des droits de l'homme pour les détenus, et l'état d'avancement actuel du projet de code des prisons. Faisant observer que l'article 108 du Code pénal prévoyait la possibilité d'une détention préventive supérieure à un an, des membres ont demandé s'il existait des dispositions juridiques limitant la durée de la détention préventive, et quels critères étaient appliqués pour déterminer sa durée maximum. Des questions ont aussi été posées au sujet de la liberté sous caution; des circonstances dans lesquelles une personne pouvait être détenue au secret; de la loi et de la pratique en matière de châtements corporels et d'expérimentation médicale ou scientifique; de l'indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illégale; de

l'application de l'article 37 de la Constitution; et du paragraphe 38 du rapport, selon lequel la contrainte par corps existait pour non-exécution de l'obligation alimentaire.

297. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé que l'article 40 de la Constitution stipulait que nul ne pouvait être soumis à un traitement cruel ou dégradant, ni à l'emprisonnement à vie, ni à la peine de confiscation, et que toute déclaration obtenue par la contrainte était nulle et non avenue. Le Conseil des enquêtes judiciaires avait pris des mesures pour garantir qu'une personne gardée dans un centre de détention pendant la durée d'une enquête fasse l'objet d'un examen médical. A la suite de plaintes pour mauvais traitements de détenus accusés de terrorisme, le Conseil avait institué un système général de soins médicaux pour protéger la santé des prisonniers.

298. En vertu de l'article 37 de la Constitution nul ne pouvait être détenu sans que l'on ait la preuve qu'il avait commis un délit, ou sans un mandat écrit du juge ou de l'autorité chargée du maintien de l'ordre public. Dans tous les cas la personne ainsi détenue devait être mise à la disposition d'un tribunal compétent dans un délai obligatoire de 24 heures. Toute détention supérieure à 24 heures justifiait un recours d'habeas corpus, non seulement eu égard à l'exigence de présenter une personne détenue à une autorité judiciaire, mais aussi en vue d'un examen de la légalité même de l'arrestation. Dans ce qui précède aucune distinction n'était faite entre nationaux et étrangers. Les détenus pouvaient contacter un avocat immédiatement après leur arrestation, et normalement ils avaient immédiatement accès à un téléphone pour contacter leur famille. Une personne pouvait être gardée au secret au maximum 10 jours, si cela était ordonné par les autorités judiciaires et nécessaire pour achever l'enquête. Il n'y avait pas eu de cas d'internement dans des établissements psychiatriques au Costa Rica, mais il existait une section pour les détenus ayant des problèmes psychiatriques au pénitencier principal. Le nombre des détenus excédait la capacité du système pénitentiaire d'environ 23 %. Le Conseiller des droits de l'homme pour les détenus veillait à ce que les droits de ces derniers ne soient pas violés.

299. A propos de questions posées au sujet de périodes prolongées de détention préventive, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le droit costaricien comportait un système de liberté sous caution. Cependant les juges pouvaient la refuser, en particulier si la libération du détenu pouvait compromettre l'enquête. L'accusation et la préparation des dossiers des affaires étaient régies par le Code de procédure pénale; normalement le délai maximum autorisé pour notifier les motifs des poursuites était d'un mois.

300. L'article 10 du Code pénal prévoyait des réparations civiles en cas de calomnies ou de fausses accusations, et une responsabilité secondaire de l'Etat dans les affaires où l'accusé avait été déclaré innocent en appel ou acquitté après être resté en détention préventive pendant plus d'un an. Des accusations pénales pouvaient être formulées par des particuliers seulement dans un nombre très limité de cas, et la responsabilité mentionnée dans le cas de particuliers devait être considérée séparément du reste de l'article.

301. La loi générale sur la santé interdisait l'expérimentation scientifique ou médicale de quelque type que ce soit sans le consentement de la personne concernée. Une personne pouvait toujours être emprisonnée pour non-paiement

de pension alimentaire ou défaut de soutien à son ex-conjoint ou à ses enfants, mais dans la pratique l'intention criminelle devait être démontrée pour engager une telle action. Toutes les autres formes d'emprisonnement civil avaient été abolies en vertu de la loi sur la juridiction constitutionnelle de 1989.

Droit à un procès équitable

302. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité des renseignements détaillés sur l'état actuel et les perspectives de promulgation du projet de loi relatif à la création d'une cour pénale supérieure de cassation. Ils ont aussi voulu savoir s'il existait un système d'assistance et de conseils juridiques gratuits, et dans l'affirmative comment ce système fonctionnait; si les verdicts étaient toujours publics; s'il existait des recours administratifs contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative; et si dans les procédures d'habeas corpus les audiences pouvaient être tenues en l'absence des accusés. De plus amples renseignements ont également été demandés au sujet des appels contre des peines courtes; sur les qualifications des magistrats énoncées à l'article 159 de la Constitution; sur les dispositions juridiques relatives à la répression du terrorisme; et sur le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète.

303. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait considéré qu'au Costa Rica la limitation des recours existants en cassation uniquement aux peines supérieures à six mois violait à la fois le Pacte et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En conséquence le Gouvernement costa-ricien avait proposé la création d'une Chambre de révision pénale pour les peines inférieures à six mois. Cette proposition était actuellement examinée par l'Assemblée législative. L'Office du défenseur public offrait des services gratuits aux personnes qui manquaient de moyens, où que ce soit sur le territoire costa-ricien, et un défenseur public pouvait être demandé par un détenu à tout moment après avoir été privé de sa liberté. Plusieurs autres entités fournissaient une aide juridique et des services consultatifs gratuits dans des domaines autres que les procédures pénales. Dans toutes les procédures pénales il devait être donné lecture du verdict au moment où il était prononcé, et dans les affaires non pénales le jugement était communiqué aux parties.

304. En vertu de l'article 49 de la Constitution, une juridiction avait été établie pour les litiges administratifs, afin de protéger les individus dans l'exercice de leurs droits administratifs. Les tribunaux pouvaient suspendre l'exécution des décisions administratives en attendant de se prononcer sur les faits. Les magistrats étaient tenus de verser une caution à titre de garantie au cas où la victime d'un abus de fonction serait indemnisée. Les affaires de terrorisme étaient jugées par des tribunaux pénaux selon les mêmes procédures que les autres affaires pénales. Le Code de procédure pénale prévoyait la désignation d'un interprète lorsque l'accusé ne comprenait pas l'espagnol. Une pétition d'habeas corpus pouvait être rédigée par quiconque, et pas seulement par un détenu; elle avait priorité sur toute autre question devant le tribunal.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

305. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir quelle disposition juridique régissait l'expulsion des étrangers; si un appel contre un mandat d'expulsion avait un effet suspensif; quel succès avait eu dans la pratique la stratégie appliquée par le gouvernement pour faire face à un large afflux de réfugiés; et avec quelle efficacité avait été appliqué l'accord d'Esquipulas concernant le rapatriement volontaire des demandeurs d'asile. Un éclaircissement a aussi été demandé sur l'article 29 de la Constitution, aux termes duquel les étrangers n'avaient d'autres recours en matière de protection diplomatique que ceux prévus dans des accords internationaux.

306. Dans sa réponse le représentant de l'Etat partie a déclaré que la détention administrative des étrangers pendant des procédures d'expulsion avait été déclarée illégale à moins que les motifs pénaux la justifient. En outre, un individu qui faisait l'objet d'un mandat d'expulsion pouvait former un recours en habeas corpus. Le Costa Rica avait établi une procédure de rapatriement des réfugiés, mais tous les rapatriements devaient être volontaires et ils étaient soumis à un contrôle. Le Costa Rica s'efforçait d'assimiler les réfugiés qui avaient choisi de rester dans le pays. L'article 19 de la Constitution était destiné à empêcher que des pressions soient exercées par des nations puissantes sur d'autres plus petites.

Droit au respect de la vie privée

307. A propos de cette question des membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur la législation et la pratique concernant les restrictions autorisées au droit au respect de la vie privée. En outre, il a été demandé si les écoutes téléphoniques ou par des dispositifs électroniques étaient interdites en toutes circonstances, et si une correspondance saisie pouvait être présentée comme preuve dans une procédure judiciaire.

308. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer que, si l'article 24 de la Constitution affirmait l'inviolabilité des documents privés, dans certaines circonstances les tribunaux pouvaient ordonner des perquisitions ou des confiscations. Le Code de procédure pénale stipulait qu'une autorité judiciaire pouvait autoriser la police à entrer au domicile d'une personne, à mettre le téléphone sur écoute ou à contrôler la correspondance; les renseignements obtenus pouvaient alors être présentés comme preuves. D'un autre côté, le Code pénal prévoyait des sanctions contre la calomnie, la diffamation, la saisie illégale de la correspondance et la publication de renseignements confidentiels ou de textes insultants.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande de guerre et incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

309. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles procédures existaient pour que diverses confessions religieuses soient juridiquement reconnues et autorisées; à quels égards l'Eglise catholique romaine bénéficiait d'un traitement privilégié par rapport à d'autres églises ou groupes religieux; quels contrôles étaient exercés sur la presse et les médias selon la loi costa-ricienne; si la loi imposant l'accréditation des journalistes était toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quel rôle

l'Association nationale des journalistes jouait dans les accréditations; quelle était la peine infligée pour pratiquer le journalisme sans licence; et si le décret-loi No 440 avait été abrogé ou amendé, particulièrement à la lumière de l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Des renseignements ont aussi été demandés sur les activités des journalistes étrangers au Costa Rica et sur l'application de l'article 294 du Code pénal, concernant la propagande contre l'ordre constitutionnel.

310. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les confessions religieuses devaient être inscrites auprès du Ministère des relations extérieures et du culte pour être reconnues; elles avaient ensuite droit à des prestations et pouvaient construire des églises et ouvrir des écoles. L'Eglise catholique romaine recevait des subventions qui n'étaient pas accordées à d'autres églises. Les écoles publiques donnaient un enseignement religieux catholique, mais un élève pouvait en être dispensé s'il le souhaitait. En vertu de l'article 29 de la Constitution, n'importe qui était autorisé à exprimer ses pensées et à les publier sans censure préalable, mais chacun était également responsable des abus commis dans l'exercice de ce droit. Les licences pour exercer telle ou telle profession, dont le journalisme, étaient accordées par les associations professionnelles correspondantes, qui étaient libres de tout contrôle de l'Etat. Si une demande d'inscription était rejetée, son auteur pouvait invoquer le recours d'amparo et s'adresser à un tribunal compétent pour les litiges administratifs. Une personne qui pratiquait le journalisme sans licence agissait de manière illégale et était passible d'une amende. La seule condition à remplir par les correspondants étrangers était de présenter une demande d'accréditation à l'Association des journalistes du Costa Rica. La législation costa-ricienne autorisait l'établissement d'agences de presse étrangères et les exemptait d'impôts sur leurs activités au Costa Rica. La propriété des chaînes de télévision était restreinte par la loi aux citoyens costa-riciens, de naissance ou par naturalisation.

311. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, ayant reçu une plainte, a statué qu'il n'y avait pas de contradiction entre le décret-loi No 440, concernant l'Association costa-ricienne des journalistes, et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Par la suite, cependant, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a, dans un avis consultatif, conclu qu'il existait une contradiction entre ces deux textes. Etant donné que la décision obligatoire de la Commission interaméricaine et l'avis consultatif de la Cour interaméricaine étaient en conflit, le gouvernement a décidé de ne pas tenter d'amender la loi organique.

Liberté de réunion et d'association

312. A propos de cette question les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur le nombre, la composition et l'organisation des syndicats au Costa Rica. En outre il a été demandé quelles restrictions la loi imposait au droit de réunion; quelles étaient les conditions à remplir pour tenir des réunions dans des lieux publics; et s'il était vrai que le mouvement solidarista des employeurs était favorisé au détriment des syndicats.

313. Dans sa réponse le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il y avait au Costa Rica 9 250 syndicats, qui comptaient 175 997 membres inscrits; un nouveau code du travail était élaboré pour mettre à jour et améliorer le système des conventions collectives. Le déclin du mouvement syndical était dû

entièrement à des facteurs internes. La loi sur les associations assuait un traitement égal aux syndicats et au mouvement solidarista, mais les travailleurs avaient exprimé une nette préférence pour ce dernier parce que les syndicats avaient manqué de démocratie interne et ne satisfaisaient pas leurs revendications. Les réunions politiques dans des lieux publics devaient être autorisées; elles pouvaient commencer six mois avant une élection. L'autorisation devait être demandée à la localité concernée, l'autorité ultime appartenant au Tribunal électoral suprême.

Protection de la famille et des enfants

314. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur les activités du Conseil national de l'enfance et sur les dispositions juridiques promulguées conformément à l'article 71 de la Constitution en faveur de la protection des enfants en matière d'emploi, et des femmes et des enfants qui travaillent. En outre, des renseignements ont été demandés sur l'égalité des époux dans le mariage et à sa dissolution; sur l'influence de l'Eglise dans les questions familiales; et sur les conditions dans lesquelles un mariage pouvait être interdit.

315. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Conseil national de l'enfance, qui existait depuis 1930, protégeait les enfants abandonnés, recherchait pour eux des foyers temporaires, supervisait l'adoption, assurait un soutien financier des parents et était partie dans toutes les affaires concernant des enfants qui étaient portées devant les tribunaux. En vertu du Code de la famille, le mariage pouvait être interdit à cause d'un mariage existant, de la consanguinité ou de l'absence de consentement; il pouvait être dissous par la mort ou le divorce, y compris le divorce par consentement mutuel. L'Eglise n'avait aucun contrôle sur les procédures de divorce, et les époux bénéficiaient d'un traitement égal. La garde des enfants âgés de moins de sept ans revenait automatiquement à la mère, mais au-dessus de cet âge la garde pouvait être accordée à l'un ou l'autre parent.

Droit de participer à la conduite des affaires publiques; droit des personnes appartenant à des minorités

316. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir si les membres de groupes minoritaires bénéficiaient d'un accès équitable à la fonction publique; comment cet accès était exercé; et quels facteurs ou difficultés éventuels avaient affecté la jouissance par les minorités des droits que leur attribue le Pacte. Un éclaircissement a également été demandé au sujet de la mention, faite à l'article 91 de la Constitution, de la suspension de l'exercice des droits politiques, ainsi que de l'article 93 de la Constitution, concernant la propagande politique. Il a également été demandé si une personne pouvait être pénalisée pour n'avoir pas participé à une élection; si des sièges, conformément à l'article 95 de la Constitution, étaient réservés aux représentants des minorités; et si des lois avaient été promulguées pour sauvegarder le droit à la propriété de la population autochtone.

317. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Costa Rica avait une population assez homogène. Les seules minorités étaient des personnes d'origine africaine venant des îles des Caraïbes, qui représentaient 2 % de la population, et la minorité autochtone, qui en

représentait 0,5 %. Des autochtones occupaient les postes les plus importants de la Commission nationale des affaires autochtones. Il n'y avait pas à l'heure actuelle de restrictions à l'exercice des droits des populations autochtones en vertu du Pacte. L'article 95 de la Constitution visait non pas des groupes ethniques, mais des minorités politiques.

318. Le Code pénal prévoyait certains délits entraînant la suspension du droit de vote et de l'éligibilité. Le vote était obligatoire, mais la législation ne prévoyait plus des sanctions contre ceux qui ne votaient pas. Le Tribunal électoral suprême était chargé de surveiller toute la propagande politique. Les dispositions constitutionnelles concernant la suspension de l'exercice des droits politiques des membres du clergé catholique reflétaient les attitudes politiques et culturelles qui prévalaient au moment de l'élaboration de la Constitution.

Observations générales

319. Les membres du Comité ont remercié la délégation de l'Etat partie d'avoir entamé un dialogue excellent et constructif avec le Comité. Des membres ont noté avec une satisfaction particulière que le Costa Rica, s'il n'était pas puissant économiquement, avait une forte tradition de respect des droits de l'homme. Les efforts entrepris pour revoir et élargir les droits de l'homme montraient avec quel sérieux la législature costa-ricienne éliminait les discordances avec le Pacte; ces efforts étaient en harmonie avec l'indépendance du pouvoir judiciaire et la tolérance qui depuis longtemps caractérisaient le pays. Des membres se sont réjouis en particulier de la création d'un Tribunal constitutionnel qui plaçait le Pacte sur un pied d'égalité avec la Constitution. Notant que le rapport n'avait pas été rédigé de manière pleinement conforme aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (CCPR/C/20), des membres ont exprimé l'espoir que le troisième rapport périodique du Costa Rica donnerait davantage de renseignements sur l'évolution dans le pays au niveau de la pratique. Il a également été noté que certaines préoccupations exprimées par les membres du Comité n'avaient pas été pleinement apaisées : problèmes d'application du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte; durée de la détention préventive; égalité des sexes; traitement des journalistes lésés par des licences et protection des minorités, etc.

320. Déclarant achevé l'examen du deuxième rapport périodique du Costa Rica, le Président a indiqué que le Comité avait grandement apprécié les efforts de la délégation costa-ricienne, qui avaient rendu possible un dialogue très fructueux.

République fédérale d'Allemagne

321. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne (CCPR/C/52/Add.3) de sa 963ème à sa 965ème séance, les 27 et 28 mars 1990 (CCPR/C/SR.963 à 965).

322. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a dit qu'en République fédérale d'Allemagne la protection des droits de l'homme était assurée dans le cadre de l'ordre démocratique et libéral, fondement de l'Etat, qui a été établi par la Loi fondamentale et que les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale ont développée par la suite. Les droits de

l'homme sont inscrits dans la Constitution et, étant des droits directement applicables, lient le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les instances judiciaires. Le gouvernement fédéral a poursuivi pendant de longues années ses efforts en vue de l'abolition de la peine de mort et c'est lui qui a proposé le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Assemblée générale a adopté à sa quarante-quatrième session. Les événements récemment survenus en République démocratique allemande et dans d'autres parties de l'Europe centrale et orientale ont montré que ces efforts en faveur des droits de l'homme et de leur mise en oeuvre étaient pleinement justifiés. Le Comité et tous les autres organes compétents méritaient que soit reconnu le rôle qu'ils ont joué dans cette évolution et il convenait de les en remercier.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

323. A propos de ce point, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il était arrivé pendant la période considérée que le Pacte soit directement invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire ou mentionné dans une décision de justice, ce qu'était le statut du Pacte en droit interne et dans la hiérarchie législative, comment était assurée l'uniformité législative quand il y avait conflit entre des lois des Länder et la législation fédérale, si le droit international l'emportait sur le droit interne, pourquoi le gouvernement avait décidé de ne pas ratifier le Protocole facultatif, si les droits garantis en vertu de la Loi fondamentale étaient différents de ceux qui étaient inscrits dans le Pacte et dans l'affirmative comment ces droits étaient protégés, comment l'article 19 paragraphe 4 de la Loi fondamentale concernant le recours à la voie judiciaire en cas de lésion des droits par l'autorité publique, était appliqué en pratique, et quels moyens autres que l'article 95 de la Loi fondamentale servaient à préserver l'unité de la jurisprudence. Des membres ont également demandé des renseignements supplémentaires sur les articles 18 et 19 de la Loi fondamentale relatifs l'un à la déchéance des droits fondamentaux et l'autre à leur restriction, ainsi que sur le paragraphe 4 de l'article 20 concernant le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser le régime constitutionnel.

324. De plus, des membres ont demandé si la Cour constitutionnelle révisait la législation interne pour en assurer la conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, si le gouvernement envisageait de prendre des mesures spéciales à la suite de la réunification des deux Républiques allemandes pour assurer la protection des droits de l'homme conformément au droit international, ce qui arriverait si la majorité de la population se prononçait pour une modification du régime constitutionnel et à quelle méthode on pourrait recourir pour assurer le respect de la volonté de la majorité. Des membres ont voulu également savoir de quelle publicité avait fait l'objet en République fédérale d'Allemagne la teneur du troisième rapport périodique et la réunion en cours.

325. A propos des deux Républiques allemandes, des membres ont souhaité savoir si la réunification se ferait en application de la Loi fondamentale existante ou par la voie d'un référendum, si les citoyens auraient le choix entre des possibilités plus nombreuses quant à la réunification et s'il y avait pour eux des options politiques autres que celles qui découlaient des récentes élections, de quelle façon le gouvernement envisageait d'appliquer le Pacte au

cours de la réunification et si la protection des droits de l'homme, et en particulier ceux des groupes minoritaires, serait affectée par le processus d'unification.

326. Quand il a répondu aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que bien que les décisions des tribunaux fassent rarement référence au Pacte puisque la Loi fondamentale en reprenait les dispositions, le Pacte avait été invoqué treize fois depuis 1981 dans des affaires dont des instances constitutionnelles, administratives et financières avaient eu à connaître et où il était principalement question des droits des étrangers et des demandeurs d'asile politique. Une fois ratifiés, les instruments internationaux comme le Pacte étaient intégrés au droit interne et avaient force obligatoire. Bien qu'il n'y ait pas parité entre le droit conventionnel et le droit constitutionnel, le premier était appliqué par le biais des instances constitutionnelles et il fallait tenir compte en interprétant le droit interne, des obligations juridiques internationales. La question de la ratification du Protocole facultatif était encore à l'examen et les événements qui marquaient les relations entre l'Est et l'Ouest auraient probablement des incidences à cet égard.

327. A propos de la Loi fondamentale, le représentant a répondu que l'article 19, paragraphe 4, de ladite loi avait trait à la protection des pouvoirs publics et à la sécurité des forces armées et des services de renseignements en cas de menace et de danger pour le pays, et que les mesures envisagées dans ce paragraphe n'étaient appliquées que dans des cas exceptionnels. Les personnes concernées pouvaient demander à un tribunal de se prononcer sur la légalité des mesures dont elles auraient pu être frappées. Rares étaient les cas, si tant était qu'il y en eût, où l'article 18 de la Loi fondamentale était appliqué. L'article 19, paragraphe 2, de la Loi fondamentale stipulait qu'en aucun cas il ne pouvait être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental mais la détermination de ce qui constituait pareille atteinte était affaire d'interprétation. Quant au droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser le régime constitutionnel énoncé à l'article 20, paragraphe 4, il fallait l'interpréter compte tenu du contexte historique du régime national socialiste de l'Allemagne, sous lequel la stricte adhésion à la loi avait parfois donné lieu à des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. C'était "à défaut d'autres recours" que le droit de résister devait être exercé et il ne fallait pas l'interpréter comme permettant à quiconque de renverser un régime qui avait été librement établi grâce à une décision prise par la majorité.

328. En ce qui concernait la jurisprudence unifiée des tribunaux fédéraux et des tribunaux des Länder, le représentant a dit que les obligations souscrites dans les traités internationaux devaient être respectées, mais que leur application pouvait laisser place à une certaine latitude. En cas de divergences dans les interprétations, il fallait recourir aux instances supérieures, la Cour constitutionnelle ayant pouvoir de déclarer inapplicable la décision d'un tribunal de Land. Il incombait également à la Cour constitutionnelle de dire s'il y avait incompatibilité entre une loi fédérale et une loi d'un Land. Le gouvernement avait publié une brochure et des avis spéciaux qui permettaient au public d'accéder librement aux informations contenues dans le troisième rapport périodique.

329. A propos des questions posées au sujet de la réunification, le représentant de l'Etat partie a déclaré que toute réponse qu'il pourrait donner quant à l'évolution probable risquait d'être dépassée par les événements car les choses allaient très vite. Il y avait apparemment deux possibilités de réalisation de l'unification. Aux termes de la Loi fondamentale, toutes les autres parties de l'Allemagne désireuses de se joindre à la République fédérale avaient la possibilité de le faire. Si l'application de la Loi fondamentale n'était pas automatiquement étendue à une Allemagne réunifiée, il faudrait recourir à la négociation pour résoudre la question. L'observation du Pacte et des autres traités qui avaient été ratifiés par les deux Etats ne poserait aucun problème mais il restait à voir comment la question serait réglée dans le cas d'autres instruments.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

330. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir en quoi les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des nationaux et s'il y avait des différences entre ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ressortissants d'autres Etats, à quels moyens pouvaient recourir les personnes qui s'étaient vu refuser des passeports ou des documents de voyage, si les entreprises privées pouvaient légalement pratiquer la discrimination à l'encontre de personnes et en particulier d'étrangers, quels étaient les critères qui permettaient de justifier les restrictions appliquées au droit des étrangers de circuler librement pour éviter les situations de ségrégation, si le droit de circuler librement des résidents de la Communauté européenne pouvait être restreint et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et si des restrictions avaient frappé le droit de libre circulation des Tziganes. De plus, des membres ont demandé des précisions sur la divergence apparente entre les dispositions du Pacte et celles de l'article 3 de la Loi fondamentale qui ne fait pas mention de certains droits visés par le Pacte.

331. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que d'une manière générale toutes les dispositions de la Loi fondamentale relative aux droits de l'homme étaient applicables aux étrangers, exception faite du droit de voter lors d'élections dans les Länder ou d'élections fédérales mais qu'il y avait quelques différences d'un Land à l'autre de la République fédérale en ce qui concernait le traitement des étrangers. Les étrangers qui avaient un permis de séjour permanent dans le pays avaient les mêmes droits que les citoyens, mais dans certains cas ils pouvaient voir restreindre leur droit de circuler librement et se voir refuser le permis de résider dans certaines zones. Les demandeurs d'asile devaient rester dans la juridiction des autorités qui leur avait été assignée et il pouvait aussi leur être demandé de vivre dans des endroits spécifiques. Les comparaisons entre le traitement des citoyens et celui des étrangers étaient malaisées en raison des différences entre les règles applicables aux uns et aux autres mais il était possible de saisir la justice de tout cas de discrimination. Si des passeports ou des documents de voyage leur étaient refusés, les ressortissants allemands comme les étrangers avaient le droit de faire appel des décisions devant les tribunaux administratifs de divers niveaux. Les restrictions frappant le droit des étrangers de choisir librement leur résidence s'expliquaient par la nécessité de s'efforcer de maintenir la proportion d'étrangers, qui dans certaines zones industrielles atteignait 50 % de la population, à un niveau qui ne mettrait pas en danger l'ordre public. Le droit de circuler librement reconnu aux citoyens de la Communauté européenne ne pouvait être l'objet de restrictions

que pour des raisons de santé, les raisons purement économiques étant spécifiquement exclues. Les Tz'iganes étaient traités de la même façon que tous les autres étrangers mais le fait qu'ils soient nomades avait créé des problèmes de permis de séjour et de terrains de campement dans certains Länder. D'une manière générale, il n'était pas possible d'invoquer les droits garantis par la Loi fondamentale quand la discrimination était le fait de particuliers, mais dans certains cas, comme ceux de discrimination à l'encontre de femmes, une législation appropriée existait. Le système juridique offrait également des possibilités de porter remède à d'autres formes de discrimination. La liste des droits mentionnés dans les trois premiers articles de la Loi fondamentale n'étant pas exhaustive, il n'y avait donc pas discordance entre le Loi fondamentale et le Pacte.

Traitement des prisonniers et autres détenus

332. En ce qui concerne cette question, des membres ont voulu savoir quelles étaient les procédures juridiques ou administratives qui garantissaient l'ouverture d'une enquête prompte et impartiale en cas d'allégations de violation de l'article 7 du Pacte, si des allégations de cette nature avaient été formulées pendant la période considérée et, dans l'affirmative, s'il y avait eu enquête et quel en avait été le résultat, si la nécessité de continuer d'appliquer des mesures de sécurité à certains prisonniers était régulièrement réexaminée et s'il était arrivé que des prisonniers placés dans des quartiers de haute sécurité soient transférés dans des prisons ouvertes, si des prisonniers autres que ceux dont il était question au paragraphe 64 du rapport avaient été libérés en raison des "limites qu'imposaient des considérations de dignité humaine" et pour quelles raisons la durée maximum de la détention provisoire avait récemment été prolongée.

333. Des membres ont aussi demandé si des mesures avaient été prises pour réduire la durée excessive de la détention préventive pendant plus d'une année et si une détention de 48 heures avant la comparution devant un juge n'était pas déraisonnablement longue, quelle était la durée moyenne de la détention des jeunes et si les jeunes incarcérés étaient logés séparément des adultes, si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué aux prisonniers placés dans des quartiers de haute sécurité et si l'utilisation de cellules d'apaisement pour les prisonniers à l'esprit dérangé et la fouille à nu des prisonniers placés dans des quartiers de haute sécurité étaient toujours pratiquées. En ce qui concernait les mesures visant les personnes atteintes du SIDA, des membres ont voulu savoir si ces personnes pouvaient être détenues et, dans l'affirmative, où et pendant combien de temps, et en vertu de décisions prises par quelle autorité, si ces personnes pouvaient avoir recours aux tribunaux, si elles pouvaient subir un traitement sans y avoir consenti et si le test du SIDA était obligatoire. Des renseignements ont également été demandés au sujet de la détention dans les établissements psychiatriques et pour des raisons autres que pour des délits. Il a également été demandé si les objecteurs de conscience étaient traités comme des déserteurs.

334. Répondant aux questions relatives à l'article 7 du Pacte, le représentant a fait observer que la Convention européenne contre la torture prendrait effet en République fédérale en juin 1990. Après cette date, le Procureur général fédéral serait en mesure de mener des enquêtes impartiales en cas d'allégations de torture. De plus, la Commission établie en vertu de cette Convention serait habilitée à inspecter les conditions de détention de tous

les prisonniers en vertu de l'article 129 du Code pénal dont les dispositions réglementaient les conditions de traitement des personnes accusées de terrorisme. Aucun cas de torture proprement dit n'a été signalé au cours de la période considérée dans le rapport, mais il y a eu en 1988 un cas d'extorsion d'aveux et 155 cas d'allégations de violences corporelles commises par des fonctionnaires. Soixante-quatre de ces cas ont abouti à des non-lieux, et 54 des accusés ont été acquittés. Trente-sept fonctionnaires avaient été reconnus coupables et ils ont été punis. L'utilisation des cellules d'apaisement avait un caractère provisoire et son but était la protection des prisonniers et du mobilier pénitentiaire. Les fouilles corporelles pratiquées sur certains prisonniers visaient à empêcher le passage d'objets par les visiteurs aux prisonniers.

335. La détention préventive n'était pas limitée dans le temps. Une détention de 48 heures sans décision judiciaire pouvait certes paraître un traitement sévère mais il serait très difficile en pratique d'écourter cette durée. La prolongation récente de la période de détention préventive ne s'appliquait qu'en Bavière où l'usage abusif qu'avait fait la police de certains pouvoirs avait incité à modifier la loi pour que la durée de la détention, une semaine au maximum, relève d'une décision judiciaire. Cette disposition a été contestée et devrait être prochainement soumise à la Cour constitutionnelle fédérale. Il n'était pas dans les habitudes d'emprisonner les personnes atteintes du SIDA, ni de leur imposer un traitement médical, mais si un prisonnier infectait délibérément un autre prisonnier c'était là un délit, qui était traité comme tel. La détention préventive des jeunes était en moyenne de 2,7 mois mais la législation qui entrerait prochainement en vigueur allait réduire cette période.

336. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme qui est régie par les dispositions de l'article 129 du Code pénal, le représentant a dit qu'un prisonnier reconnu coupable de terrorisme ne pouvait être privé à titre permanent de l'exercice de ses droits et qu'il pouvait soumettre son cas à un tribunal et aux organes compétents en matière de droits de l'homme. Les détenus pour terrorisme se considéraient comme des prisonniers de guerre ayant droit à un genre spécial de détention qui mette en évidence leur statut. Ils choisissaient de ne pas se mêler à certains moments aux autres prisonniers et ils avaient également fait des grèves de la faim pour obtenir d'être regroupés; les autorités répugnaient à le faire, mais elles leur avaient fourni un local où ils pouvaient se retrouver. Ces dernières années, les autorités se sont efforcées d'améliorer leur situation et la façon de les traiter. Les intéressés étaient autorisés à prendre contact avec des avocats, ils pouvaient faire de la correspondance (soumise à la censure) et ils étaient autorisés à avoir des livres et du matériel électronique dans leurs cellules. Un certain nombre d'entre eux avaient renié le terrorisme et avaient été transférés dans des prisons aux conditions de sécurité minimales. La condamnation de ces prisonniers et leur traitement qui posaient des problèmes spéciaux de sécurité étaient régis par les dispositions des articles 6 et 7 du Code pénal. Les prisonniers n'étaient jamais complètement isolés, ils étaient même autorisés à avoir un poste de radio et à recevoir les visites d'un avocat et d'autres personnes. Les autorités étaient en train de prendre des mesures pour protéger la santé des prisonniers condamnés au régime cellulaire. Dans les 11 Länder de la République fédérale d'Allemagne, les lois locales régissaient l'internement psychiatrique sur ordre de la police et elles comportaient des dispositions très spécifiques quant aux droits des

malades internés. La commission établie au titre de la Convention européenne contre la torture devrait être, entre autres, habilitée à inspecter les hôpitaux psychiatriques.

337. Répondant à d'autres questions, le représentant a dit qu'une personne condamnée à la réclusion à vie pour des crimes commis du temps des nazis avait été libérée en raison de son grand âge. C'est à la Cour constitutionnelle fédérale qu'il incombait de déterminer si le grand âge pouvait motiver la libération d'un prisonnier. Depuis mars 1988, il n'y avait que 21 personnes âgées de plus de 70 ans purgeant des peines de réclusion à vie dans les prisons de la République fédérale. Il existait des services de santé et des hôpitaux spéciaux pour les prisonniers, qui pouvaient aussi consulter leurs médecins privés. Quant aux objecteurs de conscience, ils n'étaient pas traités comme des déserteurs ni soumis à des conditions rigoureuses et n'étaient passibles de peines que s'ils ne parvenaient pas à convaincre les autorités de la sincérité de leurs convictions.

Droit à un juste procès

338. En ce qui concerne cette question, des membres ont souhaité savoir si la loi contre le terrorisme du 19 décembre 1986 avait eu une influence appréciable sur le terrorisme dans le pays, et si de nouveaux progrès avaient été enregistrés dans la réduction de la durée des procédures pénales.

339. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il ressortait d'un récent rapport au Parlement que le nombre des actes délictueux commis par les groupes d'extrême gauche était à l'heure actuelle à son niveau le plus bas depuis 1980, et qu'il y avait eu une diminution des dommages infligés aux personnes et aux biens, ainsi qu'une chute remarquable du nombre des attaques contre les lignes électriques. Une nouvelle loi avait été promulguée pour réduire la durée des procédures pénales, mais on ne disposait pas encore de statistiques faisant apparaître la longueur des procédures régies par cette loi.

Droit de circuler librement et expulsion des étrangers

340. A propos de cette question, les membres ont demandé combien d'arrêtés d'expulsion relatifs à des étrangers avaient été pris; dans quelle mesure l'exécution immédiate des arrêtés était décrétée par les autorités administratives et comment le droit pour les étrangers de saisir un tribunal pour éviter ces arrêtés ou leur exécution immédiate était assuré en pratique. Ils ont également demandé quels étaient les plans du gouvernement en ce qui concernait le rapatriement, le transfert ou l'installation éventuels de demandeurs d'asile, compte tenu en particulier de la réunification imminente, comment des étrangers pouvaient être naturalisés, si on pouvait refuser à des étrangers le droit de quitter le pays dans les cas où la question de l'ordre public n'était pas en jeu, si l'on délivrait aux citoyens des passeports permanents, s'ils pouvaient s'adresser à l'administration des frontières pour obtenir des duplicata de passeports en cas de besoin et enfin, par quels motifs pouvait être justifié le retrait ou le refus d'un passeport ou le refus d'une autorisation de quitter le pays.

341. Répondant aux questions ci-dessus, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'au cours des trois années écoulées, 21 000 arrêtés d'expulsion environ avaient été pris, sans pour autant que toutes les personnes concernées

aient été expulsées. Les arrêtés d'expulsion prévoyaient l'obligation de quitter le pays pour les étrangers ayant commis une infraction, et il n'était ensuite procédé à l'expulsion que si l'arrêté était ignoré. L'expulsion de demandeurs d'asile était chose rare. En 1988, par exemple, seuls 200 demandeurs d'asile sur un total de 95 000 avaient été effectivement expulsés. Les droits des étrangers en cas d'arrêtés d'expulsion de diverses sortes étaient protégés par les tribunaux administratifs. Les immigrants en provenance de République démocratique allemande pouvaient entrer dans le pays et y demeurer, mais le gouvernement espérait qu'un grand nombre d'entre eux retourneraient chez eux lorsque les conditions s'y seraient améliorées. La République fédérale d'Allemagne ayant déjà une forte densité de population, le gouvernement cherchait à freiner de nouvelles arrivées d'Allemands en provenance d'autres pays d'Europe orientale et à encourager le retour librement consenti dans leur pays de ceux qui se trouvaient déjà en République fédérale. Un étranger pouvait acquérir la citoyenneté au bout de huit ans, mais tous les étrangers ne le souhaitaient pas.

342. Pour ce qui était du droit de quitter le pays, il n'y avait pas de discrimination entre citoyens et étrangers. Ce droit ne souffrait de restriction que dans les cas où un étranger ou citoyen avait enfreint la loi et n'était pas quitte de sa responsabilité. Une carte d'identité suffisait pour se rendre dans la plupart des pays, mais un passeport était délivré aux citoyens sur leur demande, en cas de besoin. Un passeport ne pouvait être retiré ou refusé que dans des circonstances très précises, lorsqu'il y avait lieu de prévenir une évasion fiscale, ou en cas de menace contre l'ordre public, ou de violation des lois du commerce extérieur. Les autorités des frontières fournissaient généralement sans aucune difficulté des documents de remplacement, sauf lorsqu'un individu cherchait à échapper à une arrestation.

Droit au respect de la vie privée

343. A propos de cette question, des membres ont souhaité savoir si, en adoptant la loi sur le recensement, le gouvernement avait dûment pris en considération la nécessité d'éviter non seulement la divulgation non autorisée d'informations obtenues de particuliers, mais aussi l'intrusion excessive dans leur vie privée et si les modifications apportées à la loi sur la protection de la correspondance comportaient des garanties suffisantes contre l'immixtion arbitraire dans la vie privée.

344. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'à propos du récent recensement, la Cour constitutionnelle fédérale avait statué que si tout citoyen avait l'obligation de fournir les renseignements demandés, ces renseignements devaient rester confidentiels et ne pouvaient être mis à la disposition d'aucune autre autorité. Les procédures spéciales envisagées au paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi fondamentale, auxquelles on pouvait avoir recours en cas de danger pour le régime libéral et démocratique donnaient lieu à quelques difficultés, mais la loi prévoyait de nombreux contrôles et sauvegardes, et les tribunaux administratifs avaient qualité pour décider si l'immixtion dans la correspondance privée avait été justifiée.

Liberté d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

345. En ce qui concerne ces questions, des membres ont demandé si des poursuites avaient été entreprises en vertu du paragraphe 3 de

l'article 129 a) et du paragraphe premier de l'article 90 a) du Code pénal, si les manifestations pacifiques pouvaient être interdites en vertu du Code pénal, si le refus d'autorisation d'organiser de telles manifestations était susceptible d'appel ou de contestation devant les tribunaux et à quelles conséquences juridiques s'exposaient ceux qui organisaient de telles manifestations sans autorisation. Des membres ont également souhaité savoir comment était interprétée la disposition relative à l'interdiction de matériaux écrits insultants à l'égard d'une église ou d'une autre communauté religieuse établie dans le pays, s'il existait encore dans le pays des groupes prônant la haine raciale et, dans l'affirmative, quelle action avait été entreprise contre eux, s'il y avait une tendance à élargir la portée de la notion de "vérités protégées", compte tenu en particulier des assertions selon lesquelles l'Holocauste ne se serait pas produit et si quelque tentative avait été faite devant les tribunaux pour empêcher la publication d'ouvrages tels que Les versets sataniques jugés outrageants par les musulmans.

346. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a fait observer que le paragraphe 3 de l'article 129 a) du Code pénal s'appliquait aux personnes qui tracent, sur les murs, des graffitis exprimant de la sympathie pour les organisations terroristes. Il a expliqué que de tels actes étaient punissables dans tous les cas en tant que violations des droits de propriété, mais qu'une inculpation fondée sur le contenu du message, non sur le dommage subi par des biens, devait faire l'objet d'une action distincte. Un message peint qui était considéré comme l'expression d'une position humanitaire n'était pas jugé violer la loi. Depuis 10 ou 15 ans, les tribunaux n'avaient eu à connaître d'aucune affaire fondée sur le paragraphe premier de l'article 90 a) du Code pénal, faisant état d'une diffamation ou d'une allusion méprisante à l'égard de la République fédérale ou de l'un des Länder. Il y avait eu quelques poursuites pour publication ou distribution par écrit d'insultes contre le drapeau ou les armes de la République fédérale, mais les tribunaux avaient été indulgents. Récemment, quelques-unes des sentences prononcées dans des affaires de ce genre avaient été suspendues par la Cour constitutionnelle fédérale pour inconstitutionnalité. Les manifestations avec occupation des lieux étaient punissables si elles empêchaient délibérément autrui d'exercer son droit de circuler librement. En pareil cas, la peine habituelle était une amende. Les manifestations pacifiques en plein air n'étaient pas soumises à autorisation, mais devaient être notifiées à l'avance aux autorités. Ces dernières pouvaient décider de les interdire ou d'en restreindre la portée dans l'intérêt de l'ordre public et cette décision pouvait être réexaminée dans un délai fixé. Dans les cas où toute une gamme d'intérêts légitimes étaient en jeu, les autorités donnaient la priorité à la liberté de réunion.

347. Seule une très grave insulte à l'encontre d'un groupe religieux ou d'une église ferait l'objet de poursuites. S'il existait encore quelques groupes d'extrême droite dans le pays, le nombre de leurs adhérents était en diminution. Pendant la période étudiée, les tribunaux avaient eu à connaître de 340 affaires impliquant de tels éléments, et la procédure avait abouti à un jugement dans 183 cas. Le fait de nier les crimes de guerre ou l'Holocauste était punissable en vertu de la loi pénale, et une récente modification apportée à cette loi autorisait l'Etat à prendre l'initiative des poursuites, qui jusque-là appartenait aux individus touchés.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

348. A propos de cette question, les membres ont demandé s'il était arrivé fréquemment ou non qu'un emploi ait été refusé à des candidats ne présentant pas les garanties de loyauté nécessaires à l'égard de la Constitution et quelle proportion du nombre total de candidats ce groupe représentait, quels recours existaient contre des décisions refusant un emploi dans la fonction publique fondées sur l'absence de garanties de loyauté à l'égard de la Constitution, comment l'interdiction d'employer dans la fonction publique des membres du parti communiste serait envisagée compte tenu de la réunification, étant donné en particulier le fait que de nombreux fonctionnaires étaient à l'heure actuelle membres du parti communiste en République démocratique allemande, et si l'interdiction concernant les membres du parti communiste deviendrait rétroactive. Les membres ont également demandé qu'il soit apporté quelques éclaircissements au terme "extrémiste" utilisé dans les paragraphes 37 et 38 du rapport, et ont demandé des renseignements concernant le financement des partis politiques.

349. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'existait pas de statistiques précises concernant le nombre des personnes auxquelles un emploi dans la fonction publique avait été refusé pour manque de loyauté à l'égard du régime démocratique de l'Etat. Toutefois, il a indiqué à titre d'exemple que deux candidats seulement sur environ 30 000 avaient été refusés pour ce motif en Bade-Wurtemberg et 25 sur environ 32 000 en Basse Saxe. Depuis 1986, nul ne s'était vu refuser un emploi pour cette seule raison dans les chemins de fer ou dans les postes, qui sont des services publics. On attendait des fonctionnaires qu'ils aient une opinion positive de l'Etat et de la Constitution, et qu'ils fassent la preuve de cette attitude dans l'exercice de leurs fonctions. Le point de vue du gouvernement à cet égard n'avait pas changé depuis le rapport initial présenté au Comité, l'Etat ne se sentait pas tenu d'employer quelqu'un qui n'était pas favorable au régime en vigueur. Toutefois, ce principe n'était pas toujours appliqué en pratique, et la diminution des tensions Est-Ouest aurait un effet salutaire sur le recrutement dans la fonction publique. Il était arrivé que la décision de rejeter une candidature par des motifs ayant trait à la loyauté à l'égard de la Constitution soit infirmée par la Cour constitutionnelle fédérale ou par la Cour européenne des droits de l'homme.

350. Toutes les implications de la réunification évoquée n'avaient pas encore été examinées à fond, mais on pouvait penser qu'ayant opté pour un Etat fondé sur les droits démocratiques, la République démocratique allemande continuerait certainement de promouvoir le développement démocratique et les droits de l'homme. Certaines modifications avaient été apportées récemment aux procédures de financement des partis politiques. Les ressources des partis politiques pouvaient provenir des Länder, des cotisations versées par les membres ou d'activités de collecte de fonds, mais ces partis étaient tenus de faire connaître l'origine de leurs fonds.

Observations générales

351. Les membres du Comité se sont félicités de la haute tenue du rapport, où la théorie et la pratique se trouvaient combinées ainsi que le Comité l'avait demandé dans ses directives générales. Ce rapport pouvait être considéré comme un modèle pour les troisièmes rapports périodiques. Les membres

du Comité se sont également félicités de la franchise et de la compétence avec lesquelles le représentant de l'Etat partie avait répondu aux questions du Comité.

352. Tout en reconnaissant l'existence d'un solide mécanisme de protection des droits de l'homme en République fédérale d'Allemagne, et tout en reconnaissant que l'Etat partie avait montré qu'il entendait promouvoir et protéger les droits de l'homme, des membres se sont déclarés toujours préoccupés par la longueur des périodes de détention préventive, par la durée de certaines procédures pénales, par certains aspects du régime de détention des terroristes dans des quartiers de sécurité maximale, par l'exigence de loyauté mise comme condition à l'emploi dans la fonction publique, enfin, par le fait que la législation relative aux droits de l'homme dans certains des Länder n'était pas dans le droit fil des lois fédérales. Les membres du Comité ont également engagé l'Etat partie à ratifier le Protocole facultatif du Pacte. Cette ratification serait une garantie supplémentaire de protection des droits de l'homme et inciterait d'autres Etats à ratifier eux aussi le Protocole facultatif.

353. Le représentant de l'Etat partie a dit que le dialogue avec le Comité avait été très fructueux et que les vues et préoccupations exprimées par les membres seraient communiquées aux autorités compétentes de son pays.

354. Concluant l'examen du troisième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne, le Président a dit que le dialogue entre le représentant de l'Etat partie et le Comité avait été extrêmement utile, et a insisté pour que le Pacte en tant que tel soit considéré par l'Etat partie comme un utile instrument de protection des droits de l'homme.

République dominicaine

355. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République dominicaine (CCPR/C/32/Add.16) de sa 967ème à sa 970ème séance, les 29 et 30 mars 1990 (CCPR/C/SR.967 à 970).

356. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que les conventions et traités internationaux, y compris le Pacte et son Protocole facultatif, avaient été incorporés à la législation interne du pays. Dès lors, ces instruments internationaux avaient comblé toute lacune que la législation en vigueur pourrait encore présenter en matière de reconnaissance des droits de l'homme.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

357. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé quelle était la situation du Pacte par rapport à la Constitution et au droit interne et si les tribunaux étaient compétents pour se prononcer sur des conflits éventuels, si le Pacte avait déjà été invoqué directement devant les tribunaux et, dans l'affirmative, avec quels résultats, quels étaient les facteurs et difficultés éventuels affectant l'application du Pacte et si l'article 10 de la Constitution avait déjà été appliqué pour permettre d'imposer des obligations qui pourraient avoir pour effet de déroger à certains droits. Ils ont également souhaité savoir quelles étaient les activités qui avaient été entreprises pour faire mieux connaître à la population les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, si les droits de l'homme étaient

enseignés dans le cadre du programme d'instruction publique et si le Comité national des droits de l'homme déployait encore des activités en République dominicaine. Des précisions ont également été demandées au sujet des activités d'autres organisations non gouvernementales qui s'occupaient des droits de l'homme et de la suite donnée à un cas soumis au Comité en vertu du Protocole facultatif au sujet duquel il avait fait part de ses constatations mais n'avait pas encore reçu de réponse du Gouvernement de la République dominicaine.

358. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, dès sa ratification, le Pacte était devenu automatiquement partie intégrante du droit interne. Il n'y avait eu aucun conflit entre la législation interne et le Pacte que toute personne pouvait invoquer devant les tribunaux, ce qui s'était déjà produit dans quelques cas. La Constitution était l'instrument suprême dans la hiérarchie des normes juridiques et elle avait la primauté sur tout droit, y compris le droit international. Comme le Pacte faisait partie intégrante de la législation interne, en République dominicaine, l'opinion publique et les autorités étaient très conscientes de la nécessité de respecter les droits de l'homme. Le respect de ces droits était surveillé non seulement par le Comité national des droits de l'homme mais également par la presse et les médias. Les Dominicains étaient pleinement conscients de leurs droits de l'homme et de l'importance du Pacte, et des renseignements concernant ce dernier étaient diffusés périodiquement par des organisations non gouvernementales au profit de l'ensemble de la population. Les autorités n'avaient pas fait parvenir de réponse au Comité après que celui-ci leur eut fait part de ses constatations sur la plainte qui lui avait été soumise en vertu du Protocole facultatif car elles pensaient que la personne en question envisageait de faire savoir directement au Comité que son cas avait fait l'objet d'un règlement satisfaisant.

Etat d'urgence

359. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les garanties et les voies de recours dont disposaient les particuliers pendant l'état d'urgence, notamment en cas de suspension du recours en habeas corpus et souhaité savoir à quel droit il serait éventuellement possible de déroger au cours de l'état d'urgence et si un tel état d'urgence avait été déclaré à la suite des troubles de 1984.

360. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que tous les droits individuels étaient garantis pendant l'état d'urgence et que seuls les droits concernant les déplacements, la correspondance et le travail pouvaient être limités. L'ordonnance d'habeas corpus pouvait être invoquée à tout moment. Aucune situation nécessitant la déclaration d'un état d'urgence n'était survenue dans le pays depuis 1965. Aucun droit n'avait été suspendu au cours des troubles de 1984.

Non-discrimination et égalité des sexes

361. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les dispositions de la loi, outre l'article 100 de la Constitution, qui prévoyaient des garanties conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte; ils ont également souhaité savoir dans quelle mesure l'avant-projet de loi étudié actuellement par le corps

législatif permettra de corriger les inégalités qui existaient encore entre les sexes et à quel stade en était l'examen de ce texte, si les femmes mariées jouissaient de la pleine capacité civile, en quoi les droits des étrangers étaient-ils limités par rapport à ceux des nationaux, s'il existait des dispositions légales ou réglementaires protégeant les étrangers contre toute discrimination et quelle était la proportion de filles et de garçons dans les écoles et les universités.

362. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la législation dominicaine n'autorisait aucune discrimination quelle qu'elle soit et reconnaissait l'égalité de tous devant la loi. La loi s'appliquait à toutes les personnes qui séjournaient légalement dans le pays et les étrangers pouvaient obtenir gain de cause devant les tribunaux. Toutes les femmes, y compris les femmes mariées, avaient les mêmes droits et jouissaient de la pleine capacité civile. Toutefois, le régime de la communauté de biens et la patria potestas qui étaient discriminatoires, étaient en passe d'être modifiés. L'accès à l'enseignement supérieur n'était soumis à aucune restriction et la proportion de femmes inscrites dans les facultés de lettres et de sciences humaines était supérieur à 50 %. Le gouvernement souhaitait accroître la participation des femmes et adoptait actuellement des mesures à cette fin.

Droit à la vie

363. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les textes et règlements qui régissaient l'usage des armes à feu par la police et les forces de sécurité nationales, si des violations de cette réglementation avaient été commises et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher qu'elles se reproduisent - en particulier si des enquêtes avaient été entreprises au sujet de décès entraînés par l'usage illégal d'armes à feu et si les policiers en cause avaient été poursuivis et sanctionnés, quel était le nombre d'auteurs de ces violations qui avaient été poursuivis et condamnés et si des personnes étaient décédées pendant leur garde à vue et, dans l'affirmative, quelle était la procédure prévue pour enquêter sur ces décès. Des membres ont également demandé quel était le taux de mortalité infantile, quel était ce taux dans les groupes minoritaires par rapport au reste de la population et quelles mesures avaient été prises pour améliorer les soins de santé.

364. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que selon l'article 8 de la Constitution l'inviolabilité de la vie revêtait une importance capitale dans la réalisation des principaux buts de l'Etat et que la possession des armes à feu était réglementée par les articles 115 et 116 du Code pénal. Les policiers suivaient une formation d'une durée de quatre ans, exerçaient leurs fonctions dans un esprit civique et jouissaient de la confiance de la population. Les policiers qui avaient commis des abus étaient révoqués, condamnés à des amendes ou emprisonnés, mais ces cas étaient rares et s'étaient surtout produits au cours d'affrontements entre la police et des criminels armés. Une commission était chargée d'enquêter sur toute violation présumée et, s'il y a lieu, le fonctionnaire responsable était poursuivi. De nombreux cas avaient été soumis aux tribunaux et certains officiers de police avaient été emprisonnés pour abus de pouvoir. La peine de mort n'existait pas en République dominicaine et les décès en prison étaient très rares. Les détenus étaient protégés contre les abus et avaient accès à des procédures de recours adéquates. Le taux de mortalité infantile

en République dominicaine était élevé et constituait un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Une campagne publique d'information et de vaccination était actuellement entreprise pour protéger la vie des jeunes enfants et pour réduire la mortalité infantile. La campagne de vaccination avait déjà permis de faire disparaître de nombreuses maladies infantiles.

Traitement des prisonniers et autres détenus

365. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir quels contrôles avaient été institués pour faire en sorte que les personnes arrêtées ou détenues ne soient pas soumises à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et quelles étaient les dispositions éventuelles régissant le contrôle des lieux de détention et les procédures à suivre pour la soumission et l'examen des plaintes. Ils ont également demandé si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était respecté et si les règlements et directives s'y rapportant étaient portés à la connaissance des détenus, quelle distinction était faite entre les prévenus et les personnes en détention provisoire, si des dispositions légales imposaient l'obligation de séparer les détenus mineurs des détenus adultes; si certaines cellules où existaient des conditions inhumaines étaient encore utilisées, si des cas de traitement cruel, inhumain ou dégradant de détenus, en particulier de travailleurs haïtiens s'étaient produits, et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement pour éviter ces actes ou sanctionner les responsables de tels traitements et quelles mesures avaient été ou pourraient être prises pour réduire le grave surpeuplement des prisons, notamment compte tenu du grand nombre de personnes en détention provisoire. Des membres ont également demandé des précisions sur les différentes catégories d'établissements pénitentiaires, prisons, centres destinés aux détenus condamnés aux travaux forcés et "établissements spéciaux", ainsi que des informations concernant la détention dans des institutions autres que les prisons et pour des motifs non liés à des infractions.

366. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le traitement des prisonniers et des détenus était régi par l'article 5 de la loi No 284 qui interdit la torture et les traitements inhumains. Etaient placées en détention provisoire les personnes qui avaient été inculpées parce qu'il existait contre elles des charges suffisantes mais qui n'avaient pas été jugées ou condamnées. Normalement, les personnes qui se trouvaient dans cette situation pouvaient être libérées sous caution, mais certains auteurs d'infractions, en particulier les personnes accusées de crimes liés à la drogue, étaient maintenus en détention. Malheureusement, le nombre de ces personnes était important, mais des efforts étaient faits actuellement pour le réduire ainsi que pour diminuer le surpeuplement des prisons en construisant plus de centres de détention, ce qui devrait permettre de séparer différentes catégories de détenus et de mieux respecter ainsi l'Ensemble de règles minima des Nations Unies.

367. Des tribunaux spéciaux et certaines prisons étaient réservés aux mineurs âgés de moins de 18 ans, mais il arrivait que certains mineurs soient détenus dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Une commission pénitentiaire créée par l'archidiocèse de l'Eglise catholique travaillait dans les prisons de concert avec un certain nombre d'organisations privées. Les associations d'avocats s'efforçaient également d'améliorer le fonctionnement du système carcéral et d'aider à la réinsertion des détenus. Les "cellules du

Viet Nam" avaient été détruites et constituaient heureusement aujourd'hui une chose du passé. Un grand nombre de travailleurs haïtiens qui se trouvaient en situation irrégulière dans le pays avaient souvent été soumis à des traitements arbitraires par des fonctionnaires de l'administration et les propriétaires de plantations. Cette situation préoccupait gravement le gouvernement.

Liberté et sécurité de la personne

368. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir combien de temps après l'arrestation la famille de la personne arrêtée en était informée et dans quel délai cette personne pouvait se mettre en rapport avec un avocat, quelle était la durée maximale de la détention provisoire, et si la peine de sa "déchéance" prévue par l'article 114 du Code pénal pour avoir "ordonné ou commis un acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits politiques d'un ou plusieurs citoyens" était une sanction suffisante pour de telles infractions. Des précisions ont également été demandées sur la disposition de cet article qui prévoyait qu'un fonctionnaire subalterne qui avait commis un acte illégal sur ordre d'un supérieur ne serait pas passible de sanction, ainsi que sur la "procédure sommaire" établie par la loi d'habeas corpus.

369. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les familles des personnes arrêtées étaient informées immédiatement de l'arrestation et, qu'en cas de besoin, l'Etat leur assurait gratuitement l'assistance d'un avocat. La durée maximale de la détention provisoire prévue par la loi était de cinq jours, mais ce délai n'avait pas toujours été observé car les tribunaux étaient surchargés. La peine de la "déchéance" équivalait en réalité à la dégradation civique prévue par l'article 114 du Code pénal, qui permettait de révoquer le fonctionnaire responsable, de le priver de ses fonctions officielles, et donnait ainsi la possibilité de le traduire devant les tribunaux de droit commun. Lorsqu'un fonctionnaire subalterne avait agi illégalement sur ordre d'un supérieur, c'est le supérieur qui était tenu responsable de ses actes et soumis à des sanctions. Cette disposition était reprise du Code Napoléon et le gouvernement était en passe de réformer progressivement l'ensemble du Code pénal. La procédure sommaire établie par la loi d'habeas corpus prévoyait le droit de tout individu de déposer plainte auprès du Procureur contre toute détention injustifiée et imposait l'obligation aux juges de connaître de l'affaire même si ce dernier n'avait pas pris l'initiative de les saisir.

Droit à un procès équitable

370. Au sujet de cette question, des membres du Comité ont demandé comment l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire étaient garanties et si le choix des juges par le Sénat était compatible avec le principe d'une telle indépendance. Il a été fait observer à cet égard que l'indépendance de la magistrature supposait que les juges soient indépendants à la fois du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et que la procédure classique susceptible d'assurer l'indépendance de la magistrature consistait à appliquer des mesures telles que la sécurité de l'emploi, le versement d'émoluments stables et la retraite obligatoire. Des précisions ont également été demandées au sujet des règlements concernant la sécurité de l'emploi, la révocation des membres du corps judiciaire ainsi que les sanctions disciplinaires prises à leur égard, et les possibilités qu'avaient les inculpés d'obtenir une aide

judiciaire gratuite. En outre, des membres ont demandé si les jugements rendus en matière pénale étaient publics, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, si les Haïtiens qui ne parlaient pas l'espagnol bénéficiaient des services d'interprètes lorsqu'ils participaient à des procédures judiciaires et si le projet de loi qui conférerait à la Cour suprême le pouvoir de nommer les juges avait été adopté.

371. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les procédures d'élection ou de révocation des juges étaient énoncées au titre VI de la Constitution. Les procureurs étaient nommés par le pouvoir exécutif. Les juges étaient nommés par le Sénat et leur mandat prenait fin en même temps que celui des législateurs. Si un Sénat nouvellement élu prolonge la durée des fonctions de certains juges, il avait nommé généralement en même temps de nouveaux magistrats. En procédant à ces nominations, le Sénat ne suivait pas une orientation politique particulière et tenait compte des vues et recommandations du barreau quant aux qualifications des candidats aux postes du corps judiciaire. Toutefois, dans un certain nombre de cas, des juges avaient été indûment influencés dans leurs décisions, par des sénateurs et avaient été frappés de sanctions disciplinaires par la Cour suprême pour ce motif. Des efforts étaient actuellement faits pour modifier le système actuel en confiant la responsabilité du choix des juges à un conseil national, mais l'amendement de la Constitution à cet égard soulevait une question très délicate. Le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires à des juges appartenait à la Cour suprême et les juges de la Cour suprême étaient également eux-mêmes soumis au pouvoir disciplinaire de cette cour. Les jugements étaient publics mais n'étaient pas publiés. Tout particulier pouvait s'adresser au tribunal et recevoir une expédition d'un jugement, et les journalistes pouvaient écrire des articles au sujet de tout jugement qu'ils considéraient intéressant. L'Etat fournissait gratuitement aux inculpés qui ne disposaient pas des moyens nécessaires à cette fin les services d'avocats ou d'interprètes.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

372. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la peine de "bannissement" (~~destierro~~) et sur les dispositions légales régissant l'expulsion des étrangers et souhaité recevoir des statistiques pertinentes indiquant pour chaque année le nombre d'expulsions et les motifs qui les avaient justifiées. Ils ont demandé si un recours contre un arrêté d'expulsion avait un effet suspensif et si les lois qui pouvaient éventuellement limiter la liberté de circulation étaient compatibles avec l'article 12 du Pacte. Ils ont également souhaité savoir ce que le gouvernement entreprenait pour empêcher la rétention de force de travailleurs haïtiens qui souhaitaient quitter le pays et, en particulier, quelles instructions avaient été données aux forces de sécurité dominicaines qui seraient responsables de cette pratique inacceptable. A cet égard, des précisions ont été demandées au sujet des allégations figurant dans un rapport de l'OIT selon lesquelles les Haïtiens qui s'étaient introduits illégalement sur le territoire de la République dominicaine étaient transportés dans les plantations de canne à sucre à bord de véhicules de l'administration sous escorte militaire et indiquant que les papiers d'identité que possédaient certains Haïtiens étaient souvent confisqués par des soldats.

373. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que si la peine de bannissement était bien prévue par le Code pénal dominicain, elle

constituait un anachronisme et n'était pratiquement jamais appliquée. Les procédures régissant l'inculpation et la condamnation des étrangers qui violaient la loi étaient définies dans la législation relative à l'immigration. Une condamnation pour une infraction pouvait donner lieu à une expulsion, mais les arrêtés d'expulsion étaient susceptibles de recours, sauf dans le cas des trafiquants de drogue. Toutefois, les trafiquants de drogue étrangers, de fait tous les étrangers, avaient le droit à un procès équitable et public et bénéficiaient de toutes les garanties, y compris le droit d'habeas corpus. Les Haïtiens qui franchissaient en grand nombre les frontières pour travailler dans les champs de canne à sucre jouissaient de toutes les garanties juridiques. Ces personnes ne travaillaient pas dans des conditions de servitude ou d'esclavage et avaient droit à la même liberté de circulation que tout autre individu vivant en République dominicaine. Les immigrants haïtiens étaient parfois transportés de la frontière à leurs lieux de travail par la police dominicaine, mais le gouvernement n'appliquait pas de politique autorisant le travail forcé et n'avait nullement l'intention de favoriser une telle pratique. Il est possible que certains abus aient été commis à l'égard des travailleurs haïtiens et n'aient pas été officiellement sanctionnés. Des mesures visant à restreindre la liberté de circulation pourraient être prises par le gouvernement dans les cas d'une menace à la sécurité nationale ou d'une catastrophe naturelle.

Droit au respect de la vie privée

374. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir de quelle manière les garanties constitutionnelles concernant le droit au respect de la vie privée étaient assurées en droit et dans la pratique, si dans certaines conditions le secret des communications télégraphiques, téléphoniques et par câble pouvait être violé et comment le recours à des dispositifs d'écoute électronique était réglementé. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les autorités compétentes étaient autorisées à pénétrer au domicile de particuliers dans les cas où certains indices donnaient à penser que les occupants recelaient un malfaiteur ou des armes. L'utilisation de dispositifs d'écoute électronique n'était pas réglementée car la République dominicaine ne possédait pas de tels systèmes. Le secret des communications était inviolable en toutes circonstances.

Liberté de conscience, de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

375. Au sujet de cette question, des membres du Comité ont demandé quels motifs pouvaient être invoqués pour limiter la liberté de conscience, de culte et d'expression, comment ces restrictions avaient été jugées par les tribunaux et comment l'expression "propagande subversive" était définie. Ils ont également souhaité savoir si les avantages dont bénéficiait l'Eglise catholique étaient également accordés à d'autres groupes religieux ou aux athées et quelle était l'influence de l'Eglise catholique sur la liberté de religion.

376. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la République dominicaine garantissait la liberté de conscience, de religion et d'expression sans aucune restriction et l'accès de tous aux médias. Les restrictions concernant ces libertés ne pouvaient être autorisées qu'en cas de menaces à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Selon

la définition du Code pénal, la subversion s'entendait des actes destinés à inciter des personnes à prendre les armes contre d'autres. Certaines restrictions légales concernant la subversion remontaient à 1966, année où le pays venait juste de sortir d'une guerre civile. De fait, les autorités n'avaient nullement l'intention de limiter la libre expression des opinions et nul n'avait été poursuivi pour avoir mené une propagande subversive. Les candidats à des fonctions politiques avaient critiqué librement le gouvernement et il n'existait aucune censure. L'agnosticisme n'était pas interdit et aucune restriction n'était imposée aux autres religions que le catholicisme. L'Eglise catholique jouissait d'une influence morale considérable mais avait peu de poids dans la vie publique.

Liberté de réunion et d'association

377. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le nombre de syndicats en République dominicaine, le nombre de leurs adhérents et leur organisation, les lois et pratiques concernant la constitution de partis politiques, les raisons pour lesquelles il n'était pas reconnu aux travailleurs des entreprises agro-industrielles, agricoles et autres le droit de former des syndicats. Ils ont également souhaité savoir où en était l'avant-projet de loi visant à protéger les membres des syndicats contre tout licenciement et la révision envisagée du Code du travail, en particulier en ce qui concernait le droit des fonctionnaires de faire grève et le droit des travailleurs agricoles de participer à des activités syndicales. A propos de la constitution, en 1988, d'une commission spéciale chargée d'examiner la situation des travailleurs agricoles, en particulier des travailleurs agricoles haïtiens, des membres du Comité ont demandé si cette commission avait déjà formulé ses recommandations et, dans l'affirmative, comment le gouvernement avait l'intention de les appliquer.

378. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les travailleurs étaient libres de s'associer avec d'autres et de défendre leurs intérêts. Les grèves étaient autorisées par la Constitution et un certain nombre s'étaient produites dans le pays. Actuellement, certains fonctionnaires, dont des juges, des enseignants et des médecins, étaient en grève bien que le Code du travail ne contienne pas de dispositions autorisant les grèves dans la fonction publique. Ces grèves avaient été tolérées par le gouvernement de facto et le secrétariat au travail avait étudié la possibilité d'accorder le droit de grève aux fonctionnaires. Un groupe de travail élaborait actuellement un amendement visant à traiter du cas des travailleurs agricoles dans le Code du travail pour les autoriser à participer à des activités syndicales. La constitution de partis politiques était soumise à l'approbation de la Commission centrale des élections. Pour pouvoir être enregistré, un parti politique devait pouvoir démontrer qu'il bénéficiait du soutien de 5 % de l'électorat.

Protection de la famille et des enfants

379. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité recevoir des précisions sur les lois établissant l'égalité des conjoints et protégeant les droits patrimoniaux de la femme mariée, ainsi que le droit et la pratique concernant l'emploi de mineurs. Des membres ont demandé également quelles étaient éventuellement les différences dans le statut et les droits des enfants

légitimes et ceux nés hors mariage et s'il était vrai que la nationalité dominicaine avait été refusée aux enfants d'Haïtiens qui ne possédaient pas de documents d'identité.

380. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que dans les cas où des couples avaient opté pour le régime de la communauté de biens, les biens étaient administrés par le mari. Toutefois, un changement était actuellement à l'étude qui permettrait à la femme de jouir des mêmes droits que son époux à cet égard. Selon la législation actuelle en matière de succession, les enfants nés hors mariage qui avaient été reconnus par leur père héritaient de la moitié de la part dévolue aux enfants légitimes et les enfants qui n'étaient pas reconnus n'avaient absolument aucun droit à l'héritage. Un projet de loi était actuellement à l'étude qui permettrait de reconnaître les droits de succession des enfants naturels. L'emploi des mineurs âgés de moins de 18 ans était interdit par la loi mais, malheureusement, dans la pratique, il était courant de voir des mineurs exercer divers emplois sauf dans les grandes industries, où la loi était strictement appliquée. Il n'était pas dans la pratique officielle de refuser d'enregistrer les déclarations de naissance des enfants de parents haïtiens mais il était possible que dans des cas isolés des fonctionnaires aient pu agir ainsi.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

381. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelles mesures étaient prises pour garantir l'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité, quels moyens étaient utilisés pour faire respecter l'obligation de voter et quel avait été le taux d'abstention aux dernières élections, pourquoi les membres des forces armées et de la police étaient privés du droit de vote et pourquoi les criminels condamnés étaient déchus de leur droit de vote.

382. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la seule condition requise pour participer à la fonction publique était de posséder les qualifications nécessaires pour exercer l'emploi à pourvoir. Les fonctions électives étaient ouvertes à quiconque obtenait les voix nécessaires. Aucune sanction n'avait été appliquée aux quelque 30 à 40 % de l'électorat qui s'étaient abstenus à la dernière élection. Une personne purgeant une peine de prison ne perdait son droit de vote que pendant la durée de son incarcération. Le droit de vote était refusé aux membres des forces armées en raison de la participation excessive de l'armée aux activités politiques dans le passé et de la nécessité de préserver la neutralité politique de l'armée.

Droits des minorités

383. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont souhaité recevoir des précisions concernant l'importance des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques vivant en République dominicaine, ainsi que sur les mesures prises afin de promouvoir activement le respect des droits des minorités énoncés à l'article 27 du Pacte.

384. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les Dominicains avaient des origines ethniques, linguistiques et religieuses nombreuses et diverses mais qu'aucune législation particulière favorisant

les droits des minorités n'avait dû être adoptée car les minorités étaient intégrées dans la société et leurs droits étaient protégés de la même manière que ceux de la majorité des autres citoyens dominicains.

Observations générales

385. Des membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie des efforts qu'ils ont faits pour répondre aux questions du Comité mais ont souligné qu'un grand nombre d'informations étaient encore nécessaires concernant la situation des droits de l'homme en République dominicaine. Ils se sont déclarés déçus de constater qu'aucun des deux rapports soumis jusqu'à présent n'avait respecté les directives du Comité, car ils avaient un caractère trop général et ne contenaient pas les précisions nécessaires pour servir de base à un examen approfondi des diverses questions et permettre d'entamer un dialogue qui pourrait être extrêmement utile à l'Etat partie. En conséquence, des membres ont demandé instamment à l'Etat partie de fournir, dans son troisième rapport périodique, des informations plus précises, y compris des statistiques pertinentes ainsi que des renseignements de caractère social et politique et des explications sur la manière dont les lois dominicaines sont appliquées dans la pratique, pour que le comité puisse avoir une idée plus claire de la situation réelle en ce qui concerne le respect des dispositions du Pacte.

386. Des membres ont exprimé en particulier leur préoccupation au sujet de certains aspects de la situation des droits de l'homme en République dominicaine qui semblaient être en contradiction avec les dispositions du Pacte, notamment le libellé assez vague de nombreuses dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à la restriction de certains droits individuels, qui paraissaient laisser une grande liberté d'interprétation aux autorités, de la situation et du traitement des travailleurs haïtiens dans le pays, qui semblaient être à l'origine de graves violations des dispositions du Pacte à de nombreux égards, de l'insuffisance des garanties de l'indépendance de la magistrature, de la protection inadéquate du droit d'association des travailleurs, en particulier des travailleurs agricoles et de leur droit à être protégés contre toute discrimination antisyndicale et contre toute ingérence injustifiée des employeurs, ainsi que des problèmes que soulevaient la durée de la détention provisoire, les conditions d'emprisonnement et la discrimination dans le traitement des enfants illégitimes.

387. En conclusion de l'examen du deuxième rapport périodique de la République dominicaine, le Président a exprimé l'espoir que le prochain rapport de l'Etat partie serait conforme aux directives prescrites par le Comité. Il a également prié l'Etat partie d'informer le Comité par écrit des mesures adoptées pour régler le cas qui avait été soumis au Comité en vertu du Protocole facultatif et au sujet duquel celui-ci avait fait part de ses constatations.

Nicaragua

388. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Nicaragua (CCPR/C/42/Add.8) de sa 975ème à sa 978ème séance, les 4 et 5 avril 1990 (CCPR/C/SR.975 à 978).

389. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a attiré l'attention du Comité sur un certain nombre de faits survenus après

l'accèsion au pouvoir de la Junte de gouvernement de reconstruction nationale et qui témoignaient de l'importance accordée par le Gouvernement nicaraguayen à la promotion des droits de l'homme. A ce sujet, il a fait observer, entre autres, que le pluralisme politique avait été renforcé par les élections présidentielles et législatives de 1984 et l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1987; qu'en vertu de l'article 46 de la Constitution, toutes les personnes jouissaient du plein exercice et de la protection des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte; et que la loi sur le maintien de l'ordre et la sécurité publique, ainsi que le décret instituant les tribunaux populaires antisomozistes, avaient été abrogés, ce qui avait entraîné la mise en liberté de quelque 4 000 anciens membres de la garde nationale. Le principe du pluralisme politique avait également été renforcé par l'adoption de la loi électorale du 24 août 1988.

390. En outre, le représentant a fait observer que la loi générale sur les moyens de communication sociale avait créé des conditions propices à la tenue des élections en 1990. Les élections de février 1990, dont le résultat avait été défavorable au parti au pouvoir, s'étaient déroulées en présence de plus de 2 000 observateurs et avaient été les plus régulières de toute l'histoire du Nicaragua. La passation des pouvoirs, qui aurait lieu le 25 avril 1990, s'effectuerait conformément aux accords qui avaient été récemment signés et se déroulerait de façon pacifique et ordonnée comme le garantissait la Constitution.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

391. Les membres du Comité ont demandé quel était le statut juridique du Pacte dans la législation nationale; s'il était arrivé que les dispositions du Pacte soient invoquées directement dans le cadre d'une procédure judiciaire et, dans l'affirmative, avec quel résultat; quels recours existaient dans les cas où les dispositions d'une loi nationale étaient contraires aux obligations internationales; s'il était arrivé que les dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un acte administratif fassent l'objet d'un recours en inconstitutionnalité au motif qu'elles porteraient atteinte à l'un des droits énoncés dans le Pacte; si la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme avait eu l'occasion d'enquêter sur des abus ou des violations des droits de l'homme, de les dénoncer et de prendre des mesures correctives; quel effet la nouvelle législation régissant le recours en amparo, le recours en habeas corpus et la déclaration d'inconstitutionnalité avait eu sur des lois antérieures telles que la loi d'amparo du 21 mai 1980. En outre, des membres ont demandé dans quelle mesure la population avait été consultée lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution; comment la loi d'amparo s'appliquait aux plaintes portées devant les tribunaux; comment étaient garantis l'indépendance de la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme par rapport au pouvoir exécutif et le maintien en fonction des membres de la Commission; quelles étaient les voies de recours dont elle disposait par rapport à d'autres organes judiciaires ou législatifs. Des membres ont également demandé des renseignements concernant l'incidence qu'avaient eue la guerre civile et l'intervention extérieure sur les droits de l'homme garantis en vertu du Pacte; les activités visant à faire mieux connaître les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif; les efforts faits pour diffuser cette information auprès des agents de l'autorité et des communautés autochtones de la région de la côte atlantique.

392. S'agissant de la période de transition en cours, et plus précisément de la loi d'amnistie, les membres ont demandé à quels délits et à quelle période s'appliquait cette loi; comment l'opinion publique avait réagi à son adoption; si la loi s'appliquait aux délits tant politiques que non politiques et aux infractions commises aussi bien par les contras que par l'armée populaire sandiniste; comment seraient dédommagées les victimes d'actes délictueux constituant une violation du Pacte. On a également demandé des clarifications concernant la portée de l'immunité et les conditions dans lesquelles elle pouvait être octroyée.

393. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Constitution ne contenait aucune disposition spécifiant la hiérarchie entre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la législation du Nicaragua. L'article 46 de la Constitution, qui disposait que toute personne devait jouir intégralement des droits énoncés dans ces instruments, était à rapprocher de l'article 182 de la Constitution, qui spécifiait que tout traité contraire aux dispositions de la Constitution était sans valeur. Par suite, lorsque tel droit précis n'était pas mentionné dans la Constitution, les dispositions y relatives d'un traité international pourraient être applicables et considérées comme ayant la primauté sur le droit interne; en revanche, s'il y avait divergence entre un tel instrument et la Constitution, c'était cette dernière qui prévalait. Dans les cas où on alléguait une incompatibilité entre le droit commun et l'une ou plusieurs des dispositions du Pacte reconnues par la Constitution, il existait des voies de recours constitutionnelles en vertu de la loi d'amparo. Les dispositions du Pacte avaient été invoquées devant les tribunaux dans le cadre de plusieurs affaires, comme celles d'Eugene Hasenfus ou de Mario Alegriá, et, dans les deux cas, les intéressés avaient par la suite bénéficié d'une mesure de grâce. Lorsqu'une loi, un décret-loi, ou un décret d'application constituaient une violation directe ou indirecte des droits énoncés dans le Pacte, ils pouvaient faire l'objet d'un recours. Ainsi, dans une affaire où l'on avait argué d'une telle incompatibilité, la loi définissant les fonctions juridictionnelles de la police avait été modifiée afin d'ôter à celle-ci la compétence en matière de sanctions pénales.

394. En vertu de la nouvelle loi d'amparo adoptée en 1988, l'amparo pouvait être invoqué par toute personne physique ou morale contre des actes de l'administration qui constituaient une violation caractérisée ou une tentative de violation des droits et garanties prévus dans la Constitution. Le recours en habeas corpus pouvait être introduit par la partie lésée ou par tout citoyen en tout temps, même dans le cadre de l'état d'urgence, lorsqu'une personne était illégalement privée de sa liberté ou menacée d'en être privée. Toute loi, tout décret ou toute réglementation pouvait faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité de la part de n'importe quel citoyen, mais une telle procédure n'était employée que dans des cas exceptionnels. Une déclaration d'inconstitutionnalité rendait une loi inapplicable mais ne l'abrogeait pas nécessairement.

395. La fonction primordiale de la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme était d'enquêter sur toute violation des droits de l'homme commise contre quiconque sur le territoire national, et de dénoncer de tels actes. La Commission pouvait, entre autres, prendre des mesures pour corriger des actes administratifs affectant les droits de l'homme; introduire des recours judiciaires; signifier une ordonnance de représentation de personne dans le cas d'actes affectant l'intégrité physique

d'un individu; demander l'opinion d'un médecin légiste sur la santé d'un prisonnier; recommander des mesures telles que la remise de peine ou la libération conditionnelle. La Commission était un organe indépendant composé de dix experts impartiaux, qui bénéficiaient d'une autonomie analogue à celle des juges de la Cour suprême. La Commission contribuait en outre à faire mieux connaître au grand public les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif; elle jouait un rôle de premier plan dans les activités de formation consacrées aux droits de l'homme et veillait à ce que les questions relatives aux droits de l'homme figurent au programme de tous les établissements d'enseignement.

396. Répondant aux questions concernant la Loi d'amnistie de 1990, le représentant a expliqué que les accords de Tela conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale avaient défini les procédures à suivre pour démobiliser les membres de la résistance nicaraguayenne et garantir leur réinsertion pacifique dans la vie civile. En vertu de ces accords, les membres de la résistance nicaraguayenne qui déposeraient les armes ne seraient pas poursuivis pour des délits antérieurs de caractère politique ou militaire. Pour favoriser la paix nationale et la réconciliation, le Gouvernement sandiniste avait également gracié d'anciens membres de la garde nationale de Somoza, des prisonniers condamnés pour atteinte à l'ordre public et des membres de l'armée nicaraguayenne qui avaient commis des infractions en temps de guerre et de conflit. Des dispositions avaient néanmoins été prises pour dédommager les familles des victimes de violation des droits de l'homme. Les présidents et vice-présidents du Nicaragua effectuant un mandat après les élections de 1984 bénéficiaient de l'immunité à vie. Toutefois, la législation nicaraguayenne prévoyait une procédure de suspension de l'immunité.

Etat d'urgence

397. Les membres ont demandé quel contrôle l'appareil législatif exerçait sur le droit qu'avait le Président de proclamer l'état d'urgence; quelle différence il y avait entre l'état d'urgence et l'état de guerre; et s'il existait des dispositions légales garantissant qu'il ne pouvait être dérogé aux droits fondamentaux énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. A ce sujet, ces membres ont demandé des éclaircissements sur les circonstances qui avaient justifié des dérogations aux articles 10, 26 et 27 du Pacte. Ils ont également demandé si l'état d'urgence avait fait l'objet d'une nouvelle proclamation en 1989 et, dans l'affirmative, si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte avaient été respectées.

398. Le représentant a répondu que l'imposition et la levée de l'état d'urgence étaient régies par les articles 185 et 186 de la Constitution ainsi que par la loi d'exception du 19 octobre 1988. L'article 2 de cette loi autorisait le Président, en cas de guerre ou lorsque la sécurité nationale, la situation économique ou une catastrophe nationale l'exigeaient, à suspendre les droits et garanties énoncés dans la Constitution, hormis ceux énumérés à l'article 186, pendant une période donnée et renouvelable. L'Assemblée nationale devait être informée d'une telle mesure mais n'avait aucun contrôle législatif en la matière. Ladite loi était pleinement conforme à l'article 4 du Pacte et prévoyait différents recours, tels que les recours en amparo et en habeas corpus, pour protéger les droits et garanties non suspendus par les décrets relatifs à l'état d'urgence. Les particuliers pouvaient également introduire un recours hiérarchique dans un délai de six jours pour obtenir la

réformation d'un acte administratif. L'état d'urgence avait été proclamé en 1982 et prorogé à plusieurs reprises, ces mesures ayant toujours été dûment notifiées par le gouvernement. Soucieux de favoriser la paix globale en Amérique centrale, le gouvernement avait décidé récemment de lever l'état d'urgence en vigueur dans le pays, bien que les motifs qui en avaient dicté l'imposition n'eussent pas disparu.

Non-discrimination et égalité des sexes

399. Les membres du Comité ont demandé des renseignements détaillés sur l'efficacité des programmes d'action visant à instaurer la pleine égalité entre les hommes et les femmes, et notamment les programmes éducatifs, les programmes de santé et les centres de protection de l'enfance. Ils ont également demandé en quoi les droits des étrangers, abstraction faite des droits politiques, étaient limités par rapport à ceux des nationaux, et si le droit de choisir librement sa profession et son lieu de travail étaient susceptibles de restriction dans le cas des étrangers résidant de façon permanente au Nicaragua.

400. Le représentant de l'Etat partie a répondu que le gouvernement s'était efforcé d'intégrer les hommes et les femmes, sur un pied d'égalité, dans la vie productive. Les métiers de la santé employaient plus de femmes que d'hommes; les femmes pouvaient avoir des fonctions officielles; les classes étaient mixtes dans 90 % des établissements primaires et secondaires, et, en matière de nationalité, l'indépendance des femmes mariées était garantie conformément au décret No 867 de novembre 1981. Les centres de protection de l'enfance n'exerçaient aucune discrimination fondée sur le sexe. L'article 27 de la Constitution disposait que les étrangers jouissaient des mêmes droits que les nationaux, sous réserve de certaines restrictions spécifiées dans le droit public interne, mais ils ne pouvaient pas avoir de fonctions officielles.

Droit à la vie

401. Les membres du Comité ont demandé quels textes et règlements régissaient l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu, pendant la période considérée, des plaintes concernant des disparitions qui seraient le fait de la police ou des forces de sécurité ou auxquelles celles-ci auraient prêté la main et, dans l'affirmative, si une enquête avait été ouverte par les autorités et avec quel résultat; quelles mesures le gouvernement avait prises en matière de soins de santé, en particulier pour réduire la mortalité infantile; quel était le taux de mortalité infantile parmi les groupes ethniques et parmi la population dans son ensemble.

402. Dans sa réponse, le représentant du Nicaragua a confirmé qu'il y avait eu des cas de disparition, essentiellement dans les zones de combat. Souvent, lorsque des individus avaient rejoint les rangs des contras sans que leurs familles le sachent, ils avaient été portés disparus. Des disparitions étaient également intervenues par suite des combats entre l'armée populaire sandiniste et les contras et, parfois, il avait été difficile de déterminer qui avait effectivement disparu. On avait organisé des campagnes de vaccination systématique contre la polio, la variole et la rougeole et des efforts avaient également été faits pour lutter contre la malaria. On distribuait du lait aux enfants dans les écoles. Les membres des groupes ethniques du Nicaragua pouvaient prétendre aux mêmes soins de santé que l'ensemble de la population

et ne faisaient l'objet d'aucune discrimination dans ce domaine, mais il n'était pas toujours facile de toucher ces communautés parce qu'elles vivaient dans des zones reculées et se méfiaient de la médecine moderne.

Traitement des prisonniers et autres détenus

403. Les membres du Comité ont demandé si la situation en ce qui concernait la législation applicable en cas de torture, telle qu'elle était exposée dans le rapport, avait été clarifiée; quelles étaient les procédures prévues pour donner suite aux plaintes concernant l'article 7 du Pacte et enquêter à leur sujet; si des plaintes de cette nature avaient été déposées pendant la période considérée et, dans l'affirmative, si les allégations qu'elles contenaient avaient fait l'objet d'une enquête de la part des autorités et avec quel résultat; de quelles sanctions étaient passibles ceux qui contrevenaient aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Ministère de l'intérieur No 069-86 du 21 octobre 1986; si cet arrêté s'appliquait à l'utilisation des "chiquitas"; si l'ensemble de règles minima de l'Organisation des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué; si les règlements et directives pénitentiaires étaient connus des prisonniers et si ces derniers pouvaient en avoir communication; enfin, s'il y avait des prisonniers politiques au Nicaragua et, dans l'affirmative, pour quels motifs ils étaient détenus. Des membres du Comité ont également demandé des renseignements plus détaillés concernant l'incapacité présumée du gouvernement d'identifier les prisonniers de guerre et d'en établir la liste; les conditions et la durée de la réclusion cellulaire, les protections dont bénéficiaient les individus faits prisonniers pendant la période de conflit armé, les critères définissant les prisonniers politiques et les délits politiques, l'application de la loi d'amparo, et le régime de rééducation des détenus.

404. Dans sa réponse, le représentant a expliqué que le système pénitentiaire national réglementant le traitement des prisonniers et autres détenus relevait du Ministère de l'intérieur. La torture physique ou mentale n'était acceptable dans aucune circonstance et la dignité et l'intégrité de la personne étaient garanties par la Constitution. Les procédures prévues pour enquêter sur des violations supposées des droits énoncés à l'article 7 du Pacte étaient définies dans la loi d'amparo de 1980 et les jugements rendus avaient force exécutoire. Les "chiquitas" avaient été supprimées en 1989 et le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'était rendu en 1989 sur les emplacements présumés de ces prisons secrètes, n'en avait pas trouvé trace. La Croix-Rouge internationale avait également recensé les prisonniers dans les établissements pénitentiaires nationaux et régionaux. Il n'y avait pas de prisonniers politiques au Nicaragua; pour favoriser la paix dans le pays, lors des récentes élections, on avait accordé une remise de peine aux individus détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Il incombait à une équipe de psychologues et de sociologues, travaillant directement avec les détenus, de décider si un individu qui avait été fait prisonnier pendant la période de conflit armé s'était amendé et pouvait être admis à bénéficier d'un régime plus souple. Dans le cadre du régime en milieu ouvert, les détenus étaient libres de travailler dans des zones d'accès non réservé et de passer les fins de semaine avec leur famille. Les prisonniers bénéficiant de ce régime cherchaient rarement à s'échapper.

Liberté et sécurité de la personne

405. Les membres du Comité ont demandé dans quel délai une personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec un avocat; quelle était la durée maximale de la détention préventive, quelles étaient les dispositions régissant la mise en liberté provisoire; quels étaient les pouvoirs de la police aux termes de la loi sur les fonctions juridictionnelles de la police sandiniste; comment, en l'absence de toute disposition particulière régissant l'indemnisation des victimes d'une arrestation ou d'une détention illégales, ou celle des personnes condamnées ou emprisonnées à tort, réparation pouvait être obtenue. Ils ont également demandé des renseignements sur les internements dans des établissements autres que des prisons et pour des motifs autres que la délinquance; l'existence de voies de recours contre les décisions d'internement des malades mentaux en établissement psychiatrique; les dispositions légales régissant la détention préventive.

406. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en vertu de la loi sur les fonctions juridictionnelles de la police sandiniste, toute personne accusée devait être autorisée à prendre contact avec un avocat dans un délai de 72 heures. Malheureusement, il y avait eu des irrégularités et, dans un certain nombre de cas, la personne accusée n'avait pas été autorisée à contacter un avocat; la possibilité du recours en amparo permettrait de remédier, à l'avenir, à ces difficultés et, parallèlement, l'on accélérerait la formation des membres de la police pour tout ce qui concernait l'application des lois et les procédures judiciaires. Cinq jours au maximum après qu'une personne ait été arrêtée, le juge d'instruction devait, dans un délai de 24 heures, apprécier les faits et décider soit de relâcher immédiatement le prévenu, soit de renvoyer l'affaire au procureur. Dans ce dernier cas, le procureur avait alors trois jours pour se prononcer sur le fond de l'affaire et décider d'engager ou non des poursuites. La durée maximale de la détention préventive était donc de neuf jours. La mise en liberté sous caution ou sur engagement personnel était possible en vertu de la loi.

407. Les personnes victimes d'une arrestation illégale ou emprisonnées à tort pouvaient demander réparation devant les tribunaux selon les procédures prévues par le Code civil en cas de violation des droits de l'homme. Les femmes enceintes, les malades mentaux et les personnes souffrant de maladies chroniques ou de maladies infectieuses étaient internés dans des établissements autres que des prisons, conformément au Code de procédure pénale.

Droit à un procès équitable

408. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les dispositions légales et administratives régissant l'inamovibilité des membres de la magistrature et les conditions dans lesquelles ils pouvaient faire l'objet d'une mesure de révocation ou de sanctions disciplinaires, ainsi que les garanties de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire; les différences existant, en matière de juridiction, entre les tribunaux ordinaires, les tribunaux populaires antisomozistes et les tribunaux militaires; la participation populaire aux tribunaux; le type et le nombre d'affaires dont étaient saisis les tribunaux populaires antisomozistes en vertu du décret No 1074; l'organisation et le fonctionnement du barreau nicaraguayen et l'aide judiciaire offerte aux délinquants. En outre, des membres du Comité ont demandé comment étaient nommés les juges militaires.

409. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les juges de la Cour suprême étaient élus sur des listes soumises par le pouvoir exécutif à l'Assemblée nationale. Ces listes étaient établies par le Président, en consultation avec des membres de la profession, différents partis politiques et d'autres organes gouvernementaux. Les juges de la Cour d'appel étaient élus par la Cour suprême. Les fonctions dévolues à des organes tels que la police sandiniste, le tribunal du logement et les tribunaux agraires - organes aujourd'hui dissous - avaient été transférées au pouvoir judiciaire, ce qui avait renforcé l'indépendance de ce dernier. Les tribunaux populaires antisomozistes, créés en 1983 et abolis par le décret No 296 du 20 janvier 1988, avaient été la seule expérience de participation populaire aux tribunaux menée au Nicaragua. Toutes les affaires en instance de jugement devant ces tribunaux avaient été renvoyées aux tribunaux ordinaires. Les anciens membres de la Garde nationale et les contras qui étaient encore en détention avaient été amnistiés par un décret du 9 février 1990. Les tribunaux militaires avaient à connaître uniquement des affaires concernant le personnel militaire ou, exceptionnellement, des civils impliqués dans des délits de caractère militaire. Les personnes qui avaient été jugées par un tribunal militaire pouvaient interjeter appel devant la Cour suprême. Il n'existait pas d'organisation ou de groupe professionnel remplissant les fonctions d'un barreau. Les prévenus dépourvus de ressources pouvaient recevoir l'assistance d'un avocat commis d'office.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

410. Les membres du Comité ont demandé quelles dispositions légales régissaient l'expulsion des étrangers; si le recours contre un arrêté d'expulsion avait un effet suspensif, et si la loi d'amnistie du 23 février 1985 était toujours en vigueur. Ils ont également demandé qu'on leur communique des statistiques sur le nombre des nationaux qui avaient quitté le Nicaragua après le 19 juillet 1979 et le nombre de ceux qui y étaient revenus depuis la promulgation du décret No 353 du 4 décembre 1983 et de la loi No 1 du 23 janvier 1985.

411. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'aux termes de la loi sur les migrations du 4 mai 1982, une autorisation de séjour pouvait être révoquée ou refusée, sans attendu, pour atteinte à l'ordre public ou à la sûreté nationale, ou pour ingérence dans les affaires intérieures ou politiques d'un pays. Une demande de révision de l'arrêté d'expulsion pouvait être adressée au Ministère de l'intérieur et, en vertu de l'article 27 de la Constitution, un recours en amparo pouvait être formé devant la Cour suprême de justice lorsque la confirmation par l'administration de l'arrêté d'expulsion entraînait un préjudice. La loi d'amnistie du 23 janvier 1985 avait été prorogée à plusieurs reprises et complétée par la loi de réconciliation nationale, adoptée le 13 mai 1990. Au total, 211 personnes avaient été amnistiées entre avril 1989 et février 1990. On ignorait le nombre des Nicaraguayens qui avaient quitté le pays après juillet 1979 ou qui y étaient rentrés après décembre 1983, mais on savait que plus de 5 millions de personnes s'étaient rendues au Nicaragua ou en étaient parties, pour des motifs divers.

Droit au respect de la vie privée

412. Les membres du Comité ont demandé s'il y avait eu des plaintes pour abus d'autorité par violation de domicile et, dans l'affirmative, si une enquête avait été ouverte et des mesures prises pour punir les auteurs et éviter que des cas de ce genre ne se reproduisent.

413. Le représentant a répondu qu'en vertu de l'article 26 de la Constitution, le domicile, la correspondance et les communications de chacun étaient en principe inviolables et qu'on ne pouvait pénétrer dans un domicile et le perquisitionner que sur ordre écrit d'un juge compétent. Toutefois, en raison de la situation spéciale qui régnait dans le pays, l'application de cette disposition avait été suspendue et, dans certains cas exceptionnels, la police sandiniste avait procédé à des perquisitions sans mandat.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

414. Les membres du Comité ont demandé si le décret No 639 de 1981 s'appliquait aussi aux églises, sectes ou confessions, et pas seulement aux "associations" ou "organisations"; quelles dispositions régissaient l'enregistrement, le fonctionnement et la surveillance des institutions religieuses; quelles mesures avaient été prises pour donner effet aux articles 1, 2 et 3 de la loi générale sur les moyens de communication sociale, telle qu'elle avait été modifiée, et quel avait été le résultat des poursuites engagées en vertu de cette loi; s'il existait des chaînes de radio et de télévision privées et, dans le cas contraire, si des mesures avaient été prises pour permettre équitablement aux opinions dissidentes de se faire entendre.

415. Les membres ont également demandé qui déterminait les motifs d'annulation de la personnalité morale d'une association religieuse; si la religion était enseignée dans les écoles non confessionnelles; à quoi était due la baisse marquée du nombre des membres du clergé catholique entre 1979 et 1986; si les journalistes pouvaient être tenus pénalement responsables en vertu des dispositions de la loi générale sur les moyens de communication sociale; s'il fallait satisfaire à d'autres obligations, hormis celles d'enregistrement, pour créer une chaîne de radio ou de télévision ou fonder un journal; et s'il existait un code déontologique distinct pour les journalistes au Nicaragua.

416. Répondant aux questions concernant la liberté de religion, le représentant de l'Etat partie a dit que les associations ou organisations religieuses étaient régies par la loi du 15 novembre 1983 (décret No 1346) mais que le Ministère de l'intérieur était chargé, au niveau central, de l'enregistrement des associations. Dans les cas où la sécurité nationale était en jeu, c'était l'Assemblée nationale qui était habilitée à octroyer ou à annuler la personnalité morale. L'instruction religieuse pouvait être dispensée en toute liberté dans les écoles et les collèges, qu'ils soient privés ou publics. En fait, la plupart des écoles privées étaient dirigées par des religieux et étaient d'ailleurs largement subventionnées par le gouvernement. Les problèmes rencontrés par les groupes religieux étaient dus à la guerre et non pas à des persécutions.

417. Répondant aux questions concernant la liberté d'expression, le représentant a précisé qu'il y avait 25 chaînes de radio privées dans le

pays mais que toutes les chaînes de télévision étaient contrôlées par l'Etat. Les partis d'opposition avaient eu accès dans des conditions équitables à la radio et à la télévision pendant la campagne électorale de 1990. La censure n'avait été imposée, en vertu de la loi sur les moyens de communication, que de façon limitée, dans des cas où les médias avaient incité à la violence ou compromis la sécurité nationale. Pour dissiper les craintes concernant le risque d'utilisation de la loi à des fins répressives pendant la campagne électorale, le contrôle des médias avait été transféré au Conseil électoral suprême, lequel avait appliqué la loi électorale de 1989 de façon à permettre l'accès le plus large possible aux médias. Tant la loi sur les moyens de communication que le décret No 511, qui imposait des restrictions à l'information sur les questions touchant à la sécurité intérieure et la défense nationale, avaient été remplacés par la loi No 78 du 8 mars 1990. Le Nicaragua n'avait pas de code déontologique distinct pour les journalistes.

Liberté de réunion et d'association

418. Les membres du Comité ont demandé quelles étaient, dans leurs grandes lignes, les nouvelles dispositions du décret No 1346 régissant les associations et si ce décret était entré en vigueur; si les agents de l'Etat et les fonctionnaires pouvaient constituer des syndicats; quelles seraient les conséquences probables de l'adoption du nouveau Code du travail et quelles règles régissaient les manifestations à caractère non politique.

419. Le représentant de l'Etat partie a répondu que le décret No 1346 était en vigueur et que, depuis sa publication, plus de 130 associations civiles et laïques avaient vu le jour. Le nouveau Code du travail à l'étude permettrait l'alignement sur les directives de l'Organisation internationale du Travail. Il n'existait pas de syndicats pour les agents de l'Etat et les fonctionnaires. Les manifestations publiques qui devaient faire l'objet d'une autorisation se déroulaient sous le contrôle de la police sandiniste, conformément aux réglementations en vigueur.

Protection de la famille et des enfants

420. Les membres du Comité ont demandé quelle était la situation en droit et en fait, en ce qui concernait le travail des mineurs.

421. Le représentant a répondu que le travail des mineurs était visé au titre IV, chapitre IV de la Constitution et dans le décret No 1065. L'article 84 de la Constitution interdisait le travail des enfants. Des programmes de protection de l'enfance avaient été mis en place.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

422. Les membres du Comité ont demandé comment on assurait aux membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, et des divers partis politiques un accès équitable aux charges publiques; si les membres des forces armées pouvaient appartenir à des partis politiques et participer à la vie politique et pendant combien de temps et pour quel motif une personne pouvait être déchu de ses droits politiques. Le représentant a répondu que la loi sur la fonction publique interdisait toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance politique et visait à garantir le pluralisme politique parmi les agents de l'Etat. Il n'y avait aucune restriction à la création de partis politiques et 10 d'entre eux avaient d'ailleurs participé

aux récentes élections. Les membres des forces armées pouvaient être élus à des charges publiques à condition de renoncer à leurs fonctions militaires et pouvaient participer de plein droit à la vie politique du pays dans la mesure où cela était compatible avec leurs responsabilités militaires antérieures. Les personnes jugées coupables et condamnées pour atteinte à l'ordre public étaient passibles de suspension de leurs droits politiques et civils. Les minorités pouvaient débattre de leurs problèmes à l'Assemblée nationale, conformément au statut d'autonomie.

Droits des personnes appartenant à des minorités

423. Les membres du Comité ont demandé quels changements avaient été introduits par le statut d'autonomie de la région de la côte atlantique et comment les minorités de cette région avaient voté lors des élections du 25 février 1990.

424. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que le mode d'élection des autorités politiques et administratives avait été modifié dans les deux régions autonomes, de façon à garantir le respect des traditions des groupes ethniques dans chacune de ces régions. Des projets avaient été mis en oeuvre dans les secteurs de la pêche, des transports aériens, de l'éducation et de l'agriculture et l'on avait entrepris des programmes de diffusion de l'information dans les langues vernaculaires à la radio, à la télévision et dans les journaux. On avait également favorisé l'exploitation des ressources minières, des pêcheries et d'autres ressources afin de protéger les droits des minorités, de consolider la structure politique et administrative du pays et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination entre la région de la côte atlantique et celle de la côte pacifique. On a également veillé tout spécialement à ce que les communautés minoritaires participent le plus largement possible au scrutin de février 1990. L'Union nationale de l'opposition (UNO) l'avait emporté dans la plupart des circonscriptions de la côte atlantique où prédominaient les minorités, mais quelques candidats sandinistes avaient également été élus.

Observations générales

425. Les membres du Comité ont remercié l'Etat partie de l'excellent rapport qu'il avait soumis et ont félicité la délégation pour sa coopération et la compétence avec laquelle elle avait répondu aux questions du Comité. Les membres ont constaté avec une satisfaction particulière que la récente révision de la législation avait conduit à l'abrogation ou à la modification de certaines dispositions concernant le maintien de la loi et de l'ordre et la sécurité nationale, dispositions qui laissaient à désirer. L'entrée en vigueur de la récente loi d'amparo, l'abolition des tribunaux populaires antisozialistes, l'adoption de la Constitution de 1987 et, surtout, le déroulement d'élections libres et sous contrôle international en février 1990 et la passation des pouvoirs au nouveau gouvernement, dont tout laissait à penser qu'elle s'effectuerait sans heurt, étaient autant d'éléments extrêmement concluants qui laissaient bien augurer de la poursuite et de la consolidation du processus démocratique ainsi que de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Néanmoins, les membres ont rappelé que pendant les périodes très longues où l'état d'urgence était resté en vigueur, il avait été dérogé à toute une série de droits et que certaines questions spécifiques posées à ce sujet, ainsi qu'à propos de diverses dispositions constitutionnelles et légales, n'avaient pas reçu de réponse

satisfaisante. Un certain nombre de points continuaient de préoccuper plus spécialement les membres du Comité : le pouvoir qu'avait la police d'infliger des peines pouvant aller jusqu'à six mois de prison, l'insuffisante liberté de la presse, l'absence de garanties suffisantes concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, le non-respect du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte s'agissant de la durée de la détention préventive, l'absence de dispositions adéquates permettant aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation, la portée excessive de la loi d'amnistie de 1990.

426. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité du vif intérêt qu'ils avaient témoigné et les a assurés que leurs observations seraient communiquées tant au gouvernement en place qu'à celui qui allait lui succéder. Après tant de sacrifices consentis par le peuple nicaraguayen au nom de la paix, celle-ci était désormais à portée de la main. Le représentant s'est dit convaincu qu'une telle évolution créerait un climat éminemment propice aux progrès de la démocratie et à la protection des droits de l'homme.

427. Concluant l'examen du deuxième rapport périodique du Nicaragua, le Président a remercié à nouveau la délégation pour l'esprit constructif dans lequel elle avait poursuivi le dialogue avec le Comité. La façon dont s'étaient déroulés les événements depuis les récentes élections avait impressionné le monde entier. Pour sa part, il espérait que les questions qui n'avaient pas été traitées de façon exhaustive dans le deuxième rapport périodique le seraient dans le rapport suivant, lequel, sans nul doute, témoignerait de progrès constants dans l'application du Pacte au Nicaragua.

Saint-Marin

428. Le Comité a examiné le rapport initial de Saint-Marin (CCPR/C/45/Add.1) à ses 980ème et 981ème séances, tenues le 9 juillet 1990 (CCPR/C/SR.980 et SR.981).

429. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a fait observer que depuis qu'il avait été soumis, la République de Saint-Marin avait adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, suite à un accord qu'il avait conclu récemment avec l'Italie, Saint-Marin avait recouvré son autonomie sur les moyens d'information - ce qui ne manquerait pas de favoriser l'exercice du droit à l'information.

430. Les membres du Comité ont souhaité la bienvenue à la délégation saint-marinaise et relevé que Saint-Marin jouissait d'une bonne réputation s'agissant du respect des droits de l'homme. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par la brièveté du rapport, en notant qu'il n'avait pas été établi conformément aux directives du Comité. Ils ont exprimé l'espoir que dans son prochain rapport, l'Etat partie communiquerait des renseignements sur tous les articles du Pacte et donnerait des exemples concrets de leur mise en oeuvre.

431. A propos de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont demandé s'il existait une constitution écrite ou une autre loi fondamentale ayant statut de loi constitutionnelle, ou une charte des droits de l'homme. Ils ont également demandé quel était le statut exact du Pacte par rapport à la législation nationale; s'il existait une hiérarchie des lois en général;

comment un conflit entre la législation nationale et les dispositions du Pacte serait résolu; s'il existait des comités ou des commissions chargés tout spécialement des questions des droits de l'homme; et si le texte du Pacte et d'autres informations s'y rapportant avaient été diffusés à travers le pays. Par ailleurs, les membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur l'information, communiquée dans le rapport, selon laquelle les dispositions du Pacte ne pouvaient pas toutes être invoquées devant les tribunaux, ainsi que des renseignements complémentaires à propos de la loi No 59 du 8 juillet 1974.

432. En ce qui concerne l'autodétermination, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les rapports entre la République de Saint-Marin et l'Italie s'agissant des aspects externes de l'autodétermination, et ils ont souhaité savoir si cela avait créé des difficultés dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en matière d'extradition ou de revendication d'extraterritorialité.

433. Sur l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité connaître le pourcentage des femmes occupant des charges publiques, notamment au Parlement, au Congrès d'Etat, dans la fonction publique et dans l'enseignement et savoir si Saint-Marin avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

434. Notant que le rapport ne contenait aucun renseignement sur l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelles dispositions législatives s'appliqueraient en cas de danger public dans la République et s'il existait des dispositifs permettant de s'assurer qu'en pareil cas, il ne serait pas dérogé aux dispositions du Pacte.

435. Relevant à propos de l'article 6 du Pacte, que la peine de mort n'existait pas à Saint-Marin, les membres du Comité ont souhaité savoir comment les infractions graves étaient qualifiées à Saint-Marin et quelle était la peine maximale dont elles étaient punissables.

436. Au sujet de l'article 7 du Pacte, les membres du Comité se sont félicités de l'adhésion de Saint-Marin à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en demandant des précisions sur les dispositions législatives en vigueur portant interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

437. S'agissant de l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité savoir de quelle manière la présomption d'innocence était établie en matière pénale; de quel recours une personne disposait pour faire appel de sa mise en détention, en particulier dans les cas où la police n'avait pas informé le tribunal de l'arrestation; quelle était la durée maximum de la détention préventive; combien de temps durait en moyenne le jugement d'une affaire pénale; et s'il y avait de nombreuses affaires pénales en attente d'être jugées. De même, des renseignements ont été demandés à propos du régime de la mise en liberté sous caution.

438. A propos de l'article 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les dispositions législatives régissant le traitement des prisonniers ou autres détenus, et ils ont souhaité savoir si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives à la séparation des prévenus et des condamnés étaient appliquées.

439. Sur l'article 13 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les articles 121 et 127 du Code pénal, qui régissaient l'expulsion des étrangers, et ont demandé si les autorités administratives et les magistrats étaient habilités à délivrer des arrêtés d'expulsion.

440. Notant que l'absence de système de dédommagement en cas d'erreur judiciaire était contraire à l'article 14, les membres du Comité ont demandé si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte étaient appliquées en droit et en fait. De même, ils ont souhaité savoir s'il était envisagé de promulguer une loi prévoyant l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires; si l'obligation faite aux étrangers de verser une provision, la cautio judicatum solvi, était conforme aux dispositions des articles 2, 14 et 26 du Pacte; comment la formation des avocats et la nomination des juges étaient assurées; pourquoi seules des personnes ne possédant pas la citoyenneté saint-marinaise pouvaient occuper des postes de juge; s'il existait à Saint-Marin, outre des juridictions civiles et pénales, des juridictions administratives; et s'il était envisagé de créer un poste de médiateur (Ombudsman).

441. A propos des articles 17 et 18 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les circonstances exceptionnelles qui justifiaient la violation du secret des communications et si la législation relative à la calomnie et à la diffamation ne restreignait pas excessivement le droit à la liberté d'expression.

442. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les dispositions législatives régissant la création de nouveaux partis politiques dans le pays.

443. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si les couples mariés et ceux qui ne l'étaient pas étaient égaux en droits et quelles étaient l'aide et la protection apportées par la communauté aux mères. D'autre part, des précisions ont été demandées sur l'expression "égalité morale" des conjoints dont il était question dans le rapport.

444. Au sujet de l'article 25 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la législation relative au droit de vote.

445. Pour ce qui est de l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont demandé s'il existait des minorités nationales ou religieuses dans le pays et, dans l'affirmative, si l'exercice des droits visés dans cet article avait soulevé des problèmes.

446. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, la représentante de Saint-Marin a précisé qu'une fois un traité international adopté, le Parlement de Saint-Marin promulguait un décret donnant à ce traité force de loi. Ledit traité pouvait alors être invoqué par tout citoyen. Dans le cas du Pacte, hormis le décret par lequel il était entré en vigueur, aucune disposition législative spécifique n'avait été prise. La République de Saint-Marin n'avait pas de constitution écrite. Il n'en restait pas moins que, la République ne comptant que 24 000 habitants, les droits de l'homme fondamentaux étaient garantis dans la pratique, par la coutume, depuis le XVII^e siècle. La loi No 59 de 1974 prévoyait formellement la protection juridique de ces droits et libertés, y compris en général les droits et

libertés énoncés dans le Pacte. En vertu de l'article premier de cette loi, les règles de droit international faisaient partie intégrante du droit interne. La loi No 59 ne pouvait être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Parlement, tandis que les lois ordinaires étaient adoptées à la majorité simple.

447. S'agissant de l'autodétermination, la représentante de Saint-Marin a déclaré qu'il n'existait entre Saint-Marin et l'Italie que des liens conventionnels, à l'exclusion de liens constitutionnels. La première convention datait du milieu du XIX^e siècle et régissait divers aspects de la vie intercommunautaire. Il n'existait pas de poste de douane le long des frontières de Saint-Marin, et les arrangements douaniers relevaient entièrement des autorités italiennes. La réciprocité pleine et entière de l'exercice des droits politiques et civils des citoyens des deux pays était consacrée par l'article 4 d'une convention de 1939, qui prévoyait notamment que les citoyens pouvaient occuper des charges publiques dans l'un ou l'autre des deux pays et y exercer, dans des conditions d'égalité, des activités commerciales et des professions libérales.

448. Répondant aux questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, la représentante de Saint-Marin a déclaré que, bien que les droits des femmes aient été reconnus quelque peu tardivement, le pourcentage des femmes dans la fonction publique était assez élevé. Cinq des 60 membres du Grand Conseil et deux des 10 membres du Congrès d'Etat, organe central de l'exécutif, étaient des femmes. Trois femmes avaient dans le passé occupé le poste de capitaine-régent, équivalent à celui de chef d'Etat. La majorité des postes d'enseignant étaient occupés par des femmes, lesquelles étaient aussi bien représentées dans les services diplomatiques et consulaires et aux niveaux les plus élevés de la fonction publique. La République de Saint-Marin souhaitait adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais elle ne l'avait pas encore fait. L'exiguïté de la structure administrative interne de Saint-Marin ne manquait pas d'avoir des répercussions sur les obligations internationales que le pays pouvait prendre : il s'ensuivait que la République de Saint-Marin tendait à tarder à adhérer aux traités internationaux.

449. Répondant aux questions posées sur l'article 14 du Pacte, la représentante de Saint-Marin a expliqué que l'accès aux postes de magistrat était, par la loi, réservé aux non-citoyens depuis le XVII^e siècle. Jusqu'à une date récente, les magistrats étaient nommés pour un mandat de trois ans, sous réserve de reconfirmation par le Grand Conseil. Cette obligation de reconfirmation tous les trois ans avait été levée récemment, mais la possibilité de revenir à l'ancien système était explorée, ce qui permettrait d'assurer, dans un pays avec une population aussi faible, l'impartialité de la justice. Les premiers tribunaux administratifs avaient été créés le 1^{er} janvier 1990.

450. S'agissant de la création des partis politiques, la représentante de Saint-Marin a noté que l'article 16 de la loi No 59 du 8 juillet 1974 disposait que tous les citoyens jouissaient du droit de s'associer et d'adhérer à un syndicat ou à un parti politique. Six partis politiques étaient actuellement représentés au Grand Conseil, qui comptait 60 membres.

451. A propos de l'article 25 du Pacte, la représentante de Saint-Marin a expliqué que tous les citoyens âgés de 18 ans et plus, dont les droits

politiques n'avaient pas été suspendus, disposaient du droit de vote, de même que les 18 000 citoyens de Saint-Marin qui résidaient à l'étranger. Les Saint-Marinais résidant à l'étranger avaient droit au remboursement de 75 % de leurs frais de voyage à destination de la République de Saint-Marin tous les cinq ans pour participer à l'élection du Grand Conseil. Etaient éligibles au Grand Conseil tous les citoyens adultes qui n'avaient pas perdu leurs droits politiques, à cette exception près que les membres d'une même famille ne pouvaient pas être élus au Grand Conseil en même temps. Il n'y avait pas de minorité en République de Saint-Marin.

Observations générales

452. Les membres du Comité ont remercié la représentante de l'Etat partie pour les explications qu'elle avait fournies, et qui avaient permis de faire la lumière sur les principes sous-jacents à la législation écrite de Saint-Marin. Ils ont néanmoins estimé que, même si la loi No 59 du 8 juillet 1974 contenant la déclaration des droits des citoyens semblait en quelque sorte prévoir les mêmes garanties qu'une disposition constitutionnelle, l'Etat partie devait, dans son prochain rapport, apporter des précisions complémentaires sur de nombreux domaines de la législation interne, y compris la question fondamentale de savoir si toutes les dispositions du Pacte étaient appliquées et si ces dispositions pouvaient être invoquées devant les tribunaux. Les membres du Comité se sont déclarés par ailleurs préoccupés par certaines dispositions, et notamment par l'absence de disposition qui prévoie la possibilité de faire appel d'une décision de justice devant un tribunal supérieur, le dédommagement des victimes d'erreurs judiciaires et l'indépendance des juges.

453. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie sera établi conformément aux directives du Comité et qu'il contiendrait des renseignements plus précis sur le statut du Pacte en droit et l'application de chacun de ses articles, de même que des détails sur les difficultés d'ordre pratique rencontrées. Ils ont également exprimé l'espoir que le rapport renfermerait des réponses aux questions auxquelles il n'avait pas été répondu au cours de son examen, et ils ont demandé que copie des instruments pertinents, y compris les textes des conventions, lois et décisions de justice, soit jointe au rapport.

454. En déclarant clos l'examen du rapport initial de la République de Saint-Marin, le Président a remercié un fois de plus la délégation de l'Etat partie de son entière coopération, dans le cadre d'un dialogue constructif avec le Comité, qui avait permis de compenser la pauvreté des renseignements communiqués dans le rapport. Le Comité comptait recevoir des renseignements plus complets dans le second rapport périodique de Saint-Marin, prévu pour janvier 1992.

Viet Nam

455. Le Comité a examiné le rapport initial du Viet Nam (CCPR/C/26/Add.3) à ses 982ème, 983ème, 986ème et 987ème séances, tenues les 10 et 12 juillet 1990 (CCPR/C/SR.982, SR.983, SR.986 et SR.987).

456. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui, ayant décrit l'histoire difficile de son pays durant les 45 dernières années, a déclaré que la République socialiste du Viet Nam venait de s'engager dans

un vaste mouvement de rénovation et de réformes radicales visant à libéraliser l'économie et à démocratiser le régime politique, ce qui créait des obligations en ce qui concernait le respect et la promotion des droits de l'homme, à la fois pour les individus et pour les pouvoirs publics.

457. La représentante a attiré l'attention des membres du Comité sur les conséquences néfastes pour le Viet Nam de la guerre d'agression menée contre lui au mépris de l'opinion mondiale. Elle a également relevé que l'Assemblée nationale vietnamienne avait adopté en 1985 le premier Code pénal moderne du pays, qui prévoyait, notamment, des mesures de répression pour les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le recrutement de mercenaires.

458. Des membres du Comité ont noté avec satisfaction que le rapport initial du Viet Nam était concis et avait été établi conformément aux directives du Comité et portait sur tous les articles du Pacte à l'exception de l'article 4. En même temps ils ont demandé plus d'information sur la situation de fait qui existait dans le pays et sur les difficultés rencontrées par le gouvernement pour donner effet à toutes les dispositions du Pacte.

459. Concernant l'article 2 du Pacte, des membres du Comité souhaitaient savoir quelle était la hiérarchie des dispositions juridiques en général et plus précisément quelle était la place du Pacte dans la législation interne du Viet Nam; s'il pouvait être invoqué et s'il devait être appliqué par les tribunaux; si le texte du Pacte avait été publié et diffusé dans le pays; et si la ratification du Pacte avait entraîné des modifications dans certaines lois et coutumes. Ayant pris note avec satisfaction de la ratification par le Viet Nam d'un très grand nombre d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme, ils ont demandé quelles étaient les institutions qui garantissaient aux Vietnamiens la possibilité de faire valoir les droits énoncés dans ces instruments.

460. Des membres du Comité ont aussi requis des explications plus détaillées sur la classification des droits fondamentaux en trois groupes faite dans le rapport et sur le problème de conformité aux dispositions du Pacte des articles 2 et 4 de la Constitution vietnamienne. Ils ont aussi exprimé le voeu d'avoir plus d'information sur le processus de rénovation actuellement en cours au Viet Nam et les éventuelles conséquences de ce mouvement pour le respect des droits de l'homme énoncés dans le Pacte. En outre, des membres du Comité ont noté qu'il n'était fait mention ni dans la Constitution ni dans le rapport du droit à ne pas subir de discrimination pour des raisons d'opinion politique, garanti au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, et souhaitaient savoir quels étaient les recours ouverts aux victimes de ce type de discrimination. Des membres se sont aussi déclarés préoccupés par l'accent mis systématiquement dans le rapport sur le droit souverain de l'Etat sur l'individu, lequel était tenu d'être au service de la société, en faisant observer que cette attitude était implicitement contraire au Pacte.

461. A propos de l'article premier du Pacte, des membres du Comité, ayant déclaré que les atrocités commises par le régime de Pol Pot au Cambodge devaient être condamnées, ont fait observer que les problèmes internes devaient être résolus par les populations elles-mêmes et que l'intervention du Viet Nam dans les affaires du Cambodge n'était pas souhaitable. Dans ce contexte ils voulaient savoir si les troupes vietnamiennes avaient été intégralement retirées du Cambodge. Ils ont aussi demandé des éclaircissements

sur la réserve faite par le Viet Nam au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte au motif que "tous les Etats souverains ne sont pas autorisés à adhérer au Pacte sur une base d'égalité".

462. Au sujet de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelles inégalités avaient existé entre les hommes et les femmes avant que la loi de 1986 sur le mariage et la famille ait été modifiée et révisée; quelles modifications avaient dû être reportées, et si celles-ci seraient prises en considération lors de l'élaboration du nouveau code civil. De plus, des renseignements détaillés ont été demandés au sujet du pourcentage de femmes qui siégeaient à l'Assemblée nationale, au Conseil d'Etat, au Conseil des Ministres, à la Cour populaire suprême et au Parquet populaire suprême.

463. S'agissant de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si les longues périodes de lutte qu'avait connues le Viet Nam n'avaient pas laissé des séquelles, même 15 ans après l'unification du pays; quels droits n'avaient pas été rétablis et quels droits avaient été suspendus depuis l'entrée en vigueur du Pacte; si la Constitution prévoyait l'état de siège ou un autre état d'exception; et quelles en étaient les modalités d'application et quels droits pouvaient être suspendus en pareil cas.

464. S'agissant de l'article 5 du Pacte, des membres ont fait observer que si la guerre était incontestablement responsable de bien des difficultés rencontrées par le Viet Nam pour appliquer les dispositions du Pacte, il ne faudrait pas qu'elle serve à justifier le non-respect de certains droits fondamentaux ou l'imposition de limites excessives aux droits et libertés reconnus dans le Pacte.

465. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres souhaitaient savoir quels étaient les crimes dont les auteurs étaient passibles de la peine capitale et ont demandé des statistiques pour les cinq dernières années sur le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes exécutées et les crimes qu'elles avaient commis. Des membres du Comité, ayant constaté que le Code pénal vietnamien prévoyait un nombre excessif d'infractions qui pouvaient conduire à la condamnation à la peine capitale, et dont certaines avaient un caractère politique ou économique, ont souhaité savoir si les autorités vietnamiennes envisageaient de réduire le nombre des délits de ce genre. De plus, ils ont souhaité avoir des détails sur les politiques appliquées en matière de planification de la famille, et sur les dispositions régissant l'avortement, notamment pour la femme mariée.

466. A propos de l'article 7 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des informations plus détaillées sur la situation des détenus dans les camps de rééducation et sur les mesures prises par les autorités vietnamiennes pour l'améliorer. Ils ont voulu aussi savoir si des mesures avaient été prises pour assurer la formation des forces de police ou des forces armées au sujet des droits des individus qui étaient reconnus dans la législation nationale et dans les instruments internationaux; si des enquêtes avaient été ouvertes pour faire la lumière sur les cas de décès et de sévices et, dans l'affirmative, quels en avaient été les résultats.

467. Se référant à l'article 8 du Pacte, des membres ont demandé des informations sur le travail forcé et ont demandé comment cette pratique était compatible avec la politique de rééducation des personnes condamnées à des peines de prison. De plus amples renseignements ont été demandés sur le

fonctionnement des camps de rééducation; sur les motifs pour lesquels une personne y était envoyée; sur la possibilité de contester un ordre de détention dans un camp de rééducation; et sur la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte.

468. Au sujet de l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le rôle des parquets populaires; les modalités d'élection de ses membres; les conditions que les membres des parquets populaires devaient remplir; sur la procédure et le fonctionnement des parquets populaires, sur le recours dont disposait l'individu qui estimait que le parquet avait commis un abus à son encontre, et sur les autorités qui surveillaient le fonctionnement des parquets populaires afin d'éviter des abus. Des précisions ont été aussi demandées au sujet de la pratique de la mise en liberté sous caution; l'indemnisation à laquelle avait droit la victime d'une détention ou d'une condamnation illégale et la procédure à suivre pour l'obtenir; aussi bien que la durée maximale de la prolongation éventuelle de la détention provisoire.

469. A propos de l'article 10 du Pacte, des membres du Comité se sont interrogés sur la réalité que recouvrait l'expression "l'éducation sociopolitique" et si un condamné pouvait refuser de se soumettre à cette pratique. Ils ont voulu savoir s'il existait des différences entre les établissements pénitentiaires et les établissements de rééducation et pour quels motifs des individus pouvaient être internés dans ces établissements. En ce qui concerne les camps de rééducation, des membres du Comité ont fait remarquer qu'il s'agissait d'une forme de détention sans jugement et que cette mesure était incompatible avec le nouveau Code pénal et, en tout cas, contraire aux dispositions du Pacte. Il a été aussi demandé si le régime cellulaire existait au Viet Nam et dans quels cas il était appliqué; jusqu'à quel âge s'appliquait la législation sur les mineurs délinquants, et quel était l'âge de la majorité pénale.

470. A propos de l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur l'expression "limitations prévues par la loi pour des raisons de sécurité et d'ordre public" et voulaient savoir à quelles restrictions étaient soumis les déplacements de fonctionnaires à l'étranger. Des membres ont aussi demandé un complément d'information sur la procédure de départ du Viet Nam et de retour et voulaient savoir si des mesures discriminatoires pouvaient être prises à l'encontre de personnes qui rentraient au Viet Nam après avoir quitté le pays illégalement. Des membres du Comité voulaient savoir s'il existait au Viet Nam des cartes de résident; si ces documents constituaient une restriction à la liberté de circulation à l'intérieur du pays; et si la non-possession de ce document pouvait entraîner des poursuites. Ayant évoqué le cas des "réfugiés de la mer", des membres du Comité ont demandé quelles étaient les mesures prises par les autorités vietnamiennes, sur le plan intérieur, pour limiter ou empêcher cet exode.

471. En référence à l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle était la structure du pouvoir judiciaire et dans quelle mesure l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie. Des précisions ont été demandées sur l'autorité qui désignait les membres des tribunaux, les garanties d'indépendance, les moyens prévus pour que des instances extérieures, comme les parquets populaires, n'interviennent pas dans l'action des tribunaux, et sur la procédure de règlement du conflit de compétence entre

un tribunal et un parquet populaire. De plus amples renseignements ont été demandés sur la procédure et toutes les démarches à accomplir dans le cas où l'inculpé ou son défenseur réclamaient un délai supplémentaire s'ils manquaient de temps pour préparer la défense. On a aussi demandé si le droit de faire usage de leur langue et de leur écriture, accordé aux citoyens appartenant aux différentes minorités, valait également pour les étrangers. L'opinion a été exprimée que le principe de la présomption d'innocence ne semblait pas parfaitement respecté au Viet Nam et que les règles concernant le jugement final semblaient être en contradiction avec les dispositions de l'article 14 du Pacte.

472. En ce qui concernait l'article 15 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité avoir l'assurance que la non-rétroactivité des lois était toujours de règle au Viet Nam. Ils ont fait remarquer qu'à la différence de la législation vietnamienne, l'article 15 du Pacte ne prévoyait pas la possibilité d'infliger une peine plus forte pour un délit commis avant l'adoption d'une nouvelle loi.

473. A l'égard de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité, ayant pris note que certains abus du droit à la liberté de religion s'étaient produits au Viet Nam, ont demandé dans quelles circonstances les autorités estimaient qu'il y avait abus du droit à la liberté de religion et des exemples concrets de ces abus. Ils voulaient aussi savoir si des mesures avaient été prises à l'encontre des auteurs de ces abus. Ils ont aussi demandé si le droit à la liberté de conviction religieuse s'étendait à toutes les croyances ou si certaines étaient soumises à des restrictions.

474. A propos de l'article 19 du Pacte, des membres ont exprimé l'idée que l'article 67 de la Constitution restreignait considérablement la portée des droits énoncés à l'article 19 du Pacte et ont demandé des précisions à cet égard. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de la censure temporaire et notamment sur ce que l'on entendait par les "cas d'urgence et de nécessité". De plus, des membres voulaient savoir si la censure avait été appliquée dans la pratique; si on pouvait se procurer des journaux étrangers au Viet Nam, et si les activités des correspondants étrangers étaient soumises à des restrictions quelconques.

475. S'agissant de l'article 22 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il existait au Viet Nam des syndicats indépendants à côté de la Fédération des syndicats du Viet Nam et, dans l'affirmative, s'ils avaient les mêmes droits que celle-ci. Ils ont aussi demandé plus d'information sur la procédure légale concernant la formation des syndicats. Faisant référence à la mention des personnes "privées des droits civiques ou poursuivies devant les tribunaux", ils voulaient savoir dans quelles circonstances on pouvait être privé de ses droits civiques.

476. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, des membres du Comité voulaient avoir plus de précisions sur le mariage forcé; sur les effets du mariage religieux par rapport au mariage civil; sur le mariage de fait; et sur les droits des enfants nés hors mariage, en particulier du point de vue de la succession. Des membres ont aussi demandé si, dans la pratique, il était fait une discrimination quelconque entre les enfants, en raison du passé politique de leurs parents.

477. Au sujet de l'article 25 du Pacte, la question du rôle prépondérant du Parti communiste a été posée, et de la compatibilité de cette situation avec le respect des droits politiques protégés par le Pacte.

478. Se référant à l'article 26 du Pacte, des membres ont demandé si les contacts avaient été pleinement rétablis entre le Nord et le Sud et si les tensions et le ressentiment s'étaient apaisés; ils ont demandé plus précisément si les habitants du Sud qui avaient pris part à la lutte armée jouissaient des mêmes droits que les personnes qui avaient servi dans les forces armées du Nord. Des membres voulaient aussi savoir si les membres du Parti communiste étaient privilégiés, en fait sinon en droit, pour ce qui était de la jouissance de certains droits économiques et sociaux; si les cartes d'identité délivrées aux citoyens avaient simplement pour objet de leur servir de documents établissant leur identité ou si certains droits et privilèges étaient accordés aux détenteurs de ces documents en fonction de leur nature; comment et quand les documents d'identité étaient délivrés; pour quels motifs ils pouvaient être refusés et dans quelle mesure ce refus pouvait être assimilé à une privation des droits civils. Des membres ont aussi demandé quelles étaient les mesures prises par le Gouvernement vietnamien pour remédier à la situation déplorable dans laquelle se trouveraient de nombreux ouvriers vietnamiens travaillant à l'étranger, en Europe de l'Est en particulier.

479. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres ont demandé des précisions sur l'expression "coutumes rétrogrades" employée dans le rapport et ont demandé comment l'on opérait la distinction entre les coutumes valables et celles qui ne l'étaient pas et comment ces dernières avaient été abolies. Ils voulaient aussi avoir des exemples des mesures qui avaient été effectivement prises à l'égard des minorités, de façon à pouvoir s'assurer que le traitement qui leur était réservé était compatible avec les garanties énoncées à l'article 27 du Pacte.

480. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, la représentante de l'Etat partie a déclaré qu'en ce qui concernait la relation entre les instruments internationaux et la législation interne, les autorités vietnamiennes reconnaissaient que la mise en oeuvre de ces instruments ne dépendait pas seulement de dispositions constitutionnelles ou législatives, qui ne suffisaient généralement pas. Le Viet Nam se félicitait de l'aide que le Comité apportait aux Etats parties en leur rappelant énergiquement les obligations qui leur incombait en vertu du Pacte. Tout récemment, un décret-loi avait été adopté concernant la signature, la ratification et la mise en oeuvre des instruments internationaux que, dorénavant, tous les organes de l'Etat devraient appliquer. Le Viet Nam entendait bien avancer dans la mise en oeuvre du Pacte, mais il se heurtait à d'incommensurables difficultés liées notamment au fait qu'il était isolé et démuné. La représentante a exprimé l'espérance que les organismes des Nations Unies voudraient bien aider le Viet Nam à poursuivre dans la voie du progrès qu'il s'était tracée, sans qu'il ait à souffrir d'aucune ingérence dans ses affaires intérieures.

481. La représentante a décrit différents aspects du processus de rénovation engagé au Viet Nam, en particulier la rénovation dans les domaines économique et législatif. En ce qui concernait l'économie, depuis le sixième Congrès du Parti communiste, l'Etat et les entreprises collectives n'étaient plus les deux seuls secteurs économiques constitutionnellement reconnus;

les entreprises privées, les coentreprises, les entreprises familiales et les partenaires étrangers étaient également considérés comme des secteurs économiques. En ce qui concernait le domaine législatif, toutes les lois devaient désormais être adoptées à la majorité des deux tiers et non plus à l'unanimité.

482. Au sujet de la partition du pays entre le Viet Nam du Nord et le Viet Nam du Sud, la représentante a souligné que la réunification constituait une des grandes chances pour le pays, car, loin d'être frères ennemis, les citoyens des deux anciennes parties vivaient dans l'harmonie et la coopération. A propos du rôle du Parti communiste, elle a dit qu'il fallait bien voir que l'instauration du pluralisme, que d'aucuns jugeaient souhaitable, prendrait beaucoup de temps, et du reste ne correspondait guère à la mentalité vietnamienne. Le Parti communiste demeurait, mais le seul organe qui soit doté de pouvoirs constitutionnels et législatifs était l'Assemblée nationale, dans l'action de laquelle le Parti n'intervenait pas.

483. La représentante a précisé que la majorité des dispositions constitutionnelles dont des membres du Comité avaient constaté l'incompatibilité avec celles du Pacte, n'existaient plus. L'élaboration d'une nouvelle constitution était en effet en cours au Viet Nam; elle visait essentiellement à assurer un nouvel équilibre des forces en faveur de l'Assemblée nationale, où la participation populaire était aussi grande que possible.

484. Répondant aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 8 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a observé que dans le cadre de la promotion de la réconciliation nationale il était indispensable de recourir à la rééducation. Elle a fait remarquer qu'une fois sorti d'un camp de rééducation on redevenait un citoyen ordinaire, qui n'avait plus à avoir honte de son passé et n'en portait aucun stigmate.

485. En réponse aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 9 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué que la directive N.49 relative à la détention administrative n'était aucunement illégale, mais émanait d'un décret du Conseil d'Etat. La Commission législative avait certes demandé que certaines dispositions de la législation dans ce domaine soient modifiées ou annulées afin que soit mieux assuré le respect de garanties réelles conformément à la loi, mais il restait que la mesure de détention administrative était nécessaire. Elle n'était pas appliquée arbitrairement, mais dans le strict respect de la légalité.

486. A propos des questions posées par des membres du Comité à l'égard de l'article 12 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué qu'il y avait trois types de procédures qui régissaient la réalisation du droit de quitter le pays ou d'y retourner. En ce qui concernait les "réfugiés de la mer", le Gouvernement vietnamien avait déclaré que le rapatriement volontaire depuis les pays de premier asile se ferait dans des conditions garantissant la sécurité et la dignité des personnes conformément à la législation nationale et au droit international, sans être accompagné de mesures répressives ou discriminatoires. Ces rapatriés seraient autorisés à revenir dans leur localité d'origine ou dans un autre endroit de leur choix et le gouvernement faciliterait leur réintégration à la vie normale. En ce qui concernait la liberté de circulation et de résidence, elle a précisé que les citoyens vietnamiens avaient le droit de choisir librement leur lieu de

résidence et jouissaient de la liberté d'aller et venir. Ces droits étaient assortis de certaines restrictions qui s'appliquaient essentiellement aux personnes ayant été condamnées, et cela s'expliquait par des considérations relatives à l'ordre public et à la sécurité, et non pas par des raisons économiques. Chaque citoyen vietnamien possédait à la fois une carte d'identité et une carte de résident. Ce dernier document, qui ne donnait aucun privilège particulier, était destiné à certifier le lieu de domicile et il était délivré par les autorités de police locales. Le système des cartes de résidence n'avait pas été conçu pour empêcher les citoyens d'élire domicile où bon leur semblait, mais pour préserver un équilibre dans la répartition de la population entre la ville et la campagne.

487. Se référant aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 18 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a rappelé que le peuple vietnamien, dans sa grande majorité, pratiquait traditionnellement la religion bouddhiste, qui était davantage une règle de vie qu'une religion au sens strict du terme. Elle a jugé les accusations, avancées par des organisations étrangères, concernant les présumées arrestations arbitraires de religieux, comme dénuées de tout fondement. Elle a précisé qu'il n'existait pas au Viet Nam de personnes arrêtées du fait de leurs convictions religieuses.

488. En ce qui concerne les questions posées par des membres du Comité touchant l'article 22, la représentante de l'Etat partie a déclaré que la loi du 20 mai 1957 concernant la liberté d'association ne répondait plus aux besoins actuels et qu'on était en train d'élaborer une nouvelle loi sur cette question. Dès qu'elle serait en vigueur, les autorités vietnamiennes informeraient les membres du Comité des conditions requises pour créer une association.

489. Finalement, la représentante de l'Etat partie, au nom de la délégation vietnamienne, a invité le Comité, de même que des organisations non gouvernementales, telles qu'Amnesty International, à se renseigner directement sur la réalité de la situation au Viet Nam et à constater la véritable orientation des efforts déployés dans le pays pour veiller au respect de la justice et du droit humanitaire.

Observations générales

490. Les membres du Comité ont remercié la délégation vietnamienne d'avoir fourni au Comité des renseignements en complément des informations figurant dans le rapport initial, surtout en ce qui concernait le processus de rénovation. Ayant constaté que la délégation vietnamienne avait largement illustré la situation au Viet Nam sous divers angles, ils ont fait remarquer qu'elle n'avait pas fourni suffisamment d'informations concernant l'application concrète du Pacte. Les membres du Comité ont signalé un certain nombre de domaines qui demeuraient préoccupants et ont formulé des questions auxquelles les réponses n'avaient pas été données au cours de la discussion.

491. Les membres du Comité ont formulé un certain nombre d'observations et de commentaires spécifiques à cet égard. Il a été noté par exemple que le Viet Nam ne connaissait pas encore de véritable pluralisme et qu'il demeurait des problèmes pour ce qui était d'assurer l'exercice des droits politiques. Dans bien des domaines auxquels il avait été fait allusion, il était clair que le droit et la pratique étaient loin d'être conformes au Pacte. S'agissant de la rééducation, des membres se sont demandé s'il existait

des preuves concrètes établissant que toutes les personnes détenues dans des camps de rééducation avaient eu un comportement criminel, quels étaient les tribunaux qui avaient statué dans leur cas et quand ces procès avaient eu lieu. On ne voyait pas très bien quelles étaient les restrictions prévues par la législation touchant le droit d'étudier, de voyager ou de résider à l'étranger ni si ces restrictions étaient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. A propos de la détention administrative, la question qui se posait n'était pas de savoir si cette pratique était licite au regard de la législation interne, mais si la loi pertinente était compatible avec les obligations internationales contractées en vertu du Pacte. La même question se posait s'agissant de la législation en vertu de laquelle les membres de certaines sectes religieuses étaient détenus, la liberté d'expression restreinte ou des personnes assignées à résidence sans procès. On s'est également inquiété de l'incompatibilité de décrets administratifs récents avec les mesures plus libérales introduites dans le nouveau Code pénal.

492. Notant qu'un nouveau projet de loi était à l'examen dans le domaine de la liberté d'association, des membres ont souligné combien il importait de ne pas confier de larges pouvoirs discrétionnaires aux autorités administratives en la matière. A ce propos, il a été fait particulièrement référence au rôle de premier plan joué par des groupes privés de défense des droits de l'homme pour informer la population de ses droits, fonction essentielle qui ne pouvait s'exercer si de telles associations n'étaient pas autorisées. Les membres ont aussi appelé tout particulièrement l'attention sur le fait que s'il fallait examiner les pratiques nationales à la lumière de l'histoire et de la culture de chaque pays, il ne fallait pas non plus perdre de vue que l'objectif essentiel de l'institution d'une protection internationale des droits de l'homme était d'établir des normes universelles reconnues par tous les Etats.

493. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que les membres de la délégation vietnamienne, de retour dans leur pays, porteraient à l'attention des autorités vietnamiennes les comptes rendus des séances du Comité consacrées à l'examen du rapport initial du Viet Nam. Ils étaient convaincus que l'Etat partie procéderait aux changements escomptés et fournirait dans son prochain rapport le type d'informations dont le Comité avait besoin pour pouvoir l'aider dans son important programme de rénovation.

494. La représentante de l'Etat partie a dit que sa délégation se félicitait des suggestions formulées avec franchise par les membres du Comité. Le Viet Nam se rendait pleinement compte de la nécessité de changement et, en fait, se trouvait déjà en pleine évolution, et elle espérait que d'ici la soumission du deuxième rapport périodique, elle serait en mesure d'identifier bon nombre d'améliorations. La délégation vietnamienne serait heureuse de revenir devant le Comité poursuivre le dialogue qui s'était engagé. En concluant l'examen du rapport initial du Viet Nam, le Président a remercié la délégation vietnamienne de s'être montrée disposée à coopérer avec le Comité par un dialogue constructif. Le Comité serait heureux, a-t-il ajouté, que le Gouvernement vietnamien lui fournisse, en temps voulu, des réponses aux questions que ses membres avaient posées ainsi que des informations sur toute difficulté rencontrée éventuellement dans l'application des lois et des procédures judiciaires destinées à assurer la jouissance des droits reconnus par le Pacte.

Tunisie

495. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/52/Add.5) de sa 990ème à sa 992ème séance, les 16 et 17 juillet 1990 (CCPR/C/SR.990-SR.992).

496. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a mis en relief l'évolution intervenue depuis la présentation du deuxième rapport périodique de la Tunisie, en particulier depuis le 7 novembre 1987, date de l'accession de M. Ben Ali à la présidence de la République. La Tunisie s'était ainsi fermement engagée sur la voie de la promotion des droits de l'homme et des libertés individuelles, dans le respect de sa tradition d'ouverture et de tolérance. Plusieurs commissions chargées de réviser les principaux textes de lois en vigueur et de veiller à ce que les dispositions des instruments internationaux, immédiatement applicables en vertu de l'article 32 de la Constitution, fussent pleinement respectés, avaient été mises en place. De surcroît, le 7 novembre 1988, un Pacte national avait été élaboré consacrant la souveraineté nationale, le régime républicain, le pluralisme et le respect des droits individuels. Dans un tel édifice, l'égalité entre l'homme et la femme constituait une priorité, conformément au préambule et à l'article 6 de la Constitution. Néanmoins, cette protection trouvait ses nécessaires limites dans l'environnement socioculturel prévalant dans le pays.

497. Soulignant l'option démocratique et libérale de son gouvernement, le représentant a précisé qu'une loi sur les partis politiques avait été adoptée le 3 mai 1988. Toutefois, quiconque souhaitait fonder un parti politique devait respecter un certain nombre de règles tendant à assurer la pérennité des acquis du passé et du présent. Ainsi, les principes et options des partis devaient bannir le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination, et il leur était explicitement interdit de s'appuyer sur une religion, une langue, une race ou une région. En outre, une chambre spéciale ayant compétence pour examiner les recours éventuels formés par les citoyens qui estimerait que les autorités ne respectaient pas ladite loi avait été instituée au sein de la juridiction administrative.

498. D'autres faits étaient intervenus dans le domaine des libertés de religion, d'expression et d'association, tels par exemple l'octroi à la section tunisienne d'Amnesty International de l'agrément lui permettant d'exercer ses activités en toute légalité, et la modification du code de la presse en date du 2 août 1988 selon laquelle la suspension des journaux devenait du ressort exclusif des tribunaux. Parmi les nombreux autres progrès figuraient également la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, la ratification sans réserve de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la suppression de la peine de travaux forcés, l'amnistie accordée aux personnes condamnées pour des infractions ayant un mobile politique, et le fait qu'aucun condamné à mort n'eût été exécuté depuis le 7 novembre 1987. Le représentant de la Tunisie a précisé enfin qu'une loi du 18 avril 1990 avait étendu les attributions du Conseil Constitutionnel, créé en 1987, en lui permettant d'être consulté sur les projets de lois organiques et les projets de lois relatifs aux droits fondamentaux.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

499. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé s'il y avait eu durant la période considérée des cas où les dispositions du Pacte avaient été directement invoquées devant les tribunaux, mentionnées dans des décisions judiciaires, ou considérées par les tribunaux comme prévalant sur les dispositions d'une loi interne jugée contraire audit Pacte; si les commissions chargées, entre autres, de réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale et de réformer le statut de la magistrature avaient achevé leurs travaux; quels étaient, le cas échéant, la nature des révisions proposées ou envisagées par ces commissions, ainsi que leurs effets sur la jouissance des droits énumérés dans le Pacte; quelles actions avaient été entreprises pendant la période considérée par la Ligue tunisienne des droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger l'exercice des droits de l'homme; quelles conséquences le Pacte national avait eues sur la mise en oeuvre des droits visés par le Pacte; et quelles étaient les perspectives de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

500. Par ailleurs, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet du statut du Pacte en droit interne tunisien, en ce qui concerne la possibilité pour les personnes victimes de violation de former un recours qui soit à la fois utile et rapide et, en particulier, sur les "mécanismes convergents" mentionnés dans le rapport qui ont été mis en place par la Tunisie pour garantir les libertés reconnues par le Pacte. On a également demandé s'il était envisagé, dans le cadre de la réforme du statut de la magistrature, d'apporter des modifications au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature dans le sens d'une plus grande indépendance par rapport au pouvoir exécutif; quelles activités avaient été entreprises en vue de faire mieux connaître les dispositions du Pacte; si l'instauration du multipartisme pouvait être conciliée avec une constitution élaborée sur la base du système de parti unique; et si les représentants des forces politiques non reconnues officiellement avaient participé à l'adoption du Pacte national.

501. S'agissant des relations entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme, des précisions ont été souhaitées sur l'indépendance de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, sur l'étendue de sa compétence en ce qui concerne les plaintes pour violations des droits de l'homme et la réparation accordée aux victimes de ces violations, et sur ses activités de promotion des droits de l'homme. On a demandé aussi si la Ligue était consultée avant la rédaction des rapports périodiques de la Tunisie, et quelles étaient les activités de la section tunisienne d'Amnesty International.

502. A propos de l'élargissement des compétences du Conseil constitutionnel, on a demandé si cet organe avait compétence pour donner un avis au Président de la République sur la conformité des projets de loi avec le Pacte, comment étaient désignés ses membres, quelle était la durée de leur mandat et les conditions de leur révocation, de quelle manière était assurée l'indépendance du Conseil, et quelles étaient les conséquences de ses décisions, en particulier dans le cas où il déclarait une loi non constitutionnelle. On a demandé à cet égard s'il était envisagé de mettre en place un autre mécanisme, indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, qui pourrait prendre des décisions ayant force exécutoire.

503. En réponse aux questions posées sur le statut du Pacte dans l'ordre juridique interne, le représentant de la Tunisie a rappelé que l'article 32 de la Constitution consacrait la primauté des conventions internationales sur la loi nationale. En outre, certains textes législatifs, telles la loi sur les partis politiques ou la loi relative aux expériences médicales et scientifiques, se référaient explicitement aux dispositions du Pacte. En cas de conflit entre une norme internationale et une disposition légale interne, le juge essayait autant que possible d'appliquer la règle internationale, même si dans certains cas, fort rares, tel le principe d'égalité en matière d'héritage, l'environnement social empêchait qu'il en fût ainsi. Les magistrats étaient néanmoins familiarisés avec le Pacte, et ils n'hésitaient pas à l'appliquer directement s'il était invoqué expressément comme s'appliquant au cas d'espèce.

504. S'agissant des commissions créées en vue de réviser la législation tunisienne, le représentant a précisé que, si certaines d'entre elles n'avaient pas encore achevé leurs travaux, les projets concernant la garde à vue, la détention préventive ou la suppression des travaux forcés avaient cependant pu être adoptés à la suite de leurs recommandations.

505. Répondant aux questions sur la Ligue tunisienne des droits de l'homme, le représentant a souligné que la Ligue était particulièrement représentative de la conscience collective de la population. De surcroît, cet organisme ainsi que ses instances dirigeantes disposaient d'une indépendance absolue, et son bureau était composé de personnalités venues de tous les horizons politiques. Son budget était calqué sur le modèle classique des associations. Ses membres étaient autorisés à rendre visite aux détenus. A ce titre, la Ligue avait récemment visité plusieurs centres de détention, dont la prison centrale de Tunis, afin de déterminer si l'administration respectait les règles en matière d'incarcération, et elle avait constaté que des améliorations sensibles avaient été apportées en ce domaine. La Ligue était régulièrement tenue informée par le gouvernement des projets de loi touchant aux droits des individus. Un haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, directement responsable devant le Ministre, avait pour attribution de recevoir toutes les doléances ou demandes émanant de la Ligue et de conduire les enquêtes effectuées pour y donner suite. De telles démarches avaient eu des conséquences très positives dans de nombreux domaines, concernant par exemple le retrait de passeports et la suspension des sursis d'incorporation au service militaire dans le cas des étudiants ayant perturbé l'ordre public en provoquant des grèves dans les universités. Enfin, la Ligue était presque automatiquement consultée pour tout projet de loi relatif aux droits de l'homme et des libertés publiques, et elle avait été associée à l'élaboration du Pacte national.

506. Répondant à d'autres questions, le représentant a déclaré que toutes les forces de la nation, dont plusieurs mouvements politiques, avaient participé à l'élaboration du Pacte national. Ce dernier concrétisait le consensus auquel les différentes sensibilités politiques avaient voulu parvenir afin de promouvoir le respect des principes sur lesquels existait un large accord dans la société tunisienne. Les bases de cet accord étant l'adhésion volontaire en vue de contribuer au développement du pays dans la tranquillité, la dignité et le respect des libertés et de la personne humaine, il n'y avait pas d'obligation légale de respecter le Pacte national. Le représentant a également indiqué que la question de la ratification du Protocole facultatif était encore à l'étude, mais que rien ne s'opposait a priori à cette

ratification. Les dispositions du Pacte étaient enseignées dans certains établissements, telle l'Ecole de police, afin de développer le respect des principes consacrés dans le Pacte parmi les futurs responsables de l'application de la loi. Par ailleurs, la Constitution n'avait pas été conçue dans la perspective d'un système de parti unique, et elle avait donc facilité la récente adoption de la loi organique sur la pluralité des partis politiques. La Tunisie avait un régime présidentiel dans le cadre duquel des garde-fous avaient été aménagés pour contrebalancer les larges pouvoirs dont disposait le Président de la République. En outre, le principe de la présidence à vie avait été aboli. S'agissant de l'indépendance de la magistrature, les magistrats étaient désignés par le Président de la République, compte dûment tenu des propositions qui lui étaient soumises par le Conseil supérieur de la magistrature. Ce Conseil était composé de membres de droit et de membres élus par leurs pairs, ce qui constituait un gage d'indépendance. De surcroît, les magistrats ne pouvaient être poursuivis sans que le Conseil eût levé leur immunité.

507. En réponse aux questions posées sur le Conseil constitutionnel, le représentant de l'Etat partie a souligné que la création de cet organe, quelques semaines seulement après la Déclaration du 7 novembre 1987, marquait la volonté d'établir une tradition en matière de consultations sur la constitutionnalité des dispositions légales en Tunisie. Une loi récente, datée du 18 avril 1990, disposait que cet organe devait obligatoirement être consulté par le Président de la République avant le dépôt des projets de loi organique et des projets de loi relatifs aux droits fondamentaux devant la Chambre des députés. Si le Conseil considérait certaines dispositions contraires à la Constitution, le Président de la République pouvait renvoyer le projet pour réexamen au département ministériel intéressé et, en général, le projet était estimé non constitutionnel. Dans tous les cas, le Président était tenu de communiquer à la Chambre des députés l'avis rendu par le Conseil constitutionnel. Le Conseil pouvait également être saisi de toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des institutions. L'éventuelle saisine du Conseil constitutionnel pour rendre des avis *a posteriori* sur la constitutionnalité des textes légaux faisait encore l'objet de discussions, mais, pour le moment n'était envisagée que pour une étape ultérieure. Les membres du Conseil, dont le nombre avait été ramené de 11 à 9 (dont le Président de la République lui-même) étaient nommés par le Président de la République et comprenaient des membres de droit et d'autres personnalités. La durée du mandat de ces dernières était laissée à la discrétion du Président de la République, tandis que les membres de droit siégeaient aussi longtemps qu'ils occupaient leur charge.

Etat d'urgence

508. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé s'il y avait, en plus de l'article 46 de la Constitution, des dispositions légales relatives à l'état d'urgence et, dans l'affirmative, si ces textes étaient conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. On a demandé aussi quelle était la durée maximum de l'état d'urgence; si la Chambre des députés pouvait y mettre fin lorsque cela lui paraissait justifié par les circonstances; et s'il y avait un certain contrôle judiciaire sur les mesures prises pendant l'état d'urgence. On a demandé en outre des précisions sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire exercé par les autorités administratives pendant l'état d'urgence.

509. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le décret du 26 janvier 1978, relatif à l'état d'urgence, n'avait été appliqué que deux fois, en janvier 1978 et en janvier 1984. Dans les deux cas, le législateur et l'exécutif avaient veillé à ce que rien ne fût fait qui dépassât ce qui était expressément prévu dans ce décret. De plus, il existait un tribunal administratif qui avait compétence pour connaître de toute décision ou abus de pouvoir de l'administration, et dont les décisions pouvaient avoir un effet suspensif. L'état d'urgence ne limitait en rien le pouvoir qu'avait ce tribunal d'annuler les décisions de l'administration, quelles qu'elles fussent.

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

510. Passant à cette question, les membres du Comité ont demandé des détails sur les mesures actuellement envisagées pour éliminer de la législation tunisienne les inégalités subsistantes, notamment celles portant sur la succession et la nationalité par filiation, ainsi que les prérogatives du mari en tant que chef de famille et la discrimination établie contre l'épouse par l'article 207 du Code pénal; des précisions ont également été demandées sur les initiatives prises au cours de la période à l'étude, notamment par l'Union nationale des femmes tunisiennes, pour favoriser le rôle et la condition de la femme. On a demandé aussi s'il était envisagé d'assurer l'égalité entre toutes les mères travailleuses; si la loi sur l'enseignement mentionnée dans le rapport s'étendait aux études universitaires faites par des femmes; si la filiation pouvait également être établie par rapport à l'épouse ou à la mère non mariée; et si le congé de maternité existait dans les secteurs autres que la fonction publique. On a demandé en particulier des éclaircissements sur les points où la discrimination persistait en fait, par exemple en matière de succession, où il semblait y avoir un conflit certain entre les dispositions du Pacte et de la loi tunisienne.

511. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, depuis l'indépendance de la Tunisie, le principe de l'égalité entre les sexes s'était affirmé de façon progressive. Cette évolution avait dû se faire en évitant les faux pas qui auraient eu des effets négatifs sur la stabilité de la famille, fondée sur des règles et des traditions ancestrales. Mais cela n'avait pas empêché le législateur d'adopter de nombreuses mesures positives, telles que l'interdiction de la polygamie et du divorce par répudiation, l'égalité dans la tutelle des enfants, l'octroi de la tutelle de l'enfant à la mère en cas de décès du père, ou encore l'octroi d'une pension à l'épouse victime de préjudice moral ou matériel. Pour ce qui est de la nationalité, l'épouse ou la mère pouvait à certaines conditions transmettre sa nationalité à son époux ou à son enfant, et tout enfant étranger pouvait obtenir la nationalité tunisienne par simple déclaration faite pendant l'année précédant sa majorité. L'article 207 du Code pénal, qui datait de 1913, c'est-à-dire d'une époque où la polygamie était courante en Tunisie, serait certainement modifié, à l'occasion de la révision en cours du Code pénal, dans le sens d'une plus grande égalité. A propos des prérogatives de chef de famille du mari, il convenait de rappeler que les droits et les devoirs des époux, tels que prévus dans le Code du statut personnel, correspondaient aux fonctions effectivement exercées au sein du foyer par l'homme et par la femme. Les femmes représentaient 14 % des conseillers municipaux, et six femmes avaient récemment été élues au Parlement. Il y avait une femme au gouvernement, et les filles constituaient 44 % des effectifs scolaires.

512. L'inégalité entre les sexes n'avait pas disparu, mais on faisait des progrès réguliers vers une législation plus équitable. Dans les affaires de divorce, par exemple, le juge était maintenant tenu de donner la priorité à la femme pour ce qui était du domicile familial. A propos de la succession, il fallait tenir compte du fait que, la famille tunisienne étant généralement fortement unie, les filles n'étaient habituellement pas désavantagées par rapport aux garçons. Cependant, il paraissait impossible de forcer les choses dans ce domaine particulier et de renverser des principes vieux de 14 siècles.

Droit à la vie

513. Les membres du Comité ont demandé à ce propos si l'on envisageait de réviser le Code pénal en vue de réduire le nombre des actes actuellement punissables de la peine de mort. On a demandé aussi des précisions sur les difficultés qui s'opposaient au dépôt d'un projet de loi abolissant la peine capitale, et sur l'application de cette peine en cas de viol.

514. Le représentant de la Tunisie a répondu qu'une commission spécialement chargée de réexaminer la législation pénale avait proposé de réduire le nombre des actes punissables de la peine de mort. Aucune exécution capitale n'avait eu lieu depuis 1987 : toutes les condamnations à mort avaient été commuées en peines de prison à perpétuité. De plus, la durée réelle des peines d'emprisonnement dépendait de certains facteurs, tels que le comportement du prisonnier. Le représentant de la Tunisie a cependant reconnu la longueur de la liste des actes punissables par la peine de mort, et de la nécessité à commencer par raccourcir cette liste.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

515. A propos de ces problèmes, les membres de la Commission ont demandé s'il y avait eu pendant la période considérée des plaintes pour acte de torture ou d'autres actes analogues et, dans l'affirmative, si ces plaintes avaient donné lieu aux enquêtes voulues et si les responsables avaient été jugés; quelles étaient les mesures, autres que le travail civil obligatoire, que les autorités tunisiennes envisageaient pour lutter contre le chômage et prévenir la délinquance; si l'on prévoyait d'abroger la loi No 7822 du 8 mars 1978, quelle était la proportion de personnes inculpées de délits ou de crimes qui étaient placées en détention provisoire, et quel était, parmi ces personnes, le nombre de celles qui restaient détenues pendant une période allant jusqu'à 18 mois. Les membres du Comité ont également demandé des renseignements sur l'internement dans les établissements autres que les prisons et pour des motifs autres que criminels.

516. Par ailleurs, des précisions ont été demandées sur des allégations relatives à 23 cas de torture et à trois décès douteux en détention : on a demandé si les responsables avaient été jugés, si les victimes avaient été indemnisées, et quelles mesures étaient effectivement prises pour mettre fin à de telles pratiques. Les membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les suites données aux plaintes pour torture ou mauvais traitements, en plus de la procédure prévue par la loi No 87-70 de 1987 et relative à l'obligation des officiers de police judiciaire de dresser procès-verbal en cas de violence pendant la garde à vue; et si le fait de ne pas fournir les médicaments nécessaires à un détenu était considéré comme un cas de mauvais traitement. On

a aussi demandé des éclaircissements sur l'application de l'article 13 bis du Code pénal, qui permet aux magistrats de confier l'interrogatoire des suspects aux officiers de police judiciaire.

517. A propos de la détention provisoire, on a demandé si le détenu pouvait demander l'assistance d'un avocat ou communiquer avec sa famille; quelle était la durée maximum de détention, et quels étaient les motifs de prolongation possible; dans quelle mesure la durée de la détention dépendait du magistrat instructeur; s'il y avait des dispositions légales régissant la détention provisoire et, dans l'affirmative, quelles étaient ces dispositions. On a demandé aussi s'il existait des textes légaux applicables à la détention des toxicomanes, des vagabonds et des personnes souffrant de maladies infectieuses; si une personne internée dans un établissement psychiatrique avait le droit de soumettre son cas à un organe judiciaire; et si la loi No 89-23 de 1989 avait fait disparaître les travaux forcés. Enfin, on a fait remarquer que le travail civil obligatoire, en tant que moyen de lutte contre le chômage, paraissait incompatible avec l'article 8 du Pacte.

518. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que, à la suite des événements du 7 novembre 1987, les autorités tunisiennes s'étaient attachées en priorité à appliquer à la fois et de façon effective la législation nationale et la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le gouvernement s'efforçait à ce titre de rendre les différents services intéressés conscients de leurs responsabilités, et de mettre en place des structures administratives chargées de détecter les abus de pouvoir et d'enquêter en tel cas. Pendant la période considérée, il y avait eu 20 plaintes pour torture, dont les deux tiers s'étaient révélées justifiées : les responsables avaient été condamnés à des peines de prison et automatiquement suspendus de leurs fonctions. Dans les trois cas de mort violente en établissement pénitentiaire, les enquêteurs spéciaux avaient conclu au suicide après analyse médicale. Cent-vingt-neuf cas d'abus de pouvoir de la part des fonctionnaires publics avaient été soumis à la justice, donnant lieu jusqu'à présent à neuf condamnations à des peines de prison. Les autorités étaient conscientes des dangers inhérents à la multiplication des commissions rogatoires, mais le manque de magistrats instructeurs rendait cette pratique inévitable pour le moment.

519. Répondant aux autres questions, le représentant de la Tunisie a dit que la loi de 1978 portant institution du travail civil avait été conçue à l'intention des jeunes gens ne faisant pas d'études et n'ayant pas de travail. Employés à diverses sortes de travaux publics et inscrits à des cours de formation professionnelle, ces jeunes gens recevaient l'équivalent du salaire minimum garanti. Vu cependant qu'un grand nombre de mesures avaient été prises par ailleurs pour lutter contre le chômage et la délinquance, il était possible que la nécessité du travail civil disparût à l'avenir. Une détention provisoire d'une durée de six mois, renouvelable jusqu'à 18 mois, était peut-être trop longue, et il était vrai aussi que la lenteur de la justice retardait fréquemment l'ouverture des procès. Le Gouvernement tunisien espérait résoudre ce problème en créant une nouvelle école de la magistrature et de nouveaux tribunaux. Le terme "détention" ne s'appliquait qu'aux personnes privées de leur liberté par décision judiciaire. Il n'y avait pas d'autres motifs possibles de détention. Un citoyen tunisien malade mental et représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique pouvait être interné dans un établissement psychiatrique, mais seulement sur arrêté du Ministre de la santé publique. L'interné ou sa famille pouvait appeler de

cette décision devant un comité composé de médecins et de juristes. Aux termes d'un récent projet de loi sur la santé mentale, seuls les hôpitaux et autres établissements médicaux seraient autorisés à décider l'internement des personnes souffrant de troubles mentaux.

520. La loi fixait la période maximum de détention à une durée de quatre jours, renouvelable une fois, avec la possibilité de deux jours supplémentaires dans certains cas exceptionnels. En aucun cas la détention ne pouvait dépasser 10 jours, période jugée raisonnable, vu les diverses difficultés pratiques auxquelles on se heurterait en voulant la raccourcir, telles que le manque d'officiers de police judiciaire compétents pour procéder aux enquêtes. Les cas exceptionnels de détention prolongée faisaient l'objet d'enquêtes approfondies, et il y avait déjà eu des sanctions à cet égard. Plusieurs commissions travaillaient activement à harmoniser dans la mesure du possible tous les codes tunisiens avec les dispositions du Pacte. Par exemple, on s'efforçait d'éliminer les insuffisances constatées dans le respect effectif du droit des détenus à recevoir la visite de leur avocat et des membres de leur famille. La loi du 26 novembre 1987, relative à la garde à vue et à la détention provisoire, permettait aux détenus ou aux membres de leur famille de demander un examen médical pendant la période de détention ou à la fin de cette période. Si cette demande était rejetée, le refus devait faire l'objet d'une communication écrite contresignée par le détenu.

Droit à un procès équitable

521. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé, compte tenu des pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif concernant la nomination, l'affectation et le mandat des magistrats, comment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire étaient garanties en Tunisie. Ils ont demandé aussi s'il existait un service gratuit d'assistance et de consultation judiciaire, et, dans l'affirmative, comment ce service fonctionnait. De plus, constatant que l'appel à une juridiction du second degré n'était pas toujours possible en cas de condamnation pour crime, on a demandé si les autorités tunisiennes prenaient des mesures pour faire disparaître cette lacune, qui ne semblait pas compatible avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Au sujet des tribunaux militaires, on a demandé si les décisions rendues par ces juridictions étaient soumises à cassation; si l'on pouvait discerner une tendance à limiter la compétence de ces tribunaux; et comment l'on tranchait entre la compétence des tribunaux militaires et la compétence des tribunaux ordinaires dans les affaires impliquant tout un groupe d'accusés, parmi lesquels des membres des forces armées.

522. Dans sa réponse, le représentant de la Tunisie a expliqué que le Conseil supérieur de la magistrature, composé de membres ex officio et de membres élus, devait approuver toutes les propositions de nomination des magistrats, et que l'indépendance et l'impartialité de ces derniers étaient pleinement garanties par diverses dispositions, constitutionnelles et autres. L'assistance judiciaire était prévue par un décret de 1956, qui permettait de commettre d'office des avocats pour défendre les intérêts des personnes manifestement nécessiteuses. Cependant, il n'y avait pas actuellement en Tunisie de système de consultation juridique gratuite. A certaines exceptions près, relatives aux juridictions administratives, la loi tunisienne offrait toutes les garanties judiciaires voulues, y compris le droit d'appel et, à certaines conditions, la réduction automatique des peines prononcées. Les tribunaux militaires n'étaient pas des juridictions d'exception, mais des

institutions établies depuis longtemps, régulièrement constituées, et qui fonctionnaient conformément aux règles ordinaires du droit. Ces tribunaux connaissaient de l'ensemble de toute affaire impliquant des militaires, et avaient à ce titre compétence pour juger également les coaccusés non militaires. Il n'avait pas été nécessaire jusqu'à présent de dissoudre ces tribunaux, que présidaient des magistrats civils, mais la question restait à l'examen.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

523. Les membres du Comité ont demandé à ce sujet dans combien de cas, au cours de la période considérée, la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport avaient été restreints en application de la loi No 75-40 du 14 mai 1975, et si un recours formé contre un arrêté d'expulsion pris par le Ministre de l'intérieur avait un effet suspensif. Des éclaircissements ont été par ailleurs demandés sur la conformité avec l'article 12 du Pacte des restrictions à la délivrance ou au renouvellement du passeport dans le cas des individus susceptibles de nuire à la bonne réputation de la Tunisie. Des précisions ont également été demandées sur les 196 personnes qui s'étaient vu retirer leur passeport et dont les droits avaient été rétablis grâce à l'action de la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Des informations ont aussi été réclamées sur la notion d'expulsion en droit tunisien, sur la possibilité pour le Ministre de l'intérieur de déléguer ses pouvoirs concernant la signature des arrêtés d'expulsion, et sur le droit des citoyens tunisiens de quitter leur pays.

524. Répondant aux questions posées sur les restrictions à la délivrance des passeports, le représentant de la Tunisie a précisé que les motifs de limitation étaient définis de façon très restrictive dans la loi du 14 mai 1975. Ces limitations étaient applicables, soit sur requête du parquet, soit lorsque l'intéressé faisait l'objet de poursuites judiciaires, ou bien était recherché pour un crime ou délit ou en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. D'autres restrictions étaient fondées sur les notions d'ordre public, de sécurité et d'atteinte à la bonne réputation de la Tunisie à l'étranger. Les notions d'ordre public et de sécurité intervenaient en cas de lutte contre les grands fléaux internationaux tels que le trafic de drogue, le détournement de personnes en vue de la prostitution, la grande criminalité et le terrorisme. Le terme "bonne réputation" utilisé en la matière était obsolète et ne correspondait plus aux objectifs actuels de la Tunisie. Néanmoins, dans le cas d'un Tunisien commettant un crime ou un délit à l'étranger - par exemple un délit de proxénétisme commis par un ressortissant dans un pays tiers -, la restriction à la délivrance ou au renouvellement du passeport au motif que l'intéressé pouvait nuire à la bonne réputation du pays se trouvait encore pleinement justifiée. Toutes les limitations affectant la délivrance des passeports étaient appliquées avec la plus grande prudence, et les commissions chargées des dossiers de ce genre étaient placées sous le contrôle des pouvoirs publics. De plus, toute personne tombant sous le coup d'une limitation qu'elle estimait illégale ou entachée d'irrégularité pouvait former un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs. Sur les 296 personnes ayant sollicité l'intervention de la Ligue tunisienne des droits de l'homme en ce domaine, près de 200 cas avaient trouvé une solution.

525. Répondant aux autres questions, le représentant a précisé que, en vertu de la loi du 8 mars 1968, seul le Ministre de l'intérieur - sans aucune délégation de pouvoirs possible en ce domaine - pouvait prendre un arrêté d'expulsion contre un étranger dont la présence sur le territoire tunisien constituait une menace immédiate pour l'ordre public. Un sursis à exécution pouvait être accordé pour une période limitée, pour des raisons humanitaires ou matérielles, et était délivré dans les 24 heures. L'arrêté d'expulsion était également susceptible de recours. Il n'y avait d'ailleurs pas eu d'expulsion depuis 1987. Le représentant a ajouté que, si l'étranger se trouvait dans l'impossibilité de quitter la Tunisie, il bénéficiait d'un sursis à exécution pour des raisons humanitaires et était assigné à résidence en attendant de pouvoir quitter le pays.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

526. A cet égard, les membres du Comité ont demandé à quelles formalités les confessions ou communautés religieuses autres que l'islam, le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme, devaient se soumettre pour se faire inscrire à un registre officiel ou obtenir des autorisations; combien la Tunisie comptait de communautés religieuses minoritaires; et si le Ministre de l'intérieur avait ordonné la saisie de périodiques tunisiens ou l'interdiction de périodiques étrangers au cours de la période considérée. Ils ont également demandé des informations sur les activités du Conseil supérieur de la communication depuis sa création, en janvier 1989. On a demandé en outre si la création de périodiques était soumise à simple notification, ou s'il fallait une autorisation officielle du Ministre de l'intérieur; quels étaient les motifs pour lesquels cette autorisation pouvait être refusée; et s'il était possible de faire appel de la décision du Ministère de l'intérieur refusant l'autorisation de publication ou de la décision du tribunal de première instance suspendant la publication d'un périodique. Des éclaircissements ont été demandés sur la diffamation par voie de presse et, en particulier, sur les moyens de défense possibles et le droit de réponse tels que prévus dans le code de la presse. On a demandé à cet égard si l'on constatait une tendance à moins protéger les personnalités politiques et autres contre les risques de diffamation, ou si au contraire il existait toujours un système relativement rigide de protection des personnalités publiques. On a demandé également dans quelle mesure l'objectivité était garantie à la radio et à la télévision, s'il existait un organisme réglementant les médias audiovisuels, s'il y avait une réglementation garantissant le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, et si les journalistes étaient représentés au conseil d'administration ou participaient à la nomination du rédacteur en chef. Enfin, des renseignements ont été demandés sur les restrictions à la liberté d'expression et sur leur conformité avec l'article 19 du Pacte.

527. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'exercice de la liberté de religion était un droit consacré par la Constitution et pleinement garanti en pratique. Le code de la presse avait fait l'objet de modifications fondamentales. Il n'appartenait plus au procureur de la République, sur simple demande du Ministère de l'intérieur, de saisir ~~sine die~~ journaux ou périodiques : désormais, le Ministère de l'intérieur ne pouvait que saisir un seul numéro de la publication en question, et uniquement pour motif grave. Le Ministère de l'intérieur avait eu trois fois recours à ces dispositions. Ces mesures avaient donc un caractère

exceptionnel, et avaient été prises pour manquement grave à la loi et violation grave de l'ordre public, à l'exclusion de toute autre considération. Le Conseil supérieur de la communication était chargé de prévoir des mesures visant à pleinement garantir la liberté d'expression, d'information et de communication, à faciliter l'évolution de la législation dans ce domaine et à développer et améliorer la qualité de l'infrastructure technique dans le domaine de la communication. Il s'employait également à faire respecter le principe du multipartisme et le droit à la différence dans l'expression des diverses tendances politiques à la radio et à la télévision. S'agissant de la diffamation en matière de presse, le représentant a cité un exemple qui démontrait que, bien que le code de la presse renfermât des dispositions pouvant être qualifiées d'archaïques, l'interprétation et l'application de la législation restaient souples. Le code de la presse reconnaissait par ailleurs aux personnes qui s'estimaient lésées par un article de presse le droit de faire paraître des rectificatifs dans l'organe ayant publié ledit article.

528. En réponse à d'autres questions, le représentant a indiqué que l'autorisation délivrée par le Ministère de l'intérieur en vue de la création et de la parution d'un journal, d'un périodique ou d'une revue constituait une décision administrative qui n'était donnée que si le candidat remplissait toutes les conditions exigées. S'agissant de la liberté de conscience des journalistes, il n'existait en Tunisie aucune disposition empêchant ces derniers de s'associer à la direction de l'entreprise de presse à laquelle ils appartenaient.

Liberté de réunion et d'association

529. A ce propos, les membres du Comité ont demandé si les trois nouveaux partis politiques constitués après la promulgation de la loi No 88-32 du 2 mai 1988 avaient participé aux élections parlementaires et présidentielles du 2 avril 1989 et, dans l'affirmative, combien de voix ces partis avaient recueillies; quelle était la composition politique actuelle du Parlement tunisien; et combien de demandes d'autorisation de parti politique avaient été rejetées, et pour quels motifs, en application de la loi organique du 2 mai 1988.

530. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que les trois partis créés postérieurement à la promulgation de la loi du 2 mai 1988, qui portait à sept le nombre des partis politiques en Tunisie, avaient obtenu entre 0,15 % et 0,37 % des suffrages lors des récentes élections parlementaires et présidentielles. Les élections législatives avaient vu la victoire des listes du Rassemblement constitutionnel démocratique, qui avaient remporté la totalité des 141 sièges à la Chambre des députés. En vertu de la loi organique de 1988, toute organisation souhaitant se constituer en parti politique devait satisfaire à un certain nombre de conditions, dont les principales concernaient le respect et la défense des droits de l'homme et des acquis de la nation, de la forme républicaine du régime, de ses fondements, du principe de la souveraineté populaire et des principes régissant le statut personnel. Dans la majorité des cas, les demandes de constitution de partis politiques qui étaient rejetées l'étaient pour vice de forme. Toutefois, une demande avait récemment été refusée parce que certains des fondateurs du groupement en cause avaient fait l'objet d'une condamnation définitive à un emprisonnement ferme de trois ans. Toute décision négative était susceptible de recours devant une chambre spéciale de la juridiction administrative.

Protection de la famille et des enfants

531. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les relations entre le Conseil supérieur de l'enfance et le Ministère de l'enfance et de la jeunesse; sur les activités que ces organes avaient entreprises depuis leur création; et sur l'application des articles 53 et 55 du code du travail, relatifs à l'emploi des mineurs.

532. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Conseil supérieur de l'enfance était un organe consultatif interministériel spécialisé, qui assistait le Ministre de l'enfance et de la jeunesse - lequel en assurait la présidence - dans la définition de la politique gouvernementale intéressant l'enfance. L'Inspection générale du travail, chargée du contrôle de l'application des dispositions du Code du travail, y compris les articles 53 et 55 du code, était un corps de fonctionnaires spécialisés et assermentés ayant le pouvoir de constater les infractions au code du travail au moyen de procès-verbaux transmis au procureur de la République.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

533. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé si l'interdiction de voter faite aux personnes condamnées à une peine de prison ferme de plus de trois mois ou à une peine de prison avec sursis de plus de six mois était définitive ou limitée à une période déterminée. On a demandé aussi s'il y avait eu des cas de révocation de personnes de confession islamique employées dans la fonction publique.

534. Répondant aux questions posées, le représentant de la Tunisie a précisé que l'interdiction de voter n'était pas définitive : les articles 367 et 370 du Code de procédure pénale prévoyaient que la réhabilitation pouvait être accordée après un délai de trois ans à compter de l'exécution de la peine, de sa prescription, ou de sa remise en cas de peine criminelle, et après une année d'exécution d'une peine délictuelle, sous réserve de bonne conduite pendant la détention. Le représentant a également indiqué que, selon une règle très stricte de la fonction publique tunisienne, l'indication de la religion d'un fonctionnaire ne pouvait figurer dans son dossier, que le fonctionnaire ne pouvait être révoqué sans motif valable, et qu'en tout état de cause il revenait au Conseil de discipline d'apprécier la gravité de la faute commise. Il était donc impossible de dire, parmi les nombreux recours en annulation de décisions administratives, combien émanaient d'adeptes de l'Islam.

Observations générales

535. Les membres du Comité se sont félicités de l'excellent rapport de la Tunisie, ainsi que du caractère extrêmement constructif du dialogue qui avait eu lieu entre la délégation tunisienne et le Comité, et qui avait permis à ce dernier d'apprécier plus nettement l'évolution rapide survenue dans ce pays depuis 1987. La libération des personnes politiques, les institutions récemment créées, l'instauration du multipartisme, les efforts pour rendre l'ensemble du système législatif plus conforme aux dispositions du Pacte, marquaient un incontestable progrès dans la protection des droits de l'homme et auguraient bien de l'avenir. Certains membres du Comité ont dit cependant que leurs inquiétudes n'avaient pas été entièrement dissipées, notamment en ce qui concerne la durée et les conditions de la garde à vue et la persistance de certaines mesures discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier

s'agissant de l'inégalité successorale. Certaines inquiétudes se sont également fait jour au sujet du travail civil obligatoire, qui se heurtait aux dispositions de l'article 8 du Pacte; des cas de tortures ou de mauvais traitements survenus dans les locaux de la police; de la peine capitale, qui, bien que non appliquée en fait, était toujours prévue pour un trop grand nombre de cas; de la législation sur les passeports; des dispositions de la loi sur la presse concernant la diffamation et la suspension des périodiques; de l'absence de recours à la fois utiles et rapides; et de certaines restrictions à la possibilité de créer des partis politiques.

536. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le dialogue qui se concluait avait permis à la délégation tunisienne de mieux appréhender les points faibles de la situation des droits de l'homme en Tunisie, et a assuré le Comité que les observations qui avaient été faites par ses membres seraient transmises au gouvernement et aux diverses commissions chargées de réviser la législation. Le Comité serait tenu informé des réformes entreprises, au fur et à mesure de leur adoption.

537. En concluant l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie, le Président a remercié la délégation tunisienne pour son esprit de coopération. Les importants progrès réalisés depuis le début de la restructuration en Tunisie démontraient la volonté politique du gouvernement d'aller plus avant dans cette voie et d'apporter à la situation les améliorations qui restaient nécessaires dans certains domaines.

Zaïre

538. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Zaïre (CCPR/C/57/Add.1), ainsi que les renseignements supplémentaires communiqués à la suite de l'examen du rapport initial de ce pays (CCPR/C/4/Add.11), à ses 993ème, 994ème et 995ème séances, les 17 et 18 juillet 1990 (CCPR/C/SR.993 à 995).

539. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que, vu le peu de temps écoulé depuis la présentation des rapports précédents du Gouvernement zaïrois en 1987 et 1988, le deuxième rapport périodique n'apportait de renseignements que sur les modifications récemment apportées à la législation nationale et sur les difficultés rencontrées et les progrès accomplis dans la protection et la promotion des droits des citoyens. D'importants changements politiques s'étaient produits depuis peu au Zaïre, en particulier l'abolition du système de parti unique et le rétablissement du multipartisme, annoncés en avril 1990 par le Président, qui avait indiqué que trois partis participeraient dorénavant à la vie politique du pays. Un gouvernement de transition devait être chargé de prendre les mesures institutionnelles nécessaires, et une commission spéciale devait élaborer une nouvelle constitution. La Constitution actuelle, qui avait été réformée compte tenu du nouveau pluralisme politique, devait rester en vigueur jusqu'au 30 avril 1991. L'organisation d'élections primaires, législatives et présidentielles en 1991 avait également été annoncée. En outre, le Code zaïrois de la famille, entré en vigueur le 1er août 1988, comportait deux importantes nouveautés : la reconnaissance du droit de la veuve de succéder à son mari, et l'abolition du statut d'enfant naturel.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

540. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la situation du Pacte dans l'ordre juridique zaïrois. Ils ont demandé en particulier si le Pacte pouvait être invoqué directement devant les tribunaux et, dans l'affirmative, si cela s'était déjà produit et de quelle manière étaient résolues les contradictions entre la législation interne et le Pacte. Ils ont demandé également pourquoi, dans le nouveau système, le nombre de partis politiques autorisés avait été limité à trois, quelles étaient les fractions et attributions des commissaires d'Etat, en particulier celles du commissaire d'Etat aux droits et libertés du citoyen, en ce qui concernait les appels contre les décisions de la Cour suprême, et quelles mesures avaient été prises pour faire mieux connaître au grand public les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, notamment par l'intermédiaire des médias et des programmes d'enseignement. A propos de l'application du Protocole facultatif, les membres du Comité ont demandé quelle suite les autorités zaïroises avaient donné aux constatations du Comité dans les affaires Nos 138/1983, 241/1987 et 242/1987. Ils ont demandé en outre des renseignements sur les allégations selon lesquelles les auteurs de certaines communications faites dans le cadre du Protocole facultatif auraient été soumis à des poursuites judiciaires et des citoyens zaïrois auraient subi des tortures et des mauvais traitements pour le simple fait d'avoir été trouvés en possession de documents tels que le texte du Pacte.

541. Les membres du Comité ont constaté que le deuxième rapport périodique du Zaïre n'avait pas été établi de manière pleinement conforme aux directives du Comité concernant le contenu et la présentation des rapports, et ils ont relevé en particulier que les réponses fournies aux questions précédemment posées, ainsi que les explications sur les difficultés rencontrées et les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Pacte, étaient trop brèves. Ils ont demandé si le pouvoir législatif au Zaïre était tenu de consulter la Cour suprême avant de ratifier un instrument, ou s'il avait la possibilité de ratifier en cas de doute quant à la constitutionnalité de l'instrument, si la Constitution avait dû être modifiée à la suite de la ratification du Pacte, quelles étaient la composition et les attributions du Conseil judiciaire, quels étaient le rôle et l'objectif des "journées ouvertes" organisées et présidées par le Président du Conseil judiciaire, quel était l'effet des décisions du Conseil sur les affaires portées devant les tribunaux, et quel était le rôle des cours de sûreté de l'Etat dans l'administratif de la justice. Notant que, lors des récentes réformes de la Constitution, aucun changement n'avait été apporté dans le domaine des droits civils et politiques, on a également demandé si le Gouvernement zaïrois considérait que ces droits étaient suffisamment protégés par l'ancienne Constitution, et si l'adhésion du Zaïre à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples avait une influence sur la façon dont la Constitution était interprétée par les tribunaux zaïrois.

542. On a demandé aussi si le référendum qui avait eu lieu récemment en vue d'instituer le pluralisme politique n'avait pas été en réalité un simple plébiscite organisé par le gouvernement en faveur du parti au pouvoir, qui était le seul capable d'organiser une campagne et de défendre des opinions politiques. A cet égard, on a demandé quelles questions exactement avaient été posées lors du référendum, comment celui-ci s'était déroulé, si des consultations préalables entre les groupes politiques avaient été autorisées, sur quels critères les trois partis choisis avaient été sélectionnés parmi les

nombreux autres partis, quels étaient les programmes de ces trois partis, et pourquoi la population zaïroise ne pouvait pas décider elle-même du nombre de partis politiques qu'elle souhaitait soutenir.

543. A propos de la compétence du Ministère des droits et libertés du citoyen, on a demandé si ce Ministère avait un rôle consultatif ou s'il était chargé de procéder à des enquêtes, dans quelle mesure le Commissaire d'Etat du Ministère avait participé à la réforme de la Constitution zaïroise, et quel était le rôle du Commissaire dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. S'agissant des pouvoirs du Ministre de la justice à l'égard des décisions de la Cour suprême, on a demandé si la procédure d'appel auprès du Ministre était suivie systématiquement ou s'il ne s'agissait que d'un dernier recours, et quelles mesures le Ministre de la justice pouvait prendre en cas d'erreur judiciaire.

544. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, conformément à l'article 59 de la Constitution révisée du 5 juillet 1990, en cas de conflit, les instruments ratifiés par le Zaïre prévalaient sur la législation interne. Selon le même article, si la Cour suprême de justice, après consultation avec le Président de la République ou l'Assemblée nationale, déclarait qu'un instrument soumis à l'approbation du pouvoir législatif contenait un article contraire à la Constitution, l'instrument ne pouvait être ratifié qu'après modification correspondante de la Constitution. Les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient dues essentiellement au manque de moyens et de ressources. Malgré les difficultés qui se posaient dans la pratique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était hautement considéré par rapport à la Constitution zaïroise.

545. Le Conseil judiciaire était un organe ayant autorité sur la totalité des cours et des tribunaux du pays, tant civils que militaires, lesquels agissaient indépendamment, mais qui étaient contrôlés et coordonnés par le Président du Conseil. Les "journées ouvertes" avaient été organisées par le Président du Conseil judiciaire en réponse aux protestations contre l'extrême longueur de la procédure judiciaire. Les tribunaux militaires prévalaient sur les tribunaux civils, mais ne traitaient que des affaires concernant les membres des forces armées. Du point de vue administratif, les deux structures relevaient du Conseil judiciaire, qui était désormais plus couramment appelé Ministère de la justice. Les modifications à la Constitution du 5 juillet 1990 étaient essentiellement d'ordre politique. Aucune poursuite pénale n'avait été engagée contre les auteurs des communications présentées en application du Protocole facultatif.

546. Au sujet du pluralisme politique, le représentant du Zaïre a indiqué que plus de 40 groupements politiques actifs s'étaient constitués depuis la fin d'avril 1990. Tous feraient campagne lors des processus de consultation et, en 1991, se présenteraient devant la population, qui choisirait les trois partis chargés de constituer officiellement la structure politique de base du pays. Le nombre des partis politiques avait été limité à trois afin d'éviter le renouvellement des événements tragiques qui avaient eu lieu de 1960 à 1965, années au cours desquelles le multipartisme sans restriction avait provoqué de graves difficultés et entraîné la mort de plus d'un demi-million de personnes. Le système tripartite permettrait l'expression des opinions de gauche, de droite et du centre.

547. La Cour suprême de justice était la dernière instance d'appel, et ses décisions ne pouvaient pas être contestées, même par le Ministre des droits et libertés du citoyen. Si le Ministre considérait qu'une décision de la Cour suprême était mal fondée, le seul moyen d'action qui lui était offert consistait à s'adresser au Ministre de la justice pour voir s'il était possible de remédier à cette injustice d'une façon quelconque. Un cas de ce type était actuellement à l'étude. Le Ministère des droits et libertés du citoyen avait trois fonctions : informer la population, souvent analphabète, de ses droits; informer les citoyens des moyens d'exercer leurs droits; et contrôler l'application des instruments internationaux auxquels le Zaïre est partie. Le Ministère avait déjà publié une brochure informant les citoyens de leurs droits dans le domaine de la sécurité et des actions en justice, et une deuxième brochure, qui devait être publiée sous peu, traiterait des droits des citoyens face aux autorités administratives et contiendrait des renseignements sur les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif. Le Ministère parrainait également des activités éducatives et des émissions de radio hebdomadaires sur les droits et les libertés du citoyen, diffusées en français et dans les quatre principales langues nationales du pays. Le Ministre des droits et des libertés du citoyen n'avait pas joué de rôle particulier dans la récente réforme de la Constitution.

Autodétermination

548. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé quelle était la position du Zaïre en ce qui concernait la lutte des peuples sud-africain et palestinien pour l'autodétermination, et si les autorités zaïroises avaient pris des mesures concrètes contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Ils ont demandé en particulier quelles étaient les raisons pour lesquelles le Zaïre était opposé aux sanctions contre l'Afrique du Sud.

549. Dans sa réponse, le représentant du Zaïre a indiqué que le gouvernement de son pays avait créé un comité national contre l'apartheid qui était chargé de promouvoir et de coordonner toutes les activités liées à la lutte contre l'apartheid. Le Gouvernement zaïrois était à la fois en faveur du dialogue et des sanctions à l'égard du régime sud-africain. Le représentant a également rappelé que le Gouvernement zaïrois avait autorisé l'Organisation de libération de la Palestine à établir un bureau à Kinshasa en 1975, qu'il estimait que les Palestiniens devaient avoir leur propre patrie, et que des frontières sûres devaient être assurées à tous les Etats de la région.

Etat d'urgence

550. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé s'il y avait des dispositions législatives régissant l'instauration de l'état de siège ou de l'état d'urgence en vertu de l'article 52 de la Constitution zaïroise et si, en particulier, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, le droit à la vie faisait partie des droits fondamentaux auxquels il ne pouvait être dérogé.

551. Le représentant a répondu que, après accession à l'indépendance, le Zaïre avait traversé une période difficile, au cours de laquelle des textes concernant la proclamation de l'état d'urgence avaient été élaborés. Toutefois, ces textes n'avaient jamais été appliqués, et la question du droit à la vie ne s'était en conséquence jamais posée dans ce contexte.

Non-discrimination et égalité des sexes

552. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été envisagées pour éliminer certaines dispositions discriminatoires du Code civil, du Code de la famille et du Code pénal, qui étaient incompatibles avec la règle de l'égalité des sexes, si des mesures complémentaires étaient envisagées pour protéger les droits des femmes en matière d'égalité d'emploi et de rémunération, quels étaient le nombre et la proportion de femmes siégeant au Parlement ou occupant d'autres hautes charges publiques, par exemple dans la magistrature, les professions libérales, la fonction publique et le secteur privé, et à quels égards, autres que l'exercice des droits politiques, les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des citoyens. Ils ont également relevé que les dispositions de la législation telles que celles qui autorisaient le mari à s'opposer au travail de sa femme étaient apparemment contraires aux dispositions du Pacte.

553. Dans sa réponse, le représentant a indiqué que les dispositions qui permettaient au mari de s'opposer au travail de sa femme n'avaient jamais été invoquées devant les tribunaux. En cas d'opposition, la femme préférait en général s'arrêter de travailler. La meilleure façon de résoudre la question consistait peut-être à faire en sorte que les femmes puissent faire valoir leurs droits par l'entremise du Parlement. Toutefois, le Gouvernement zairois estimait préférable de faire preuve de prudence, car, même si les dispositions en question pouvaient être supprimées, l'attitude du mari existerait toujours dans la pratique et devrait toujours être changée. A l'heure actuelle, dix femmes siégeaient au Parlement, et c'est à elles qu'il appartenait d'entreprendre la lutte. Toutefois, de manière générale, les femmes pouvaient exercer tous les droits énoncés dans le Pacte et étaient représentées au Parlement, au gouvernement, dans la fonction publique et dans d'autres professions. Les étrangers avaient les mêmes droits que les citoyens zairois, excepté qu'ils n'avaient pas le droit de vote et n'avaient pas accès aux zones d'exploitation minière.

Droit à la vie

554. A son sujet, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les récents événements de Lubumbashi et sur les sanctions qui auraient été prises contre les autorités régionales accusées d'être responsables des tueries. Ils ont également demandé comment était réglementé l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité, s'il y avait eu des infractions à cette réglementation et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher qu'elles ne se renouvellent, combien de fois au cours des cinq années écoulées les tribunaux avaient imposé la peine de mort et combien de fois celle-ci avait été exécutée, combien de temps un condamné à mort devait attendre avant de savoir s'il serait exécuté ou si sa peine serait commuée et, à ce propos, quelle était la situation précise des condamnés à mort dont le procès avait eu lieu deux ans auparavant et qui n'avaient pas encore été exécutés, et de combien avait régressé la mortalité néonatale dans la période considérée.

555. A propos, notamment, des événements de Lubumbashi, les membres du Comité ont fait part de leur vive préoccupation aux représentants de l'Etat partie. Les incidents survenus en mai 1990 avaient fait apparaître une série de violations graves commises par des fonctionnaires publics, qui étaient confirmées par des témoignages d'étudiants, de professeurs de l'enseignement

supérieur, de membres du Mouvement populaire de la Révolution et d'ecclésiastiques. Ces témoignages révélaient aussi la disparition de 23 étudiants, et des précisions ont été demandées à ce sujet. On a demandé également ce que les pouvoirs publics comptaient faire pour réparer le préjudice subi par les victimes et leurs proches.

556. Dans sa réponse, le représentant du Zaïre a expliqué le contexte dans lequel les pouvoirs publics s'étaient trouvés confrontés à des révoltes violentes dans l'université et a fourni des détails sur les incidents graves survenus à Lubumbashi dans la nuit du 10 au 11 mai, qui avaient fait une dizaine de blessés graves, dont l'un était décédé par la suite. Il a précisé qu'une commission d'enquête parlementaire avait été constituée pour établir les responsabilités dans cet incident, et que toutes les autorités civiles et militaires de la région du Shaba impliquées dans cette affaire avaient été relevées de leurs fonctions et traduites en justice. Le dossier était instruit par le Parquet général de la République de Kinshasa, et le procès public aurait lieu prochainement. Aucune disparition d'étudiants à Lubumbashi n'avait été signalée à ce jour. Le moment venu, les victimes se constitueraient partie civile pour demander des dommages-intérêts. La liste de toutes les autorités impliquées et reconnues responsables dans cette affaire était à la disposition du Comité.

557. Le représentant du Zaïre a par la suite donné des renseignements sur la réglementation de l'usage des armes à feu par la police et les forces de sécurité. Il a indiqué que l'usage des armes à feu ne pouvait se faire qu'à la demande de l'autorité compétente, et que toute violation de cette réglementation constituait une infraction punie par le Code pénal et par le Code militaire. De fait, les cas de sanction n'étaient pas rares. S'agissant des condamnations à mort prononcées conformément au Code pénal à l'encontre d'individus poursuivis pour vol à main armée, il a confirmé que les condamnés n'avaient pas été exécutés. Il a aussi donné des renseignements sur les procédures de recours contre la peine capitale, en précisant que la loi ne fixait pas de délai maximal pour la décision finale. Quant à la mortalité néonatale, le représentant a fait mention du programme de soins de santé primaires mis en oeuvre par le Gouvernement zaïrois et a indiqué que cette forme de mortalité néonatale avait notablement régressé dans le pays.

Traitement des prisonniers et autres détenus

558. A propos de cette question, des membres du Comité ont signalé qu'ils avaient reçu des renseignements faisant état de nombreux cas de brutalités policières et de corruption de fonctionnaires, et ont demandé quelles procédures juridiques ou administratives assuraient la diligence et l'impartialité des enquêtes sur les violations présumées des dispositions de l'article 7 du Pacte; ils ont demandé s'il y avait eu des plaintes de ce genre pendant la période considérée et, dans l'affirmative, si elles avaient fait l'objet d'enquêtes, et avec quels résultats. Ils ont aussi demandé quelles étaient les dispositions prévues pour contrôler et inspecter systématiquement les lieux de détention à Kinshasa et en province, si le Code pénal prévoyait la peine de bannissement pour les auteurs de certains crimes ou délits, si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué, et si les membres des forces de police, de l'armée, du personnel pénitentiaire et, plus généralement, les personnes responsables des interrogatoires le connaissaient. On a fait état à cet égard d'informations révélant de nombreux cas de brutalités policières et de corruption de

fonctionnaires publics. On a également demandé des précisions sur l'objet de l'ordonnance-loi No 89-049 bis, du 23 septembre 1989. A ce sujet, les membres ont demandé quelles étaient les mesures prises par le Département des droits et libertés du citoyen en application de ce texte.

559. Des questions ont été posées, notamment, à propos de la fermeture annoncée des lieux de détention du Conseil national de sécurité et de leur remise aux forces de police. On a demandé quelles seraient les dispositions réglementaires régissant les activités et le fonctionnement de ces centres, quelle instance serait alors habilitée à inspecter ces centres de garde à vue, si le Ministère des droits et libertés conserverait cette compétence pour tous les centres passés sous l'autorité de la police, de quelle façon la visite des prisons était organisée concrètement, dans quelles conditions la garde à vue et la détention provisoire pouvaient être prolongées, et quelles étaient les conditions de détention dans les prisons militaires.

560. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a cité plusieurs textes de loi régissant la privation de liberté, notamment, les articles 76 et 80 de l'ordonnance-loi relative à l'exercice des attributions de la police judiciaire, qui garantissaient la possibilité, pour les personnes gardées à vue, de se faire examiner par un médecin, et l'inspection des locaux de garde à vue afin de vérifier les conditions de détention. Des abus avaient effectivement été commis par des fonctionnaires de police dans les lieux de détention, mais le Gouvernement zaïrois s'employait à mettre fin à de telles situations, notamment par des mesures destinées à former et à sensibiliser les officiers de police judiciaire.

561. Le représentant du Zaïre a précisé ensuite que, grâce à l'ordonnance-loi No 89-049 bis du 23 septembre 1989, le Ministère des droits et libertés du citoyen avait reçu le pouvoir de saisir d'office les tribunaux si un cas de torture était porté à sa connaissance. Cependant, le Ministère de la justice ayant considéré que les garanties en vigueur étaient suffisantes pour permettre aux personnes s'estimant victimes de tortures de faire valoir leurs droits, l'ordonnance-loi avait été rapportée en 1990. Le Ministère des droits et libertés du citoyen entendait néanmoins présenter à nouveau son projet.

562. En outre, le représentant a précisé que le bannissement, appelé au Zaïre relégation, était une mesure administrative qui pouvait être prise par le Ministère de l'intérieur; cependant, dans le cadre des réformes politiques en cours, un projet d'ordonnance-loi avait été préparé par le Ministère des droits et libertés du citoyen afin d'abroger cette disposition. Il a souligné que toutes les mesures pour l'abolition du bannissement et de l'internement administratif qui avaient été annoncées par le Conseil national de sécurité le 22 mai 1990 seraient traduites dans des textes législatifs.

563. Le représentant a aussi fait état des dispositions qui font obligation au parquet de procéder à l'inspection de tous les lieux de détention. Le Ministère des droits et libertés du citoyen était chargé de procéder à l'inspection des lieux de détention au moins une fois par mois, ou chaque fois qu'il le jugeait nécessaire. Les familles qui ignoraient le lieu de détention où se trouvait un de leurs membres pouvaient s'adresser au Ministère, qui ordonnait alors une investigation. Le représentant a déclaré que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était

appliqué au Zaïre, et a donné à ce propos des renseignements sur la formation juridique dispensée aux membres des forces de l'ordre sous la supervision du procureur de la République.

Liberté et sécurité de la personne

564. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont évoqué les problèmes liés au "travail forcé", qui faisaient l'objet des paragraphes 49 à 53 du rapport supplémentaire du Zaïre, et ont demandé des renseignements sur les mesures correctives éventuellement adoptées par le Ministère de la justice, le Ministère de l'administration régionale et le Ministère de l'agriculture. Ils ont aussi demandé si une limite était fixée à la durée totale de la détention en cours d'instruction résultant des prorogations de détention ordonnées par le magistrat instructeur et, dans la négative, quelle était la pratique actuelle des tribunaux et comment on garantissait que la détention en cours d'instruction ne puisse se prolonger indéfiniment. Ils ont demandé également combien de temps après son arrestation une personne pouvait communiquer avec un avocat, et combien de temps après l'arrestation d'une personne sa famille en était informée.

565. Dans sa réponse, le représentant du Zaïre a déclaré qu'il n'y avait pas de travail forcé dans son pays. Conformément à la loi, les chômeurs des zones urbaines étaient incités à chercher un emploi dans les campagnes et des travaux d'utilité publique étaient prévus, par exemple en cas de catastrophe naturelle. En outre, la loi qui dirigeait les jeunes vers l'étude de certaines matières à l'université avait été abrogée par une ordonnance présidentielle de 1987. Le représentant a par la suite précisé que l'officier de police judiciaire disposait de 48 heures pour décider soit de relâcher, soit de présenter au ministère public une personne arrêtée. Cette règle s'appliquait aussi aux centres de détention relevant des services de sécurité. Si le délai de 48 heures fixé pour la garde à vue était parfois dépassé, cela était dû à des problèmes de communication dans les régions du pays plus éloignées de la capitale. Le magistrat instructeur avait un délai de cinq jours pour décider du sort du prévenu, et le juge un délai de vingt-cinq jours, ces délais étant prorogeables dans certaines circonstances. Le prévenu pouvait communiquer avec un avocat immédiatement après la période de la garde à vue. L'officier de police judiciaire devait informer immédiatement la famille de l'arrestation d'un de ses membres.

Droit à un procès équitable

566. A ce propos, les membres du Comité ont demandé quels avaient été les progrès réalisés depuis l'examen du rapport initial du Zaïre dans le recrutement et la formation des magistrats, en particulier en vue de garantir leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif; ils ont demandé s'il existait un système d'assistance judiciaire ou de conseils juridiques et, dans l'affirmative, comment il fonctionnait, quelle était la composition et la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, et de quelles affaires elle avait pu connaître depuis l'examen du rapport initial.

567. Dans sa réponse, le représentant du Zaïre a fourni des renseignements sur la formation des magistrats dans son pays et a précisé que l'assistance gratuite d'un avocat était prévue pour les prévenus qui n'avaient pas les moyens de se procurer ses services. Le Conseil judiciaire coordonnait les travaux des cours et des tribunaux civils et militaires. Les juges étaient

indépendants tant pendant leur formation que dans leurs fonctions. Leur indépendance était garantie par l'article 101 de la Constitution et par la loi sur le statut de la magistrature. Ils étaient inamovibles. Toutefois, il existait au Zaïre des tribunaux "itinérants", et les juges étaient appelés à se déplacer dans diverses régions sans que leur indépendance fût compromise pour autant. Les juges, choisis par le Ministre de la justice, étaient nommés par ordonnance présidentielle. Le Conseil supérieur de la magistrature était le seul organe habilité à leur imposer des sanctions. La Cour de sûreté de l'Etat était une juridiction ordinaire dans sa composition et par sa procédure.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

568. Sur cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'application du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, en ce qui concernait notamment les restrictions à la liberté de circulation et au droit d'établissement des étrangers. Ils ont aussi demandé quelles dispositions particulières, réglementaires ou autres, régissaient l'expulsion de l'étranger n'ayant pas le statut de réfugié. En outre, des renseignements ont été sollicités sur la situation des réfugiés angolais.

569. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a réaffirmé que les étrangers jouissaient au Zaïre de tous les droits, à l'exception des droits politiques, et que la liberté de circulation des étrangers n'était limitée que dans les zones d'exploitation minière. Si un étranger faisait peser une menace sur la sécurité de l'Etat, il pouvait éventuellement être expulsé, mais la législation zaïroise ne prévoyait pas de mesures de ce type. Quant aux réfugiés angolais, le représentant a fait savoir qu'une partie d'entre eux s'était pratiquement assimilée aux Zaïrois et qu'il n'y avait pas dans le pays de camps de réfugiés en tant que tels. Par ailleurs, en 1989, avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un grand nombre d'Angolais étaient retournés de leur plein gré dans leur pays.

Liberté d'expression

570. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si la libéralisation du système politique zaïrois récemment annoncée avait eu une incidence sur les dispositions législatives et réglementaires concernant la liberté d'expression, sous forme notamment d'un assouplissement de la censure. Des renseignements ont été demandés, en particulier, sur le statut des journalistes et sur certaines pressions des pouvoirs publics qui limiteraient leur liberté, étant donné que la radio et la télévision étaient monopoles d'Etat. Des membres du Comité ont demandé à ce propos comment le Gouvernement zaïrois entendait garantir la liberté d'expression des journalistes, s'il y avait des journalistes en détention inculpés d'infraction de caractère politique, si la presse était soumise à la censure et sous quelle forme, si les réformes politiques prévoyaient de permettre l'accès aux médias et les critiques à l'égard de la politique gouvernementale, quelles étaient les règles à observer pour organiser une manifestation pacifique, et s'il y avait eu des cas où des publications avaient été saisies.

571. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en effet des journalistes avaient été arrêtés pour leurs critiques contre le gouvernement, mais cela avant le 24 avril 1990. Avec l'annonce de l'abolition du parti unique et avec les réformes politiques, un nombre croissant de journaux venaient de se créer. D'autre part, la télévision et

la radio ne pouvaient être que l'affaire de l'Etat, car les particuliers n'avaient pas les moyens de se lancer dans ce type d'entreprise. La censure existait au Zaïre pour protéger les mœurs et les valeurs traditionnelles, et aussi pour des raisons politiques. Cependant, la situation était en train de changer. En outre, le droit de réunion pacifique était reconnu au Zaïre, mais, pour des raisons de sécurité, l'organisation de toute réunion pacifique devait faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'administration.

Liberté d'association

572. A ce propos, les membres du Comité ont sollicité de plus amples renseignements sur l'introduction du multipartisme, récemment annoncée dans le pays et ont demandé en quoi cette mesure modifierait l'organisation et les pouvoirs du Mouvement du peuple pour la Révolution. Des membres du Comité ont demandé également selon quels critères les trois nouveaux partis allaient se situer dans l'éventail politique du pays, si la formation d'associations était soumise à l'obligation d'enregistrement, quelle était la procédure à suivre pour cela, quel traitement serait réservé aux associations qui se consacraient à la promotion des droits de l'homme, si des restrictions au droit de former des associations existaient à l'égard des étrangers, et quelles conséquences pratiques les décisions prises en mai 1990 auraient pour ce qui était de la liberté de réunion et d'association.

573. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, en vertu d'une loi de 1965, tout individu pouvait constituer une association, libre de se doter de son propre système de fonctionnement en attendant d'obtenir une ordonnance du Président de la République lui conférant la personnalité civile. La Ligue nationale des droits de l'homme attendait actuellement la reconnaissance officielle du Président. En vertu du nouveau système, les rassemblements politiques pouvaient être organisés normalement, sous réserve de la réglementation en vigueur, qui faisait obligation d'obtenir une autorisation préalable. L'organisation des partis politiques faisait l'objet d'un projet de loi en lecture au Parlement. Le seul critère applicable pour la création des trois nouveaux partis serait la volonté du peuple, qui choisirait entre les diverses options offertes.

Protection de la famille et de l'enfant

574. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la protection que la loi zaïroise offrait aux enfants travaillant avant l'âge autorisé, ainsi que des éclaircissements sur les différentes conceptions de la famille au Zaïre, sur certaines dispositions législatives régissant le mariage et sur la disparition de la notion d'"enfant naturel" dans le Code de la famille.

575. Dans sa réponse, le représentant du Zaïre a expliqué que le législateur avait banni complètement la notion d'enfant naturel, étant donné que l'homme qui avait engendré un enfant, même hors mariage, était tenu par la loi de le prendre en charge. La notion de famille nucléaire et la notion de famille élargie étaient l'une et l'autre prévues dans la législation zaïroise. La scolarité était obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, mais certains enfants, essentiellement des filles, abandonnaient l'école avant cet âge.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

576. Sur cette question, les membres du Comité ont demandé quelles seraient les conséquences de la réforme du système constitutionnel pour la participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

577. Le représentant du Zaïre a répondu que les citoyens jouiraient d'une liberté beaucoup plus grande que sous le système du parti unique.

Observations générales

578. Des membres du Comité ont exprimé leur satisfaction au représentant du Zaïre pour les renseignements qu'il avait donnés sur la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans leur pays. Il avait ainsi démontré la volonté du Gouvernement zaïrois de coopérer avec le Comité, et avait comblé en partie les lacunes du rapport. Le dialogue avait été fructueux, même si toutes les questions n'avaient pas reçu de réponse.

579. S'agissant de la récente évolution politique au Zaïre, des membres du Comité se sont félicités de la réforme constitutionnelle abolissant le système du parti unique ainsi que des autres transformations d'ordre politique. Ces réformes représentaient un progrès pour la démocratie et les droits de l'homme. Cependant, certains membres du Comité ont estimé qu'ils n'avaient pas obtenu toutes les précisions voulues sur la mise en oeuvre du Pacte dans le système juridique zaïrois, ou sur son rôle réel dans l'exercice des droits civils et politiques au plan national. Un ensemble de facteurs semblait incompatible avec diverses dispositions du Pacte, ce qui donnait matière à préoccupation.

580. Dans le même ordre d'idées, certains membres du Comité ont fait observer que, malgré les réformes introduites dans le pays, il était évident que d'autres améliorations étaient nécessaires pour que certaines formes de discrimination, en particulier à l'encontre de la femme mariée, pussent être éliminées. En outre, il fallait prendre des mesures en vue d'obtenir divers résultats : abroger le décret relatif au bannissement, accélérer la procédure à suivre pour prendre la décision finale en cas de condamnation à mort, renforcer les contrôles et les règles judiciaires concernant les conditions de la garde à vue et de la détention avant jugement ainsi que le traitement des détenus, affermir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et prévenir les brutalités et les abus commis par les membres de la police et des forces de sécurité en violation flagrante de la loi. On a souligné à ce sujet que l'adoption de mesures positives était d'autant plus nécessaire qu'il importait d'empêcher que des événements aussi graves que ceux qui s'étaient produits à Lubumbashi, en mai 1990, ne se renouvellent. Il fallait également prendre des mesures pour encourager la liberté de la presse, le libre accès aux médias et, d'une façon générale, pour garantir la liberté d'expression. Le passage du système du parti unique au système tripartite ne devait être vu que comme une première étape sur la voie de l'instauration d'un véritable pluralisme politique.

581. Certains membres du Comité se sont déclarés préoccupés par l'absence persistante de réponse des autorités zaïroises aux demandes d'informations qui lui étaient adressées au sujet de communications soumises par des citoyens zaïrois en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il était essentiel que le Zaïre coopère avec le Comité en lui donnant les

renseignements requis et en respectant ses constatations. Ils ont également souligné que l'exercice par un citoyen zaïrois de son droit d'adresser une communication au Comité ne devait en aucun cas l'exposer à des représailles.

582. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Gouvernement zaïrois tiendrait compte des observations faites par le Comité, afin de s'acquitter des obligations qu'il avait contractées en vertu du Pacte. Il a donné au Comité l'assurance que tous ceux qui étaient impliqués dans l'affaire de Lubumbashi auraient à répondre de leurs actes devant la justice et que, en dépit des difficultés et contraintes matérielles, les droits de l'homme revêtaient la plus haute importance pour le peuple zaïrois. S'agissant des communications soumises par des citoyens zaïrois en vertu du Protocole facultatif, les autorités avaient adressé une réponse à la Commission des droits de l'homme et non au Comité. Si les intéressés estimaient avoir subi un préjudice, ils avaient le droit de se pourvoir en justice pour obtenir réparation.

583. Concluant l'examen du deuxième rapport périodique du Zaïre, le Président a remercié une fois encore les représentants du Zaïre de leur participation au dialogue, qui avait été constructif et fructueux, et a exprimé le voeu que ce dialogue se poursuive à l'occasion de la présentation du prochain rapport périodique du Zaïre.

IV. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ

Travaux sur les observations générales

584. Le Comité a entamé, à sa trente-sixième session, en se fondant sur un premier projet élaboré par son Groupe de travail, la discussion relative aux observations générales sur la non-discrimination. Il a examiné le texte de ces observations à ses 901ème, 903ème, 914ème, 939ème et 948ème séances, lors de ses trente-sixième et trente-septième sessions, en s'inspirant de projets révisés successifs élaborés par son Groupe de travail compte tenu des commentaires et des propositions formulées par les membres. Le Comité a adopté ses observations générales sur la non-discrimination à sa 948ème séance, le 9 novembre 1989 (voir annexe VI A). Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Comité a transmis les observations générales au Conseil à sa première session ordinaire de 1990.

585. A ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, le Comité a examiné des projets d'observations générales sur l'article 23 du Pacte, qui lui ont été présentés par ses groupes de travail de présession. Il a révisé les projets à ses 956ème, 973ème, 974ème, 988ème et 997ème séances et a adopté le texte définitif de ces observations à sa 1002ème séance, le 24 juillet 1990 (voir annexe VI B).

586. A sa trente-neuvième session, le Comité a confirmé sa décision de mettre à jour ses observations générales sur les articles 7 et 10. De plus, à sa 1002ème séance, il a décidé d'entreprendre des travaux préparatoires concernant les observations générales sur les articles 18, 25 et 27.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

587. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Sur les 92 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 50 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. c). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, cinq Etats, l'Algérie, l'Irlande, les Philippines, la République de Corée et la Somalie, ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

A. Progression des travaux

588. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 418 communications concernant 31 Etats parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 47 d'entre elles lui ont été soumises à l'occasion des trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport.

589. L'état des 418 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

- a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 110;
- b) Communications déclarées irrecevables : 108;
- c) Communications classées ou retirées : 64;
- d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 33;
- e) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 103.

590. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers plusieurs centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'une centaine d'autres communications ont été informés que le Comité n'envisage pas d'étudier leur affaire car celle-ci ou bien n'entre manifestement pas dans le champ d'application du Pacte ou bien paraît sans fondement ou futile.

591. Un volume contenant un choix des décisions prises au titre du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (juillet 1982), a été publié en anglais en 1985. Les versions espagnole et française ont été publiées en 1988. Un volume contenant un choix de décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session a été publié en anglais en 1990. Les versions espagnole et française doivent paraître à la fin de l'année.

592. A ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, le Comité a achevé l'examen de 14 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les numéros : 167/1984 (Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada), 181/1984 (A. et H. Sanjuán Areválo c. Colombie), 193/1985 (Pierre Giry c. République dominicaine), 195/1985 (W. Delgado Paez c. Colombie), 208/1986 (K. Singh Bhinder c. Canada), 215/1986 (G.A. van Meurs c. Pays-Bas), 219/1986 (Dominique Guesdon c. France), 232/1987 (Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago), 241 et 242/1987 (F. Birindwa c. Birhashwirwa et E. Tshisekedi wa Mulumba c. Zaïre), 250/1987 (Carlton Reid c. Jamaïque), 291/1988 (Mario I. Torres c. Finlande), 295/1988 (Aapo Järvinen c. Finlande), 305/1988 (Hugo van Alphen c. Pays-Bas).

593. Le Comité a d'autre part terminé l'examen de 23 affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives, il s'agit des affaires portant les numéros : 220/1987 (T.K. c. France), 222/1987 (M.K. c. France), 244/1987 (A.Z. c. Colombie), 246/1987 (N.A.J. c. Jamaïque), 251/1987 (A.A. c. Jamaïque), 258/1987 (L.R et T.W. c. Jamaïque), 259/1987 (D.B. c. Jamaïque), 260/1987 (C.D. c. Jamaïque), 268/1987 (M.G.B. et S.P. c. Trinité-et-Tobago), 275/1988 (S.E. c. Argentine), 278/1988 (N.C. c. Jamaïque), 281/1988 (C.G. c. Jamaïque), 290/1988 (A.W. c. Jamaïque), 297/1988 (H.A.E. d.J. c. Pays-Bas), 306/1988 (J.G. c. Pays-Bas), 318/1988 (E.P. et al. c. Colombie), 329/1988 (D.F. c. Jamaïque), 343, 344 et 345/1988 (R.A.V.N. et al. c. Argentine), 369/1989 (G.S. c. Jamaïque), 378/1989 (E.E. c. Italie), 379/1989 (C.W. c. Finlande).

594. Le texte des constatations adoptées par le Comité dans les 14 affaires susmentionnées ainsi que celui des décisions prises dans les 23 affaires déclarées irrecevables sont reproduits aux annexes IX et X. Le Comité a abandonné l'examen de 5 autres affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité ou de l'article 4 du Protocole facultatif). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

**B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité
en vertu du Protocole facultatif**

595. Comme le Comité l'a déjà relevé dans son dernier rapport annuel, le nombre accru d'Etats parties au Protocole facultatif ainsi que le fait que le public soit mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument entraînent une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. A l'ouverture de la trente-neuvième session du Comité, 140 affaires étaient en suspens. Cela étant, le Comité ne sera pas en mesure d'examiner les communications au même rythme ni de maintenir la même qualité si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés. Le Comité des droits de l'homme prie donc de nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que le personnel affecté aux travaux du Comité soit considérablement renforcé.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif

596. Etant donné le nombre croissant d'affaires qui lui sont soumises, le Comité a continué d'appliquer les nouvelles méthodes de travail mises au point l'année précédente pour lui permettre de traiter plus efficacement les communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

1. Rapporteur spécial pour les communications nouvelles

597. A sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter des communications nouvelles conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, au fur et à mesure que les communications seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a été ainsi désignée pour un an. A sa trente-huitième session, le Comité a renouvelé pour un an le mandat de Mme Higgins. Celle-ci a transmis, entre les sessions considérées, un certain nombre de communications nouvelles aux Etats parties intéressés, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. Dans certains cas, Mme Higgins a recommandé au Comité de déclarer des communications irrecevables sans les transmettre aux Etats parties.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

598. A sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications, composé de cinq membres, à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque tous les membres du Groupe de travail y sont favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il peut cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications qui s'est réuni avant les trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions a déclaré 73 communications recevables.

D. Examen conjoint de plusieurs communications

599. Conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications. Pendant la période considérée, il a ainsi décidé une fois d'examiner conjointement trois communications analogues (Nos 343, 344 et 345, R.A.V.N. et al. c. Argentine, annexe X, section R) et une autre fois de traiter conjointement de deux communications analogues (encore à l'examen).

E. Opinions individuelles

600. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, sans recourir à un vote. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle

aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

601. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires No 167/1984 (Ominayak c. Canada), 181/1984 (Sanjuán Arévalo c. Colombie), 193/1985 (Giry c. République dominicaine), 232/1987 (Pinto c. Trinité-et Tobago), 250/1987 (Carlton Reid c. Jamaïque), 295/1988 (Järvinen c. Finlande) et 305/1988 (van Alphen c. Pays-Bas) ainsi qu'aux décisions du Comité déclarant irrecevables les communications No 220/1987 (T. K. c. France), 222/1987 (M.K. c. France), 275/1988 (S. E. c. Argentine), 290/1988 (A.W. c. Jamaïque), 343, 344 et 345/1988 (R.A.V.N. et al. c. Argentine) et 369/1989 (G.S. c. Jamaïque).

F. Nouvelle présentation du texte des décisions concernant la recevabilité et des constatations finales

602. Dès le départ, le Comité a adopté pour ses décisions une présentation relativement simple, en rendant chronologiquement compte des communications des auteurs et des Etats parties, tant au stade de la recevabilité que de l'examen quant au fond, et en faisant application ensuite des dispositions pertinentes du Pacte et du Protocole facultatif. Le Comité a cependant estimé que cette méthode entraînait parfois des chevauchements considérables et un manque général de clarté. C'est pourquoi, le Comité a jugé bon, à sa trente-septième session, d'adopter une nouvelle présentation pour ses décisions aux fins d'une précision et d'une brièveté accrues. Selon cette nouvelle présentation, les décisions comprennent quatre parties sous les rubriques correspondantes suivantes : faits présentés, plainte, observations de l'Etat partie et délibérations du Comité. Cette présentation a été utilisée pour la première fois dans l'affaire No 208/1986 (Bhinder c. Canada), ainsi que pour un certain nombre de décisions adoptées à la trente-huitième et à la trente-neuvième sessions. Le Comité continuera cependant d'avoir recours à la présentation précédente lorsque les faits semblent incertains ou lorsqu'un rappel chronologique des faits et des observations présentées peut éclairer la décision du Comité.

G. Questions examinées par le Comité

603. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa trente-sixième session (1989), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour 1984, 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989, qui contiennent notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se trouve régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

604. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

604. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

I. Questions de procédure

a) Obligation d'épuiser les recours internes [Protocole facultatif, article 5, paragraphe 2 b)]

605. En application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà considéré que cette règle ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient efficaces et disponibles et qu'il incombait à l'Etat partie de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977, Torres Ramírez c. Uruguay). En outre, ce même article dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

606. Dans plusieurs affaires concernant la Jamaïque, le Comité a eu à décider si une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé était un recours disponible au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En déclarant la communication No 281/1988 (C.G. c. Jamaïque) irrecevable, le Comité a noté "que l'auteur a obtenu une assistance judiciaire à cette fin et que son avocat, à Londres, préparait en son nom une demande d'autorisation de recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. Compte tenu des éléments dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande d'autorisation de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé ne constitue pas un recours efficace ouvert à l'auteur au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif." (Voir annexe X, section L, par. 6.3; voir également communication No 251/1987, A.A. c. Jamaïque, annexe X, section E, par. 9.3).

b) Prétentions non fondées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif

607. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

608. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuves. Ainsi, dans les cas où le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas présenté une affaire paraissant de prime abord suffisamment fondée pour justifier un examen quant au fond, il a considéré la communication comme irrecevable, conformément à l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur, tel qu'amendé à sa trente-sixième session, en déclarant que la prétention "n'était pas fondée en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif".

609. Dans l'affaire 329/1988 (D.F. c. Jamaïque), l'auteur avait été reconnu coupable de coups et blessures volontaires et condamné à 12 ans de travaux forcés par un tribunal jamaïquain. L'auteur prétendait que le juge avait mal

informé le jury, compte tenu des éléments de preuve contradictoires qu'il revenait au jury d'évaluer. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a noté que "l'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais c'est aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière. Il n'appartient pas en principe au Comité d'examiner les instructions expresses données au jury par le juge dans une instance de jugement par un jury, à moins qu'il puisse être établi que les instructions données au jury étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice. Le Comité ne dispose pas d'élément de preuve pour conclure que les instructions données par le juge étaient entachées de tels vices. En conséquence, l'auteur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif". (annexe X, section Q, par. 5.2).

c) Incompatibilité (Protocole facultatif, article 3)

610. L'affaire 268/1987 (M.G.B. et al. c. Trinité-et-Tobago) avait trait à une demande d'inscription pour une société d'assistance judiciaire auprès des services de l'enregistrement de la Trinité. Les services de l'enregistrement ont refusé de procéder à cette inscription au motif que la création par des non-professionnels d'une telle société était contraire à l'ordre public. La Haute Cour de la Trinité-et-Tobago a rejeté le recours des auteurs et la Cour d'appel a refusé de statuer en référé au motif que la requête n'avait pas un caractère d'urgence. Les auteurs ont fait valoir qu'en raison de la lenteur "excessive" de la procédure devant la Cour d'appel ils étaient victimes de violations des articles 2 et 5 du Pacte. En déclarant, à sa trente-septième session, cette communication recevable, le Comité a indiqué :

"Le Comité a examiné les allégations des auteurs relatives à la violation des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 5 du Pacte, et note que les engagements dont il s'agit dans ces dispositions sont des engagements généraux pris par les Etats qui ne peuvent être invoqués isolément par des individus au titre du Protocole facultatif. Le Comité a examiné d'office la question de savoir si les faits rapportés soulèvent des questions relevant d'autres articles du Pacte. Il a constaté que tel n'était pas le cas. Le Comité conclut donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif." (annexe X, section I, par. 6.2).

611. Dans les affaires No 275/1988 (S.E. c. Argentine) et No 343, 344 et 345/1988 (R.A.V.N. et al. c. Argentine), les auteurs alléguaient des violations à l'article 2 du Pacte du fait que des personnes responsables du meurtre ou de la disparition de leurs proches n'avaient pas fait l'objet de poursuites pénales. En déclarant, à sa trente-huitième session, ces affaires irrecevables en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a observé que :

"S'agissant de l'argument selon lequel la promulgation de la loi 23 521 a privé l'auteur du droit de voir poursuivre certains agents du gouvernement, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle le Pacte ne garantit pas à un individu le droit de demander

que l'Etat engage des poursuites criminelles contre une autre personne (H.C.M.A. c. Pays-Bas, communication No 213/1986, paragraphe 11.6, déclarée irrecevable le 30 mars 1989). En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable ratione materiae car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte." (annexe X, section J, par. 5.5).

d) Irrecevabilité ratione temporis

612. Dans certains cas, le Comité a eu l'occasion de confirmer sa jurisprudence concernant l'importance de la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat intéressé. Les auteurs des communications correspondantes avaient prétendu que l'adoption de lois en 1986 (loi dite du "Point final" (Ley de Punto Final)) et en 1987 ("loi sur le devoir d'obéissance" (Ley de Obediencia Debida)) avait anéanti leurs efforts tendant à obtenir réparation pour des violations qui auraient été commises en 1976. Le Comité a observé dans l'affaire No 275/1988, en reprenant les mêmes termes dans les affaires No 343, 344 et 345/1988, que :

"En ce qui concerne l'application ratione temporis du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif, le Comité rappelle que ces deux instruments sont entrés en vigueur à l'égard de l'Argentine le 8 novembre 1986. Il fait observer que, le Pacte ne pouvant être appliqué rétroactivement, il n'a pas compétence ratione temporis pour examiner des allégations de violations se rapportant à une époque qui a précédé l'entrée en vigueur de cet instrument pour l'Etat partie concerné." (annexe X, section J, par. 5.2).

e) Réserves/déclarations

613. Dans les affaires Nos 220/1987 (T.K. c. France) et 222/1987 (M.K. c. France), les auteurs, citoyens français d'origine bretonne, affirmaient que les tribunaux français leur refusaient uniformément leur droit de s'exprimer dans leur langue maternelle, le breton, et que le Tribunal administratif de Rennes avait refusé d'examiner leur plainte formulée en langue bretonne au motif que seules les plaintes rédigées en français pouvaient être enregistrées. Les auteurs alléguaient notamment une violation de l'article 27, au sujet duquel le Gouvernement français avait fait la "déclaration" suivante au moment de ratifier le Pacte : "le Gouvernement français déclare que, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

614. Le Comité, estimant qu'il ne lui était pas possible, compte tenu de cette déclaration, d'examiner de prétendues violations de l'article 27 par la France, a énoncé ce qui suit, utilisant les mêmes termes pour les deux affaires :

"Au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est dit : "L'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il ... adhère [à un traité], par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat." Dans la Convention, il n'est pas fait de distinction entre réserves et déclarations. Quant au Pacte, il ne contient rien qui permette de déterminer si une déclaration

unilatérale faite par un Etat partie lors de son adhésion exclut la compétence du Comité, qu'elle soit appelée "réserve" ou "déclaration". Le Comité note à cet égard que ce n'est pas la désignation de la déclaration, mais l'effet qu'elle vise à avoir qui détermine sa nature. Si la déclaration vise à l'évidence à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition particulière d'un traité, elle doit être considérée comme une réserve obligatoire, même si elle est libellée sous la forme d'une "déclaration". En l'espèce, la déclaration faite par le Gouvernement français lors de son adhésion au Pacte est claire : elle vise à exclure l'application de l'article 27 à la France, ce qui est souligné dans le libellé par les mots "n'a pas lieu de s'appliquer". L'objet de la déclaration étant sans équivoque, elle doit être considérée comme excluant la compétence du Comité, malgré le terme employé pour la désigner. En outre, dans ses observations du 15 janvier 1989, l'Etat partie évoque également une "réserve" de la France concernant l'article 27. Le Comité se considère donc incompétent pour examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte." (annexe X, section A, par. 8.6 et annexe X, section B, par. 8.6).

f) Compétence du Comité

615. L'affaire No 167/1984 (Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada) a été soumise par le chef Ominayak, dirigeant et représentant de la bande du lac Lubicon, bande indienne cree vivant à l'intérieur des frontières du Canada, dans la province de l'Alberta.

616. L'affaire, bien que complexe tant du point de vue des faits que sur le plan juridique, concernait essentiellement le prétendu refus du droit à l'autodétermination et du droit des membres de la bande du lac Lubicon de disposer librement de leurs ressources et richesses naturelles. Les auteurs prétendaient que la destruction du fondement économique et du mode de vie autochtone de la bande leur avait déjà causé des dommages irréparables.

617. A sa trente-huitième session, le Comité a adopté des constatations dans cette affaire, après avoir examiné si la question d'une violation de l'article premier du Pacte pouvait être invoquée devant lui au titre du Protocole facultatif. Le Comité a écarté comme suit cette possibilité :

"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, comme le stipule l'article premier du Pacte, mais la question de savoir si la bande du lac Lubicon constitue un "peuple" n'est pas de celles que le Comité puisse traiter dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte. Ce Protocole offre à des particuliers le moyen de se faire entendre lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27. Cela dit, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits." (annexe IX, section A, par. 32.1).

g) Mesures provisoires prévues à l'article 86

618. Les auteurs d'un certain nombre de communications dont le Comité est actuellement saisi sont des condamnés à mort qui attendent d'être exécutés. Etant donné l'urgence des communications, le Comité a prié les deux Etats parties en cause, en application de l'article 86 de son règlement intérieur, de surseoir à l'exécution de la sentence jusqu'à ce que le Comité ait eu la possibilité d'examiner les points qui relèvent de sa compétence. Les Etats en cause ont consenti à surseoir à l'exécution.

2. Questions de fond

a) Droit à la vie (Pacte, article 6)

619. Quoique le Pacte n'interdise pas la peine capitale, il est stipulé au paragraphe 2 de son article 6 qu'"une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte" (non souligné dans le texte). Un lien est ainsi établi entre une condamnation à la peine de mort et le respect par les autorités publiques des garanties prévues dans le Pacte. C'est ainsi que, dans une affaire où le Comité a estimé que l'Etat partie avait violé les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, le Comité a estimé qu'en l'occurrence, le prononcé d'une sentence de mort entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans les constatations qu'il a adoptées dans les affaires No 232/1987 (Pinto c. Trinité-et-Tobago) et 250/1987 (Carlton Reid c. Jamaïque), le Comité a énoncé ce qui suit, utilisant les mêmes termes dans les deux affaires :

"Le Comité est d'avis que le prononcé d'une sentence de mort à l'issue d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées, constitue, lorsque ce prononcé n'est plus susceptible de recours, une violation de l'article 6 du Pacte. Ainsi que le Comité l'a remarqué dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle une sentence de mort ne peut être prononcée que conformément à la loi et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. En l'espèce, la sentence définitive de mort ayant été rendue sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été respectées, il faut en conclure que le droit protégé par l'article 6 du Pacte a été violé" (annexe IX, section H, par. 12.6 et section J, par. 11.5).

b) Droit à la sécurité de la personne (Pacte, article 9, par. 1)

620. L'article 9 du Pacte protège le droit de l'individu à la liberté et à la sécurité de sa personne. Dans sa jurisprudence antérieure, le Comité a eu l'occasion d'examiner des allégations de violations de l'article 9, essentiellement sous l'aspect "privation de liberté". Dans ses constatations sur l'affaire No 181/1984 (Sanjuán Arévalo c. Colombie), adoptées à sa trente-septième session, le Comité a constaté une violation de l'article 9 à

propos de la disparition des frères Sanjuán qui, non seulement impliquait la possibilité d'une détention arbitraire mais constituait aussi une violation de leurs droits à la sécurité de leur personne (annexe IX, section B, par. 11). A sa trente-neuvième session, le Comité a eu l'occasion de développer cette notion dans une affaire qui ne comportait ni arrestation ni détention. Il s'agit de l'affaire 195/1985 (Delgado Páez c. Colombie) où l'auteur, victime de diverses mesures de harcèlement, de menaces de mort et finalement d'une tentative d'assassinat, avait pris la décision de quitter le pays et de demander l'asile politique en France. Constatant une violation de l'article 9, paragraphe 1 du Pacte, le Comité a fait observer ce qui suit :

"Il semble que M. Delgado aurait dû objectivement faire l'objet, de la part de l'Etat, de mesures de protection tendant à assurer sa sécurité, eu égard aux menaces pesant sur lui, et notamment les attaques contre sa personne et le meurtre d'un proche collègue... Si l'Etat partie s'abstient à la fois de nier ces menaces et d'éclaircir le Comité en lui indiquant notamment si les autorités compétentes ont eu connaissances de ces faits et, dans l'affirmative quelle suite y a été donnée, le Comité doit en conclure que les allégations formulées contre l'Etat partie sont exactes et que les autorités compétentes ont été informées de ces menaces sans y donner suite. Tout en ayant pleinement conscience de la situation en Colombie, le Comité estime néanmoins que l'Etat partie n'a pas pris ou n'a pas été en mesure de prendre les mesures appropriées pour assurer à M. Delgado son droit à la sécurité de sa personne conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte" (annexe IX, section D, par. 5.6).

c) Droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires (Pacte, article 9, paragraphe 1)

621. Dans l'affaire No 305/1988 (van Alphen c. Pays-Bas), l'auteur, avocat néerlandais, prétendait avoir été arbitrairement privé de liberté. Arrêté à propos d'une affaire de fraude fiscale à laquelle certains de ses clients étaient soupçonnés d'avoir participé, il a été maintenu en détention pendant neuf semaines du fait qu'il refusait de coopérer à l'enquête dont ses clients faisaient l'objet, attitude qu'il justifiait en invoquant le principe du secret professionnel liant l'avocat et ses clients. L'Etat partie a soutenu que l'article 9 n'avait pas été violé dès lors que la détention de M. van Alphen était légale. Le Comité a indiqué que l'article 9 prévoyait une protection non seulement contre une arrestation ou une détention illégales mais aussi contre une arrestation ou une détention arbitraires. Ce faisant, il s'est exprimé comme suit :

"L'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot 'arbitraire' le sens de 'contraire à la loi', mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible. Partant, le maintien en détention provisoire après une arrestation légale doit non seulement être légale mais aussi être raisonnable à tous égards. La détention provisoire doit également être nécessaire à tous égards, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, mette des obstacles à l'établissement des preuves ou commette un nouveau crime. Or l'Etat partie n'a pas démontré que ces facteurs existaient en l'espèce. Il a déclaré que la longueur de la période de détention effectuée par l'auteur s'expliquait par le fait que le requérant 'persistait à invoquer le secret professionnel alors que la partie intéressée l'en avait déchargé'.

et que 'l'importance de l'enquête exigeait la présence continue de l'auteur'. Bien que l'auteur ait été dégagé de son obligation de respecter le secret professionnel, il n'était pas obligé de coopérer. Le Comité conclut donc que les faits présentés font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte." (Annexe IX, section M, paragraphe 5.8)

d) Examen de la légalité de la détention (Pacte, article 9, paragraphe 4)

622. Dans l'affaire No 291/1988 (M. I. Torres c. Finlande), l'auteur, ressortissant espagnol, avait demandé l'asile en Finlande en août 1987. En octobre 1987, il a été placé en détention préventive en application de la loi finlandaise sur les étrangers. Le Gouvernement espagnol ayant demandé l'extradition de l'auteur en tant que suspect d'un vol commis à Barcelone en 1984, sa détention a été prolongée en vertu de la loi sur l'extradition des étrangers. Et selon l'auteur, il n'aurait pas eu la possibilité, durant sa détention au titre de la loi sur les étrangers, de former un recours auprès des organes judiciaires. L'Etat partie a fait valoir que l'auteur avait eu, en vertu de l'article 32 de la loi sur les étrangers, la possibilité de former un recours auprès du Ministère de l'intérieur de l'ordre de détention émanant de la police. Le Comité a cependant estimé que :

"Cette possibilité, tout en offrant une certaine protection et un contrôle de la légalité de la détention, ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 9, qui prévoit que la légalité de la détention doit être déterminée par un tribunal afin de garantir une objectivité et une indépendance plus grandes. Le Comité note en outre que, pendant qu'il était détenu sur ordre de la police, l'auteur n'aurait pas pu faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention. Il ne pouvait saisir un tribunal qu'après sept jours, lorsque la détention aurait été confirmée par le Ministre. Comme l'auteur n'aurait pu contester sa détention avant la deuxième semaine de détention, il a été détenu du 8 au 15 octobre 1987, du 3 au 10 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988 en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, selon lequel un détenu 'a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale'." (Annexe IX, section K, par. 7.2)

e) Droit des étrangers à ne pas être expulsés arbitrairement (Pacte, article 13)

623. L'article 13 stipule qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, qu'il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons militent contre son expulsion, qu'il doit être mis à même de faire examiner son cas par l'autorité compétente et de se faire représenter à cette fin. Dans l'affaire No 193/1985 (Pierre Giry c. République dominicaine), l'auteur se plaignait d'avoir été la victime de violations de plusieurs dispositions du Pacte de la part de la République dominicaine. Il était entré légalement en République dominicaine. Au moment de quitter le pays, deux jours plus tard, il était appréhendé par deux agents de la force publique à l'aéroport de Santo Domingo et forcé d'embarquer, contre sa volonté, à bord d'un avion se rendant aux Etats-Unis où il a été ensuite jugé pour trafic de drogues et condamné à 28 ans de prison. Le Comité a noté que

la manière dont M. Giry a été expulsé par la force du territoire de la République dominicaine constituait une violation des garanties énoncées dans l'article 13 du Pacte pour la protection des étrangers, bien que l'Etat partie invoque la clause de dérogation contenue dans l'article 13 et fondée sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. Le Comité a souligné que, si les Etats parties ont tout à fait le droit de protéger vigoureusement leur territoire contre la menace de trafic de drogues en concluant des traités d'extradition avec d'autres Etats, il n'en reste pas moins que toute action entreprise en vertu d'un de ces traités, comme il en existe entre la République dominicaine et les Etats-Unis d'Amérique, doit être conforme à l'article 13 du Pacte. Le Comité a relevé en outre, comme il l'avait déjà indiqué dans ses observations générales sur la situation des étrangers 10/, que le mot "expulsion" au sens de l'article 13 du Pacte doit être pris au sens large et qu'il englobe l'extradition.

f) Droit à un procès public (Pacte, article 14, paragraphe 1)

624. L'affaire No 215/1986 (van Meurs c. Pays-Bas) concernait un différend touchant au droit du travail entre un ressortissant néerlandais et une société pharmaceutique. L'auteur prétendait que la procédure qui s'était déroulée devant un tribunal de canton et qui avait abouti à la résiliation de son contrat d'emploi avait violé l'article 14, paragraphe 1, parce qu'elle avait eu lieu à huis clos. Pour ce qui est de l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte aux faits de l'espèce, le Comité a relevé que la procédure en cause s'appliquait à un différend concernant les droits et les obligations des parties et que, si un différend dans le domaine du travail faisait l'objet d'une procédure orale devant un tribunal, la cause devait être entendue publiquement. Le Comité a encore noté "que le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu notamment de l'intérêt éventuel du public pour l'affaire, de la durée de l'audience et de la date à laquelle il a été formellement demandé que l'audience soit publique". Dans les circonstances particulières de l'espèce, cependant, le Comité n'a pas pu constater qu'il y avait eu violation de l'article 14 et il a indiqué : "Il est difficile de déterminer, dans cette affaire, si l'audience s'est ou ne s'est pas déroulée à huis clos. Dans sa communication, l'auteur ne déclare pas que lui-même ou son avocat a officiellement demandé que la procédure soit publique ou que le tribunal de canton a décidé que les audiences auraient lieu à huis clos. Sur la base des informations qui lui ont été soumises, le Comité ne peut pas conclure que la procédure dans le cas de l'auteur était incompatible avec la règle selon laquelle sa cause devait être entendue 'publiquement' au titre du paragraphe 1 de l'article 14" (annexe IX, section F, paragraphes 6.1 et 6.2).

g) Liberté de religion (Pacte, article 18)

625. Dans l'affaire No 208/1986 (Bhinder c. Canada), l'auteur prétendait avoir été victime d'une violation de l'article 18 du fait que son employeur, la Société des chemins de fer nationaux du Canada, obligeait tous les employés de la gare de triage de Toronto à porter un casque de sécurité. De religion sikh, M. Bhinder portait un turban, et refusant ainsi de se plier à l'obligation de porter un casque de sécurité, il avait été licencié. Dans les

constatations qu'il a adoptées dans cette affaire à sa trente-septième session, le Comité n'a pas relevé de violation des dispositions du Pacte et s'est exprimé ainsi :

"Que l'on aborde la question sous l'angle de l'article 18 ou de l'article 26, on doit, de l'avis du Comité, parvenir à la même conclusion. Si l'on considère que l'obligation de porter un casque soulève des questions relatives à l'article 18 du Pacte, il s'agit d'une restriction justifiée au sens des dispositions du paragraphe 3 de cet article. Si l'on considère que l'obligation de porter un casque est une discrimination de fait contre les personnes de religion sikh au sens de l'article 26, on doit, selon les critères maintenant bien établis dans la jurisprudence du Comité, considérer que la loi obligeant les employés fédéraux à porter un casque pour se protéger des blessures et des chocs électriques est raisonnable et tend à des fins objectives compatibles avec le Pacte." (Annexe IX, section E, paragraphe 6.2)

h) Egalité devant la loi et égale protection de la loi (Pacte, article 16)

626. Le Comité a eu l'occasion, à des sessions antérieures, de se prononcer sur la portée de l'article 16 du Pacte, y compris le point de savoir s'il s'appliquait au traitement réservé aux objecteurs de conscience au service militaire. Lors de sa trente-septième session, le Comité a déclaré que la communication No 297/1988 (H.A.E.d.J c. Pays-Bas) était incompatible avec les dispositions du Pacte et irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif. L'affaire concernait un ressortissant néerlandais qui prétendait qu'il aurait dû recevoir un complément d'assistance conformément à la loi néerlandaise sur l'assistance générale lorsqu'il accomplissait un service civil en tant qu'objecteur de conscience reconnu. Il prétendait être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte parce qu'il n'avait pas été traité comme un civil mais comme un conscrit et, par suite, ne pouvait percevoir les prestations prévues par la législation sur la sécurité sociale. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer, comme il l'avait fait à propos des communications No 245/1987 (R.T.Z. c. Pays-Bas) et 267/1987 (M. J. G. c. Pays-Bas) : "que le Pacte ne fait pas obstacle à l'institution par les Etats parties d'un service national obligatoire modestement rémunéré. Mais ce service, qu'il s'agisse du service militaire ou d'une autre forme de service autorisé, ne donne pas droit à celui qui l'accomplit à être rétribué comme s'il était toujours dans la vie civile. Le Comité note à ce propos, comme il l'a fait au sujet de la communication No 218/1986 (Vos c. Pays-Bas), que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux différences de résultat de l'application uniforme de lois dans l'attribution des prestations de sécurité sociale. Rien n'indique en l'espèce que la loi sur l'assistance générale ne soit pas appliquée équitablement à tous les citoyens qui effectuent un service civil. Le Comité conclut donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte et irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif" (Annexe X, section N, paragraphe 8.2).

627. A sa trente-neuvième session, le Comité a adopté des constatations dans l'affaire No 295/1988 (Järvinen c. Finlande), qui portait sur la question de savoir si une disposition législative prévoyant un service de substitution plus long que le service militaire constituait un traitement inégal interdit par le Pacte. Estimant qu'il n'y avait pas violation, le Comité s'est exprimé en ces termes :

"Pour le Comité, il s'agit donc essentiellement de savoir si les conditions spécifiques qui mettent l'auteur dans l'obligation d'effectuer un service de substitution constituent une violation de l'article 26 du Pacte. Le fait que le Pacte lui-même ne prévoit pas le droit à l'objection de conscience ne modifie pas cette situation. L'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 26 ne couvre pas uniquement les droits expressément garantis par le Pacte. L'article 26 du Pacte, tout en interdisant la discrimination et en garantissant à toutes les personnes le droit à une égale protection de la loi, n'interdit pas les différences de traitement. Toute différence de traitement, ainsi que le Comité a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, doit toutefois reposer sur des critères raisonnables et objectifs. Pour déterminer si la prolongation de 12 à 16 mois par la loi 647/85 de la durée du service de substitution, qui a été appliquée à M. Järvinen, reposait sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité a examiné en particulier les attendus de la loi (voir par. 2.2 ci-dessus) et constaté que les nouvelles dispositions visaient à faciliter l'administration d'un service de substitution. Cette législation se fondait sur des considérations pratiques et n'avait pas de but discriminatoire. Le Comité était cependant conscient que l'effet de la différenciation introduite par la loi est au détriment des objecteurs de conscience sincères, dont la philosophie exige l'acceptation d'un service civil. Cependant, les nouvelles dispositions n'étaient pas conçues pour la seule commodité de l'Etat. Elles libéraient les objecteurs de conscience de l'obligation souvent difficile de convaincre la Commission spéciale d'enquête de la sincérité de leurs convictions; elles permettaient à un éventail plus large d'individus de bénéficier potentiellement de la possibilité d'un service de substitution. Dans le cas d'espèce, la durée prolongée du service de substitution n'était ni déraisonnable ni répressive."

i) Droits des minorités (Pacte, article 27)

628. Dans l'affaire No 167/1984 (Ominayak c. Canada), le Comité a examiné la question de savoir si le traitement de la bande du lac Lubicon de la part du Gouvernement canadien et de la province de l'Alberta entraînait des violations des droits de cette communauté en tant que groupe minoritaire. Relevant une violation de l'article 27, le Comité a rappelé "qu'av nombre des droits protégés par l'article 27 figure le droit pour les personnes d'avoir, en commun avec d'autres, des activités économiques et sociales qui s'inscrivent dans la culture de leur communauté". Il a conclu que :

"Les inégalités historiquement mentionnées par l'Etat partie et certains faits plus récents menacent le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et constituent une violation de l'article 27 tant qu'ils n'auront pas été éliminés. L'Etat partie propose de remédier à la situation en offrant réparation que le Comité juge appropriée au sens de l'article 2 du Pacte." (Annexe IX, section A, par. 33)

H. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

629. Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Lorsque le Comité relève une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a

estimé dans une affaire de disparition et de mort probable des victimes que "le droit à la vie proclamé à l'article 6 du Pacte et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne énoncé à l'article 9 du Pacte n'ont pas été effectivement protégés" par l'Etat partie. Dans ses constatations, le Comité a déclaré "qu'il souhaite recevoir des renseignements sur toutes mesures prises par l'Etat partie en rapport avec les constatations du Comité, et invite notamment l'Etat partie à l'informer des faits nouveaux qui apparaîtraient au cours de l'enquête menée sur la disparition des frères Sanjuán" (No 181/1984, Sanjuán c. Colombie, annexe IX, section B, paragraphe 11 et 12). Dans une autre affaire qui avait trait à un étranger détenu dans l'attente d'une extradition, le Comité a estimé qu'il y avait eu une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte étant donné que l'auteur n'avait pas été en mesure de contester sa détention devant un tribunal durant les sept premiers jours qui avaient suivi la prise de la décision relative à sa mise en détention. Dans ses constatations, le Comité a observé que "l'Etat partie est tenu de réparer les violations dont l'auteur a été victime et de faire en sorte que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir" et il a indiqué "qu'il serait heureux de recevoir des renseignements sur toute mesure pertinente que l'Etat partie aurait prise comme suite aux constatations du Comité" (No 291/1988, Torres c. Finlande, annexe IX, section K, paragraphe 9).

630. Dans deux affaires où les auteurs avaient été condamnés à mort à la suite de procès où, de l'avis du Comité, leurs droits en vertu de l'article 14 du Pacte avaient été violés, le Comité a demandé aux Etats parties de mettre les auteurs en liberté (No 232/1987, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago, annexe IX, section H, paragraphe 13.1; No 250/1987, Carlton Reid c. Jamaïque, annexe IX, section J, paragraphe 12.2).

631. Dans deux affaires concernant des dirigeants de l'opposition zaïroise qui avaient été l'objet, entre autres, de mesures de détention et de bannissement, le Comité a constaté la violation des articles 7, 9, 10, 12 et 17 du Pacte. Dans ses constatations, le Comité a conclu comme suit : "l'Etat partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les auteurs ont été victimes, en s'assurant en particulier qu'ils peuvent utilement contester ces violations devant les tribunaux, d'accorder une réparation appropriée à M. Tschisekedi et à M. Birindwa et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus. Le Comité saisit l'occasion pour indiquer qu'il souhaiterait, à la suite de ses constatations, recevoir des informations sur les mesures pertinentes que l'Etat a pu prendre" (affaires Nos 241 et 242/1987, Birindwa et Tschisekedi c. Zaïre, annexe IX, section I, paragraphe 14).

I. Suivi des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif

632. De sa deuxième à sa trente-septième session, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet de 100 communications qui lui avaient été soumises au titre du Protocole facultatif et relevé des violations dans 85 d'entre elles. A sa trente-septième session, les membres du Comité ont estimé qu'il conviendrait à ce stade d'évaluer la mesure dans laquelle les Etats se conformaient aux constatations du Comité. A sa trente-septième session, le Comité des droits de l'homme a donc prié le Rapporteur spécial chargé de traiter des communications nouvelles d'élaborer un document, à

soumettre au Groupe de travail des communications de la trente-huitième session, sur la question des pouvoirs du Comité au sujet de la suite donnée par les Etats à ses constatations. A sa trente-huitième session, le Comité a examiné le document de travail présenté par le Rapporteur spécial ainsi qu'un document de travail établi par le Groupe de travail et un document de travail du Secrétariat. La discussion s'est poursuivie au cours de la trente-neuvième session.

633. Le Comité a estimé qu'il devrait chercher à obtenir des informations sur le suivi de ses constatations. Il avait antérieurement demandé ces informations par des notes verbales. Les membres du Comité ont, en outre, à l'occasion de l'examen des rapports présentés par les Etats au titre de l'article 40, soulevé la question et des listes de cas ont ainsi été présentées aux représentants des Etats. Dans quelques cas seulement, de telles informations ont été néanmoins communiquées au Comité. Le Comité ne sait souvent rien de ce qu'est devenue telle ou telle victime d'une violation du Pacte une fois qu'il a émis ses constatations. Le Comité a d'autre part reçu des plaintes d'un certain nombre de victimes, selon lesquelles leur situation restait inchangée ou aucune réparation appropriée ne leur avait été faite.

634. A sa trente-neuvième session, le Comité a donc décidé d'adopter les mesures de suivi ci-après pour ses constatations. On en trouvera le texte à l'annexe XI.

635. A sa 1002e séance, le Comité a désigné M. János Fodor comme Rapporteur spécial du suivi des constatations pour une période d'un an.

J. Informations reçues des Etats parties à la suite de l'adoption de constatations finales

636. A sa trente et unième session, le Comité avait adopté des constatations en l'affaire No 188/1984 (R. Martinez Portorreal c. République dominicaine). Le Comité avait relevé des violations aux articles 7, 9 et 10 du Pacte. A la trente-neuvième session du Comité, le Gouvernement dominicain a informé le Comité des mesures prises pour remédier aux violations, en offrant en particulier à M. Martínez Portorreal et aux membres de la Commission dominicaine pour les droits de l'homme toutes les assurances et garanties tendant à faciliter leurs fonctions. Un passeport officiel avait été notamment délivré à M. Martínez Portorreal (annexe XII, section A).

637. A sa trente-sixième session, le Comité a adopté ses constatations en l'affaire No 238/1987 (Bolaños c. Equateur), relevant une violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 et des paragraphes 1 et 3 c) de l'article 14. Il a alors prié instamment l'Etat partie de libérer M. Bolaños et de lui accorder une indemnité. A sa trente-huitième session, l'Etat partie a informé le Comité que M. Bolaños avait été libéré et que le Gouvernement équatorien s'était efforcé de réparer les violations dont il avait été victime en l'aidant à trouver un emploi (annexe XII, section B).

638. A sa trente-huitième session, le Comité a adopté des constatations en l'affaire No 291/1988 (M. I. Torres c. Finlande). Le Comité a relevé une violation au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte (voir paragraphe 622

ci-dessus). A sa trente-neuvième session, le Gouvernement finlandais a informé le Comité qu'il avait adopté des mesures législatives tendant à remédier à cette situation (annexe XII, section C).

639. Le Comité se félicite de la coopération des Etats parties et de la suite positive qui a été donnée à ses constatations.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40).

2/ Ibid., annexe III.

3/ Ibid., Supplément No 40 (A/44/40), par. 27.

4/ Ibid., Supplément No 7 (A/44/7).

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

6/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

7/ Ibid., annexe VI.

8/ Les rapports et les renseignements complémentaires des Etats parties sont des documents à distribution générale et sont publiés dans les annexes aux rapports annuels du Comité; ces documents, ainsi que les comptes rendus, seront publiés dans des volumes reliés imprimés actuellement, à partir des années 1977 et 1978.

9/ A la date du 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné pour former un seul Etat souverain, la République du Yémen. La République démocratique populaire du Yémen avait adhéré le 9 mai 1987 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La République arabe du Yémen n'était pas partie au Pacte.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI, par. 9

Annexe I

ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF, ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE A LA DATE DU 27 JUILLET 1990, ET SITUATION DU DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF VISANT A ABOLIR LA PEINE CAPITALE

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (92)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	24 janvier 1983 (a)	24 avril 1983
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne, Rép. féd. d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 (a)	9 août 1990
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 (a)	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977

a/ Adhésion.

Etat partie**Date de réception
de l'instrument
de ratification
ou d'adhésion (a)****Date d'entrée
en vigueur**

Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 (a)	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 (a)	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 (a)	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 (a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 (a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1986
République de Corée	10 avril 1990 (a)	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 (a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 (a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Somalie	24 janvier 1990 (a)	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 (a)	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 (a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 (a)	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 (a)	24 décembre 1982
Yémen b/		
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984

**B. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques qui ont fait la déclaration prévue
à l'article 41 du Pacte (27)**

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Algérie	12 septembre 1989	durée indéfinie
Allemagne, Rép. féd. d'	28 mars 1979	27 mars 1991
Argentine	8 août 1986	durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	durée indéfinie
Equateur	24 août 1984	durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie

b/ A la date du 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné pour former un seul Etat souverain, la République du Yémen dont Sana'a est la capitale. La République démocratique populaire du Yémen avait adhéré au Pacte le 9 mai 1987. La République arabe du Yémen n'était pas partie au Pacte.

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Luxembourg	18 août 1983	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie

C. Etats parties au Protocole facultatif (50)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989 (a)	12 décembre 1990
Argentine	8 août 1986 (a)	8 novembre 1986
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 (a)	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 (a)	25 avril 1985
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 (a)	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 (a)	9 septembre 1988
Guinée Equatoriale	25 septembre 1987 (a)	25 décembre 1987

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Hongrie	7 septembre 1988 (a)	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 (a)	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 (a)	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 (a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 (a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 (a)	26 août 1989
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 (a)	22 novembre 1989
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 (a)	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Saint-Marin	18 octobre 1985 (a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Somalie	24 janvier 1990 (a)	24 avril 1990
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Togo	30 mars 1988 (a)	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 (a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984.

**D. Situation du deuxième Protocole facultatif visant à abolir
la peine capitale c/**

<u>Etat partie</u>	<u>Signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne, Rép. féd. d'	13 février 1990	-
Belgique	12 juillet 1990	-
Costa Rica	14 février 1990	-
Danemark	13 février 1990	-
Espagne	23 février 1990	-
Finlande	13 février 1990	-
Honduras	10 mai 1990	-
Italie	13 février 1990	-
Luxembourg	13 février 1990	-
Nicaragua	21 février 1990	-
Norvège	13 février 1990	-
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	22 février 1990
Portugal	13 février 1990	-
République démocratique allemande	7 mars 1990	-
Roumanie	15 mars 1990	-
Suède	13 février 1990	11 mai 1990
Uruguay	13 février 1990	-
Venezuela	7 juin 1990	

c/ Le deuxième Protocole facultatif a été adopté et ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion à New York le 15 décembre 1989 et il entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Annexe II

MEMBRES ET BUREAU DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME 1989-1990

A. Membres

<u>Nom du Membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francisco José AGUILAR URBINA **/	Costa Rica
M. Nisuke ANDO */	Japon
Mlle Christine CHANET */	France
M. Joseph A.L. COORAY */	Sri Lanka
M. Vojin DIMITRIJEVIC */	Yougoslavie
M. Omran EL SHAFEI */	Egypte
M. János FODOR **/	Hongrie
Mme Rosalyn HIGGINS **/	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH **/	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS **/	Chypre
M. Joseph A. MOMMERSTEEG */	Pays-Bas
M. Rein A. MYULLERSON **/	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE */	Sénégal
M. Fausto POCAR **/	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO */	Equateur
M. Alejandro SERRANO CALDERA **/	Nicaragua
M. S. Amos WAKO **/	Kenya
M. Bertil WENNERGREN */	Suède

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans lors des 868ème et 869ème séances, tenues le 20 mars 1989, est composé comme suit :

<u>Président :</u>	M. Rajsoomer Lallah
<u>Vice-Présidents :</u>	M. Joseph A.L. Cooray M. Vojin Dimitrijevic M. Alejandro Serrano Caldera
<u>Rapporteur :</u>	M. Fausto Pocar

*/ Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1990.

**/ Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1992.

Annexe III

Ordres du jour des trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions du Comité des droits de l'homme

Trente-septième session

A sa 923ème séance, le 23 octobre 1989, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/61) que le Secrétaire général lui a soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa trente-septième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Trente-huitième session

A sa 951ème séance, le 19 mars 1990, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/65), que le Secrétaire général lui a soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa trente-huitième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme conformément à l'article 45 du Pacte;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les obligations en matière de rapport prévues dans lesdits instruments.
4. Présentation des rapports des Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
6. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Trente-neuvième session

A sa 980ème séance, le 9 juillet 1990, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/66) que le Secrétaire général lui a soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa trente-neuvième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Rapport annuel devant être présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

Annexe IV

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN a/

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
A. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1983</u>			
Saint-Vincent- et-Grenadines	8 février 1983	5 septembre 1989	-
B. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984</u>			
Gabon	20 avril 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 15 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 7 avril 1987 7) 1er décembre 1987 8) 6 juin 1988 9) 21 novembre 1988 10) 10 mai 1989 11) 12 décembre 1989 12) 15 mai 1990
C. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1987</u>			
Niger	9 juin 1987	Non encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988 3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989 5) 12 décembre 1989 6) 15 mai 1990
Soudan	17 juin 1987	Non encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988 3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989 5) 12 décembre 1989 6) 15 mai 1990
D. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988</u>			
Guinée équatoriale	24 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
----------------------	---------------------------	---------------------------	---

E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983

Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	Non encore reçu	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 18 novembre 1985 5) 6 mai 1986 6) 8 août 1986 7) 1er mai 1987 8) 24 juillet 1987 9) 1er décembre 1987 10) 6 juin 1988 11) 21 novembre 1988 12) 10 mai 1989 13) 12 décembre 1989 14) 15 mai 1990
Iran (République islamique d')	21 mars 1983	Non encore reçu	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 18 novembre 1985 5) 6 mai 1986 6) 8 août 1986 7) 1er mai 1987 8) 24 juillet 1987 9) 1er décembre 1987 10) 6 juin 1988 11) 21 novembre 1988 12) 10 mai 1989 13) 12 décembre 1989 14) 15 mai 1990
Madagascar	3 août 1983	13 juillet 1990	
Bulgarie	28 avril 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 1er août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989 12) 12 décembre 1989 13) 15 mai 1990

Date des rappels
éventuels adressés
aux Etats dont les
rapports n'ont pas
encore été reçus

Etats parties Rapport attendu le Date de soumission

F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984

Chypre	18 août 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989 12) 12 décembre 1989 13) 15 mai 1990
République arabe syrienne	18 août 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989 12) 12 décembre 1989 13) 15 mai 1990

G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985

Iles Cook - Nouvelle-Zélande	27 mars 1985	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Gambie	21 juin 1985	Non encore reçu	1) 9 août 1985 2) 18 novembre 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 1er mai 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988 8) 21 novembre 1988 9) 10 mai 1989 10) 12 décembre 1989 11) 15 mai 1990

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Suriname	2 août 1985	Non encore reçu	1) 18 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990
Venezuela	1er novembre 1985	Non encore reçu	1) 20 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990

H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986

Liban	21 mars 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 13 août 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990
Kenya	11 avril 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989 8) 12 décembre 1989 9) 15 mai 1990

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Mali	11 avril 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989 8) 12 décembre 1989 9) 15 mai 1990
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989 8) 12 décembre 1989 9) 15 mai 1990
Jamaïque	1er août 1986	Non encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989 6) 12 décembre 1989 7) 15 mai 1990
Sri Lanka	10 septembre 1986	22 mars 1990	-
Maroc	31 octobre 1986	22 mars 1990	-
Antilles néerlandaises	31 octobre 1986	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990

I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987

Jordanie	22 janvier 1987	18 décembre 1989	-
Guyane	10 avril 1987	Non encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989 6) 12 décembre 1989 7) 15 mai 1990

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Islande	30 octobre 1987	Non encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988 3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989 5) 12 décembre 1989 6) 15 mai 1990
République démocratique de Corée	13 décembre 1987	Non encore reçu	1) 23 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990

J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988

Saint-Vincent- et-Grenadines	8 février 1988	b/	-
Autriche	9 avril 1988	20 juillet 1990	
Pérou	9 avril 1988	Non encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989 3) 12 décembre 1989 4) 15 mai 1990
Egypte	13 avril 1988	Non encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989 3) 12 décembre 1989 4) 15 mai 1990
Viet Nam	23 décembre 1988	c/	
El Salvador d/	31 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990

K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989

République centrafricaine e/	9 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Gabon f/	20 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Afghanistan	23 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Belgique	20 juillet 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990

Date des rappels
éventuels adressés
aux Etats dont les
rapports n'ont pas
encore été reçus

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	
Guinée g/	30 septembre 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Luxembourg	17 novembre 1989	Non encore reçu	1) 15 mai 1990

L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990
(seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) h/

Congo	4 janvier 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990
Zambie	9 juillet 1990	Non encore reçu	-
Bolivie i/	13 juillet 1990	Non encore reçu	-

M. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988

Zaïre	30 janvier 1988	j/	
Jamahiriya arabe libyenne k/	4 février 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1989 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990
Iran (République islamique d') k/	21 mars 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990
Liban k/	21 mars 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990
Panama	6 juin 1988	Non encore reçu	-
Madagascar k/	3 août 1988	Non encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989 3) 12 décembre 1989 4) 15 mai 1990

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Yougoslavie	3 août 1988	Non encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989 3) 12 décembre 1989 4) 15 mai 1990

RSS de Biélorussie	4 novembre 1988	4 juillet 1990	-
-----------------------	-----------------	----------------	---

N. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989

République dominicaine	3 avril 1989	1/	-
Bulgarie k/	28 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Roumanie	28 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Chypre k/	18 août 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Finlande	18 août 1989	28 août 1989	-
République arabe syrienne k/	18 août 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
RSS d'Ukraine	18 août 1989	12 janvier 1990	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 août 1989	20 octobre 1989	-
Pologne	27 octobre 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990
Suède	27 octobre 1989	30 octobre 1989	-
Equateur m/	4 novembre 1989	7 juin 1990	-

Date des rappels
éventuels adressés
aux Etats dont les
rapports n'ont pas
encore été reçus

Etats parties Rapport attendu le Date de soumission

O. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990

(seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) n/

Trinité-et-Tobago	20 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990
Uruguay o/	21 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990
Nouvelle-Zélande	27 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990
Canada	4 avril 1990	Non encore reçu	-
Iraq	4 avril 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990
Mongolie	4 avril 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990
Sénégal	4 avril 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990
Gambie k/	21 juin 1990	Non encore reçu	-
Inde	9 juillet 1990	Non encore reçu	-
Maurice p/	18 juillet 1990	Non encore reçu	-

Notes

a/ Du 28 juillet 1989 au 27 juillet 1990 (fin de la trente-neuvième session).

b/ Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-huitième session (973ème séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-Grenadines est le 31 octobre 1991.

c/ A sa trente-neuvième session (1003ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, d'abord fixée au 23 décembre 1988, au 31 juillet 1991.

d/ A sa vingt-neuvième session, le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador, d'abord fixée au 28 février 1986, au 31 décembre 1988.

e/ A sa trente-deuxième session (794ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, d'abord fixée au 7 août 1987, au 9 avril 1989.

f/ Le rapport initial de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

g/ A sa trente-deuxième session (792ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Guinée au 30 septembre 1989.

h/ Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique est attendu en 1990, voir CCPR/C/63.

i/ A sa trente-sixième session (914ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, d'abord fixée au 11 novembre 1988, au 13 juillet 1990.

j/ A sa trente-neuvième session (1003ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, d'abord fixée au 30 janvier 1988, au 31 juillet 1991.

k/ Le deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

l/ Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-huitième session (973ème séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la République dominicaine est le 31 octobre 1991.

m/ A sa trente-troisième session (833ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite de la soumission du troisième rapport périodique de l'Equateur, d'abord fixée au 4 novembre 1988, au 4 novembre 1989.

n/ Pour la liste complète des Etats parties dont le troisième rapport périodique est attendu en 1990, voir CCPR/C/64.

Q/ A sa trente-cinquième session (891ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Uruguay, d'abord fixée au 21 mars 1989, au 21 mars 1990.

P/ A sa trente-sixième session (914ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de Maurice, d'abord fixée au 4 novembre 1988, au 18 juillet 1990.

Annexe V

RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE
ET RAPPORTS RESTANT A EXAMINER PAR LE COMITE

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Saint-Vincent- et-Grenadines	8 février 1983	5 septembre 1989	953ème et 954ème (trente-huitième session)
Viet Nam	23 décembre 1983	7 juillet 1989	982ème, 983ème et 986ème (trente-neuvième session)
Saint-Marin	17 janvier 1987	14 septembre 1988	980ème et 981ème (trente-neuvième session)
Argentine	7 novembre 1987	11 avril 1989	952ème, 955ème et 956ème (trente-huitième session)
Yémen démocratique	8 mai 1988	18 janvier 1989	927ème et 932ème (trente-septième session)

<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Madagascar	3 août 1983	13 juillet 1990	Non encore examiné
Inde	9 juillet 1985	12 juillet 1989	Non encore examiné
Costa Rica	2 août 1985	11 novembre 1988	958ème à 960ème (trente-huitième session)
République dominicaine	29 mars 1986	1er septembre 1988	967ème à 970ème (trente-huitième session)
Nicaragua	11 juin 1986	29 novembre 1988	975ème à 978ème (trente-huitième session)
Portugal	1er août 1986	1er mai 1987 30 juin 1988 a/	934ème à 937ème (trente-septième session)
Sri Lanka	10 septembre 1986	22 mars 1990	Non encore examiné
Maroc	31 octobre 1986	22 mars 1990	Non encore examiné
Panama	31 décembre 1986	4 août 1988	Non encore examiné
Jordanie	22 janvier 1987	16 décembre 1989	Non encore examiné
Canada	8 avril 1988	28 juillet 1989	Non encore examiné

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Autriche	9 avril 1988	10 juillet 1990	Non encore examiné
Zaïre	1er février 1989	20 février 1989	993ème à 995ème (trente-neuvième session)

C. Troisièmes rapports périodiques

Tchécoslovaquie	4 février 1988	17 janvier 1989	Non encore examiné
République démocratique allemande	4 février 1988	8 juillet 1988	Non encore examiné
Tunisie	4 février 1988	17 avril 1989	990ème à 992ème (trente-neuvième session)
Allemagne, République fédérale d'	3 août 1988	1er décembre 1988	963ème à 965ème (trente-huitième session)
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 novembre 1988	26 août 1988	928ème à 931ème (trente-septième session)
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 novembre 1988	4 juillet 1990	Non encore examiné
Chili	28 avril 1989	3 mai 1989	942ème à 945ème (trente-septième session)
Espagne	28 avril 1989	28 avril 1989 1er juin 1989	Non encore examiné
Finlande	18 août 1989	28 août 1989	Non encore examiné
République socialiste soviétique d'Ukraine	18 août 1989	12 janvier 1989	Non encore examiné
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 août 1989	12 janvier 1989	Non encore examiné
Suède	17 octobre 1989	30 octobre 1989	Non encore examiné

**D. Renseignements supplémentaires soumis après examen
des rapports initiaux par le Comité**

<u>Etats parties</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles les renseignements ont été examinés</u>
Kenya <u>b/</u>	4 mai 1982	Non encore examiné
Gambie <u>b/</u>	5 juin 1984	Non encore examiné
Panama <u>b/</u>	30 juillet 1984	Non encore examiné
Zaïre <u>c/</u>	23 septembre 1988	993ème à 995ème (trente-neuvième session)

**E. Renseignements supplémentaires soumis après examen
des deuxièmes rapports périodiques par le Comité**

Finlande	4 juin 1986	Non encore examiné
Suède	1er juillet 1986	Non encore examiné

Notes

a/ Date de resoumission.

b/ A sa vingt-cinquième session (601ème séance), le Comité a décidé d'examiner ce rapport en même temps que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

c/ Ce rapport a été examiné en même temps que le deuxième rapport périodique du Zaïre.

ANNEXE VI

OBSERVATIONS GENERALES a/ AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Observation générale No 18 (37) b/ c/ (non-discrimination)

1. La non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi. Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties sont tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Conformément à l'article 26, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi, et, de plus, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. En effet, le principe de non-discrimination est si fondamental que, conformément à l'article 3, les Etats parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte. Même si le paragraphe 1 de l'article 4 autorise les Etats parties en cas de danger public exceptionnel à prendre des mesures dérogeant à certaines obligations prévues dans le Pacte, ce même paragraphe prévoit, entre autres, que ces mesures ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, les Etats parties ont l'obligation d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination.

3. En raison de leur caractère fondamental et général, le principe de non-discrimination, tout comme ceux de l'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi, sont parfois expressément énoncés dans des articles relatifs à des catégories particulières de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties qui sont énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 3. De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2.

4. Il appartient aux Etats parties de décider quelles mesures sont appropriées pour appliquer les dispositions pertinentes. Le Comité souhaite toutefois être informé de la nature de ces mesures et de leur conformité avec les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi et d'égalité de protection de la loi.

5. Le Comité appelle l'attention des Etats parties sur le fait que le Pacte leur demande parfois expressément de prendre des mesures pour garantir l'égalité des droits des personnes en cause. Par exemple, il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 23 que les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Ces mesures peuvent être d'ordre législatif, administratif ou autre, mais les Etats parties ont l'obligation positive de faire en sorte que les époux jouissent de l'égalité des droits conformément au Pacte. En ce qui concerne les enfants, l'article 24 stipule que tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de la famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

6. Le Comité note que le Pacte ne contient pas de définition du terme "discrimination", et qu'il n'y est pas indiqué non plus ce qui constitue la discrimination. Toutefois, l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. De même, l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

7. Ces instruments ne concernent, bien sûr, que certains cas de discrimination fondés sur des motifs précis, mais le Comité considère que le terme "discrimination", tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Cependant, la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique. A cet égard, les dispositions du Pacte sont explicites. Par exemple, aux termes du paragraphe 5 de l'article 6, la peine de mort ne peut pas être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. De même, conformément au paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes. En outre, l'article 25 garantit certains droits politiques, en prévoyant une différenciation fondée sur la citoyenneté et l'âge.

9. Les rapports de nombreux Etats parties contiennent des renseignements sur les mesures législatives et administratives et sur les décisions judiciaires relatives à la discrimination en droit, mais manquent très souvent de renseignements sur la discrimination dans les faits. Lorsqu'ils font rapport sur les articles 2, paragraphe 1, 3 et 26 du Pacte, les Etats parties citent généralement les dispositions de leur Constitution ou de leur législation sur l'égalité des chances à propos de l'égalité des personnes. Ces renseignements sont évidemment utiles, mais le Comité souhaiterait savoir s'il se pose encore des problèmes liés à une discrimination de fait, de la part, soit des pouvoirs publics ou de la communauté, soit des particuliers ou des organismes privés. Le Comité voudrait être informé des dispositions législatives et des mesures administratives qui visent à réduire ou à éliminer cette discrimination.

10. Le Comité fait également observer que l'application du principe d'égalité suppose parfois de la part des Etats parties l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte. Par exemple, dans les Etats où la situation générale de certains groupes de population empêche ou compromet leur jouissance des droits de l'homme, l'Etat doit prendre des mesures spéciales pour corriger cette situation. Ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population. Cependant, tant que ces mesures sont nécessaires pour remédier à une discrimination de fait, il s'agit d'une différenciation légitime au regard du Pacte.

11. Le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 contiennent l'un et l'autre une énumération des motifs de discrimination, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le Comité a constaté que les motifs de discrimination faisant l'objet d'une interdiction dans le Pacte, tels qu'ils figurent au paragraphe 1 de l'article 2, ne sont pas tous mentionnés dans certaines constitutions et législations. Il souhaiterait donc que les Etats parties lui fassent savoir comment il convient d'interpréter de telles omissions.

12. Alors qu'aux termes de l'article 2, les droits qui doivent être protégés contre la discrimination sont limités aux droits énoncés dans le Pacte, l'article 26 ne précise pas une telle limite. Cet article consacre en effet le principe de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi, et stipule que la loi doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination pour chacun des motifs énumérés. De l'avis du Comité, l'article 26 ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'article 26 est par conséquent lié aux obligations qui sont imposées aux Etats parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci. Ainsi, lorsqu'un Etat partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire. En d'autres termes, l'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 26 n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte.

13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte.

B. Observation générale No 19 (39) d/. e/ (article 23)

1. L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. La protection de la famille et de ses membres est également garantie, directement ou indirectement, par d'autres dispositions du Pacte. Ainsi, l'article 17 stipule l'interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la famille. De plus, l'article 24 du Pacte porte expressément sur la protection des droits de l'enfant en tant que tel ou en tant que membre d'une famille. Dans leurs rapports, les Etats parties ne donnent souvent pas assez d'informations sur la manière dont l'Etat et la société mettent en oeuvre leur obligation de fournir une protection à la famille et aux personnes qui la composent.

2. Le Comité observe que la notion de famille peut différer à certains égards d'un Etat à l'autre, et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même Etat, de sorte qu'il n'est pas possible d'en donner une définition uniforme. Toutefois, le Comité souligne que, lorsque la législation et la pratique d'un Etat considèrent un groupe de personnes comme une famille, celle-ci doit y faire l'objet de la protection visée à l'article 23. Par conséquent, les Etats parties devraient exposer dans leurs rapports l'interprétation ou la définition qui sont données de la notion et de l'étendue de famille dans leur société et leur système juridique. L'existence dans un Etat d'une pluralité de notions de famille, famille "nucléaire" et famille "élargie", devrait être indiquée, avec l'explication du degré de protection de l'une et de l'autre. Etant donné qu'il existe divers types de famille, les couples non mariés et leurs enfants ou les parents seuls et leurs enfants, par exemple, les Etats parties devraient également indiquer si et dans quelle mesure la législation et les pratiques nationales reconnaissent et protègent ces types de famille et leurs membres.

3. La mise en oeuvre de la protection visée à l'article 23 du Pacte demande, de la part des Etats parties, l'adoption de mesures diverses, notamment d'ordre législatif ou administratif. Les Etats parties devraient fournir des informations détaillées quant à la nature de ces mesures et aux moyens employés pour en assurer l'application effective. Par ailleurs, puisque le Pacte reconnaît aussi à la famille le droit d'être protégée par la société, les Etats parties devraient indiquer, dans leurs rapports, comment l'Etat et d'autres institutions sociales accordent la protection nécessaire à la famille, si et dans quelle mesure l'Etat encourage l'activité desdites institutions par des moyens financiers ou autres, et comment il veille à ce que ladite activité soit compatible avec le Pacte.

4. Le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte réaffirme que le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Le paragraphe 3 du même article énonce que nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. Les Etats parties devraient indiquer dans leurs rapports s'il existe des restrictions ou obstacles à l'exercice du droit de contracter mariage qui procèdent de facteurs spéciaux tels que le degré de parenté ou l'incapacité mentale. Le Pacte ne fixe expressément l'âge nubile ni pour l'homme, ni pour

la femme; cet âge devrait être fixé en fonction de la capacité des futurs époux de donner leur libre et plein consentement personnel dans les formes et les conditions prescrites par la loi. A cet égard, le Comité tient à rappeler que ces dispositions légales doivent être compatibles avec le plein exercice des autres droits garantis par le Pacte; ainsi, par exemple, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique que la législation de chaque Etat prévoit la possibilité à la fois du mariage civil et du mariage religieux. De l'avis du Comité, toutefois, le fait qu'un Etat exige qu'un mariage célébré conformément à des rites religieux soit également célébré ou prononcé ou enregistré par des autorités civiles n'est pas incompatible avec le Pacte. Les Etats sont également priés d'inclure des informations à ce sujet dans leurs rapports.

5. Le droit de fonder une famille implique, en principe, la possibilité de procréer et de vivre ensemble. Les politiques de planification de la famille, lorsque les Etats en adoptent, doivent être compatibles avec les dispositions du Pacte et n'être, en particulier, ni discriminatoires ni contraignantes. De même, la possibilité de vivre ensemble implique l'adoption de mesures appropriées, tant sur le plan interne que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Etats, pour assurer l'unité ou la réunification des familles, notamment lorsque la séparation de leurs membres tient à des raisons politiques, économiques, ou du même ordre.

6. Le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte dispose que les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

7. En ce qui concerne l'égalité au regard du mariage, le Comité tient à noter en particulier que l'acquisition ou la perte de la nationalité pour cause de mariage ne doit donner lieu à aucune discrimination fondée sur le sexe. De même, le droit pour chaque conjoint de continuer d'utiliser son nom de famille d'origine, ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom de famille devrait être sauvegardé.

8. Durant le mariage, les conjoints devraient avoir des droits et responsabilités égaux au sein de la famille. Cette égalité s'étend à toutes les questions qui découlent de leur lien, telles que le choix de la résidence, la gestion des affaires du ménage, l'éducation des enfants et l'administration des biens. Cette égalité continue d'être applicable aux dispositions concernant la séparation de corps ou la dissolution du mariage.

9. Ainsi, tout traitement discriminatoire en ce qui concerne les motifs et les procédures de séparation ou de divorce, la garde des enfants, la pension alimentaire en faveur des enfants ou du conjoint, le droit de visite, ou la perte ou le recouvrement de l'autorité parentale doit être interdit, compte tenu de l'intérêt dominant des enfants à cet égard. Les Etats parties devraient, en particulier, inclure dans leurs rapports des informations sur les dispositions qu'ils ont prises pour assurer aux enfants la protection nécessaire lors de la dissolution du mariage ou lors de la séparation des époux.

NOTES

a/ Au sujet de la nature et du but des observations générales, voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction. Pour une description de l'historique de la méthode de travail, de l'élaboration des observations générales et de leur utilisation, voir ibid., Trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), par. 541-557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., Trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., Trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., Trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., Trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI; ibid., Quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., Quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; ibid., Quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI; et ibid., Quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI. Egalement publié dans les documents CCPR/C/21/Rev.1 et CCPR/C/21/Rev.1/Add.1 et 2.

b/ Adoptée par le Comité à sa 1002ème séance (trente-neuvième session), tenue le 24 juillet 1990.

c/ Le numéro entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

d/ Adoptée par le Comité à sa 1002ème séance (trente-neuvième session), tenue le 24 juillet 1990.

e/ Le numéro entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

LETTRES DU PRESIDENT DU COMITE CONCERNANT LE LIEU DES SESSIONS ULTERIEURES

A. Lettre datée du 27 octobre 1989, adressée aux Présidents de la Cinquième et de la Troisième Commissions

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les vues du Comité des droits de l'homme concernant la proposition du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) - contenue dans les paragraphes 23.5 et 23.6 de son rapport à la Cinquième Commission, A/44/7 - tendant à réduire le crédit demandé par le Secrétaire général pour les activités relatives aux droits de l'homme pendant l'exercice 1990-1991, réductions qui entraînent certaines conséquences pour le Comité des droits de l'homme. La réduction est recommandée par les motifs supposés qu'il serait plus "économique" et plus "productif" que le Comité des droits de l'homme mette fin à la pratique établie de longue date qui consiste à tenir une de ses trois sessions annuelles au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité des droits de l'homme ne pense pas qu'il soit souhaitable d'éliminer New York comme lieu de réunion du Comité, ni que les motifs par lesquels cette élimination est recommandée soient solides. Le Comité est au contraire certain qu'une telle mesure serait nuisible et réduirait considérablement son efficacité.

Organiser chaque année une session à New York n'est pas chose fortuite pour le Comité, mais sert des fins importantes, liées à l'exécution effective du mandat que le Comité tient du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce Pacte, qui donne force de traité aux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et auquel à ce jour 88 Etats sont parties, charge notamment le Comité de suivre la manière dont ces droits sont effectivement appliqués à l'échelon national. Cette responsabilité implique l'examen attentif, en présence des représentants des Etats intéressés, des rapports périodiques des Etats, et exige que se poursuive, entre le Comité et les Etats parties, un dialogue continu, étroit et constructif, fondé sur la confiance mutuelle. Il est donc particulièrement important que le Comité ait la possibilité de rencontrer les représentants des nombreux Etats parties qui n'ont pas de mission permanente à Genève et de s'entretenir avec eux de l'accomplissement de leurs obligations en matière de présentation de rapports et autres obligations découlant du Pacte. En mars-avril 1989, par exemple, le Comité a eu à New York des contacts nécessaires - et très fructueux - avec les représentants de plus de 20 Etats parties.

Le Comité juge également très important d'avoir, au Siège, des contacts réguliers avec les membres des missions permanentes et délégations qui participent à l'examen du rapport annuel du Comité par la Troisième Commission, ainsi qu'aux travaux de la Sixième Commission. En outre, les sessions du Comité qui se déroulent au Siège donnent à certains Etats parties, qui auraient de la difficulté, pour des raisons financières ou administratives, à envoyer des représentants à Genève, la possibilité de présenter leurs rapports à New York. Le fait que le Comité se réunisse à New York sert également un autre objectif important : il permet de donner aux activités du Comité le plus grand retentissement grâce à des contacts plus nombreux avec les médias du monde entier.

Au-delà de ces considérations de fond, le Comité constate que, du point de vue juridique, l'adoption de la proposition du CCQAB aurait pour effet d'apporter un amendement de fait au paragraphe 3 de l'article 37 du Pacte, adopté par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2200 (A) (XXI) du 16 décembre 1966, aux termes duquel le Comité est habilité à tenir normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. L'opinion mûrement pesée des membres du Comité est qu'il n'est légalement possible d'apporter des amendements au Pacte que par la procédure prévue dans le Pacte lui-même. A cet égard, le Comité prend note du paragraphe 21 du rapport final du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale (A/44/222, en date du 26 avril 1989), aux termes duquel les organes de suivi des traités "échappent au principe de la réunion à leur siège".

Enfin, Monsieur le Président, le Comité tient à souligner que, tandis que ses sessions de printemps sont aisément assurées par le personnel permanent des services de conférence au Siège, il n'en serait pas de même à Genève, où, à ce qu'il semble, les conférences représentent déjà un tel volume de travail qu'il serait nécessaire de recruter à l'extérieur, par contrats temporaires, la totalité ou la quasi-totalité du personnel nécessaire aux sessions du Comité. Ainsi, même si, sur la base théorique de "coût intégral", les réunions du Comité à New York peuvent paraître plus coûteuses, en réalité le coût de ses réunions à Genève serait selon toute probabilité notablement supérieur.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut comprendre comment le CCQAB est parvenu à sa conclusion, et suppose qu'il a dû le faire sans être en possession d'informations complètes et adéquates.

Pour toutes ces raisons, le Comité des droits de l'homme espère sincèrement que la Cinquième Commission ne le privera pas des moyens de continuer à s'acquitter des fonctions que lui donne le Pacte d'une manière qui lui a toujours valu l'entière approbation et les éloges de l'Assemblée générale.

Comme les travaux du Comité des droits de l'homme concernent directement la Troisième Commission, je porte également à la connaissance du Président de cette Commission les préoccupations exposées ci-dessus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire circuler la présente lettre comme document de la Cinquième Commission.

(Signé) Rajsoomer LALLAH
Président
Comité des droits de l'homme

B. Lettre datée du 26 juillet 1990, adressée au Président du Comité des Conférences

Dans sa résolution 44/201 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il décidera du lieu de [ses] futures sessions, de prendre pleinement en compte les recommandations qui figurent aux paragraphes 23.5 [et] 23.6 ... du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, notamment la nécessité de tirer le meilleur parti possible des ressources, ainsi que les dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, et de l'article 37 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session par l'intermédiaire du Comité des conférences".

Le calendrier des réunions du Comité pour l'exercice biennal en cours a été adopté en mars 1989, et, suivant sa pratique habituelle, le Comité a décidé de tenir chaque année deux de ses sessions à Genève et une au Siège. Le Comité n'examinera pas le calendrier de ses réunions ultérieures avant l'année prochaine. Toutefois, étant donné que l'Assemblée générale a prié le Comité de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session, je vous écris dès à présent pour porter à votre connaissance les vues du Comité sur la question du lieu de ses sessions ultérieures.

Informé à sa trente-septième session (octobre-novembre 1989) de la recommandation adoptée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui aurait eu pour effet de priver à l'avenir le Comité de la possibilité de tenir ses sessions de printemps au Siège, le Comité m'a demandé d'écrire au Président de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session pour lui faire connaître l'importance que le Comité continue d'attacher à tenir chaque année l'une de ses trois sessions à New York.

Comme il est dit dans cette lettre, le fait de tenir périodiquement des réunions à New York donne au Comité la possibilité de rencontrer les représentants des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'ont pas de représentation à Genève, et de s'entretenir avec eux de l'accomplissement de leurs obligations en matière de présentation de rapports; d'être en contact avec les missions permanentes et les délégations qui participent aux travaux des Troisième et Sixième Commissions; enfin, de faire connaître au mieux ses activités à l'opinion mondiale, grâce à des contacts avec les organisations non gouvernementales et les médias ayant leur siège à New York. Un autre avantage majeur des sessions de New York est qu'elles donnent à certains Etats parties, qui auraient de la difficulté, pour des raisons financières ou administratives, à envoyer des représentants à Genève, la possibilité de présenter leurs rapports à New York.

En ce qui concerne l'article 37 du Pacte, le Comité souhaite appeler votre attention sur le paragraphe 3 de cet article, qui dispose que "les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève". Le Comité considère que, d'un point de vue juridique, supprimer les sessions de New York reviendrait à apporter un amendement de fait à cet article, alors qu'il n'est légalement possible d'apporter un tel amendement que par la procédure prévue dans le Pacte lui-même.

En ce qui concerne les dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985, que le Comité a également été prié de prendre en considération, le Comité note que le principe du siège ne lui est pas applicable, puisqu'il est un organisme de suivi des traités. Quand bien même cela ne serait pas le cas, le Comité estime, pour les raisons examinées ci-dessus, que le maintien de New York comme lieu de ses sessions de printemps serait amplement justifié.

Pour ces raisons de substance, parmi d'autres encore, le Comité estimait et continue à estimer que la disparition de ses sessions de New York serait néfaste et réduirait considérablement son efficacité.

S'agissant en particulier des paragraphes 23.5 et 23.6 du rapport du CCQAB contenu dans le document A/44/7, le Comité ne partage pas l'opinion selon laquelle "d'importantes économies pourraient être réalisées et la productivité accrue si toutes les réunions se tenaient à Genève". Au contraire, le Comité a de bonnes raisons de croire que, nonobstant les dépenses supplémentaires occasionnées par le voyage à New York des membres du secrétariat du Comité, organiser à Genève les sessions de printemps du Comité pourrait bien, en définitive, coûter plus cher à l'Organisation des Nations Unies. En effet, Genève a un calendrier de conférences chargé à cette époque de l'année, si bien qu'il faudrait recruter la totalité ou la quasi-totalité du personnel de conférence à l'extérieur de l'Organisation, par contrats temporaires, alors que ces dernières années le personnel du Siège à New York a été en mesure de faire face sans difficulté aux besoins du Comité. Quand bien même il se serait avéré que les sessions du Comité à New York entraînent quelques dépenses supplémentaires, les légères économies que l'on pourrait au mieux espérer réaliser en supprimant cette possibilité ne justifieraient certainement pas que l'on compromette l'efficacité du Comité.

De même, le Comité ne comprend pas quel "gain de productivité" résulterait d'une telle mesure, puisqu'il ne peut voir quels avantages Genève offrirait à cet égard par rapport à New York. Loin de permettre des gains de productivité, une mesure qui, d'une part, priverait le Comité de l'occasion de rencontrer au Siège, à un niveau élevé, les représentants des Etats parties, alors que ces contacts ont eu une importance décisive dans un nombre appréciable de cas et ont encouragé les Etats à respecter le Pacte, et qui, d'autre part, supprimerait la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de présenter leurs rapports à New York, aboutirait en fait à diminuer dans des proportions importantes l'aptitude du Comité à s'acquitter de façon satisfaisante de son mandat fondamental, qui est de suivre l'application du Pacte par les Etats parties.

Toutefois, le Comité est pleinement conscient de la nécessité de faire des économies et cherche en fait, depuis quelques années, à améliorer l'efficacité de ses travaux afin de ramener leur coût à un minimum. Pendant l'année 1989, en particulier, il a adopté plusieurs décisions qui auront pour effet d'augmenter dans d'importantes proportions l'efficacité de ses travaux.

Parmi ces mesures, le Comité a décidé de réduire le nombre des séances consacrées à l'examen du rapport initial et des rapports périodiques des Etats parties - ce nombre a été ramené de trois à deux et de quatre à trois respectivement. Le Comité a également décidé que les Etats parties présentant des rapports périodiques seraient informés par écrit, avant leur participation aux séances du Comité, de la nécessité d'être brefs dans la présentation de

leurs rapports. Ces mesures ont permis au Comité d'augmenter d'environ 30 % le nombre des rapports examinés à chaque session et de continuer à s'acquitter d'un volume de travail croissant, sans avoir à demander que la durée de ses réunions soit allongée.

De plus, le Comité a récemment nommé un Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme pour les communications nouvelles reçues entre les sessions du Comité, et a décidé d'autoriser son Groupe de travail des communications à prendre des décisions sur la recevabilité des plaintes présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité pense que ces mesures permettront au Secrétariat d'assurer les services nécessaires aux sessions du Comité à New York en faisant appel à un moins grand nombre de membres du personnel de Genève qu'auparavant, ce qui réduirait les dépenses.

Etant donné les informations fournies ci-dessus, le Comité espère sincèrement, Monsieur le Président, que le Comité des Conférences conviendra que le Comité des droits de l'homme devrait continuer à l'avenir à tenir ses sessions de printemps au Siège, et que le Comité des Conférences fera des recommandations en ce sens à l'Assemblée générale.

(Signé) Rajsoomer LALLAH
Président
Comité des droits de l'homme

ETUDE SUR LES METHODES ENVISAGEABLES A LONG TERME POUR AMELIORER
LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES QUI ONT ETE CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DE CEUX QUI
POURRAIENT L'ETRE A L'AVENIR

Observations du Comité des droits de l'homme

Par la résolution 1990/25 qu'elle a adoptée à sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a décidé notamment d'inviter "les organes conventionnels à revoir l'étude sur les méthodes envisageables à long terme, à examiner quelles conclusions et recommandations relèvent de quel domaine de compétence, et à envoyer leurs observations au Secrétaire général". En application de cette résolution, le Comité des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, tenue en juillet 1990, a analysé l'étude publiée sous la cote A/44/668. Ses observations sur les conclusions et recommandations de l'étude, telles qu'elles figurent dans le résumé contenu dans le document A/44/668, sont les suivantes.

Le Comité convient que les procédures relatives à l'établissement des rapports revêtent une importance cruciale pour le régime international en matière de droits de l'homme. Dans le même temps, il considère qu'il faudrait aussi appeler l'attention sur l'importance capitale des procédures nationales relatives à l'établissement des rapports. En particulier, il importe de saisir l'occasion offerte par l'établissement des rapports pour en informer autant de secteurs que possible de la communauté (paragraphe 2).

Le Comité, fort de son expérience en la matière, appuie la proposition tendant à laisser une certaine latitude, quant à la périodicité des rapports, aux organes qui seront créés en vertu d'instruments futurs. Il estime que la périodicité ne devrait pas dépasser cinq ans (paragraphe 4).

S'il est vrai que le chevauchement des obligations de présenter des rapports pose effectivement un problème et doit être réduit au minimum, il n'en est pas moins vrai que de simples renvois opérés par les Etats parties ne permettraient pas de répondre dûment aux besoins des organes créés en vertu d'instruments internationaux. La réunion des présidents devrait se pencher sur cette question et formuler à l'intention des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux des recommandations quant au type de renvois qui pourrait être jugé approprié et acceptable. A cette fin, le rapport du Secrétaire général sur l'étendue, pour ce qui est des questions traitées, des chevauchements entre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/1988/L.3) devrait être présenté de nouveau à la prochaine réunion des présidents. Il serait aussi possible d'envisager de mettre ce document à la disposition des Etats parties. L'octroi d'une assistance aux Etats parties pour l'établissement des rapports, aux niveaux national, sous-régional ou régional, devrait être une priorité au titre tant des services consultatifs que du programme d'assistance technique des Nations Unies. De plus, il conviendrait d'achever aussi rapidement que possible la mise au point des directives unifiées relatives aux rapports initiaux des Etats parties et du manuel en cours d'élaboration à l'UNITAR en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, et de les communiquer aux Etats parties en vue de les aider à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports (paragraphe 5 et 6).

Le Comité appuie vivement l'idée que le financement des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 8 à 14).

Le Comité convient que les effectifs du Secrétariat et les ressources financières disponibles pour assurer le service des organes créés en vertu d'instruments internationaux sont nettement insuffisants, notamment au regard des ressources affectées aux activités financées par d'autres organismes internationaux. Il importe manifestement d'accroître les ressources humaines et financières pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux de s'acquitter avec succès de leurs tâches de plus en plus lourdes. En outre, le Comité a noté que malgré l'importance des droits de l'homme qui, selon les propres termes du Secrétaire général, jouent un rôle crucial dans le maintien de la stabilité de la société sur le plan tant national qu'international, la part du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies consacrée aux droits de l'homme est de moins de 1 % (paragraphe 16).

Le Comité appuie la recommandation formulée au paragraphe 17. Il a pour pratique de fournir aux délégations la liste des questions à étudier peu de temps avant l'examen du rapport. Le Comité appuie également la recommandation formulée au paragraphe 18.

Le Comité considère que sa pratique qui consiste à consigner les observations des membres à l'issue de l'examen du rapport d'un Etat partie s'est révélée extrêmement utile tant pour le Comité que pour les Etats parties, et il recommande en conséquence aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux d'adopter cette pratique. Il conviendrait aussi d'étudier plus avant les moyens de donner aux observations générales la portée la plus large possible (paragraphe 19).

Il est à l'évidence souhaitable de veiller à assurer au maximum l'uniformité des normes relatives aux droits de l'homme. Néanmoins, vu les problèmes d'effectifs actuels, tout progrès à cet égard ne pourra être envisagé qu'à long terme lorsque les effectifs du Secrétariat seront augmentés (paragraphe 20 et 21).

Le Comité est satisfait de la structure de son rapport annuel, mais il convient que pour mieux faire connaître les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, il serait peut-être utile que les rapports annuels établis par ces organes fassent périodiquement l'objet d'une synthèse destinée au grand public et présentée sous une forme plus facile à lire. Par ailleurs, le Comité souscrit à l'avis, exprimé dans l'étude, selon lequel il est nécessaire de diffuser plus largement les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment par l'intermédiaire des Centres d'information des Nations Unies (paragraphe 22).

Compte tenu de son expérience, le Comité convient que le fonctionnement des organes de supervision s'en trouverait considérablement amélioré si les travaux préparatoires pertinents étaient disponibles sous une forme accessible (paragraphe 29).

Tout en comprenant les préoccupations exprimées au paragraphe 168 de l'étude, le Comité considère qu'il ne s'agirait pas à l'avenir de privilégier les instruments à caractère non obligatoire par rapport aux instruments qui ont un caractère obligatoire, et il propose que, chaque fois que cela sera possible, les fonctions de supervision ou de suivi prévues dans les nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient dévolues aux organes compétents déjà créés en vertu d'instruments internationaux. Le Comité considère que certains des organes déjà créés en vertu d'instruments internationaux seraient compétents pour suivre la mise en oeuvre de plus d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et convient qu'il serait préférable que, lorsque de nouveaux instruments seront adoptés, ils le soient, dans toute la mesure possible, sous forme de protocoles joints aux instruments existants. Au cas où de nouvelles attributions seraient envisagées, les organes de supervision pertinents devraient être consultés et les arrangements requis, y compris en matière d'effectifs et de ressources financières, pris (paragraphe 28, 30, 31, 32 et 33).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
